

Chapitre des bénéfices

Chap. De bencifice d'inuentaire.

Benefice d'inuentaire.



EN R Y, &c. A tous, &c. De la partie de tel, &c. Nous a esté exposé, que cōme il soit habile & le plus prochain du lignage de feu tel, demourat en tel lieu, lequel depuis vn an en ce est allé de vie à trespass, & qu'à cause de ce luy doiue xō peter & appartenir la succession & heritages dudit defunct. Toutes fois il n'a osé n'ose soy porter pour heritier simplemēt d'iceluy defunct, ne apprehéder la possession de ladite succession & heritage, pour doute qu'iceluy defunct ne fust en son viuant trop chargé de dettes, enuers plusieurs personnes, si par nous ne luy estoit sur ce pourueu de remedie cōuenable, si cōme il dicit humblēmēt requerat iceluy. Pourquoy, &c. audit exposant, au cas desdusdit auons octroyé & octroyos, &c. Que par bencifice d'inuentaire deuēment fait par nos gens & officiers se puisse porter pour heritier dudit defunct prendre & apprehender par iceluy inuentaire tous les biés & succession, tāt meubles qu'heritage demourez du deces dudit defunct. Sans ce que pour les dettes, obseques, & funerail-

les

Iés dudit defunct icelui exposant puissé ou
doyue estre cōtrainct à payer aucune cho-
se, outre la valeur d'iceluy inuētaire. Pour-
neu toutesfois qu'il ne soit immiscé esdits
biens, ne d'iceux apprehéde aucune chose
cōme heritier simple. Aussi qu'il sera tenu
de bailler caution suffisante, d'acomplir le
testamēt d'iceluy defunct, iusques à la va-
lēur des biens cōtenuz audit inuētaire: &
que s'aucun du lignage dudit defunct ap-
pert, qui simplement & sans benefice d'in-
uētaire, s'en vueille porter pour heritier,
il y sera receu. Si donnons en mandement
par ces mesmes presentes à nostre pre-
uost de Paris, & à tous noz autres iusti-
ciers, ou à leurs lieutenās, & à chacū d'eux
si cōme à luy appartie dra, & que requis en
sera que receuē ladite caution, ils facent
souz iceluy inuētaire ledit exposant iouyr
& vser pleinemēt & paisiblement, de tous
lesdits biēs & succession d'iceluy defunct.
Et cōtre la teneur de nos presente grace &
octroy, ne trauaillet molestēt, ou empes-
chēt, ne facēt ou souffrēt ledit exposant es-
tre trauillé, molesté, empesché ou aucu-
nement dōmagé en quelque maniere q̄ ce
soit. En tesmoin de ce, nous auōs fait met-
tre nostre sceal à ces presentes. Donné, &c.

Nota qu'il faut déclarer le temps de la
mort:

Chapitre des benefices

mort du trespassé. Car on n'a pas accoustumé de donner lettre de benefices d'inventaire, sinon dedás l'an de la mort, qui ne le feroit d'vnne especiale grace avec reliefurement. Et se doit faire inventaire des biens, & l'executoire s'adresse aux officiers du Roy, & faut que caution soit baillée.

*Pour estre receu à renoncer à vn
benefice d'inventaire.*

Henry, &c. Au baillif, &c. La supplication de A. auons receu, contenant que tel an & tel iour il obtint nos lettres, par lesquelles nous luy octroyasmes que par benefices d'inventaire il se peut porter pour heritier de sen B. par vertu desquelles lettres de benefice d'inventaire, iceluy suppliant s'est porté pour heritier dudit defunct, & fait faire iceluy inventaire, espérant disposer d'iceux biens au profit des creanciers dudit defunct. Et a ceste occaſion à payé du sien propre xx. ou xxv. escuz, sans ce qu'il ait pris ou eu aucune chose desdits biens. Et a trouué que ledit defunct, en son vivant estoit fort endetté & empêché, à cause de la recepre de tel lieu, d'ot il a été receveur, & autrement. Duquel fait iceluy suppliant, pour les autres charges qu'il a, ne s'en pourroit entremettre, ne mettre au net le fait de la succession dudit defunct.

defunct, qui ne fust en sa grand' charge, perte, & domage, si comme il dit, en nous humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Audit suppliant auons octroyé & octroyons de grace, &c. qu'il soit receu à renôcer audit benefice d'inventaire, & es biés demourez du deces dudit defunct, en rendant conte & reliqua, de ce dont il se sera entremis. Si vous m'adons & expresslement enioignons, & à chacun de vous, sicome à luy appartiédra, encômettant si mestier est, que de nosdites grace & octroy, vous faites, souffrez, & laissiez ledit suppliat iouyr, &c. S'as luy faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au cōtraire. Lequel si fait ou doné lui estoit, mettez le, ou faites mettre tāost & sans delay, à plaine deliurance. Car ainsi, &c. & audit suppliant l'auons octroyé & octroyés de grace especial, par ces présentes. Donné, &c.

*Benefices d'inventaire contenant
reliefurement.*

Henry, &c. A tous ceux, &c. Receuē auons l'humble supplicatiō de A. & B. sa femme fille de feu C. cōtenāt que io. ans ou enuiron, ledit C. pere de ladit B. alla de vie à uespas, delaissée ladite fille à present femme dudit A. son heritier seul pour le tout en l'aage de, &c. ou enuiron habile à

Chapitre des benefices

succéder , à laquelle par ce moyen tous les biens meubles & immobiliers , demourez au decez de sondit pere appartenent & doy-
uent appartenir: mais icelle B. a touzours
demouré en tel lieu, en la puissance de ses
amis, & sous leur gouvernemēt, iusques à
n'agueres q̄ ledit suppliant l'a espousee. Et
par ce moyen, à cause d'elle, luy cōpetent
& appartiennent les biens meubles & im-
meubles , demourez du decez dudit de-
funct, duquel ledit suppliant ne se oseroit
n'ose porter pour heritier , pource qu'il
donte qu'il fust & soit trop chargé de det-
tes. Pourquoy tous iceux biens meubles &
immeubles, sont demourez en ruine & en
voye d'aller à gast & perditio mesmement
qu'aucun ne s'y est porté heritier simple-
mēt d'iceluy defunct,n'autrement, si cōme
ils dient,&c. Si par nous ne leur estoit sur
ce pourueu en nous humblement requérat
par iceux suppliants que pour le bien de la
chose nous leur vucillōs octroyer, que de
present il se puisse porter heritier dudit de-
funct, à cause de ladite B. par benefice d'in-
uētaire , nonobstant que l'an & iour de la
mort d'iceluy defunct soyeut passez, & les
releuer du laps de temps encouru depuis qui
feroit d'environ tel temps hūblemēt reque-
rās sur ce nostre prouisiō. Pourquoy, &c.
qui

qui ne voulōs les heritages, possessions, & biens meubles d'iceluy defunct aller en gast & perditio, au prejudice des heritiers à iceux supplias auōs octroyé octroyons, &c. q par benefices d'inuentaire biē et deuē-mēt fait, par nos gēs & officiers, ils se puissent porter pour heritiers dudit defunct, tout ainsi qu'ils eussent fait & peu faire dedās l'ā de son trespas. Norobstāt le laps du tēps, qui est de tāt, dōt nous les auōs releuez & releuons par ces presentes, sans ce qu'ils soyent ou puissent estre cōtraintz de payer pour les obseques, funerailles & dettes d'iceluy defunct aucune chose, outre ce que pourroient mōter & mōteront les biēs dudit defunct : par ledit inuentaire, parmi ce que lesdits supplians serōt tenuz bailler caution de la valeur desdits biens. Pourueu toutesfois q se autre du lignage appert, qui se vuille porter simplement pour heritier, il sera receu, et qu'ils ne soient immiscez és biens de ladite succession. Si dōnons en mandement à tel: & à tous noz autres iusticiers, &c. qui ladite inuentaire fait, & ladite caution baillée, ils baillent & deliurent ou facent bailler & deliurer auxdits supplians, ou à leur certain commandement, tous les meubles & immubles, demourez du deses dudit defunct, & d'eux

les facent, souffrent, & laissent iouyr. &c.
Selon la teneur de nos presens grace &
oetroy, faites les empescher ne souffrir es-
tre empeschez, en quelque maniere que
ce soit au contraire. Et en testmoing , &c.

*Pour contraindre à faire serment, faisant
inventaire de biens.*

HEnry, &c. Au bailly, &c. La supplicatiō
de tels heritiers de feu tel auons re-
cenē, cōtenāt q̄ ladite feutelle, puis vn an
& iour en çà est allée de vie à trespas , de-
laissez plusieurs biens meubles , & de bien
grād valeur, dont la moytié appartient, &
doit appartenir ausdits suppliās , & l'autre
moytié à B. Etiaçoit ce q̄ par raison, quād
l'vn des deux conioinct par mariage va de
vie à trespas , & l'on veut faire inuētaire des
biēs qui estoient cōmis entr'eux, le surui-
uār soit tenu de faire serment soleunel de
declairer, mōstrar & enseigner tous iceux
biēs communs, pour estre inuētoriez, à fin
que ceux à qui ils appartiēnēt en puissent
auoir leur part & portion. Ce nonobstant
apres le trespas dudit feu B. telle sa femme,
en faisant inuētaire de leurs biēs cōmuns,
n'a fait, voulant n'encores veut faire aucun
serment de les declairer, mōstrar & ensei-
gner. Parquoy lesdits suppliās ne l'ont peu-
ne peueut arguer de recellement, ne l'en

pouſ

poursuivre iaçoit ce qu'elle ait transporté
plusieurs desdits biés, & en grād valeur, tāt
durant la maladie dudit defunct q depuis:
ainsi que lesdits suppliants ont intention de
prouver & montrer si mestier est. Qui est
& seroit au tresgrand, &c. si par nous, &c.
Pourquoy, &c. Vous mādōs, & pource que
lesdits suppliās dient que le Preuost, & au-
tres officiers de ladite ville sont partens de
ladite tel'e, par ce moyē lui sont tresfau-
rables, & la veulent supporter en ceste ma-
tiere, disant qu'elle n'est tenuē de faire ledit
serment, qui est grād abus, en iustice. &
que vous estes nostre prochain iuge. Cō-
mettōs, &c. à chacun de vous sur ce requis,
qu'appelée ladite telle, à cōparoir par de-
uant vous, vous luy faites faire serment so-
lēnel, & ainsi qu'il est accoustumé de faire
en tel cas. Si tous les biés cōmuns estoient,
ou doyent estre entr'elle & ledit defunct,
au tēps dudit trepas, sont cōtenus audit in-
uētaire ia fait cōme dit est, & qu'elle le tiē-
ne pour clos. Et à ce faire la contraignez si
mestier est, par peine de priuation de sa
part & portion desdits biés, et autres voyes
deuēs & raisonnables. En luy assigñat iour
si mestier est, certain & cōpetant par deuāt
vous, pour faire ledit serment. Et aussi pour
declarer, montrer & enseigner tous les

Chapitre des benefices

dits biés qui n'auoyé eté mis & compris
audit inuéraire & se tenir pour clos. Et le-
dit iour passé si par informatiō ou autre-
ment deuément il vous appert ladite telle,
auoir recellé aucun desdits biens, prenez
ou faites prēdre reallemēt & de fait iceux
biés recelez, quelque part q trouuez pour-
ront estre, pour estre appliquez au proufit
desdits suppliās, & autrement ainsi qu'il ap-
partiendra par raison. En punissant ladite
telle & ses cōplices , dudit recellement , &
autrement à ce qu'ils auront delinqué, &
comme verrez au cas appartenir , appellé
toutesfois à ce pour nostre interest , no-
stre procureur , & autres qu'il appartiend-
ra. En faisant sur tout aux parties ouyces,
&c. Car ainsi,&c. Donné ,&c.

Pour donner curateurs aux biens vaquans.

Et aussi reprendre ou delaïsser proges,
contenant reliefuement
d'interruption.

HEnry,&c. Au premier,&c. de la partie
de telle veufue de feu , & parauant fem-
me de B. nous a esté exposé q dés l'ōg téps,
vn tel védit audit B. dix l.t. de réte annuel-
le & perpetuelle, depuis laquelle védition,
ledit B. alla de vie à trepas, delaissant ladite
exposant sa femme, à laquelle ladite ré-
te cōpetait & appartint, & encors compete

& appartient, moytié en proprieté, & moytié v'sufruit. Et aussi trespassa ledit tel, délaissé telle sa femme, et tel son fils. Lesquels furent refusans à payer à ladite exposant les arrérages de ladite rente de dix l.t. & icelle continuer pour cause duquel refus, icelle exposant obtint noz lettres, par vertu desquelles, elle fist adiourner lesdits telle & tel son fils, pardeuant noz aymez & feaux conseilliers, les maistres des requestes en leur auditoire à Poiriers. Et ce pendant fut icelle exposante cōjointe par mariage avec ledit A. lequel & ladite exposante reprendrent ledit proces, & tellement procederent, que les parties furent appointees contraires & en enquête. Et depuis baillerent leurs escritures dés tel an. Et autrement a été audit proces procedé tāt pour la trāslatiō de noz cours de Parlement & des requestes de Poictiers à Paris, cōme pour occasion de la vieil esse & foibleſſe dudit A. q̄ piēce est allé de vie à trespass, q̄ aussi des trespass de ladite fille, & d'iceluy tel son fils, decedez sans hoirs de son corps, delaissiez aucun biēs vaquās. Contre lesquels, & les detenteurs d'iceux, ladite exposant a intention de soy addresser: ce qu'elle ne pourroit bonnement faire si curateurs n'estoyent donnez ausdits

Chapitre des benefices

biens vaquans , & sans sur ce faire adiourner ses parties aduerses, pour reprendre ou delaiffer iceluy proces. Et si doute q̄ quand elle aura ce fait, qu'ō luy vucille obicer ledit proces estre interrupt & discontinué, s'elle n'auoit sur ce nostre prouision, sicōme elle dit humblemēt, &c. Pourquoys, &c. Te mandons & cōmettons par ces présentes, que tu faces exp̄res commādement de par nous , aux iuges ordinaires ou leurs lieutenās, es pouuoirs desquels lesdits biens & heritages dudit feu tel , sont assis & situez, qu'appellez ceux qui seront à appeler, ils dōnent curateurs aux biens vaquans dudit feu tel. Et ce fait adiourner ledit curateur , & aussi les heritiers détenteurs des biens, ayans cause de ladite telle, & autres qui seront à adiourner à certain & compe-tent jour , par devant nosdits conseilliers, pour reprendre ou delaiffer ledit proces, tout ainsi qu'ils eussent peu faire au paraissant ladite interruptiō ou discōtinuation, & y proceder au surplus ainsi que de rai-son. En certifiant, &c. ausquels nous man-dons, & pour ce que ladite cause a esté in-tencée & demence par devant eux, cōmet-tions qu'aux parties , &c. Car ainsi, &c. Nonobstant l'interruption & discōtinua-tion interuenues audit proces, depuis tel temps

temps iusqu'à présent, dont au cas dessus-dit, auons ladite exposant relevé & relevions, &c. Donné, &c.

Pour donner curateur à vnu mineur.

Hentry, &c. A nos aymez, &c. la suppli-catiō de tel auōs receuē, cōtenāt, &c. Pour &c. vo^z mādōs, &c. qu'ausdits enfans vo^z cōmettez & dōnez curateur, pour demener & poursuivre ceste presente cause iusqu'à la fin deuē, pour & au nō d'iceux mineurs, à l'encōtre dudit tel, auquel curateur, qui ainsi seroit par vous cōmis, nous de grace especial, auons octroyé & octroyons par ces presentes, que tout ce que par luy sera en ceste matière fait, pour luy demené, & conclud soit de tel effect & va-leur comme s'il estoit fait par iceux mineurs, s'ils estoient habiles à ce. Si vous mandons, &c. Que de nostre grace, volonté, & ordonnaunce vous faites, souffrez, & laissez ledit curateur, &c. Donné, &c.

Pour estre deschargé d'une tutition ou curation.

Hentry, &c. A noz aymez, &c. salut et di-rectiō. La supplication de A. auōs re-ceue contenant que des tel tēps B. Et ledit suppliant eussent par le Preost de Paris, este ordōnez tuteurs & curateurs de telle, aagee de deux moys ou enuirō, de laquelle tutelle & cure, ledit suppliant se fust chāgé

Chapitre des benefices

avec ledit B. en intētiō & cōsideratiō qu'i-
celuy B. qui est sage hōme, & qui a espou-
see la tāte de ladite mineur, gouvernaſt le
fait desditz tutelle & curatelle. Lequel B.
de puis lors iusqu'à présent, à gouverné les
fait desditz tutelle & curatelle, sans ce q̄ le-
dit suppliāt s'en soit de rien entremis des-
quelles tutelle & curatelle ledit suppliāt et
B. par vertu de noz autres lettres, ont rédu-
cōte iusqu'à tel iour includ pardeuāt vo^o.
Et depuis ledit rēps, le fait desditz tutelle
& curatelle est mout creu & augmenté,
pource q̄ plusieurs heritages sont n'agu-
res escheuz à ladite mineur, esquelz heri-
tages il faut aller & cheuaucher tres dili-
gēmēt. Et tellemēt q̄ ledit suppliāt, qui est
ouurier de nostre monnoye, laquelle est à
présent mout chargee d'ouurage, & à la-
quelle il est cōtraint d'aller ouurer chacun
iour, ne pourroit d'oresenauāt aller ne ra-
quer au fait de ladite cure & tutelle, sans
delaiffer ledit ouurage, & le fait de sa mar-
chādise, dont il a accoustumé auoir sa vie,
estat, & cheuāce en quoy il seroit grande-
mēt interessé, sicōme il dit hūblement, &c.
Pourquoy, &c. mesmemēt q̄ ledit B. en a ef-
té deſtruit & en son lieu vn autre commis,
Vo^o mādōs et pource q̄ les causes de ladī-
te mineur sont cōmises par devant vous, et
par

par ces presentes cōmettons , qu'appellez
par deuant vous les parens & amis de ladite
mineur, en nōbre suffisant, vo^z deschargez
ledit suppliant du fait desdits tutelle & cu-
ratelle, en lui faisant redre cōte et reliqua,
et audit B. du tēps qui les ont gouuernez.
En contraignant lesdits parens et amis de
ladite mineur , à estire l'vn d'eux ou autre
profitable, lequel par eux esleu vous creez
tuteur et curateur de ladite mineur , au
lieu dudit suppliant , pour gouuerner et
administrer le fait desdits tutelle & cura-
telle, avec celuy qui est esleu dudit B. Et en
cas d'opposition faites aux parties, &c. Car
ainsi, &c. Donné, &c.

Pour pourueoir de curateurs à personne insensee.

H Enry, &c. Au bailly, &c. Receuë auons
l'hūble supplicatiō des amis charnels
de A. fille de, &c. cōsots en ceste partie, cō-
tenāt q̄ cōme ladite fille qui est aagee de
30. ans ou enuiron, soit de long tēps insen-
see et priuee d'entēdemēt, tellemēt qu'elle
ne se sçauoit gouuerner, & ne sçait qu'elle
fait, ne qu'elle dit, et par ce pourroit per-
dre tous ses biens , et estre sans gouerne-
ment, si sur ce ne lui estoit pourueu de no-
stre gracieux remede , si comme lesditz
suppliants dient requerans iceluy. Pour-
quoy , &c. Vous mandons , et pource que
lesdits

Chapitre des benefices

lesdits parens et amis de ladite A. sont demouras en vostre bailliage en diverses iurisdictions, comme l'on dit, cōmettons que si, appellez les plus prochains parens et amis de ladite A. il vous appert de ce que dit est, vo^r pouruoyez à icelle de curateur, c'est assauoir de B. sa mere, ou d'autres ses parens prochains, ydoines pour ladite A. Et ses droitz, causes et biens garder, poursuivre et defendre en iugement et dethors. Et interdisez à ladite A. l'alienatiō de ses biēs et heritages, en mettāt au neant tous contractz par elle faitz, depuis qu'elle fut insensee, cōme dit est en faisant crier & publier es lieux accoustumez à faire criz au pays, qu'aucun ne face d'oresenauant contractz avec ladite A. & ne luy prester aucune chose, n'achepter sur peine de perdre ce qu'il y mettra. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Nota qu'o dōne au iuge la cognoissance de soy informer du sens de l'insensé, et que les parens d'icelui doyuent estre appelez, & par leur aduis se doit dōner le curateur.

Enocation de cause.

HENRY, &c. A noz aimez & feaux conseilliers, les ḡs tenās les requestes de nostre Palais à Paris salut & dilection. Reçueē auons l'hūble supplication de nostre bien

bien aimé A. contenant que certaine cause & proces s'est meu par devant feu nostre trescher, &c. En son vivant connestable de France, ou son lieutenat, à la table de marbre, en nostredit Palais à Paris, entre C. demandeur d'vne part, & ledit suppliant defendeur d'autre, pour raison de certaine somme de deniers, dōt ledit demandeur fai soit demande audit suppliant, à cause de la rāçon ou pleige de certain pri onnier de guerre. Auquel proces tār a esté procedé, q̄ ledites parties ont esté appoinctées à écrire par maniere de memoire. & depuis out chacune de son costé produit & baillé lettres, & tout ce q̄ bon leur a semblé, pour les appointer ainsi q̄ de raison. Mais néanmoins à l'occasiō de ce q̄ nostredit cousin est, puis peu de tēps en ça, allé de vie à trespass, pour cause duquel la jurisdiction dudit auditoire & lieu de table de marbre, q̄ renoit on faisoit tenir illec nostredit cousin cōme cōnestable, à présent est vaquant, & n'y a aucun qui exerce icelle iurisdictiō, parquoy ledit suppliant ne peut aucunement poursuyoir l'expeditiō dudit proces, à l'occasion duquel il est grādement trauaille & empesché, & pourroit plus estre, &c. humblement requerāt, &c. Qu'attēdu q̄ ce q̄ dit est, qu'icelle matiere, cause & proces en l'estat

Chapitre des benefices

stat dessusdit pourra par vo^e estre en brief
seurement discuté & appointé à fin deuë,
sans ce que partie aduerse en ce ait aucun
interest ou dommage, par ce que ses aduo-
catz & procureurs qui ont conduit & de-
mené ladite matiere audit lieu de la table
de marbre chacun iour, sont ausdites re-
questes. Et aussi que tout ce pourra illec
conduire, & aussi peu de fraiz qu'ailleurs.
Et qu'iceluy C. est demandeur, parquoy
doit & deueroit desirer la fin & expeditiō
dudit proces, nous luy-veuillons sur ce
pouruoit de nostredit remedie. Pourquoy,
&c. desirant l'abbreuiation des causes &
proces d'entre noz suietz, & les preseruer
de domage, trauail, fraiz & despēs, & met-
tre fin es causes & proces qu'ils ont entre
eux. Nous pour les causes dessusdites icel-
le cause & proces, en l'estat qu'elle est,
auons euoques & euoquōs de grace espe-
cial par ces presentes, parduanç vous: la-
quelle nous vous cōmettons par cesdites
presentes, pour d'icelles cognoistre, ap-
pointez, & determiner: & y faire proceder
lesdites parties, presentes ou appellees ou
procureur pour elles, selon les derniers a-
ctes & appoinctemens d'icelle cause, & en
outre ainsi qu'il appartiendra par raison. Et
meāmoins vous mādons & cōmetōs par
ces

ces presentes au premier huissier de nostre Parlemēt, ou nostre sergent sur ce requis, qui face expres cōmandemēt de par nous à tel aduocat en nostredite cour, & n'agueres lieutenāt de nostre cousin audit lieu & siege de la table de marbre, qu'iceluy proces il porte, enuoye pardeuers vous nosdits cōseillers desdites requestes, pour par vous y estre procedé ainsi que dit est. En vous certifiant sur tout suffisamment par ledit huissier ou sergent. Car ainsi, &c. Nonobstant rigueur, &c. Donné, &c.

Defence d'administration à vn ydiot.

HEnry, &c. Au bailli, &c. La supplicatiō de telz freres, enfans legitimes & heritiers seulz & pour le tout de A. cōsors en ceste partie, auōs receuē, cōtenant q̄ cōme ledit A. leur pere soit aagé de quatre vingts ans & pl^e, lequel est si foible, qu'il ne peut partir de son hostel, & ainsi cōme ydiot, & est en tel estat qu'il ne sçait qu'il fait. Et cōbien q̄ le tēps passé il tint & ait tenu dix liures de rente, toutesfois il ne tient pas plus pour le present de, &c. Aucc vne maison ou il demeure, laquelle chet & viēt du tout à ruine, & desert, par le petit gouernement qui est en lui, pour ce qu'il a tout gasté, dissipé, & vēdu. Parquoy lesdits suppliās, qui lōguement & loyaumēt no^o ont scruy

Chapitre des benefices

serui en noz guerres, & font toutes fo... q' le
cas y eschet. Sont en voye d'estre desheri-
tez, si de nostre gracie & remedie ne leur
est sur ce pouruen, sicome ils dient reque-
rāt humblement icelles. Pourqnoy, &c. Vous
mādōs, & pour ce qu'ētes nostre plus pro-
chain iuge des parues, cōmetto , q' si deuē-
mēt vous appert de ce q' dit est, vo^o baillez
ou faites bailler, reallement & de fait, aus-
dits supplias, souz nostre main cōme sou-
ueraine, la gaid , gouvernemēt, & admini-
stration de tous les biens meubles & heri-
tages quelcōques de leurdit pere. Pouruen
que lesdits supplias administrerōt & ferōt
tenuz linter & administrer à leurdit pere
ses viures, & autres necessitez cōuenables
selon son estat. En faisant inhibition & de-
fence de par nous, sur certaines & grādes
peines, à nous appliquer, à toutes les per-
sonnes, & par tous les lieux ou vous verrez
estre expedient, & dont vous serez requis,
qu'ils ne marchādent, a cheptēt, vēdent ou
facent aucun cōtract ou marché avec ledit
A. en aucune maniere, sur peine de perdre
tout ce qu'ils y auroient mis. En leuāt aussi
les peines indiées sur ceux qui feront le
contraire, apres la publication de ses pre-
sentes, & tellement que les autres y prei-
gnent exemple. Car ainsi, &c. Donné, &c.

Pour faire recevoir aucun en chanoine.

HEnry,&c. Au baillif,&c. De la partie de A. nous a esté exposé, que par nos autres lettres patentes luy auons donné & conferé la chanoinerie & prebende de tel. le eglise, comme vacant à nostre collation & dispositiō de plein droit, de tel iour par la mort de feu B. dernier possesseur d'icelle chanoinerie & prebende. Et combien que ledit exposant se soit transporté en ladite eglise par deuers le doyen : & chapitre d'icelle, en leur requerant, que par vertu desdites lettres de don ils le vousfissent mettre en possessiō & saisine d'iceux chanoinerie & prebende, & le receuoir en frere & chanoine, & luy souffrit prendre & auoir les fruits,&c. selō la forme & teneur de nosdites lettres. Combien aussi qu'il ait droit & iuste tiltre esdites chanoinries & prebende, & que en obtemperant à nosdites lettres ils luy en ayēt baillé la possession & saisine. Ce nonobstant ils ont esté refusans & delayans de luy bailler les distributiōs, fruits,& reuenau, lieu & voix audit chapitre, & estat en ladite eglise comme yn des autres chanoines ont accoustumé d'auoir, sous vmbre de ce qu'ils diēt que B. tient & possiede ledit benefice à tel tiltre,&c. Qui est venir contre nostre droit de patrona-

Chapitre des bénéfices

ge, ou tresgrand grief, &c. Pourquoy, &c.
Vous mandons que s'il vous appert de ce
que dit est autant que suffire d'oyue, vous
faites ou faites faire expres comandement
de par nous, sur certaines & grans peines
à nous à appliquer ausdits chanoines &
chapitre de ladite eglise, eux assemblez en
leur college ou particulierement à vn cha-
cun d'eux ou à la plus grād & saine partie
d'eux résidens en icelle eglise : que incon-
tinently & sans delay ils reçoyent ledit ex-
posant, en leur frere & chanoine si fait ne
font. Et l'instituent ou estableissent en lieu
conuenable en icelle eglise, comme lvn des
autres chanoines ont accoustumé d'estre.
Et luy baillent voix & lieu en leurdit cha-
pitre & assemblée. Et luy laissent & souf-
frent auoir & prendre toutes les rentes, di-
stributions, revenus, & autres droits appar-
tenant ausdits chanoineries & prébende.
En deboutant d'iceluy ledit B. & tous les
autres. En les contraignant à ce faire &
souffrir par toutes veyes, &c. Et au cas que
de ce faire ils seroyent refusans ou delayés,
adiournez les ou faites adiourner à cer-
tain & compétent iour ordinaire ou extra
ordinaire de nostre present parlement
nonobstant qu'il see, &c. Pource que de
tels debats, touchant nostre fait de patron-
nage

nage, la cognoissance leur appartient. Par ces presentes commandons que aux paroiss, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Lettres pour estre receus à opposition contre aucune maintenue, touchant aucun benefice.

HENRY, &c. Au preuost de Paris conseiller, &c. De la partie de nostre ai-
mé A. Aduocat en nostre cour de parlement
Curé, &c. Au diocese, &c. Nous a elié expo-
lé, disant que vacant ladite cure & eglise
parrochiale, par le decess de feu B. en son
vivant dernier detenteur & paisible possesseur
de ladite cure, ledit exposant a été
pourvu par le collateur ordinaire, mis &
institué en possession & saisine, ensemble
des fruits, profits, revenus, & emolumens
qui y appartiennent. Et à ces titres & moyés,
qui sont iustes & raisonnables, & autrement
duement à declarer en temps & lieu, a eu ledit
exposant droit, & est en bonne possession &
saisine de soy dire, nommer, & porter curé
de ladite cure & eglise parrochiale, & d'en
prédre les fruits, profits, revenus & emolu-
mens, & les appliquer à son profit. Et cō-
bien que autres que ledit exposant & mes-
memēt C. & autres n'y ayent aucun droit
ou titre, au moins valable, Neatmoins le-
dit C. puis an & jour ença, s'est aussi com-

Chapitre des benefices

me l'on dit, en l'absence dudit exposant & sans l'appeler fait maintenir & garder en possessio & faisant de ladite cure & fruits, à l'encontre de D. lequel D. pretend aussi droit en ladite cure, s'oppose & interiette certaines appellations, qui depuis ont esté conuertis en opposition. Et pour sur ladite oppositio proceder a assigné iour ausdites parties par devant vous, à certain iour à venir. A l'encontre de laquelle maintenue & exploits ledit exposant qui comme dit est, estoit absent & est encores, dedans l'an & pour de ladite execution, pour l'intereſt qu'il pretend en la matière. à intention soy opposer, mais il doute que faciez difficulte de ce à le receuoir, sans auoir sur ce nostre prouision, si comme il dithumblēt, &c. Pourquoy, &c. Vous mādōs & pource que comme dit est, ladite cause est pendant par devant vous ou entre lesdits C. & D. Comettons, si mestier est, que lesdites parties presentes ou appellees par devant vous ou procureur pour elles, vous ledit exposant receueez, & lequel de grace especial par cesdites presentes voulōs par vous estre receuē à opposition contre ladite complainte, & en deduisant ladite opposition, conduire, poursuyuir & soustenir le droit qu'il a en ladite cure & eglise parrochial

chial de, &c. Et sur ce faire telles demâdes & cōclussions qu'il voudra faire, tant à l'en contre des d'sfusdits que autres qu'il appartiendra, en faisant par vous, en cas de debat, aux parties sur tout ouyes bon & brief droit, &c. Car ainsi, &c. Et audit exposant &c. Donné, &c.

*Pour defendre qu'aucun ne face citer ou tien-
ment en proces gens d'eglise, en
cour de Rome.*

HEnry, &c. Au premier de noz aimez & feaux conseillers en nostre cour de Parlement, baillié de Maſcon, ſeneschal de Lyon, de S Pierre le moustier & Montferrant, ou à leurs lieutenās ſalut & dilectiō. De la partie de A. nous a été humblement exposé ; que n'agueres, certain proces a été meu & pédant en nostre cour de parlement, entre ledit exposant d'vne part & B. d'autre part. Pour rason de la poſſeſſion & faſſine de telle chose. Auquel proces tant a été procedé, que par arreſt de nostredame le cour le poſſeſſoirc a été adiugé audit exposant, & ledit B. condamné és despens. Lequel voyāt qu'il n'auoit aucun droit en la chose, ſans ce qu'il ait aucunement payé lesdits despens, a enuoyé en cour de Rome querir vne citation, pour faire citer & convaincre ledit exposant en ladite cour de Ro-

Chapitre des bénéfices

me hors nostre royaume , touchant le p
titoire , sans premierement payer lesdits
despens , ausquels il a esté condamné par
nóstredite cour de Parlement . Et combien
que par noz ordonnances aucun ne puise
ou doyue estre cité , cōuenu ; ne mis en pro
ces en cour ou iurisdiction Ecclesiastique
touchant matieres beneficiales dōt les pro
ces sont , ou ont esté , ou sont pendans en no
stredite cour de parlement , ou par devant
nos autres iuges jusques à ce que lesdits
proces soient totalement finiz & decidez
ceux qui ont esté condamnez ayant fourny
& obey ausdits arrests , & condānations , &
payé réellement & de fait les despens en
quoy i's ont esté condamnez , & renoncé à
tout possessoire . Et aussi iaçoit ce que nez
suiets ne puissent ou doyuent en première
instance estre traitez , citez , cōuenuz , ad
monnestez , mis ne tenus en proces en ladie
te cour de Rome , ne hors ledit royaume :
mais doyuent leurs causes & proces estre
decidez , determinez , & mis à fin . Neant
moins ledit B.s'est voulu efforcer & effor
ce d'auoir & obtenir ladite citation , pour
faire citer , conuenir , admonester , mettre
& tenir en proces ledit exposant en ladite
cour de Rome , ou ailleurs hors nóstredit
royaume , & par devant autres gens que
ceux

ceux qui en doyuent cognoistre, & par ve-
xations & traauaux le contraindre à renon-
cer au bon droit qu'il a en ladite chose en
venant dite estemé contre nosdites ordon-
nances ou contempt, mespris & irreueren-
ce de nous & de nostre autorité royal, pre-
iudice & dommage dudit exposant & plus
seroit, &c. Si par nous, &c. humblement re-
querant sur ce nostre prouision. Pourquoy
nous ces choses cōsidereeſ voulans pour-
uoir à noz sujets ſelon la qualité des cas,
& nos ordonnances eſtre gardees ſans en-
feindre, vous mandons & commettōs par
ces preſentes, & à chacun de vous, ſur ce
requis, que ſ'il vous appett ledit B. auoir
eſtē condamné par arreſt de nostredite
cour de parlement enuers ledit exposant
touchant ledit poſſeſſoīre de telle chose, &
eſ despens dudit proces, & que ledit arreſt
n'ait eſtē encores executé, auſſi qu'il n'ait
payé entierement lesdits despens, vous en
ce cas, faites ou faites faire inhibition &
defenſe de par nous, ſur certaines & gran-
des peines à nous à appliquer, audit B.
& à tous autres qu'il appartiendra, & dont
vous ſerez requis. Que contre ne au pre-
iudice de nosdites ordonnances, & des
privileges de ladictē vniuersité, ils ne fa-
cent citer, conuenir, ou admonneſter,

Chapitre des benefices

ne tiennent en proces ledit exposant en la dite cour de Rome, & hors nostredit royaume, ne ailleurs que par devant le iuge ordinaire, de ladite chose : cestent, se defistent & departent desdites citations, monitions & lettres de proces de ladite cour de Rome: & de tous autres au prejudice de nosdies ordonnances. Cestent, revoquent, adnullent, ou facent cailler, revoquer & adnul-ler tout ce qu'ils feroyent ou auroyent fait au contraire. Et reparent & remettent le tout au neant à leurs propres cousts & des-pens, & au premier estat & deu. En contrai-gnat à ce faire, souffrir, & obeir sous ceux qu'il appartiendra. C'est à sauoir les gens d'eglise par prinse & exploitation de leur temporel en nostre main, & arrest de leurs personnes si mestier est, iusques à ce qu'ils ayent obey. Et les gens laiz par prinses & detention de leurs personnes, & toutes autres voyes & manieres dues & raisonnable-s. Et en cas d'oppositiō, refas, ou delay desdites inhibitions & defenses, cohertiōs & contraintes audit cas tenans lesdites ci-tations, monitiōs, lettres, & proces de cour de Rome & autres que de l'ordinaire, prin-ses & mises reallement & de faict en nostre main, & l'execution d'icelle tenue en sus-pens les excomuniez si aucuns en y auoit abfoue.

absous, au moins à cautelle, premierement
auant toute œuvre. Et aussi les porteurs, exécuteurs, & ceux qui s'en voudroyent aider
cōtrains à les vous bailler & mettre en vos
mains par la maniere de l'usdite. Nonobstant appellations quelconques, au moins
jusques à ce que par justice autrement en
soit ordonné. Adiournez ou faites adiourner
les opposans, refusans, ou delayans à
certain & compétent iour, par devant le juge
pour dire les causes de leur opposition,
proceder & aller auant en outre selon rai-
son. En certifiat suffisamment, &c. Ausquels
nous mandons. Et pour ce que, &c. Com-
mettrons, &c. Car ainsi, &c. Nonobstat, &c.
Mandons, &c. Donné, &c.

*Autre lettre de défense qu'aucun, &c. ne tienne
en proces gens d'église sen cour ecclastique,
que, pour raison du possesseur d'un
benefice, contenant
autorisation.*

Henry, &c. Au premier, &c. De la partie
de A. escolier etudiant en l'université
de Paris, nous a été exposé, que vaquant
certain benefice par le trespass de B. dernier
paizable possesseur d'iceluy, ledit exposant
en a été iustement, & canoniquemēt pour-
nu par les Doyen & chapitre de, &c. ordinaires
collateurs d'iceluy mis & institué

Chapitre des benefices

en possession & saisine, & d'iceluy, & des
fructs & emolumens a iouy & vsé pleine-
ment & paisiblement certain temps, sans
aucun cōtredit, destourbier, ou empesche-
mēt. Et combiē qu'il ne loise à aucun, pour
raison de ce que dit est, & des depēdances
ne autremēt mettre ledit exposant en pro-
ces en petitoire & possessoire, soit par cita-
tions, bulles, ou respits apostoliques, ou
autres en quelque maniere q̄ ce soit, hors
les murs de nostredite ville de Paris, cōtre
ne au preiudice des priuileges de noz pre-
decesseurs, donnez & ottroyez, & par nous
confermez à ladite Vniuersité de Paris, &
aux supposts d'icelle. Aussi cōtre & au pre-
iudice de noz constitutions, & ordonnanc-
ces. Ce nonobstant C. sous ombre de cer-
taines bulles apostoliques s'est offorcé, &
de fait a troublé & empesché ledit A. de la
iouyssance dudit benefice & perceptiō des
fructs, reuenus & emolumens d'iceluy, &
le tient en proces en cour de Rome pour
raison de ce que dit est, en veant directe-
ment contre lesdits priuileges & ordōnan-
ces, & en enfaignant icelles au contempt,
mespris & irreuerēce de nous & de nostre
souveraineté & autorité royal preiudice
& dommage dudit exposant: & plus pour-
roit, &c. Humblement requerant, sur ce no-
stre

estre prouisiō. Pourquoÿ, &c. Qui voulons
ledit escolier & autres preseruez & gardez
en leurs libertez & frāchises , nosdites or-
donnances estre gardees & entretenues
sans enfreindre, & les infracteurs estre pu-
niz selon l'exigēce du cas. Te mandons
& commettons par ces presentes, que tu
faces inhibition & defense de par nous sur
certaines & grandes peines à nous à appli-
quer audit C. & autres qu'il appartiendra
& dōt requis en seras que pour raison d'i-
teluy benefite : ensemble les fructs, reue-
nus & emolumens aussi contre ne au pre-
judice desdites ordōnances & priuileges,
ils ne traittent ou facent traitter, citer, con-
uenir ne admonester; & ne tiennent ledit
exposant en proces par devant aucun iuge
ecclesiastique , soit en cour de Rome ou
ailleurs, & ne procedent ou facēt proceder
contre ledit exposant, soit par monitions,
titations, excommuniemens, fulminatiōs,
ne autres censures ecclesiastiques, ainçois
s'en desistent & departent, reuoquent, cas-
sent, annichillent, & annulent, ou facent
casser, reuoquer & annuler , & mettre du
tout au néat à leurs propres cousts & des-
pens ce qu'ils auront fait ou fait faire au
contraire. En les contraignant à ce faire &
souffrir. C'est à sauoir les gens d'eglise par
prin

Chapitre des benefices

prise , arrest & exploitation de leur tem-
poral en nostre main , & les porteurs desdi-
tes bulles , citations , lettres & monition de
cour de Rome & autres : par principe & em-
prisonnement de leurs personnes si mestier
est , & par toutes autres voyes & manieres
dues , &c. Et iusques à ce qu'ils ayent obey .
Et aussi les gens laiz par principe , arrests , &
detentions de leurs personnes , & par tou-
tes autres voyes duces & raisonnables . Nô-
obstant appellations quelconques . Et en
cas d'opposition , refus ou delay desdites
inhibitions , defenses , cohortions & con-
traintes tenâr lesdites citations , monition ,
& procedures de cour de Rome ou autre
cour ecclastique , princes , arrests & mi-
ses en nostre main , realement & de fait , &
l'execution d'icelle tenue en suspens , & les
excommuniciez si aucun y auoit en ceste
cause , absous au moins à cautelle premie-
rement ayant toute œuvre nonobstant com-
me d'issus . Au moins iusqu'à ce que par
justice autrement en soit ordonné . Adiou-
ne les opposans , &c. A certain , &c. par de-
mand nostre preuost de Paris , cölercuateur
des priuileges Royaux , de l'yniuersité du
dit lieu , &c. Selon raison . Et pour respōdre
si mestier est à nostre procureur illec , sur
l'information de nosdites ordonnances : peur

pour voir declarer estre encourus es peines cōuenues en icelles. Et pource que lon dit ledit C. & autres dessudits estre demoutrans hors nostre royaume, & n'auoir en iceluy aucun domicile. Nous voulons es exploits, adiournemens, significations, & autres choses necessaires à faire en ceste partie estre faits à leurs personnes si trouuez & apprehendez peuvent estre en nostredit royaume ou à leurs hostels & domiciles si aucuns en ont en iceluy en lieu de leur acces, & sinon par edit & cedule atachee à la porte de l'eglise dudit benefice, à issue de grand mesme, en parlant aux personnes de leurs parens, amis, facteurs, procureurs, & entremetteurs de leurs besongnes & affaires: si aucuns en ont en nostredit royaume. Sinon par cry public & son de trompe es bonnes villes de nostre royaume, plus prochain des lieux ou ledit C. & autres ont accoustume de reparer & conuerter en telle maniere que vray semblablement ils en puissent auoir cognoscance. Et lesquels exploits, adiournemens, significations: & les autres affaires en ceste matiere: ainsi & par la maniere que dit est faits: nous voulons & autorisons valoir & estre d'un tel effect & vertu, comme si faits estoient à leurs personnes ou domiciles.

Chapitre des benefices

ciles. En certifiant suffisamment audit our,
nostre preuost de Paris ou sondit lieute-
nant, &c. Auquel nous mandons, & pour ce
que ledit exposant à cause, &c. N'est tenu
plaider ailleurs: si bō ne luy semble: qu'en
nostredite ville de Paris: sans estre trait
hors les murs d'icelle. Commettons, &c.
Comme en la precedente.

*Pour defendre qu'on ne traite aucun en cour
d'eglise, quand la cognissance appar-
tient à cour Laye.*

Heureux, &c. Au premier, &c. De la partie
de A. nous a été exposé, que pour ve-
xer & trauiller nos sujets, demeurans en
ladite seigneurie plusieurs se sont effor-
cez, & efforcé de iour en iour de les faire
citer, conuenir & mettre en proces en cour
d'eglise. Mesmement pour raison de telle
chose, dont la cognissance appartient &
doit appartenir à cour Laye: qui est grand
prejudice & domage de nous & dudit ex-
posant: de sa iustice & iurisdiction, & des
sujets d'iceluy entretenant contre la iu-
risdiction laye. Et plus pourroit estre, &c.
Pourquoy, &c. Te mandos & commettons
par ces presentes, que tu faces expres com-
mandement, inhibition & defense de par
nous, sur grans peines à nous appliquer,
sous qu'il appartiendra, & dorseras requis,
que

que noldits sujets demeurans à la seigneurié & iustice dudit exposant, ils ne traitter ne facer traitter, crire, né conuenir en cour d'eglise pour cause de ce, dont la cognoissance appartient & doit appartenir à la cour layc. Et que ce que fait auroyent au contraire, ils le reparent & facent reparer, & remettre tantoit & sans delay, à leurs propres cousts & despens, au neant au premier estat & den. Et contraignant à ce faire & souffrir, & à faire absoudre les excomuniez si aucuns en y a à leurs propres cousts & despés, tous ceux qu'il appartiendra & feront à contraindre. C'est à sauoir les gens d'eglise par principe & saisie de leur temporel en nostre main, exploitation des biés de ges laiz, & par toutes autres voyes dues & raisonnables. Et en cas d'opposition, refus, ou delay, lesdites citations, motions & proces ecclesiastiques tenus en suspens lesdites inhibitions & defenses tenantz. Et les excommuniez si aucuns en y a absous à cauelle, premicrement & auant toute œuvre, iusques à ce que autrement en soit ordonné. Adiourne les opposans, &c. à certain & competent iour ou iours, par devant nostre baillif de, &c. ou son lieutnant pour dire les causes de leur opposition, refus, ou delay ; respondre audis exposant ou.

Chapitre des benefices

ou à son procureur pour luy, & à nostre procureur illec si partie se veut faire sur ce que dit est & les depêdâces, proceder, &c. En certifiant, &c. nostredit baillif, &c. Auquel nous mandons. Et pource que lesdites terres & seigneuries dudit exposant sont assises, & nosdits sujets, & dudit exposant demeurent audit bailliage & ressort d'iceluy, & que de nosdits sujets la cognosance appartient à nos iuges. Commettōs si mestier est, qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour contraindre aucun par iustice ecclesiastique qui par seculiere a été condamné.

HEnry, &c. A nos aimez & feaux conseillers en nostre cour de parlement salut & dilection. Exposé nous a été par nostre aimé & feal, &c. Que dés long téps il a eu proces en demandant, par devant nos aimez & feaux, &c. des requestes à l'en contre de A. auquel proces tant a été procédé, que ledit exposant a obtenu sentence contre ledit A. & a été condamné envers luy au principal, & les despens ainsi qu'il dit apparoir par les lettres de sentence, sur ce par luy obtenues. Mais nonobstant les delobeissances faites par ledit A. ledit exposant n'a peu mettre à execution lesdites lettres de sentence, içoit ce qu'il ait fait toute

toute diligence & poursuite à luy possible,
à quoy a beaucoup frayé & despenu. Et
sont & demeurēt lesdites lettres de senten-
ce à executer, cōme de nul effect & valeur,
en son tresgrand grief, &c. Et aussi que de
raison les deux souueraines iustices, c'est
à sauoir l'ecclésiaistique & la temporelle,
doyuēt aider & secourir l'une l'autre, quād
besoin en est, auons ottroyé de grace espe-
cial, & ottroyons par ces presentes audit
exposant, qu'il puisse proceder à l'encontre
dudit A. enuers luy comme dit est cōdam-
né, ou de ses heritiers ou ayans cause s'il
est trespassé, par monitions & excommunicati-
mens, & toute autre césure d'église, & par
celuy ou ceux qui de ce faire auront puis-
sance à fin due. Et iusques à ce qu'il ait plei-
né execution desdites sentences, & paye-
ment des sommes en icelles contenues, &
de fraiz & missions que depuis les dates
desdites sentences il a faits & soustenus, fe-
ra & soustientra à l'occasion des choses,
& executions dessdites. Si vous mandōs,
& expressement enoignons & à chacun
de vous, si comme à luy appartiendra, que
tant que touche ce que dessus est, vous
donnez fauour & assistance raisonnable au-
dit exposant, sans luy donner ne souffrir
estre donné aucun empêchement au con-

Chapitre des benefices

ou à son procurear pour luy , & à nostre procureur illec si partie se veut faire sur ce que dit est & les depēdāces, proceder,&c. En certifiant,&c. nostredit bailliif,&c. Au quel nous mandons. Et pource que lesdites terres & seigneuries dudit exposant sont assises,& nosdits suiets , & dudit exposant demeurent audit bailliage & ressort d'iceluy,& que de nosdits suiets la cognosance appartient à nos iuges. Commeutōs si mestier est,qu'aux parties,&c. Car ainsi, &c. Nonobstant,&c. Donné,&c.

Pour contraindre aucun par iustice ecclesiastique qui par seculiere a été condamné.

HEnry,&c. A nos aimez & feaux conseillers en nostre cour de parlement salut & dilection. Exposé nous a esté par nostre aimé & feal,&c. Que dés long téps il a eu proces en demandant, par devant nos aimez & feaux,&c. des requestes à l'en contre de A. auquel proces tant a esté procédé,que ledit exposant a obtenu sentence contre ledit A. & a esté condamné envers luy au principal , & les despens ainsi qu'il dit apparoit par les lettres de sentence, sur ce par luy obtenues. Mais nonobstant les desobeissances faites par ledit A. ledit exposant n'a peu mettre à execution lesdites lettres de sentence, iacoit ce qu'il ait fait toute

toute diligence & poursuite à luy possible,
à quoy a beaucoup frayé & despenda. Et
sont & demeuré lesdites lettres de sentence
à executer, cōme de nul effect & valeur,
en son tresgrand grief, &c. Et aussi que de
raison les deux souveraines iustices, c'est
à sauoir l'ecclastique & la temporelle,
doyent aider & secourir l'une l'autre, qu'à
besoin en est, auons ottroyé de grace espe-
cial, & ottroyons par ces présentes audit
exposant, qu'il puisse procéder à l'encōtre
dudit A. enuers luy comme dit est cōdam-
né, ou de ses heritiers ou ayans cause s'il
est trespassé, par monitions & exēmuni-
mens, & toute autre césure d'église, & par
celuy ou ceux qui de ce faire auront puis-
sance à fin due. Et iusques à ce qu'il ait plei-
ne execution desdites sentences, & paye-
ment des sommes en icelles contenues, &
de fraiz & missions que depuis les dates
desdites sentences il a faits & soustenus, fe-
ra & soustiendra à l'occasion des choses,
& executions dessdites. Si vous mandōs,
& expressément enjoignons & à chacun
de vous, si comme à luy appartiendra, que
tant que touche ce que dessus est, vous
donnez fauer & assistāce raisonnable au-
dit exposant, sans luy donner ne souffrir
estre donné aucun empeschement au con-

Chapitre des benefices

traire. Car ainsi, &c. Et audit exposant, &c.
Nonobstant quelconques ordonnances,
mandemens ou defenses, & lettres subre-
ptices, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

*Pour faire collationner vidimus
aux originaux.*

HENRY, &c. Au preuost d'Orleās, &c. ou
à son lieutenant salut. De la partie de
nostre aimé A. nous a esté humblemēt ex-
posé, que pour monstres & enseigner du
bon droit qu'il a en certaine cause qu'il a,
pendant en nostre cour de parlemēt à l'ea
contre de B. il a nécessairemēt à besongner
de plusieurs lettres, tiltres & enseignemēs:
les originaux desquels, obstant les perils
& dangers qui sont à present sur les che-
mins, il n'oseroit faire porter deuers no-
stredite cour, pour doute de les perdre,
pource qu'en la perditio d'iceux, si perdus
estoyēt, il auroit un tresgrand dommage,
& ne les pourroit iamais ledit exposant re-
couurer, ne enseigner de son bon droit, si
comme il dit requerant sur ce nostre pro-
vision. Pourquoy nous ces choses conside-
rees te mandōs, & pource que tu es nostre
plus prochain iuge desdites parties, cōme
ton dit, commettons, qu'appellez ceux qui
serōt à appeller, tu faces faire collatiō des
vidimus avec les originaux desdites let-
tres

tres , à fin que desdits vidimus, ledit exposant se puisse aider en ladite cause, comme il feroit d'iceux originaux. Et lesquels vidimus ainsi collationez, nous voulons valoir audit exposant comme les originaux. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour faire les reparations d'aucun benefice.

H Eury, &c. Au seneschal, &c. A. nous a exposé que tel benefice a n'agueres vaqué par le trepas & deces de B. dernier possesseur: & a esté ordonné & conferé par le collateur ordinaire d'iceluy audit exposant. Lequel defunct en son vivant eust laissé dechoir & tourner en ruine & desolatiō plusieurs maisons & edifices appartenans audit benefice, & tellement qu'il faut & est nécessité de faire plusieurs reparations & reparemens, lesquels se doyent faire sur les heritiers executeurs & biēs meubles & heritages demeurez du deces dudit defunct, lesquels heritiers executeurs & biēs tenans ont prins & prennent chacun iour lesdits biēs, iceux gastent & dissipēt, pourquoy ledit exposant doute qu'il ne puisse bonnement trouuer dequoy faire lesdites reparations, Qui pourroit tourner à son grand prejudice, ruine & desolation desdites maisons, edifices, & plus seroit, &c. Pourquoy, &c. Qui voulons l'augmenta-

Chapitre des benefices

tion dudit benefice & non la desolation,
vous mandons, & pource que lesdites mai-
sons & edifices sont assis, & les parties de-
meurerent en vostre seneschaucee. Commet-
tons, que vous vous trasportez sur les mai-
sons, edifices & autres heritages dudit be-
nefice. Et iceux vous voyez ou faites voit
& visiter par maçons, charpétiers, & autres
gens à ce cognoissans, qui à ce seront par
vous appelez, & les reparations & autres
emparemens & labourages, qui y sont ne-
cessaires de faire: faites par eux iustement
& loyaument taxer & apprecier. Appellez
à ce les heritiers executeurs, & bienste-
nans dudit defunct. Et icelle taxation &
appreciation faite, faites ou faites faire ex-
pres commandement de par nous à iceux
heritiers, que icelle reparation ils facent
faire, ou baillent audit exposant des biens
demeurez du deces dudit defunct, iusques
à bonne valeur de ladite taxation & appre-
ciation. En les contraignans à ce faire &
souffrir par princé, arret, & detention des-
dits biens, & par toutes autres voyes dues,
&c. Et en cas d'opposition, refus ou delay,
lesdits biens arrestez & mis en nostre main,
aumoins caution suffisante baillée par les-
dits heritiers ou aucun d'eux, iusques à la
valeur & estimation de ladite appre-
ciation.

tion, à la conseruation du droit de ladite chose, adiournez ou faites adiourner les opposans ou refusans, par devant vous, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, proceder, &c. En faisant sur tout aux parties.

Pour prendre un religieux & le rendre à son Abbé.

HEnry, &c. A tous nos iusticiers, &c. De la partie de A. nous a esté humblemēt exposé, qu'à luy appartient reduire & redresser à son prieuré, & conuent, les religieux d'iceluy, soyent vicils, ieunes, ou qui par simplesse, ieunesse, ou mauuaise gouuernement en sont segregez & distraits. Et qu'il soit ainsi q̄ deux ou trois ans a , plus vn de sesdits religieux nomé B. qui est ieune & de petit gouernement, meu de mauuaise esprit, ou autremēt de sa volonté desraisonnable, s'estyssu de sondit prieuré & conuent, & prins habit seculier : & s'en est allé comme vacabond & sans reigle, en plusieurs & diuers lieux, villes, & places de nostre royaume, comme s'il n'estoit point religieux, & encores fait de iour en iour, en commettāt apostasie & irregularité, & demeurant en obstination de viure dissolument, au tresgrand scandale & vitupere de l'ordre de sa religion, & pourroit plus

Chapitre des benefices

estre, &c. Pourquoy, &c. voulans aider & secourir audit exposant selon l'exigéce du cas, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacū de vous sur ce requis: qu'à la requeste dudit exposant, vous vous informez bien & duement de, & sur la vie, estat, gouvernemēt, & autres fautes & malices dudit B. Et si par ladite information ou autre ia faite, vous trouuez que ledit B. soit religieux dudit prieuré, & que d'iceluy soit issu & pris habit seculier: & soit de vie dissolue, maintien & gouvernemēt tel que dessus est dit, vous audit cas prenez ou faites prēdre au corps ledit B. quelque part que trouver le pourrez en nostre royaume, hors lieu saint & le baillerz & deliurez audit exposant, ou autre qu'il appartient, & verrez estre à faire par raison, pour le corriger, faire receuoir discipline, & le reduire à tenir ledit ordre & viure audit prieuré, autrement en faire comme il appartiendra par raison. Nonobstant appellations quelconques, de ce faire vous donnons plein pouvoir, autorité, commission, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Compulsoire.

HEnry, &c. Au baillif, &c. A nous a fait exposer, que pour monstres & enseigner du bon droit qu'il a en certaine cause

pea

pendant en nostre cour de parlement tant
en cas d'appel que autre , entre luy appell-
lant d'une part , & l'intime d'autre , est be-
soin audit exposant auoir & recouurer plu-
sieurs lettres & tiltres, actes, instrumēs, &
autres enseignemens qui sont en la posses-
sion de plusieurs personnes tant notaires
qu'autres, au moins la copie d'iceux colla-
tioné aux originaux : mais il doute q'ceux
qui les ont par deuers eux , facēt difficultē
de les luy bailler , sans sur ce luy estre par
nous pourueu de remede conuenable , si
comme il dit humblement requerant ice-
luy. Pourquoy, &c. vous mandons & com-
mettons par ces presentes , & à chacun de
vous, si comme à luy appartiēdra, que à la
requeste dudit exposant, vous faites ou fai-
tes faire collatiō de toutes & chacunes les
lettres, tiltres, actes, instrumēs, & autres
enseignemens dont de par luy serez requis,
en cōtraignant ou faisant contraindre par
toutes voyes dues & raisonnables toutes
& chacunes les personnes, dont par ledit
exposant serez requis, à vous bailler & met-
tre en voz mains toutes les lettres , tiltres,
actes, instrumēs, & autres enseignemens,
estans en leur possessiō, & desquelleles ledit
exposant se voudra aider esdites causes,
pour icelles lettres, tiltres, actes, instrumēs

Chapitre des benefices

& autres enseignemens, appellez ceux qui
pource serōt à appeller en faire collatiōs,
extraits & copie, & icelle collationner aux
originaux felon les notes & protocolles
d'iceluy, pour vouloir audit exposant esdi-
tes causes ce que de raison. Et en cas d'op-
position, refus ou delay, adiournez ou fai-
tes adiourner les opposās, refusans ou de-
layans, à certain competēt iour ordinaire,
&c. Pour dire les causes de leur oppositiō,
refus, ou delay, respondre audit exposant,
ou à son procureur pour luy sur ce que dit
est, & les dependances proceder & aller a-
uant, &c. Et néāmoin par ces mesmes pre-
sentes mandons & cōmettons au premier
nostre huissier ou sergēt sur ce requis, que
à la requeste dudit exposant il adiourne le
dit B. & autre qu'il appartient à certain &
competent iour & autres iours ensuyuans
deuāt iceluy de vous qui vaquera en la be-
songne, és villes & lieux ou mestier sera,
pour voir faire lesdites collatiōs & extraits
ainsi que de raison. O intimation qu'ils y
viennent ou non: nonobstant leur absence
vous procederez, & irez auāt en ce que dit
est, comme de raison. Et de tout ce qui fait
aura esté sur ce soyent certifiez duement
audit iour ou iours noz aimez & feaux cō
scillers les gēs tenans nostredit parlemēt.

Ausq

Ausquelz nous vous mandons, & pour ce que lesdites causes & proces sont pendans en nostre dite cour, comme ditz est, envoignons que aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandos, &c. Donné, &c.

Abbreviation de cause.

Henry, &c. Au baillif, &c. La supplication de A. auons receuē, cōtenant que certaine cause & proces est meu, & pendant par devant vous en cas d'appel, en vostre siegede, &c. Entre B. appellant d'vne part, & ledit suppliaut au nom qu'il procede intime d'autre. Auquel proces celuy suppliaut dit auoir tresbon droit, & auoir grand interest en l'avancement d'iceluy. Mais dou te iceluy estre grandement delayé & empesché, obstant ce que voz assises ne se tiēnēt qu'vne fois l'an scalemēt, qui seroit en son tresgrād grief, prejudice & domage, & retardemēt de son bon droit, & plus pourroit estre. Pourquoy, &c. Desitans l'abréviation des causes & proces d'entre noz sujets, vous mandos & cōmettons par ces presentes, que lesdites parties presentes ou appellees par devant vous ou procureur pour elles, vous les faites proceder & aller auant en assise & dehors par briefs & cōpētés interualles & delaiz, sans attēdue d'affiſe. Et à icelles ouyes faites, &c. Nonobstat

Chapitre des benefices

quelconques usage, stile, ou custume de
pays, quant attēdue d'affise, &c. D'oné, &c.

*Pour exēcuter lettres royaux sans obeissance
de iustice, apres le refus d'icelle.*

Hentry, &c. Au premier, &c. La supplica-
tion de A. auons receuē cōtenant que
pource que depuis tel tēps aucunz de leurs
volonbez induis se sont instruits & boutez
en certains biens appartenans audit sup-
pliant, en le troublant & empeschant en sa
possessiō & iouyssance, à tort & sans cause
induemēt & de nouuel, ledit suppliant de-
dans l'an du trouble, c'est à sauoir tel iour,
obtint noz lettres en forme de complainte
en cas de faisne & de nouuelleté, lesquel-
les il a presenté à B. nostre sergent en lui
requerant l'exēcution d'icelles, Lequel ser-
gent s'est transporté par deuers tel iuge &
autres officiers d'icelle iustice, & leur a
mostré nosdites lettres & requis qu'ils luy
voulussent dōner obeissance pour les met-
tre à exēcution, dont ils ont esté refusans,
disant que pour raison de ladite succession
estoit debat & proces pendant par deuant
eux, en cas de nouuelleté. Et à ceste cause
ledit sergēt n'a voulu n'osé plus auant pro-
ceder, cōme il appert par sa relatiō. Et sont
par ce moyē nosdites lettres demeurées à
exēcuter, au grād grief, &c. Pourquoy, &c.

Te

Te mādons & cōmettōs par ces presentes,
que s'il appert de nosdites lettres de com-
plainte, & du refus fait à nostredit sergent
de luy donner obeissance pour l'executer.
Tu ladite obeissance requise, & non obte-
nue, mets icelles noz lettres de cōplainte
à execusion due de poinct en poinct selon
leur forme & teneur. Nonobstant la denie-
gation d'icelle obeissance, & quelconques
lettres, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

*Pour estre receu à opposition à l'encontre d'au-
cuns exploits faits puis an & iour.*

HEnry, &c. Au premier, &c. La supplica-
tion de A. auons receuë, contenat que
à certains iustes titres, moyens à declarer
en temps et en lieu, il est seigneur propri-
taire et possesseur: et en est en bōne posses-
sion et faisine de certaine piece de terre
contenant, &c. situee, &c. sauf à icelle plus
à plein conformer et spesifier en temps et
en lieu quand mestier sera. Et de laquelle
il a iouy tāt par luy que ses predecessieurs,
de tout temps et ancienneté paisiblement
et sans contredit. Mais ce nonobstant B.
pour exer et trauailler ledit suppliant, et
par moyens acquis exiger de luy aucune
somme de deniers, s'est puis n'agueres par
vertu de certaines nos lettres de commit-
timus, par luy sous vmbre et comme soy
disans

Chapitre des benefices

disant nostre officier &c. de nous ou de no
stre chancellerie obtenues, & par C. soy di
sant nostre sergent prins à poste , efforce
soy faire maintenir & garder en bōne pos
session & faisine de ladite piece de terre, &
en faire defendre audit suppliant tous voz
exploits , la ġlie chose venue à sa cognos
sance s'est transporté deuers ledit sergēt,
en luy remonstrat son bon droit & longue
iouy flance , requerat en tout duemēt être
ouy & receu à opposition & iour luy estre
assigné pour dire les causes d'icelle : mais
ledit sergēt en faueur dudit B. ou autremēt
de sa volonté indue en abusant de son offi
ce a esté de ce faire refusant & delayant : &
qui pis est s'est efforcé sequestrer ladite
piece de terre, & en primer & desappointer
ledit suppliant , lequel ce voyant se seroit
opposé, mais ledit sergēt ne luy auroit vou
lu receuoir , en son tresgrand preuidice &
dommage , si cōme il dit humblement, &c.
Pourquoy, &c. qui ne voulons aucun estre
despouillé de ses heritages sans estre ouy,
te mandons & commettons par ces presen
tes, que tu faces exp̄res commandemēt de
par nous sur grosses peines à nous à appli
quer audit C. sergent executeur dessusdit,
qu'à l'encontre desdites maintenue, defen
ses & autres exploits par luy faits à la re
queste

queste dudit B. puis an & iour ença contre
ledit exposant il reçoyue iceluy exposant,
& lequel nous voulons de grace especial si
mestier est, estre receu à oppositiō, & pro-
ceder sur icelle en outre selō raison. Don-
né & assigné iour certain & competēt aux
parties par nostre baillif, &c. ou son lieu-
tenant. Et en son refus ou delay toy mes-
mes les y reçoyen lesdits adiournemēs &
assignations par la maniere que dit est, en
certifiant nostredit baillif ou son lieute-
nant, Auquel nous mandons, &c. Le residu
comme en celle qui s'ensuit si beloin est.

*Conversion d'appel en opposition
contenant iour yffance.*

HEnry, &c. Au premier, &c. La supplica-
tion de A. auō: receuē, contenāt que
B. s'est puis an & iour ença par tel sergent
fait maintenir & garder en possessiō & fai-
sine de telles choses, en depossestat d'icel-
les ledit suppliant qui à ladite maintenue
s'est voulu opposer, mais ledit sergent ne
luy a voulu receuoir, dont il a appellé à
nous ou à nostre cour de parlemēt. Et en-
tend d'auoir bōne cause d'appel, & esten-
cores dedans le tēps de releuer: mais néan-
moins il doute que s'il releuoit, qu'il fust
en auanture de n'auoir de long temps l'ex-
peditiō dudit appel, qui seroit en son tres-
grand

Chapitre des bénéfices

grād grief,&c. En nous humblemēt reque
rant que attendu ce que dit est, & que ledit
appel doit sortir nature d'opposition, il
no^o plaise luy impartir nostre grace. Pour
quoy, &c. voulans nos sujets releuer de
fraiz & missions de longs erremēs & inuo
lutiōs de proces, ledit appel auons mué &
conuerti, muōns & conuertissions de grace
especial par ces presentes en opposition
sans amande, & sans ce que ledit suppliant
soit tenu de autrement le relever ne pour
suyvir en aucune maniere. Si te mādons &
commettons par cesdites presentes que la
dite conuersion d'appel en opposition tu
signifies & faces duemēt à sauoir audit B.
& autres qu'il appartiēdra, & pour proce
der sur icelle donne & assigne iour certain
& competēt aux parties par devant nostre
baillif de,&c. ou son lieutenant, en le certi
fiant sur ce suffisammēt audit iour,&c. Car
ainsi.&c. Nonobstant, cōme dit est, quell
cōques lettres,&c. Mandōs,&c. Dōnc,&c.

*Pour reictter & mettre à neant vn appel fait
dvn baillif à faute dvn delay auquel
est mandé en pourvoir.*

HEnry,&c. Au baillif,&c. La supplica
tion de A. auons receuē, contenāt que
proces est meu & pédant par devant vous,
entre

entre B. demandeur d'vnne part & ledit suppliant defendeur d'autre , auquel proces tant a esté procedé , que parties ouyes les auez appointez en faicts contraires & en enquête. Et pour icelle faire bailler commissaire, & donner aucunz delais, & le dernier presage pour tous delais pendant lequel delay, qui fut donné en l'absence du dit suppliant il n'a peu besoingner ne faire ladite enquête obstant ce que son procureur ne luy a fait sauoir ledit delay & appontement, & autres plusieurs empeschemens à luy suruenus. Parquoy au iour sur ce assigne qui eschet le dernier, &c. passé vous fut requis de la partie dudit suppliaut, vn autre delay pour faire ladite enquête, mais neantmoins de ce faire auez esté refusant, ou quoy que soit, delayant, & mites la chose en vostre aduis & deliberation dont & d'autres tors & griefs à declarer si mestiere est iceluy suppliant soy sentat greué ou son procureur pour luy en a appellé à nous ou à nostre cour de Parlement. Et combien que ledit suppliant ait bonne matière d'appel, & qu'il soit encores dedans le temps d'iceluy releuer, neantmoins il doute que s'il le re'euoit , que son principal ou il a tresbō droit, & qu'il desire tres fort auacer demeurast longuemēt assoupli.

Et

Chapitre des benefices

Et pource nous a iceluy supplié requis & humblement supplié, luy otroyer sur ce no
stre prouision. Pourquoy, &c. voulās pour
uoir à noz sujets selon l'exigence du cas,
vous mandons & commettons par ces pre
sentes, que lesdites parties présentes, ou
appelées par devant vous ou procureur
pour elles, vous ledit appelle reiettez, & le
quel nous de grace especial par ces presen
tes au cas dessusdit, auons rejeté & mis au
neant sans amende, & sans ce que ledit sup
pliant soit tenu de autrement le relever ne
poursuyuir, & en aucune maniere recevez
ledit suppliant, & lequel de nostredite gra
ce voulons par vous estre receu à faire la
dite enquête, tout ainsi qu'il eust fait &
peu faire dedas ledit delay, par vous à luy
prefix & baillé. Et pour ce faire luy dōnez
& assignez autre terme & delay compétens
ainsi, &c. Nonobstant rigueur de droit, &
stile de vostre cour, & lettres, &c. En refon
dant sur ce despens si aucun en y a, tels
que de raiſon. Donné, &c.

Item quand l'appel est relevé.

HEnry, &c. A noz aimez, &c. Salut & di
lection. L'humble supplication de
tels, &c. contenant que, &c. par lesdits sup
pliants fut requis delay pour iustifier de
telle chose, ce que voudroyent empêcher
leur

leurs parties aduerses. Et en leur fauer & prouchas: ledit bailly ou sondit lieutenant ne voulut donner ausdits supplians delay, fors de 8.iours seulement, laquelle chose voyant iceux supplias, & qu'en si brief terme ils n'eussent peu fournir leurdite preuve, furent cōtrains d'appeller de nostredit bailly ou son lieutenāt, & de fait en appelerent à nous , ou à nostre cour de Parlement, laquelle appellation ils ont depuis bien & deuēmēt releuee en icelle(cōme en la precedēte.)Et cōbiē que,&c. lesdits supplians.Pourquoy,&c. vous mādons & expressemēt enioignons,que lesdites parties presentes,ou appellees en nostredite cour ou procureur pour elles, vo^z ladite appellation mettez, & laquelle nous au cas des susdit,voulons de grace especial par lesdites presentes, estre mise au neāt sans amēde, & sans ce q̄ lesdits supplians soyēt plus tenus icelle poursuuir en aucune maniere,rēuoyez lesdites parties par deuāt ledit bailly ou sondit lieutenant, ou par deuant tels autres iuges que verrez estre à faire, pour cognoistre & decider du principal de ceste matiere , proceder en outre ainsi qu'il appartiēdra par raison. En pouruoyāt ausdits supplias de terme & delay cōpetēt & raisonnable pour faire leurdite preuve

Chapitre de non attenter

& proces en cas de debat ainsdites parties.
Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Chap. De non attenter.

*Defence de non attenter au preiudice de
certaine cause d'appel pendant devant.*

vingt, & pour y renouyer

*vne autre cause depen-
dant de l'appel.*



EN R Y, &c. Au premier, &c.
De la partie de A. maistre
barbier demourant en ceste
ville de Paris nous a esté ex-
posé, que iacoit ce qu'à cause
de sadite maistresse, il luy loyse auoir & re-
nir ouurouer & boutique de barbier en ce-
ste dite ville, & y auoir varletz & serui-
teurs, & que de ce il ait iouy par bien long
tēps, & tout ainsi q̄ font & ont accoustumé
faire les autres maistres barbiers de ladite
ville, à l'occasiō de certaine grād' haine &
malueillāce qu'ils ont cōceuë à l'encontre
de luy, & pour le cuider greuer & endom-
mager, le frēt ia pieça cōuenir & appeller
par devant nostre prēmier barbier: par de-
uāt lequel tāt fut procedé, q̄ certaine sentē-
ce a esté par luy dōnée contre ledit expo-
sant, par laquelle entre autres choses il fut
condāné à 20. solz parisis d'amēde, dōt soy
fenant.

sentat greue il appella, & à son appel relé-
 ua bien & deuermēt par deuāt nostre pre-
 uost de Paris où son lieutenāt iuge souue-
 rain & immēdiac en nostredit premier bar-
 bier: & fist faire les inhibitions & defences
 en tel cas accoustumées, tant à celuy mai-
 stre barbier, maistres iurez qu'autres. Et
 cōbien que pēdant ladite cause d'appel: &
 iusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné;
 aucune chose ne d'eust auoir esté faite, at-
 temptee ou innouee cōtre ne au preuidice
 d'icelle, ne dudit exposant appellāt. Neāt-
 moins lesdits iurez barbiers, ou autres iu-
 rez: qui puis n'agueres ont esté faitz &
 creez: sans ce qu'ils eussent aucune obliga-
 tion: ou condēnation à l'encōtre dudit ex-
 posant: ou par B. soy disant nostre sergēt a-
 verge au chastellet de Paris: fait prendre
 plusieurs bacins & autres oustilz a bar-
 bier qu'ils ont trouué en vn hostel, assis en
 ceste ville de Paris: en telle rue appartenāt
 àudit exposant: à tiltre de loyer. Et qui plus
 est, ont fait adiourner C. son varlet & ser-
 uiteur aloué par deuāt nostredit premier
 barbier ou son lieutenāt: ou cōmis à tenir
 sa iurisdicō. Et illec, par raison de ce q dit
 est: s'efforçēt le tenir en grans inuolutions
 de proces. Et non contens de ce: sans ce
 qu'ils aient aucune charge ou information

Chapitre de non attenter

à l'encōtre dudit exposant: & qu'il leur ait
meffait ne mesdit, l'ont fait adiourner à cō-
paroir en personne pardeuāt nostre dit bar-
bier, ou son cōmis: qui est en attētant dire-
ctemēt cōtre ledit appel: & encourat es pei-
nes à eux sur ce indictez: & autremēt grā-
dement delinquāt & mesprenant. Et iaçoit
ce q cōme dit est , ledit C. soit varlet: &
aloué dudit exposant, & que ledit ouuoyer
ou lesdits exploitz ont esté faitz: luy cōpe-
tent & appartiēnent, & q par ce il ait intē-
tion prendre la garantie & defence dudit
proces , pour & au lieu dudit C. Et ce fait
pource q par le moyen dudit appel : il est
exépt de nostredit premier barbier & de sa
iurisdiction , & veut requerir ladite cause
qui est encores entiere & qui touche prin-
cipallemēt, estre réuoyé pardeuāt nostre-
dit preuost. Neantmoins ledit exposant
doute q parties aduerses le yeulēt debatre
& empescher. Et pource nous a iceluy ex-
posant hūblement supplié & requis: qu'at-
tendu ce que dit est: & qu'à la verité lesdits
proces qui sont decisez de ladite cause
d'appel: ne procedent que de haine cōceuē
par lesdits iurez à l'encontre dudit expo-
sant: & q s'ils demouroyēt pardeuāt nos-
redit barbier ou son commis: les maistres &
iurez qui sont parties dudit exposant, au-
royent

roient grās pōtz & faueurs, & seroyēt en
 effect iuges & parties, par ce mesmement
 qu'un nōmé D. qui est lieutenāt de nostre-
 dit premier barbier, prend les amēdes: au-
 moins vne grand' partie: il nous plaise luy
 pouruoir de nostre gracieux & cōuenable
 remede. Pourquoy, &c. Que voulōs raison
 & iustice estre faite & ad ministrée entre
 noz suiez sans port ou faueur, mādons &
 cōmettons par ces presentes: q̄ tu faces in-
 hibitiō & défence: que pédant ladite cause
 d'appel, &c. Et autre appelle avec toy ser-
 gēt, &c. informe toy, &c. Et ceux, &c. Ad-
 iourne par deuāt le preuost, &c. Et avec ce
 faiz expres cōmādemēnt de par nous, &c.
 A nostredit barbier ou son cōmis, q̄ lesdi-
 tes causes & proces ainsi pédant par deuāt
 luy entre lesdits maistres iurez & ledit ex-
 posant, &c. apres ce toutesfois q̄ ledit expo-
 sant aura pris la garantie par ledit C. son
 varlet, q̄ lesdites causes il renuoye avec les
 parties adiournees à certain & competēt
 iour par deuāt nostredit preuost ou sondit
 lieutenāt, pour y estre procedé par lesdites
 parties ainsi q̄ de raison. Sans ce q̄ d'icelles
 causes, il tiēne pl^e aucune cour ne cognoi-
 sance. Et laquelle nous, audit ca^v luy anōs
 interdite & defendue, interdisons & defen-
 dōs par cesdites presentes. Et au cas q̄ de

Chap. pour mettre l'appellation

ce faire sera refusant ou delayé, toy-mesmes en son refus ou delay faiz lez ditz tenus & adiournement. En certifiat, &c. nostredit preuost, &c. Et luy portant, &c. Auquel nous mandons & pour les causes desdites, commettons qu'aux parties, &c.

Pour mettre l'appellation d'un sergent au meant, & faire proceder les parties au principal.



EN R Y, &c. A noz aimez &c. Les gés tenans les requestes de nostre Palais a Paris salut & dilectiō. L'humble suppli-
cation de A. auōs receue, éo-
tenant que puis n'agueres B. par vertu de
certaines nos lettres de cōmittimus, qu'il
a presentees a C. nostre sergent, s'est effor-
cé faire maintenir & garder en possession
d'icelles choses, laquelle maintenāt venuē
a la cognoscience dudit suppliāt, se tira de-
uers nostredit sergent, & contre les exploitz
qui faitz auoyent esté en son absence s'op-
posa, à laquelle opposition il le receut, &
print & mist en nostre main lesdites cho-
ses. Et assigna iour aux parties pardessus
vo' au quatriesme iour de ce presēt mois,
&c. pour dire ses causes d'opposition &
proceder en outre selon raison. Et ce fait
voulut nostredit sergent sequestrer lesdites
choses

chofes, icelles regir & gouuerner par luy,
& en desapointier ledit exposant, qui de
toute ancienneté en a iouy. de laquelle se-
questration ledit suppliant en appella, la-
quelle appellatiō iaçoit ce qu'elle soit tres-
bōne, icelluy suppliat n'a encores releuee
cōbien qu'elle soit encores dedans le téps
ordonné pour ce faire, & de la releuer ne
seruiroit de rien pour le droit des parties,
attendu q̄ le ptincipal est pédant par deuāt
vous. Et pource nous a ledit suppliat hū-
blement supplié & requis qu'attēdu qu'il cest
encores dedans les trois mois de releuer
sondit appel, lequel ne touche en rien au
droit principal des parties. Il nous plaise
icelle appellatiō mettre au neāt sans amē-
de, & sur ce de luy pouruoir de nostre gra-
cieux & cōuenable remede. Pourquoy, &c.
vous mandons, & pource q̄ ledit principal
est pédant pardeuāt vous cōmettōs q̄ les-
dites parties presentes ou appellees parde-
uāt vo^r ou procureur pour elles, vous icel-
les faites proceder, & aller auāt audit prin-
cipal. Nonobstant ledit appel, lequel nous
auons mis, & par ces presentes mettons au
neāt sans amēde, & sans ce que ledit sup-
pliant soit tenu de autrement le releuer ne
poursuivre en aucune maniere. En faisant
aux parties ouyes, &c.

Chapitre pour mettre l'appellation

*Pour mettre vne appellation au meant,
en obtemperant à la
sentence.*

HENRY, &c. Aux esleuz, &c. La supplication de A. auos receuë: cōtenat q n'a gueres il a esté cōuenu pardeuâr vous, à la requeste de telz fermiers, pour raison de certaine quantité de vin, q lesdits fermiers maintiennent auoir esté vêdu & distribué en detail par ledit suppliât: en ladite ville, & outre ayant lesdits fermiers requis que d'icelle vête, il fust condamné à leur redre côte, & payer le quatrième au prix, à quoy ledit vin auoit esté vendu: auez appointé telle chose, duquel appointment iceluy a appellé. Et cōbié qu'il ait esté notoiremēt greué en ce que dit est, attēdu mesmēt, &c. Toutesfois iceluy suppliant, qui est un simple hōme, qui ne se cognoist en fait de plaidoirie, doute estre mis & enueloppé en grād & lōg proces sur ledit appell s'il le releuoit: qui luy pourroit tourner à grand prieudice & dōmage, sicōme il dit. En no' humblement requerant: qu'en acquiesçant audit appointemēt, nous luy vñcil ōs adnuller & mettre au neât ladite appellation sans amēde. Pource est il q nous, ces choses cōsiderees: & q ledit suppliât est encores dedans le temps de releuer sondit appell icelle

icelle appellation auons misé , & par ces
présentes de grace especial , mettons au
neat sans améde , & sans ce qu'iceluy sup-
pliant soit tenu aucunement la releuer ne
poursuivir en aucune maniere. Si vous mā
dons & commettons par ces présentes,
qu'en acquiesçant par ledit suppliant audit
appointement , vous iceluy suppliat faites
& souffrez iouyr & vser de nostredite gra-
ce & octroy. Et lesdites parties proceder
& aller auant en ladite cause selon iceluy
appointement, ainsi qu'il appartiendra par
raison. Et à icelles ouyces faites , &c. Car
ainsi,&c. Nonobstant,&c. Donné,&c.

*Pour renvoyer en Parlement vne cause
de deuse escolliers.*

HEnry,&c. Au préuost d'Orleās cōser-
Huateur des priuileges royaux dōnez
& octroyez à l'vniversité dudit lieu, ou à
son lieutenāt salut. La supplication de A.
escollier etudiant en l'vniversité de Paris,
heritier par benefice d'inuētaire de B. auōs
receue, cōtenāt q C an'agueres fait adiour-
ner D. cōme heritier dudit feu B. pour rai-
son de certaine réte dōt il luy fait demāde.
Et cōbien qu'iceluy D. ne soit heritier du-
dit defunct: mais le soit ledit suppliat en la
maniere q dit est , par ce luy appartient la
defence de ladite cause , & entrer en pro-

Chap. pour mettre l'appellation

ces, & prendre la garentie & défense dudit
Dce qu'il a ioré de faire, mais il double
que ladite garentie prisce, & nonobstant
qu'il soit escollier estudiant en l'université
de Paris, tu vucilles retenir la cognos-
sance de ladite cause, & cognoistre sans
icelle renouoyer en nostre ville de Paris, ou
il est escollier cōme dit est, s'il n'auoit noz
lettres de prouision sur ce, si comme il dit
en nous humblement requerant qu'atten-
du ce que dit est, q ledit suppliat est escol-
lier estudiant en ladite vniuersité de Paris,
& par ce moyen n'est tenu plaider hors les
murs d'icelle. Et pour ce qu'ē ceste matiere
pourroit estre question des priuileges de
deux vniuersitez pour lesquelles proces
est pédat en matiere de nouelleté en no-
stre cour de Parlement à l'occasiō duquel
proces, chacun tour sont réuoyez en icelle,
les proces meuz entre les suppostz desdi-
tes vniuersitez, pourquoy semblablement
ceste matiere y doit estre réuoyee, mesme-
ment que ledit suppliant est defendeur, &
autrement s'il demouroit en proces audit
lieu d'Orleans, ladite vniuersité d'Orleans
auroit la recreance de ladite vniuersité de
Paris que faire ne se doit, nous luy vucillōs
sur ce pourueoir de nosdictes grace, reme-
de, & prouision. Pourquoy, &c. Temādons

& com

& cōmettons par lesdites présentes, q' lesdites parties présentes ou appellees pardueat toy, ou procureur pour elles & la garātie d'icel'e cause prisne, ou aionction faite par ledit suppliat, pour & avec ledit D. renuoye ice le cause, si elle est entiere avec les parties adiournees à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement. Nonobstāt, &c. poury proceder & auant aller en autre ainsi qu'il appartiēdra par raiſon, ou pour estre renuoyé ailleurs ou bon semblera à nostredite cour. Et en tō refus ou delay, nous mādons & cōmettons par ces mesmes présentes, au premier nostre huissier ou sergēt, &c. Que ladite cause de laquelle nous te defendons toute eout & cognoscance, il face à ce ledit renuoy & adiournemēt par la maniere que dit est. En certifiant sur ce suffisamment audit iour, &c. noz aymez & feau x cōseillers tenans nostredit Parlement. Ausquelz nous mandons : & pour les causes dessusdictes expresslement enioingnons, qu'aux parties ouyes &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné. &c.

Pour renuoyer une cause de lieu en autre.

H Eary, &c. Au bailly, &c. receuē auons l'humble supplicatiō de A. nostre officier, &c. cōtenant que pardeuat vous, est
mcuē

Chap. pour mettre l'appellation

meuē & pēdante certaine cause , entre B. demādeur d'vn part , & C. defendeur d'autre , pour raison de certaine rēte & heritāge , declarez audit proces . Pour lequel defendant ledit suppliat a intētion de prēdre ou faire prēdre par son procureur la garētie & défense , ou soy aioindre audit proces : mais il doute que la garētie prisne ou aionction faite , ledit demādeur se vousist tenir en proces pardeuant vous , ou il ne pourroit bōnemēt proceder sans grād dōmage : pour les occupatiōs qu'il a cōtinuellement en nōstre service , & au gouerne- mēt de telle chose . Requerāthumblemēt , qu'attēdu ce q̄ dit est , par nos autres lettres de committimus en termes généraux , il a ses causes cōmises pardeuat noz aymez & feaux cōseilliers , les gēs tenans les reques- tes de nōstre Palais à Paris , no^o luy vucllōs sur ce pouruoir de remede cōuenable . Pourquoy no^o ces choses cōsideree , vous mādonz , & par ce q̄ ledit proces est pēdant indecis pardeuant vous , par ces présentes cōmettōs , q̄ lesdites parties présentes eu appellees pardeuant vous , ou leurs procu- reurs pour elles , & ladite aiōction faite en garētie prisne , réuoyez ladite cause , si elle est entiere & nō liticōtestee avec les par- ties adiournees à certain & cōpetent iour
parde

pardenant nosdits conseilliers en leurdit
auditoire, pour y proceder & aller auant, en
outre ainsi qu'il appartiendra par raison.
Eten vostre refus ou delay, nous donnons
en madement en cōmetiat par ces mesmes
presentes, au premier nostre huissier, ou
sergent sur ce requis qu'il face lesdies ren-
uoy & adiournement par la maniere que
dit est. En certifiant noldits cōseilliers, &c.
Ausquelz nous mandons, & pour les cau-
ses dessusdites, commettions, &c. Car ain-
si, &c. Donné, &c.

*Pour mettre vne appellation au neant
contenant renuoy.*

HEnry, &c. A nos aymez & feaux cōseil-
liers les gēs tenās, & qui tiédront no-
stre Parlement à Paris salut & dilection. De
la partie de A. marchāt, &c. lno^e a esté expo-
sé, q tel an il fut dōné curateur par iustice à
B. & C. ces neueux, mineurs dā, & luy fut
par iustice ordinaire dudit lieu, baillé 'in-
uentaire desdits mineurs, lesquels il a de-
puis gouuernez, & leursditz biēs au mieux
qu'il a peu iusqu'à tel an q ledit exposant
fut descharge de ladite tutelle, & à iceux
mineurs, fut pourueu de curateur de la
personne de D. Auquel ledit exposant of-
frir redre cōte & reliqua du gouvernemēt
& administration desdits mineurs: mais
pour

Chap. pour mettre l'appellation

source q̄ ledit exposant ne faisoit foy de l'original de l'inuentaire desdits biens d'icelus mineurs, ledit D. fut refusant d'ouir ledit ſte. Et a ceste occaſion s'est meu certain proces pardeuant le gouuerneur de Clermont. Entre iceluy exposant demandeur d'une part, & ledit D. deffendeur d'autre ou quel tant fut procedé apres q̄ ledit exposant eut prouue par deux tēmoings q̄ la copie dudit inuentaire qu'il monstroit, estoit vray copie dudit inuentaire, que par sentence dudit gouuerneur, ou fon lieute-nat, fut dit & appoincté, que ledit compte seroit ouy dont ledit B. lvn desditz enfans lors en aage appella, & fon appel reueua pardeuant le bailly de saint Pierre le moultier, & tāt fut procedé entre lesdites parties, que par sentence dudit bailly fut dit qu'il auoit été mal iugé par ledit gouuerneur & que par vertu de la copie dudit inuentaire, ledit compte ne seroit point ouy, dōt iceluy exposant appella en nostre court de Parlement, ou il a depuis deuement reueu sondit appel. Et depuis ledit exposant a trouué l'original dudit inuentaire entre les mains de la iustice ordinaire dudit Clermont. Par vertu duquel iceluy exposant, est prest de rendre copie, s'il nous plroit ladite appellation mettre au neant sans amende,

amende, requerantz humblement sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Voulas l'abreuiation de causes & proces d'entre noz suiez, vous mandons & envoingnōs que ladictē appellation soit mise au neant. Et laquelle nous ou cas deflusdit y voulons estre mise de grace especial par ces presentes sans amende, & sans ce que ledit exposant soit tenu d'autrement icelle poursuivre, faites. Iesdites parties proceder parduāt vous, sur la redditio dudit cōpte, ou pour ce faire les réuoyez par devant nostre bailli de Monferrant ou ailleurs ou vous verrez estre à faire proceder en oultre selon raison. Et a icelles ouyes, faites, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour obicer & alleguer reconvention & compensation quand defenses sont les demandes, & les demandes, les defences. Et pour rendre les deux proces ensemble.

HEnry, &c. Au preuost de Paris ou à son licutenant salut, L'humble supplication de A. & sa femme, heritiers de feu B. en partie auōs receuë, cōtenant que puis aucun temps en ça, s'est meu proces par devant vous, entre C. demandeur d'une part, & lesdits supplias defendeurs d'autre. Pour raison de la somme de, &c. en laquelle

Chap. pour mettre l'appellation

le ledit C. dit & maintient ledit feu B. estre
tenu & obligé envers luy par sa cedule da-
tee de tel iour. Et pour laquelle somme, le-
dit C. à mis en cause lesdits suppliās, & cō-
tr'eux a requis qu'ils confessent ou niēt la-
dite cedula, & icelle cogneuē qu'ils soyēt
condénez à luy payer le contenu en icelle,
sur laquelle demāde, lesdits supplians ont
prins iour d'auis, & autres appointemens
sans liticōtester. & il soit ainsi qu'un hostel
assis à Paris en telle rue, fut & appartint &
escheut en partage à iceluy feu B. & audit
C. en cōmun & par indiuis, auquel hostel,
& aussi aux autres heritages à eux escheuz
en cōmū, estoit nécessité de faire plusieurs
grandes & somptueuses reparations, pour
lesquelles faire ledit B. & C. d'un commun
accord firent leur cedule, signee de leurs
scings manuelz, par laquelle ilz promirēt
l'un à l'autre payer & cōtribuer à la despé-
ce qui se feroit pour lesdites reparations
chacun d'eux, pour la quarte partie & por-
tiō, & par vertu & enseignemēt, de laquelle
cedule ledit feu B. auroit fait faire de ses
deniers plusieurs reparations nécessaires
audit hostel, montant tāt. Cōme il appert
tant par les parties desdites reparations, q
par les cedules des maçons, dont & dequel
les reparations, ledit C. deuoit son quart,

montant à tant. Et a ecste cause ledit C.
 considerant lesdites reparations & l'ar-
 gent qu'il y faillot payer, dont il estoit te-
 nu & obligé pour un quart bailla audit feu
 B. la somme de dix escuz d'or, dōt ledit feu
 B. luy fist sa cedulle, laquelle ne parle poing
 pour cause de prest ny autre cause. Car au-
 fi a la verité, il bailloit ladite somme au-
 dict feu B. qui faisoit faire lesdites repara-
 tiōs sur & tāt moins de ce en quoy il pour-
 roit estre tenu pour sa part & portion d'i-
 celles reparatiōs, & autrement n'eust pris
 ledit homme ledit feu B. car en ce temps,
 il estoit homme aisné qui n'auoit besoing
 d'emprunter. Et est vray semblable, que le-
 dit C. bailla ladite somme, pour contribuer
 auxdites reparations, eu regard aux dates
 desdites cedula, par ce que la cedula du-
 dict B. est six iours apres celle dudit C. par
 laquelle il estoit obligé contribuer pour un
 quart, ausd. dēs reparatiōs. En outre tel le-
 dit C. comparant par devant deux notaires
 du chastelet de Paris, cōfessa deuoit audit
 B. la somme dē, &c. & pour cause de prest
 laquelle somme il promist & s'obligea ren-
 dre & paydr a ce volonté dudit B. laquelle
 somme la moytie appartenit audit supplié,
 lesquelles pour en auoir payemēt ensem-
 ble de la quarte partie desdites reparatiōs,

Chap. pour mettre l'appellation
oñ fait covenit & aiourner & mis en cause
fe pardcuâr vous ledit O. laquelle cause est
encores en tierre & non incontestee, & ont
intention de proposer leurs defences a P.
contre de la demâde dudit D. & de luy fai-
re questioñ & demande des choses dessusdi-
tes, & roquerir lesdites deux causes estre
ointes ensemble mais il doute obstat ce q
nous sommes en paix coustumier , auquel
reconu[n]ction n'a point de lieu mesme et
en court laye, qu' à ce ilz ne suffent receuz
sans auoir sur ce nostre prouision, si com-
me ilz dient humblement requerans icelle.
Et pour ce est il que nous ces choses consi-
deres, vous mandos. Et pour ce que lesditz
proces sont pendant pardcuâr vous , com-
me dit est, commetos par ces presentes, que
si il vous appert de ce que dit est, ou devant
que suffire doyle. Et mesme que le deu
desditz supplians soit aussi cler & liquide
q celuy dudit D. Et q leurs demâdes soient
leurs defences, & leurs defences leurs de-
mâdes, vo' au cas dessusdit receuez lesdits
supplians. Et lesquels no' volôs par vo' estre
receuz. Et les receuons de grace especial
par ces presentes à faire telles demâdes, re-
questes, & conclusioñs a l'encontre dudit O.
touchant les choses dessusdictes, en propo-
sant leursdictes defences, a l'encontre de la
demân

demande d'iceluy C. que verrez estre a faire par raison. En faisant au surplus lesdites parties, proceder aller auant esdites causes & proces tant en demandant qu'en defendant ensemble & par vn mesme proces. En receuant lesditz supplians requerir & alleguer compensation de leur deu, & pour la somme concurrant a l'encontre de celle dudit C. En faisant au surplus aux parties ouyes bon & brief droit Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Rigueur de droit usage, ou stile, & lettres, &c. Donné, &c.

Nota qu'en telles lettres fault declarer l'estat du proces, car s'il estoit liticoste, fauldroit mettre, nonobstant l'estat dudit proces. Et aussi en refondant despens raisonnablement pour la retardation d'iceluy.

*Pour bailler la cognoscance à la cour de
Parlement du principal, avec l'appel.*

HEnry, &c. A noz aimez & feaux conseillers, &c. de la partie de A. Nous a été exposé, que pour auoir deliurâce des deux pars du lieu & village de, &c. Il obtint au mois d'Avril noz autres lettres, des quelles l'on dit la teneur estre telle. Héry. Par vertu desquelles B. nostre sergenter c'est traspporté par deuers ledit D. Et apres lecture faite desdites lettres dessus transcriptes, lui fist commandement de soy desister & depar-

Chap. pour meute l'appellation

tir desdites deux portions, & d'en laisser
iour & user ledit exposant, & lui en redre
les fruitz & emolumens, qu'il en a pris &
perceut, ou q' ledit exposant eust peu p.
tre & perceuoit n'eust esté son rasonnier
empeschement, d'ot il a esté refusant, disant
q' la chose ne luy appartenoit, puis qu'il a-
moit trāsporté à D. son filz, aage de 15. ans
ou enuir, qui est un ieune filz estat en la
puissance dudit C. son pere, lequel disoit
auoir enuoyé aux escoles à Orléans. Et
pour l'entretenir, luy auoit fait transport
de la chose d'ot est questio. Ouyé laquelle
respōse, qui n'estoit q' delay exquis par le-
dit C. icelui nostre serg et luy fist de reches
lesdits cōmandemēs, d'ot sans soy opposer
iceluy C. en appella, & sur son appel a esté
anticipé par ledit exposant en nostredite
cour de Parlement à certain iour à venir.
Auquel ou autre dependant d'iceluy apres
cōparation faite des parties en nostredite
cour de Parlement, ou de leurs procureurs.
Et procedat sur ledit appel, ledit exposant
procederoit volontiers sur le principal de
la matiere à vne fois en nostre cour: mais
iceluy exposant doute q' vous feistez diffi-
culté de à ce le receuoir, s'il n'auoit sur ce
noz, letter sicomeil dit hūblement requé-
rá icelles. Pourquoy, &c. Desiderat l'abbre-
uation

uation des plaitz & proces d'entre noz suierz, & en iceux mettre fin de tout nostre pouvoir, vous mādons, pource q̄ ledit appelle est pēdant pardeuāt vous, cōmandons & enioignons par ces prēsentēs, q̄ parties prēsentēs ou appellees pardeuānt vous, ou procureur pour elles. C'est ass uoir ledit C. pere pour les fraiz & leuees par luy faites, & ledit D. son filz pour proceder sur le principal de la matiere avec ledit appel, ensemble & à vne fois en nostredite cour, vous icelles parties, ou leurs procureurs pour elles faites proceder & aller auāt sur lesdites appellatiōs & principal, ensemble à vne fois ainsi qu'il appartiēdra, & verrez etre à faire par raison, respondre sur les choses dessusdites, & les depēdances audit exposant, & faire en outre selon raison. Et pouruoyāt audit D. si mestier est de tuteur ou curateur quāt à ce, s'il n'est de aage suffisant, en faisant aux parties ouyes, tant sur ledit appel que principal à vne fois bon & brief droict, &c. Car ainsi, &c. Donné, &c.

Pour estre recem à produire lettres de nouvel reconuerter, nonobstant l'estat du proces.

HEnry, &c. A noz aimez, &c. La suppli-
cation de A. caré, &c. auōs receuē cō-
tentāt. Que pour raison de ladite cure pro-
cess s'est meut en nostre cour de parlement

Chap. pour mettre l'appellation

entre ledit suppliant demandeur et complaignant en cas de nouvelleté d'une partie et du défendeur audit cas, &c. Touchant laquelle matière de nouvelleté et pour ouir les parties sur ce ont été comis certains conseillers de nostredite cour à ce ordonnéz de par icelle. Pour sur ce faire leur rapport en icelle nostre cour. Par deuant lesquels tât a été procédé, que les parties ont produict et baillé cōredits & saluations d'un costé et d'autre, et ont été appointées en droit dès le parlement passé: depuis lequel appointment ledit suppliants s'est traité et transporté en tel pais et ailleurs, et a trouvé plusieurs lettres, titres et enseignemēts seruans à la matière: lesquelles volontiers il produiroit, par ce q̄ par icelles appert clairement de son droit. Mais il doute q̄ obstat l'appointment de ledit desfusdit: & quelles parties ont mis et baillé devers la cour leurs lettres, contradits et salutiōs cōme dit est, il ne fust pas à présent retenu aicteux titres et lettres par lui nouvellement trouuées, produire et joindre a sondit proces, sans avoir nostre gracieuse permission sur ce, sicōme il dit. En nous habilement requérāt icelle. Pourquoy, &c. Vo'madōs, et pour ce q̄ ladite cause est pendue en ladite cour. Cōmadōs & enioignōs q̄ lesdites parties présentes pardeuāt vous

ou leurs procureurs pour elles, vous recevez ledit suppliait, & lequel de grace especial par ces presentes. Nous voulons par vous estre receu à produire & joindre à sondi process & production lesdites lettres & autres nouuellement trouuez, & soy en ayder tout ainsi qu'il eust peu & pourroit faire s'illes eust produites & mises devant ladite cour à la premiere production, pourrien que sa partie aduersé pourrassemblablement produire de son costé si bon luy semble, en refondant les despens des contredits : s'aucuns ledit A. en veult bailler. En faisant aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant l'estat dudit process, rigueur de droit, usage, &c. Donné, &c.

Pour joindre à son process aucun examen à futur, qui aurait été appointé par le juge.

Henry, &c. Au preuost, &c. De la partie de A. No^r a esté exposé q certain process s'est tenu & assis pardieuant vous entre B. demandeur, &c. Et ledit exposant defendeur & apposant audit cas d'autre pour raison d'icelle chose, &c. Auquel process tant a esté procedé, q lesdites parties ont esté appointées a produire, metre, & bailler par devant vous leurs faiz, causes, & raisons, tant à fin principal q de recréace. Et depuis iceluy process encor meacq ait esté par vous

Chap. pour mettre l'appellation

ordonné & appointé q̄ chacune desdites parties pourroit faire examen à futur de rat de telsmoings q̄ bon luy sembleroit sur leurs faitz & articles. Et il soit ainsi q̄ ledit exposant en ensuivant ledit appontement, & pour la verification des faitz, & montrer le bon droit & possession qu'il a en ladite chose, dōt il ne pourroit montrer par lettre, ou fait faire son examen à futur par le commissaire à ce par vous ordonné, duquel à cette cause luy est besoin soy aider, & ice luy joindre & produire en sondit proces: mais il doute q̄ partie aduerse le voulue debatre ou empescher, ou q̄ vous feustez difficulté de à ce le recevoir s'il n'auoit sur ceuz lettres ficomme il dit, &c. Pour quoy nous ces choses cōsiderees vous mandons, & pource q̄ l'on dit ledit proces estre pēdant pardeuaient vous, & y auoir été procedé par maniere q̄ dit est. Cōmandons en remettant si mestier est, q̄ lesdites parties presentes, &c. Comme en la precedente. S'il vous appert ledit examen à futur auoir été fait en ensuivant vostredit appontement, vous en ce cas recevez ledit exposant, & lequel nous voulons par vous estre reçus de grace especial par cesdites presentes à soy aider du dit examen à futur, & ice luy joindre & produire en sondit proces. Pour

en le iugeant par vous veu y auoir tel regard que de raison. Pouruen q partie adverse pourra pareillement ioindre de son costé & produire son examen à futur s'aucun on a fait si bon luy sembla, sauf à chatum desdites parties leur contrediz & reproches contre lesdits tefmoings & salutations au contraire. Et faites audit cas de debat ausdites parties, &c. Car ainsi, &c.
Nonobstant, &c. Deand, &c.

Pour faire apporter un proces en Parlement.

HEnry, &c. Au bailli, &c. Receu auons l'humble supplication de A. contenat q comme certaine cause se soit pieça meuë pardeuâc vous ou vostre lieutenât à vostre siege dudit lieu, &c. Entre ledit suppliant d'vne part & B. d'autre. En laquelle tant a esté procedé, q de certaine sentece ou appointmentement par vous ou vostre lieutenant fait & donné en icelle ledit B. a appellé, & son appel depuis releué en nostre cour de Parlement. En laquelle se sont les parties presentees sans autrement proceder en ladite cause, par ce q le proces fait entr'elles pardeuant vous n'a encores esté apporté n'envoyé par deuers nostredite cour: par quoy ladite cause d'appel & le bon droit q ledit suppliant dit auoir en icelle, sont touzjours depuis demourez & encores demeu-

Chap. pour mettre l'appellation

retardez & empeschez au grād pré-
dice & domage dudit suppliant. Et plus se-
roit si par nous, &c. Pourquoy noⁿ ces cho-
ses cōsidētes voulas abrēger les plaints &
procés d'entre noz suitez, vous mandons,
eōmandons, & expressiemēt envoignōs par
ces presentes, que ledit procès fait en vo-
tre siege de , &c. entre lesdites parties,
vous enuoyez ou faites enuoyer feable-
ment clos, scellé & euangelisé, comme en
telleas appartient, par deuers nostredite
cout de parlement aux despens de qui il ap-
partiendra, pour y estre par lesdites par-
ties procedé comme de raison. Car ainsi, &c.
Nonobstant rigueur, &c. Donné, &c.

*Pour faire juger en proces d'usage à un
escheuin s'il est prest à juger.*

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplica-
tion de A. Auōs receuē, contenant q des
pièce procès est meu pēdant pardieuāt les
escheuins de Tournay entre ledit suppliait
d'une part, & B. défendeur d'autre pour
raison de, &c. Auquel procès tāta esté proce-
dé qu'yan ou enuiron il a esté appointé
en deoit, & ne reste qu'à dōner sur a celuy de
ingeinēt: mais quelque diligēce qu'iceluy
suppliait ait peu faire, iceluy escheuin n'ōt
voulu ne veulent dōner ledit ingeinēt qui
est au grād retardemēt du bon droit dudit

sup

suppliat & en son tresgrād grief, &c. Pour quoy, &c. desirā : l'abréviation des causes & proces d'entre noz suietz, & bonne & briefue iustice leur estre faite & administree. Te mādons & cōmettōs par ces presentes, que tu faces exp̄es cōmandement de par nous sur certaines et grans peines a nous a appliquer ausdits escheuins de Tournay, que le plustost & diligemment que faire se pourra, ils procedent au iugement dudit proces s'il est en estat de iuger, & tellement facent en celuy que ledit sup̄pliat n'ait plus cause d'en retourner plaintif par deuers nous. Car ainsi. Donné, &c.

Pour commettre commissaire à regir chose contentieuse

HEnzy, &c. Au bailli, &c. Ou autre premier de nos iuges q sur ce sera requis, ou a leurs lieutenans salut. De la partie de A. no^o a esté hūblement exposé qu'un nomé B. qui a par vous ou vostre lieutenant été cōmis a recevoit, traitter, regir & gouverner sous vostre main certains cens, rentes, &c. Et autres choses qui furent à feu C. en son vivant seigneur de, &c. Contentieuses par le moyen de certaine complainte en cas de nouvelleté, entre ledit exposant demandeur & complaignant, & autrement d'yne part, & ledit feu C. défendeur &

oppo

Chap. pour mettre l'appellation

opposant d'autre, & puis n'agueres allé de
vie à trepas , & n'y a de present aucun cō-
mis au régime & gouernement desdites
choses contētueuses. Parquoy elles sont en
voye de venir à perdition au grād preudi-
ce & domage dudit exposant sicōme il dit
requerāt hūb enēt sur ce nostre prouisio.
Pourquoy, &c. Vous mādons & cōmettōs,
& à chacun de vous sur ce requis qu'appē-
lez deux qui seront a appeller vo' aux cas
desdits cōmettez de par noⁿ cōmissaire
suffisant & soluable non suspect ne fau-
table n'a l'vne n'a l'autre de dites parties,
pour receuoir , traiter, & gouernar souz
nostredite main , lesdites choses contē-
tueuses par icelle complainte , iusqu'à ce
que par iustice autrement en soit ordonné.
Car ainsi, &c. Et audit suppliant, &c. Non-
obstant, &c. Mandons, &c. Qu'à vous, voz
commis & deputez , & à chacun de vous
en ce faisant, &c. Donné, &c.

Pour recevoir un opposant, & pour sayoir & re-
prendre proces delaisse pour le poursuyvant.

Henry, &c. Au premier, &c. De la partie
de A. nous a esté exposé que l'an mil
cccc, &c auāt Pasques feu B pour anoir so-
lutiō & payemēt de la somme de dix liu.
d'arrerages, pretendue à luy estre deue à
cause de , &c. Qu'il disoit auoir droit de
prend

prédre en & sur vne maison assise à Paris,
ou péd pour enseigne, &c. contenant plu-
ieurs edifices, louages, jardins, &c. fist par
C.sergé a verge au chasteller à Paris, par
faute de biens meubles trouuez en defaut
de payemēt luy estre fait par D. Au nom &
cōme curateur donné par injustice, à ladite
maison, & autres heritages prédre & met-
tre en nostre main & en criees & subasta-
tions lesdites maisons heritages. Ausquel-
les criees ledit exposant à la conseruation
de dix liu. Parisis de rente, qu'il auoit & a
droit de prédre sur iceux maison & herita-
ges s'opposa. Et depuis apres que lesdites
criees ont esté faites et parfaictes audit
lieu de Paris les solénitez en tel cas requi-
ses gardees, ledict B.est allé de vic a trespass
sans ce que depuis en ceste matiere autre-
ment ait esté procedé. Parquoy est besoin
audit exposant reprendre & poursuyvir
ledit proces de criees en son nom, ce qu'il
ne pourroit bonnement faire sans auoir
sur ce noz lettres. Et se doute qu'on lay
vucille obicer ledit proces estre interrup-
& discontinué. Si cōme il dit humblement
requerant, &c. Pourquoy, & Te mandons
& commandos par ces presenies, qu'oppo-
sans ausdictes criees & aucuns en y & a, &
plus offranç & le dernier cacherifur, tu
adious.

Chap. pour mettre l'appellation

adiournes à certain & competent iour, par
deuant nostre Preuost de Paris , ou son
lieutenāt. C'est assauoir les opposans pour
produire les causes de leur oppositiō,& le
plus offrāt & le dētnier encherisseur, pour
vuidre ses mains des deniers à quoy il au-
roit mis a prix lesdits heritages,& ledit D.
& autres pour voir adiuger le decret d'i-
ceux,& autremēt proceder & aller auāt en
outre selon raison. En certifiāt,&c. Auquel
nous mādons. Et pource qu'on dit lesdites
criees auoir esté faites par vertu d'vne cō-
missiō de luy emance. Cōmettōs q̄ lesdites
parties presentes, ou appellees par deuant
luy ou procureurs pour elles iis reçoyuent
ledit exposant. Et lequel no^o voulōs de gra-
ce especial estre reccu a reprēdre & pour-
fuyir pour & au lieu dudit feu B. lesdites
criees en l'estat qu'elles sont. Et à la iudica-
tiō de decret desdits heritages, en faisāt au
surpl^z aux parties,&c. Car ainsi,&c. Nō ob-
stāt q̄ lesdites criees n'ayēt esté faites n'en
cōmēcées à la requeste dudit exposant. Et
l'interruption et discōtinuation aduenue
depuis tel temps iusqu'à présent q̄ ne vou-
lons nuyre ne preiudicier audit exposant
mais en tant que mestier est l'en auons re-
leue & zelenons de nostredite grace et ri-
gueur de droit,&c. Mādons,&c. Dōné,&c.

Pour

Pour adiourner un absent pour voire adou-
ger le decret deses heritages.

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplica-
tion de A. au os receuee cõtenant q pour
avoir payement & satisfaction de certaine
somme de deniers, en quoy B. n'agueres
demourat en tel lieu luy estoit tenu et obli-
ge par lettres obligatoires faites et passees
souz tel sceel, et par vertu de certaines let-
tres de cõmission par luy, sur ce obtenues
de nostre preuest, &c. Il a fait prédre, laisir
et mettre en nostre main par criee & sub-
bastations vne maison et autres heritages
assis, &c. Apres laquelle le main mise ledit B.
sest absenté et parti du pais, et n'a peu ne
peut sçauoir ledit suppliant ou est demou-
rat. Et neantmoins ont lesdites criees esté
faites bien et deuément et iceux heritages
mis a prix, et ne reste qu'adiuger le decret
par nostredit Preuest: mais pour ce q par
la coutume et usage du pais, il eouient si-
gulier la vente desdits heritages audit B.
a sa personne auant que ion puisse proce-
der a la vente desdits heritages. Ce que
ion ne pourfaire, obstant le parlement a
l'absence dudit B. Parquoy est ledit sup-
pliant en aduenture qu'il ne puisse estre
payé de son deu. Meismement que si les-
dits heritages ne sont briefement liurez a
l'ache

Pacheteur plus offrāt, ilz cherrōt en ruyne
 & non valoir, par especial ladictē maison.
 Qui seroit &c. Pour ce est il que no^r eſc
 ſideré te mādons & cōmetōs par ces pre
 ſentes, que ladictē vēto & adiudicatiō del
 ditz heritages tu ſignifies audict B. à ſa per
 ſonne ſi trouuer ſe peut, ou finō a ſon ho
 ſtel & domicile, ſi auenn en a. Et a ſon ab
 ſence en l'eglise d'illec a iour de feſte au
 prosue, ou yſſue de la grand mesſe, au mar
 ché & place publique de ladictē ville à
 haulte voix & iour de marché, & a la per
 ſonne de ſon pcurer ſ'aucū en a audit lieu
 ou ailleurs en ladictē preuofte en adiou
 nāt iceluy B. aux personnes, lieu & par la
 maniere deſſuſdictē a eſtre & cōparoit a
 certain & cōpetēt iour, par deuāt ledict pre
 uof. Pour veoir vēdr, bailler & liurer leſ
 ditz heritages au pl^r offrāt & dernier en
 cheriffur Proceder, &c. En certifiāt ſuffi
 ſamēt ſur tout audit iour nostredit pre
 uof fondit lieutenāt Auquel no^r mādōs
 & pour ce q̄ ladictē vēto & adiudicatiō del
 ditz heritages luy appartient par ſes pre
 ſentes, cōmettons qu'il procede à ice le vēto
 adiudicatiō, & deliuerat deſſas heritages
 erices, & oure cōme il appartiēdra par rai
 ſon. Tout ainsi q̄ ſi leſdites ſignificatiōs &
 adiouremens estoient faitz à la perſonne
dudit

udit B. & lesquels nous voulons & autorisons valoir de grace especial, par ces presentes. Car ainsi, &c. Et audit suppliant, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour faire apporter crices.

HEnry, &c. Au premier, &c. De la partie de A. & B. executeurs du testament de feu tel, nous a esté exposé, qu'en defaut de payement leur estre fait audit nom par la vefue de feu, &c. De la somme, &c. A quoy ont esté taxez par nostre cour de parlement les despés esquels par arrest d'iceluy prononcé le, &c. Dernier passé ladite vefue a été cōdamnée envers lesdits exposans & en faute de biens meubles trouuez à elle appartenās lesdits exposans ont par vertu des lettres executoires eu ladite taxation, & aussi dudit arrest. Et par certain nostre sergent fait prendre, saisir & mettre en nostre main, vne petite maiss trois quartiers de vigne & ix. sols parisis de rente appartenant à ladite vefue, desquels les crices ont été faites & parfaites en la maniere accoustumee, & pour proceder à la iudicatiō du decret d'icelus heritages est besoin auſditz exposans faire apporter lesdites crices par deuers nostredite cour & faire adiourner ladite vefue pour voir adiuger le decret d'icelus heritages & les exploians à icelles.

Chapitre pour diourner

criées pour dire les causes de leur dites oppositions, & à celuy qui a mis à prix lesdites criées. Pour vuidre ses mains dudit prix, &c. qu'ils ne pourroyent faire sans auoit sur ce nostre prouision, si comme ils dient humblement requerans icelle. Pourquoy, &c. Te mandons & commandos par ces présentes, que tu faces expres commandement de par nous sur certaines & grandes peines, &c. à celuy ou ceux qui ont fait lesdites criées, qu'icelles ils baillent ou facent bailler & deliureret ausdits expes sans en forme due à leurs despens raisonnables, & au surplus adiouerte à certains & éoperer pour ordinaire le ou extraordinaire de nostre prochain parlement à venir les opposans ausdites criées; pour dire les causes de leur dite opposition, & iceluy qui a mis à prix lesdits heritages, pour vuidre ses mains des derniers à quoy il les a mis à prix, & ladite vefue pour roist adiuger le decret d'iceluy heritages au plus offrant & dernier enche risseur, respondre & proceder comme de raison sera en ceutant suffisamment, &c. Les geas, &c. de parlement ausquels nous mandos. Et pour ce que ceste matière des pend de l'exection desdits arrests & taxations de despés, dont la cognoscance doit appartenir à nostre dite cour. Comman dons

dons qu'aux parties icelles oyees, &c. Caus-
ans, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour contraindre à tenir heritages en estats &
ou renouer à leurs charges, & faire les

Henry, &c. Au Preost de Paris, &c.

L'humble supplication de A: curé de
tel lieu auos reçue, contenant que cōme
à cause de sadite cure, il a esté & soit en sa
bonne possession & saifiné d'auoir, prédre
& percevoir en & sur vn hostel situé & af-
fis en tel lieu, & sus ses appartenances dan-
liures tourn. de rēe chacun ans. Et d'icelle
rente soit ledit hostel duquel B. est à pre-
sent propriétaire, chargé, affect, & hypothé-
qué, tant & si auat comme faire se peut en
tel cas. Et pour ce ait ledit suppliant mout
grād interest, que iceluy hostel soit souste-
nu & reparé bien & conuenablement, tant
que sadite rente ne perisse. Neātmoins le-
dit B. laisse iceluy hostel choir & aller en
telle ruine, qu'il est en auéture de deuenir
inhabitē, & par ce moyen est en voye le-
dit suppliant de perdre sadite rente, si par
nous ne luy estoit sur ce pourvu de no-
stre grace & prouision de justice, réque-
rant icelle. Pourquoy, &c. vous mandons,
& pour ce qu'estes nostre plus prochain
iugé, des parties & choses contentieuses si
meilleur est, commentés par ces présentes,

Chapitre pour adiourner

que si par inspection dudit lieu, ou autre-
ment duement il vous appert ledit hostel
estre chargé de ladite rente, qu'il soit en
tel estat qu'à difficulté y pourroit estre per-
ceue, & que ledit Bien soit propriétaire ou
de tant que suffise doyue. Vous ledit B. pro-
prietaire & autres qu'il appartiendra, con-
traignez ou faites contraindre vigoureus-
siment & sans deport par prisne, & exploi-
tation de leurs biens : & par toutes autres
voies, &c. A remettre & tenir en estat deu-
& conuenable, tel estat que ledit suppliait
puisse estre assuré de ladite rente, ou au
moins à renoncer à la propriété dudit ho-
stel. Et au cas qu'il voudra dire aucune
chose au contraire, pourquoy il ne fust te-
nu à faire ce que dit est, ou qu'il y auroit
autres qui semblablement se voudroyent
opposer. Adiournez ou faites adiourner
les opposans à certain & cōpetētior par
deuāt vous, pour dire les causes de leur op-
positiō, & ouyr telles requestes & conclu-
sions que ledit suppliant voudra cōtre eux
& chacun d'eux faire , exposer & requérir,
proceder, &c. En certifiant, &c. Ausqüs, &c.
Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Terrier.

HEnry, &c. Au preuost de Paris, baillif
de Senlis, & Meaux, & à leurs lieute-
nans

sans salut. De la partie de tels religieux nous a esté exposé, que tant à cause de la fondation de leur eglise, qu'autrement ils sont seigneurs de telles seigneuries. A ceul desquelles plusieurs personnes tant nobles qu'autres leur sont tenus de faire & payer plusieurs cens, rôtes, tailles, coruées, bordelages, dîmes, champars, terrages de blez & vins, gelines, chappons, & autres droits & denoîrs annuels, dont ils n'ont de present aucun papier, ne lettres, par ce qu'ils ont esté perduz & adirez durant les guerres, diminis, & mortalitez qui ont eu cours en nostre royaume. Au moyen de quoy & aussi que les detenteurs & proprietaires des heritages sujets auxdits droits, n'ont veulx ne veulent eux faire inscrire & enregister es registres desdits exposans, ne declarer leursdits heritages, ne les charges d'iceux, ainsi qu'ils doyent, & sont tenus de faire. Lesdits exposans ne peuvent auoir cognissance de leursdits droits ne payement d'iceux. En leur tres grand preu dice & dommage, si comme ils dient, humblement requerans sur ce nostre promisso. Pourquoy nous, ces choses considerees, nous mandons, & pour ce que lesdites seigneuries sont fautes & assises en voz jurisdictions, communies par ces presentes & à

Chacun de vous, si come a luy appartiendra que vous faites ou faites faire expres commandement de par nous sur grandes peines a nous a appliquer, aux detenteurs & proprietaires des heritages chargez desdits cens, rentes, tailles, corvees, barrages, dimes, champs, truages de blez & vins, gelines, chappons, & autres droits & deuoirs annuels. Que par deuant aucun notaire de cour laye suffisant & idoine no suspect ne fassent plainte en ceste partie, qu'a chacun de vous en la iurisdiction commettra a ces lieux plus assez pour les parties, ils aillent incontinent & sans delay reconnoistre & bailler par escrit & declaration les heritages, & choses qu'ils tiennent desdits exposans, les confrontations d'icelus, & quelles charges & deuoirs en doyuent. Aussi eux faire escrit & enregister par nous & sur nous es papiers & terriers desdits exposans. Et lesdits registres ainsi faits par ledit notaire redigez en forme due, & signez de son signature manuel faites seceller d'aucun feul autentique, & bailler auxdits exposans leurs despens faisonnables, pour leur tenir & servir, & eux en aider en temps & lieu ce que de raison. En contraignant a cesdits detenteurs & proprietaires & autres qu'il appartenira. Et aussi a payer iceux expo-

exposans ou à leur certain commandement
lesdits droits & armerages d'iceluy par prin-
se & exploitation de leurs biens & autres
voies dues & raisonnables. En en cas d'op-
position ou débat faictes auxdites parties
ouyes bō & brief droit. Car ainsi, &c. Non-
obstant, &c. Mandons, &c. Qu'à noz com-
mis & deutez en faisant, &c. Donné, &c.
Pour vn seigneur, en la justice duquel sont terres
& heritages, où il ne s'apparoist aucun de-
tenteur ou propriétaire, pour icelles terres
appliquer à luy.

Henry, &c. Au premier, &c. La supplice
tion de, &c. Auons receuē contenant
que tāt es villes & villages de, &c. Situées
& assises en tel lieu & en plusieurs autres
lieux, dont il est seigneur, & qui luy appartiennent
et tant audit pays qu'en plusieurs au-
tres lieux de nostre royaume il y a plu-
sieurs heritages, qui sont tenus & mouués
de luy, plusieurs & diuers cens, chāpars &
autres droits & devoirs feodaux, lesquels
heritages, ou plusieurs d'iceux pour & à
l'occasio des guerres & diuisiōs, qui long-
temps, ont eu cours en ce royaume, sont
venus & demoutez en friche & en ruine,
don'est ledit suppliant aucunement payé
de cesdits cens, droits, & devoirs par
ce que aucun des propriétaires desdits

Chapitre pour adiourner

héritages ne s'y apparaît aucunement, mais demeurent iceux héritages comme vacas, & si ne les ose iceluy suppliant appliquer à luy, ne bailler à autres personnes, pour doute que quād illes aura labourez & mis en bon estat, ou baillez à autres, aucun vinssent qui y reclamassent droit, ou diffent iceux héritages à eux appartenir. Et pour ce seroit ledit suppliant en aduenture de perdre sesdits cens, meliorations, droits, & devoirs, si par nous ne luy estoit sur ce pourueu de nostre gracieux & couenable remede, si comme il dit: hamblement reque tant iceluy. Pourquoy, &c. Te mandons & commettōs par ces presentes, que tu crieras & publies, ou toy present faces crier & publier par cry public es lieux accoustumez à faire cris & publications par quatre quatorzaines continues & entretenues es jours & lieux que l'on aura accoustumé à faire cris & publications. Que ceux qui tenueront héritages tenues & redouables envers ledit suppliant en aucun cens ou autres droits & devoirs seigneuriaux, ou vneillent esdits héritages ou aucun d'iceux prétendre, demander, ou reclamer aucun droit, ouillent ou envoient devers iceluy suppliant ou son procureur en la justice des lieux, où l'dits héritages sont situez & assis, dedans

dans le temps desdites crices, ou autrement dedans l'an de la dernière d'icelles dire & déclarer le droit qu'ils n'ont pretendu ou veulent pretendre esdits heritages ou en aucun d'iceluy, & recognoistre audit suppliant lesdits cens & autres droits & devoirs seignuriaux les luy payer & contenir, sur peine de perdre le droit qu'ils ont pretendu, & veulent pretendre auoir esdits heritages. Et au cas que les propriétaires desdits heritages ou aucun d'iceux, qui y voudroit aucun droit reclamer ou demander, ne sera ou seront ainsi allez dedans ledit temps recognoistre & déclarer le droit qu'ils ont esdits heritages ou aucun d'iceux, & n'en aura ou auront payé lesdits cens & autres droits & devoirs seignuriaux. Nous dés maintenant pour lors audit suppliant avons outroyé & outroyons de grace especial par ces présentes au regard desdits heritages dont aucun ne sera venu recognoistre, ou déclarer y auoir aucun droit deuers iceluy suppliant, ou à la justice des lieux, ou lesdites crices se feront, & n'en aura payé lesdits cens & autres droits & devoirs seignuriaux, que ledit suppliant dès lors en auant puisse & luy soit loisible iceux heritages bailler à telles personnes ou à telles charges que bo luy semblera. Et que celuy

Chapitre pour adiourner

ou ceux à qui il les aura ainsi bailléz, ou à leurs ayans cause les puissent tenir & posséder perpetuellement, sans que aucun y puisse jamais aucune chose demander ou reclamer. Et par cesdites présentes dōuons en mandement aux baillifs, &c. Et à tous noz autres iusticiers ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si cōme à luy appartiendra, que de nostre présente grace & otroy facent, souffrent, & laissent ledit suppliant iouyr & user pleinement & paisiblement, sans le molester, ou empescher, ne souffrir estre molesté, ou empesché en aucune maniere, sauf q̄ si dedans trois ans apres l'an dessus dit passé, les propriétaires desdits heritages s'apparent ou y veulent reuenir, ils y feront receuz en recognoissāt lesdits droits & devoirs : pourueu qu'auant toute œuvre ils paycroient tous les arreages eschenuz d'icelz cens & autres droits & devoirs seigneuriaux, ensemble les fraiz, coults, & meliorations d'icelz heritages. Car ainsi, &c. Neobstant, &c. Mandōs, &c. Donné, &c.

Pour un seigneur feodal à contraindre ses sujets à bailler denombrement de leurs heritages,

& auſſi pour adiourner ceux qui feroyent hors du royaume.

HEnry, &c. Au premier, &c. De la partie de noz bien aimz religieux, abbé &c
con

couvent de tel lieu nous a esté exposé qu'à cause de leur dite eglise & fondatiō d'icelle ils ont plusieur hōmes de fief, qui tiennent d'eux tant en fief comme en coicterie plusieurs terres, heritages, & possessiōs si tuez & assis en plusieurs & diuers lieux, & à ceste cause lesdits hommes & tenās sont tenuz de bailler & rapporter par escrit à chacun nouuel abbé de ladite eglise ce qu'ils tiennent d'icelle eglise, & à laquelle charge, relief, & seruice ils tiennent, & s'ils en sont defaillās lesdits exposans peuvent & leur est loisible mettre & tenir en leur main ce qu'ils en tiennent, & en faire leur profit, iusques à ce qu'iceux hommes & tenans leur baillent leursdits rapports & denombrements en forme due. Mais neantmoins plusieurs desdits hommes feodaux, & coictiers, ce qui tiennent desdits exposans tant fief comme en coicterie & autrement, ont esté & sont refusans & delayans de bailler leursdits rapports & denombrements par deuers lesdits exposans ou leurs officiers, & depuis que nostre aimé tel est abbé de ladite abbaye. Parquoy les droits & devoirs d'icelles, vont à grand ruine & diminution, qui est au grand preiudice & dommage desdits exposans, si comme ils dient, requetans sur ce
nostre

Chapitre pour adiourner

nostre prouisō, pourquoy, &c. Mesme mēt que lesdits hommes ce tenans, ou la greigneur partie d'icceux sont demourans sous plusieurs & diverses jurisdictions, en chaque desquelles somprueuse chose seroit ausdits supplians de les poursuyvir, faire conuener, & appeller pour ceste cause & que à moindres fraiz & pour plus breve expedition la poursuite desdits droits de ladite eglise se pourroit faire par devant nostre baillif de tel lieu: en la jurisdiction duquel grand partie desdits tenemens est fauée & assise, qu'elle ne seroit par devant plusieurs: & juges en diverses cours & audittoires. Temandons & commandons par ces presentes, que tu faces expres commandement de par nous es eglises, ou lesdits heritages sont favez & assis, à jour de dimanche à l'issue de la grand messe parochiale desdits lieux, à tous lesdits hommes tenans sur certaines & grās peines, &c. qu'ils baillent & deliurerent en forme due ausdits expofans ou à leurs cōmis leurs, rapportes & de nombreuses par escrit des tenemens qu'ils tiennent d'eux, dedans quarante iours ensuyuans lesdits commandements. Et si apres lesdits iours passez tu en trouves aucun defauillant, contrain lesdits hommes & tenans & autres qui pour ce feront contrain
disc,

dre, à bailler leursdits rapports & dénombremens par escrit vigoureusement & sans deport par la priuse & detention de leursdits tenemens, & en cas d'opposition ladiete main tenant iusques à ce que autrement en soit ordonné, donné, & assigné iour cōpetēt ausdits opposans par devant nostre bailliif ou son licutenant pour dire les causes, &c. Et procéder sur ce comme il appartiendra par raison en certifiant, &c. Auquel nous mandons. Et pour les choses dessusdites commettions, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant. Mandons, &c. Donné, &c.

Pour un seigneur à contraindre ses sujets de luy payer ses droits & servitude. Et en cas d'opposition à luy faite, &c.

Henry, &c. Aubaillif de Berry ou à son licutenant salut, De la partie de nostre biē aimé A seigneur de tel lieu nous a esté exposé que à cause de ladite seigneurie il a plusieurs droits, prerogatiues, & preemnances. Et entre autres à plusieurs hommes serfs taillables & mortaillables, qui luy doyuent & sont tenuz de faire & payer par chacun an plusieurs coruées & droits de servitude. Entre lesquels droits de servitude iceux ses hommes & sujets & vn chacun d'eux sont tenuz & ont accoustumé de tout temps & ancienneté de luy amer-

acer ou faire amener vne fois l'an en la ville
 de Bourges vne charrete chargee de fa-
 gots, chesgec chacune charrete de cent fa-
 gots ou environ, desquels droits de serui-
 tude icelu exposant a iouy & visé tant par
 luy que par ses predecessseurs seigneurs du
 dit lieu de tout temps & ancienneté & par
 tel & si long temps qu'il n'est memoire du
 cōtraire, & insques à este présente annee,
 que tels & autres ses hommes serfs de la con-
 ditiō desusdite & eux voulans desormais
 exépter & affranchir dudit droit ont cessé,
 discōtinué, & esté refusés de faire & payer
 ledit droit & amenage de fagots, qui est un
 droit de seruitude & privilege, & dōt ledit
 seigneur ne doit plaider de laisi cōtre son
 vassal & homme de seruestōdition au tres-
 grād grief & prejudice, &c. Pourquoy, &c.
 voulant yn chacun auoir ce que de raison
 luy appartient. Vous mandons & commet-
 tons par ces présentes & à chacun de vous
 sur cez dequis que appellez ceux qui seront
 à appeller s'il vous appert que de droit de
 seruitude & chartoy desdits fagots, ledit
 exposant a iouy de tout temps & ancienneté,
 & qu'il en fuit iouysant au temps &
 parayant le cōredit dernier, mais par les-
 dits hommes, vous audit cas contraignez
 ou faites contraindre réalement & defaict
 lesdits

lesdits habitans & chacun d'eux de la con-
dition dessus dite & autres qu'il appartiend-
ra & dont forcez requis, à faire & amener
la dite charrette de fagots, & droits de serui-
tude audit exposant, ainsi & par la manie-
re qu'ils sont tenuz & ont accoustumé de
faire d'ancienneté, & ce par prisne de leurs
biens en nostre main, & autres voyes dues
& raisonnables. Et en cas d'opposition, re-
fus ou delay attendu qu'il est question de
droits seigneuriaux & de servitude dont
le seigneur ne doit plaider de laissi contre
son sujet & homme serf. Trouisso par vous
faite audit exposant touchant ledit char-
roy & droit de servitude telle que verrez
estre à faire par raison. Et icelle tenat pen-
dant & durant le proces, nonobstant oppo-
sitions ou appellations quelconques. Pour
lesquelles ne voulons estre differé, ne la-
dite trouisso estre empeschee. Adjournez
ou faites adjourner les opposans, refu-
sans, ou delayans à certain & competen-
tious par devant vous nostredit bailli ou
nostredit lieutenant, pour dire les causes
de leurs opposition, refus, ou delay, respon-
dre, proceder, & aller auant en autre selon
raison. En faisant au surplus aux parties
ouyes, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c.
Mandons, &c. Donec, &c.

Chapitre pour adiourner

Affranchissement d'homme serf.

HEnry, &c. Comme nostre seigneur Ie.
sus Christ nostre redépteur & condu-
teur des creatures a voulu prendre chair
humaine, & par sa divinité rompre les liés
de la chetiueté de seruitude, ou noⁿ estiō,
& nous restituer à nostre premiere frāchi-
se & liberté, iuste & sainte chose est quo
ceux lesquels nature a faits francs qui de-
puis sont faits serfs & cheuz en seruitude,
sovent maintenant en leur première fra-
nchise de ladite nature, restituée au benefi-
ce de liberté & frāchise, pour laquelle cau-
se & cōsideré les choses dessusdites. Sauoir
faisons à tous presens & à venir q à l'hum-
ble supplicatiō de A. qui se dit estre nostre
homme de corps attrait & venu de nostre
homme de corps serfs, & de serue conditiō
& nostre iudiciable de nostre terre de tel
lieu en nostre terre soy estre marié à fem-
me de franche cōdition: & auoir ferme in-
tention d'habiter & demeurer en nostre
terre sous noⁿ & nostre seigneurie en icel-
le acquerir pour viure & mourir sous no-
stre gracie & nostre obéissance. Nous ledit
A. ses enfans naiz & à naistre & sa posteri-
té veue & procreee en droite ligne de luy
& de sa dite femme qu'il a à present, ou que
pour le temps à venir pourroit auoir en
loyal

loyal mariage; nostre certaine science, gracie, especial, pleine puissance, & auctorité Royal, auos affrāchis & affranchissons par la teneur de ces presentes. Et les auons deliurez & déliurez présentement & au temps aduenir de tous biens de seruitude. Si donc nons en mādémēt par ces mesmes presentes au baillif, &c. Et à tous noz autres iusticiers, officiers, & subiects ou à leurs lieutenans & à chascū d'eux, si cōme à luy appartiēdra, q̄ ledit A. & sesdits enfans & posterité d. Ilusditte facent, seuffrent, & laissent ionyr, &c. entierement & à plain de nostre presente grace & franchise, & contre la teneur d'icelle ne viēnent ou seuffrent. Est ce venu présentement ny au temps aduenir en aucune maniere. Et à fin q̄ ce soit chose ferme, &c. Sauf en autres chos. &c. Dōné, &c.

Estat de cause.

HEnry, &c. A noz aymez & feaux conseillers les genstenās & qui tiendrōt nostre parlement, les gēstenās les requêtes du Palais, baillif & preuost d'Orleans, cōseruateurs des priui. &c. Et tous les autres iusticiers du royaume ou à leurs lieutenans salut & dilection, Nous vous mandons & commettons par ces presentes à chascun de vous si cōme appartiēdra, que toutes les causes & querelles, debtes & ne-

Chapitre de

goces, meues & a mouuoir tāt en demandant qu'en deffendant de nostre aimé A. lequel se dit presentement estre monté & armé suffisamment en nostre seruice, en l'armee qu'auons puis n'agueres mise sus a l'encontre du roy tel &c. soubs la charge & en la compagnie de nostre bien aymé cheualier tel capitaine de gens d'armes & de trait, vous tenez ou faites tenir en estat & surveillance du iour de la date de ces presentes iusques a tel temps, ou iusques a xv. iours apres son retour, si pl^e tost retourne. Et ce pendant n'attemptez ou innouez, ne faites ou souffrez aucune chose estre faite, attemptee, ou innouee en celsites causes & querelles, mais ce qui seroit fait, attempté, ou innoué au contraire reparez ou faites reparer & mettre tantost & sans delay au premier estat deu. Car ainsi, &c. Dōne, &c.

Nota q̄ la lettre d'estat se doit touſiours adrefſer a tous les iusticiers du royaume, & non ſeulement a ceulx du roy, car on en a ſouuentesfois affaire deuāt autres iuges que royaux, & doit on nommer les iuges ou ion s'en veult ayder. Et puis on met la generalité. C'est a ſçauoir. Et a tous les iuges de nostre royaume. Toutesuoys qui seroit adiourné a comparioir en personne, ou qui seroit conuenu pour vn delit ou au-

tre cas criminel, telles lettres d'estat en general ne leur proufferoient rien qu'elles feissent mention du cas en particulier.

Item nota ces mots, lequel dit estre &c. Car en ce cas le roy ne l'affirme pas. Et par ainsi celluy q s'en veult ayder doibt auoir certificatiō de son capitaine. Toutefuyes quād il est de l'hostel du roy ou hōme notable, & le roy ou le chācellier ie sçauent, ou quād la certification est monstree en la chancellerie avec l'estat on met, leq̄l nous auōs envoycé, ou lequel par nostre ordon-nance & cōmandemēt est allé &c. Et ainsi ne doibt plus mōstrar sa certification aux iuges. Et quād le Roy cheuauche en armes on donne iusques a vn moys apres son re-tour. Et quād se sont gés qui sont en fron-tiere, on leur donne leur estat prefix.

Contre estat.

HEnry &c. Au baillif &c. Au preuost de tel lieu ou a so lieutenāt salut. Receuez auons l'hūble supplidation de A. Sontenāt que ledit suppliant a mis en proces par devant vous vn nōmé B. pour raison de somme de &c. Dont il luy a fait demāde, pour les causes & moyens a plain declarez au-dit proces, pendant lequel proces ledit B. sentāt auoir mauuaise cause, & pour retar-der le payemēt dudit suppliat, s'est trait par

Chapitre de

deuers nous , & soubz vmbre de ce qu'il se
 dit estre hōme d'armes soubz la charge &
 compagnie de tel capitaine, a obtenu noz
 lettres d'estat iusques à 3. moys datees, &c.
 Desquelles il s'est ayde à l'encontre dudit
 suppliait, & depuis a obtenu noz autres let-
 tres d'estat iusques à trois autres moys da-
 tees , &c. en taisant par icelles q' autrefois
 il eust obtenu semblables lettres d'estat, &
 que d'icelles il se fust ayde à l'encontre du
 dit suppliait. Soubz vmbre desquelles noz
 dernieres lettres d'estat qui sont subrepti-
 ces & obreptices, par ce que dit est, lesquel-
 les de raison ne doyent prejudicier audit
 suppliant, par ce qu'il n'y a cause ne matie-
 re raisonnable parquoy il en doyue iouyr.
 Iceluy suppliant doute estre longuement
 retardé en la poursuite de sondit proces,
 & que voulissesse faire difficulte de le recep-
 uoir à icelles impugner & debattre sans
 autre mandement ou promission de nous
 sur ce , qui en cas pourroit tourner à son
 grand prejudice, &c. Parquoy , &c. Vous
 mandons & cōmettons par ces présentes,
 que lesdites partie présentes ou appellees
 par devant vous ou leurs procureurs pour
 elle . S'il vous appert de nosdites premie-
 res lettres d'estat obtenues de par ledit B.
 & que nosdites secondes lettres d'estat, il

ait eu , ou autresfois il se fust aidé de semblables lettres d'estat. Et q' noldites lettres d'estat obtenues par ledit B. ne soient causées suffisamment pour iouir du contenu en ice lcs,& que par elles ne doiuent auoir lieu ne sortir effect. Vous en ce cas receués ledit suppliant,& lequel audit cas,voulons par toy estre receu à impugner & debatre noldites secondes lettres d'estat,obtenues par ledit B.en faisant au surplus proceder & aller auant lesdites parties par devant vous audit proces principal si vous voyez que faire se doyue,& tout ainsi que eussiés fait & peu faire par auant noldites secondes lettres d'estat obtenues par ledit B. & aux parties oyues sur tout faictes bon & brief droit. Car ainsi,&c. Nonobstant noldites lettres d'estat obtenues par ledit B.& sans preiudice d'icelles & autres causes, que ne voulōs au cas dessusdit,preiudicier audit suppliant es lettres,&c. Donné,&c.

Qui veut auoir lettres de contre estat il doit incorporer les lettres d'estat , autrement en doit declarer si auant dedas les let. qu'on puisse reoir cōment elles sont causées, à quelle occasiō les a donees & a quel temps. Et doit on mettre es lettres les motifs,selō les psonnages,les causes du prest, & les prom. fées.Et si les parties n'estoient

Chapitre de

encores en proces: on doibt faire autre cōclusion que la precedēte , comme mander que l'on execute l'oblication ou autrement.

Conforte main.

HEnry &c. Au premier &c. De la partie de nostre aymé A. seigneur de &c. Nous a esté exposé , que a cause d'icelle terre , & autres ses seignuries il a plusieurs personnes: qui de luy tiennent noblement en foy & hommage en censieue , & autrement plusieurs fiefz , & luy font tenuz les aucuns faire foy & hommage , & les autres payer a cause des choses qu'ils tiennet de luy , ces rentes , & autres droits & deuoirs seigneuriaux. Et combien que de raison & par les usage & coustume du pays par deffault desdits foy & hommage & autres deuoirs non faits , denombremēs non baillés cens , & rentes non payez aux termes qu'ils sont deuz , icelluy exposant ait droit & ait accoustumé saisir & faire mettre en sa main les choses de lui tenues , & qu'ainsi en usat desdits droits par deffault d'aucuns desdits foi & hommage , & autres deuoirs non faits , denombremens non baillez , droits & deuoirs seigneuriaux non payez , il ait saisy , ou ait intention faire saisir & mettre en sa main , plusieurs choses tenues de lui comme dit est. Et icelle main mise , faire a scauoir

scauoir aux detenteurs d'icelles. Neantmoins il doublet qu'aucuns d'eulx qui sont puissans ne voulent obeir. Nonobstant saidite main mise, & que par dessus icelle, ils veullent releuer les choses ainsi de par luy saisis & arrestes cōme dit est, en enfreignant saidite main qui est a son tresgrand grief, &c. Pourquoy, &c. Te mandons & cōmettons par ces presentes q̄ s'il t'appert de la main dudit exposant misse es choses, ainsi comme dit est, de lui tenues. Tu en ce cas en icelle confortant, mets & oppose la nostre. Et par & soubs icelle foy les choses saisis fais regir & gouverner. Et icelle nostre main notifie, & fais scauoir aux personnes qu'il appartiendra. Et en cas d'opposition, refus ou debat nostredite main mise tenāt, nōobstāt oppositiōs ou appellatiōs quelcunques, & sans leur prejudice, adiourne les opposans, refusans, ou faisās ledit debat a certain & competēt iour par deuāt noz aymez, &c. Des requestes pour dire, &c. Certifiāt, &c. Aufquels nous mandōs, &c. Et pour ce q̄ ledit exposant a cause de telle chose a ses causes cōmis par devant eulx commettons, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandōs, &c. Donné, &c.

Autre conforte main.

Henry, &c. Au premier &c. A. Nous a ex-

Chapitre de

posé que à cause de ladite seigneurie, &c.
Est tenu & mouuat de luy telle maison ap-
partenant à B. qui ne veut envers luy faire
telle foy & hommage, & par ce ledit exposat
par son sergent, a fait mettre en sa main la-
dite maison par defaut de payement de ses
droits , ainsi q faire se doit & pouuoit no-
tairement , mais de ladite main mise, ledit
B. a appellé friuolemēt. Et son appellation
quellemēt relevé par devant nostre
bailly de, &c. Ou il s'efforce tenir ledit ex-
posant en grād inuolutiō de proces. Et ce
pendāt soubs vmbredudit friuol appelle, s'ef-
force de iouir, &c. Et par ainsi ledit exposat
qui est seigneur, ne seroit de rien saity que
seroit, &c. Pourquoy , &c. Te mandons &
cōmettōs par ces present :s, que s'il appert
de ladite main mise, assise en ladite maiſō,
pour la cause que dessus, & nōobstāt ledit
appel, & sans priudice d'iceluy , & autres
appellatiōs friuoles sur ce faites ou a faire,
& sans priudice d'icelluy , en icelle main
cōfortāt y metz & appose la nostre, & par
& soubs icelle , la faitz regir & gouerner
pendāt ledit appelle: & iusques a ce que par
nostredit baillyf, ou son lieutenant, autre-
ment en soit ordonné. En le certifiant, &c.
Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Et quelcon-
ques lettres, &c. Doané, &c.

Pour

Pour tenir plaitz en lieu sur.

HEnry, &c. Au bailli &c. Nostre aimé
seigneur de , &c. Vous a fait exposer
qu'au temps de paix , & transquillité il &
ceulz, dōt il a droit & cause en ceste partie,
tenoit & faisoient tenir leurs plaitz & iu-
risdiction es lieux desdites terres, & seigneu-
ries sur les hōmes & subiets & estrangiers
d'icelluy , mais de present pour doute &
crainte des brigans, & autres nos ennemis
& aduersaires, qui setiēnt & cōuersent es
villes & lieux de sesdites terres & seigneu-
ries, aupres & enuiron icelles , & ne peult
trouuer ne finer d'aucune personne de iu-
stice: qui ose ou vuaille aller ne venir pour
tenir lesdits plaitz, & iurisdiction. En quoy il
a eu & est en aduerture d'auoir grand pre-
judice & domage , & s'en pourroit ensui-
vir inconuenient , si sur ce ne luy estoit &c.
Pourquoy , &c. Voulans justice toufiours
estre faite, gardee , & executee ou mieulx
que faire se peult, audit exposant auons
octroyé & octroyōs de grace, &c. que ius-
ques a vn an prochain venāt a compter de
la date de ces presētes, il puise faire, tenir,
& exercer sesdits plaitz, iustice , & iurisdiction
qu'il a , a cause de sesdites terres , &
seigneuries desdites, par les baillijs, se-
nechaulx, & autres officiers de, &c. Es pro-

Chapitre de

chaines villes & lieux surs des villes & demourâces de sesdits subiects en aucun lieu, ou lieux d'icelles villes sans preiudice touresuoyes de nostredit droit & de l'autruy. Si vous mandons & envoignons en cōmettant si mestier est par cesdites presentes & a chascun de vous, sicōme a luy appartenira, que ledit exposant vous faites, souffrés, & laissés iouir, &c. De nostre presente grace, congé & licéce. Sans luy faire, metre, ne donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné a luy n'a sesdits officiers ledit temps durât aucun destourbier ou empeschement au cōtraire. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Doné, &c.

Pour cōmettre aucun iuges sur exēpts par appel.

HEnry, &c. Au bailliſ, &c. Tel seigneur de tel lieu nous a fait exposer, q plusieurs personnes ſeſdens au dit lieu quād ils font appellez & couenuz deuār le maire de la iuſtice d'icelluy lieu, a la requeſte de leurs creanciers, pour fuir & delayer a iuſtice, & ot couſumiers de friuolement appeller de ladite iuſtice, & ſi ne reliueſt aucunement leurs appellations, au moins ſ'ils les reliueſt, c'eſt en voz affiſes, qui ne font tenues au plus brief que d'an en an, & pendant lesdites appellations, & iusques a ce qu'il en soit diſcuté, lesdits appellans ſ'efforceront

forcent eux exempter de ladite iustice & iurisdiction en toutes causes, parquoy ladite iurisdiction est moult diminuée & le droit des parties aduerses fort retardé & empesché, Si comme dit ledit exposant, humblement requérant sur ce nostre provision. Pourquoys, &c. Vous mandons, & pource que lesdites appellations sortissent deuät vous. Cōmettons qu'appellez ceux qui seront à appeler, vous commettez de par nous vne ou plusieurs personnes idoines & suffisantes à cognoistre & determiner de toutes causes, querelles, touchant lesdit appellās, & semblablement leurs parties aduerses, excepté des autres causes seulement, dont appellé n'aurez esté. Ausquels commis nous donnōs pouvoir & autorité d'en cognoistre, discuter & determiner à fin due. Et de faire aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant lesdites appellations, & sans préjudice d'icelles, l'exemption du susdit village, &c. Mandons, &c. Qu'à vous, voz commis & députez, &c. Donné, &c.

Pour faire relever un gibet ou fourches patibulaires.

H Enry, &c. Au bailli, &c. De la partie de H A. seigneur de tel lieu, de la preuosté de, &c. Nous a esté exposé qu'audit lieu, il a toute iustice haute, moyenne, & basse, en laquelle

Chapitre de

Iaquelle d'ancienneté auoit iustice & fourches patibulaires à deux ou trois pilliers, qui sont long temps a & du à les guerres cheutes & abbatues, lesquel es fourches patibulaires , il feroit volontiers redresser & leuer ainsi que d'ancienneté ont accoustumé estre. Ce qu'il ne voudroit faire sans auoir de ce congé & licence de nous s comme il dit. En nous humblement requerant iceux: & nostre grace luy estre impartie sur ce. Pource est il que nous ce consideré, voulans à noz sujets subuenir & pourvoir, & leurs droits estre gardez, vous mandos, & pource que ladite seigneurie est assise en vostre bailliage, comme lon dit. Commettons que appellez nostre procureur, & autre qui serot à appeller, s'il vous appert que d'ancienneté audit lieu ait eu iustice & fourches patibulaires à deux ou trois pilliers. Vous audit cas, permettez à iceluy exposant, leuer & faire leuer ladite iustice, & fourches patibulaires audit lieu, en la place ou d'ancienneté elles estoient, ou autre lieu es limites de ladite iustice, tout ainsi qu'elles estoient au temps passé, ou en tel lieu que verrez estre propice & convenable. Car ainsi, &c. Et audit exposant auons ottroyé & ottroyons de grace especial par ces présentes. Nonobstant, &c. Donné, &c.

1605

Pour

Pour ostter à vn iuge la cognoscence des causes
qu'il a per devant lui, & les mettre
devant vn autre iuge,

Henry, &c. A nostre baillif de Berry sa-
lut. nous a fait exposer que B. vostre
lieutenant est son haineur, & tel s'est mon-
stre & declaré. Et pour ce que ledit expo-
sant à plusieurs causes & proces par deuant
vous, desquelle les vostredit lieutenat pour-
roit auoir la cognoscence en vostre absen-
ce, iceluy exposant doute que ledit B. vostre
lieutenant fust aucunement fauorisant à
partie aduerser, à fin de greuer & domager
ledit exposant requerat pour ce auoir iuge
non suspect, & que la cognoscence de tou-
tes lesdites causes soyent ostées audit B.
comme vostre lieutenant. Pourquoys nous
consideré ce que dit est voulans pouruoir
ausdits exposans, vous mandons & com-
mettōs par ces presentes, que de toutes les
causes & querelles d'iceluy exposant mues
& à mouuoir par devant vous, tant en de-
mandant cōme en defendant, vous mesmes
en cognoissez sans y appeller vostredit
lieutenant. Auquel par ces presentes en o-
stons & defendons toute cognoscence, &
au cas que n'y pourrez vaquer en per-
sonne, commettez y autre lieutenant que ledit
B. & qui soit personne feable & suffisant
pour

pour en cognoistre en vostre absence, ou
renuoiez si voyez que bo soit, lesdites cau-
ses & proces par devant tel iuge, pour en
cognoistre, appointer, & faire proceder les
parties par devant luy ainsi qu'il apparten-
dra par raison. Auquel par ces presentes audit
cas cōmetōs la cognoissance desdites cau-
ses & proces. Nonobstant, &c. Doancé, &c.

Pour proposer erreur contre un arrest.

HEnry, &c. A noz aimez & feaux cōseil
Hiers & les maistres des requestes de
nostre hostel, salut & dilection. La suppli-
cation de nostre aimé A. auons receuē con-
tenant. Que ia pieça le meut certain pro-
ces en cas d'excès, & autrement en nostre
court de Parlemēt B. d'une part: & ledit sup-
pliant d'autre. Pour raison des terres & sei-
gneuries de, &c. Auquel proces tant a esté
procedé, que certain arrest ou appointe-
ment a esté sur ce prononcé tel iour cōtre
ledit suppliant en derogeāt à son droit, au
iugement duquel arrest y a eu erreurs cui-
dens, cōme ledit suppliant dit, lesquels il a
intention & est prest de montrer: reque-
rāt par nous luy estre pourueu sur ce de re-
mede de iustice. Pour ce est il que nous ces
choses considerees, vous mandons & com-
mettōs par ces presentes, que les escriptures
ou articles, qui par ledit suppliant vous se-
ront

rōt bailez & presentez sur lesdits erreurs, vous receuez, voyez & visitez. Et icelles veuēs & visitées, s'il vous semble que audit iugement ait eu erreurs receuables, vous icluy suppliant, à les proposer, receuez & requérir, que ledit arrest soit corrigé & amendé par noz aimez & feaux cōseillers, les gens tenans & qui tiédroat nostre Parlement à Paris. Ausquels nous mandons & enioignōs que lesdits erreurs ils corrigēt & amendēt, en administrant ausdites parties bon & brief droit. Car ainsi nous, &c. En consignāt toutesfois par ledit suppliāt par deuers nostre cour de Parlement, la somme de six vingts liures parisias reallement & de fait, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Donné, &c.

*Lettres missiues à monseigneur le chancelier de
par les seigneurs des requestes touchant
ladite proposition d'erreur.*

NOstre treshonoré seigneur, nous recōmandons humblemēt à vous. Et vous plaise sauoir nostre treshonoré seigneur, que par vertu des lettres royaux impetrées & à nous presentées de la partie de A. nous auons veu & diligēment visité les articles des erreurs qu'entend proposer ledit A. à l'encontre de certain arrest pronōcé cōtre luy en la cour de parlement au profit de, &c.

Ainsi

Chapitre de

Ainsi que mandé nous a esté par lesdites lettres royaux. Et nous a semblé de prime face que lesdites erreurs sont receuables, & qu'il y a eu erreur evident au iugement ou arrest. Et pour ce nostre tres honore seigneur nous vous envoys les articles desdits erreurs clos & scellez sous le sceau de nostre cour, à fin qu'il vous plaise pouruoit au surplus audit A. Et ordonné sur ce ainsi que verrez estre à faire par raison ce qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Et sur ceste matiere ou autres vous plait chose q pour nous faire puissions, mandez & commandez le nous pour l'accomplice à l'aide de Dieu qui vous doint nostre tres honore seigneur, bōne vie & longue & accomplissemēt de vos bōs desirs. Ecrit, &c. Voz humbles seruiteurs les maistres des requestes de l'hostel du Roy. A nostre tres honore seigneur mōseigneur tel Chācelier de Frāce.

Mandement sur lesdites erreurs nécessaire.

HEnry, &c. A noz aimez & feaux conseiliers les gens tenas nostre cour de Paris à Paris salut & dilection, Veu en nostre conseil les articles des erreurs, que nostre aimé par voye de supplicatiō & requete propose & entend proposer à l'encontre de certain arrest donné de nostredite cour tel iour, tel an, entre ledit A. d'yne part, & B. d'autre

B. d'autre part en tant que touche l'arrest fait contre iceluy. A. avec la certification de noz aimez & feaux conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, lesquels apres la visitatio deldits articles eué sur ce meure deliberation ont trouué iceux erreurs admissibles & raisōnables, ainsi qu'ils nous ont & nostre aimé & feal chancelier certifié & rapporté nous a la supplication dudit A. vous envoions lesdits articles enclos sous nostre contresceel avec les aduis de nosdits conseillers les maistres des requestes. Et vous mandons, commandons expressemēt enioignōs par ces presentes, Que sur les causes & raisons des articles deldits erreurs, lesquels voulons par vous estre veuz, la confignation accoustumee premieremēt faite & l'execution dudit arrest non retardable les parties presentes & appellees par devant vous ou procureurs pour elles, vous procedez diligēment. Appellez toutesfois avec nosdits conseillers & maistres des requestes estās à Paris, & autres qui pour ce seront à appeller, & receu ledit proces sur lesdits erreurs tant d'une part que d'autre. Au iugement, diffinition, & declaration d'iceux erreurs, & la correction & retractement duit arrest si faire se doit. Et car ces mesmes presentes, Mandōs

Chapitre de

& commetrons au premier nostre huissier ou sergēt sur ce requis, que lesdites parties il adiourne à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement, &c. Pour voir faire ladite cōsignatiō, & proceder sur lesdits erreurs, leurs circōstances & depēdāces, ainsi qu'il appartiēdra par railō, en vo^e certifiāt suffisamment audit iour dudit adiournemēt. En faisant ausdites parties bon & brief droit: car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Que audit huissier ou, &c. Donné, &c.

L'examen affutur.

HEnry, &c. Au baillif, &c. De la partie de A: nous a esté exposé que tant par devant ledit baillif, que par devant tel sont encuës & esperees à mouuoir certaines causes & proces tant en cas de nouvelleté comme d'appel & autrement. Entre ledit exposant d'vnne part & B. d'autre, pour causes de certaines entreprisnes & autres exploits tortioniers faits par tel lieutenāt. Esquelles causes & proces ont esté faites & interjetées plusieurs appellatiōs tāt d'un costé que d'autre, nōbitāt lesquelles on n'a peu proceder au principal ne des depēdances d'iceluy iusques à long tēps, pédant lequel aucun tēmoins, désquels iceluy exposant s'entend aider, ou de leurs depositions, qui sont

sont vieils, valitudinaires & de longue absence, & affutur pourroyent aller de vie à trepas, ou eux absenter sans estre ouyz ne examinez esdites causes, pourquoys iceluy exposant seroit en auenture qu'il ne peult faire apparoir de son bon droit qui seroit. Parquoy, &c. Vous mandons & commettons par ces presentes & à chacun de vous sur ce requis. Que prins adioint avec vous aucun prud'homme non suspect ne fauorable à lvn n'à l'autre desdites parties, & appellez ceux qui seront à appeller, vous oy. z. & examinez tous & chacuns les tenuoins des conditions dessusdites qui par iceluy exposant vous seront produits sur les faictz, articles, & intendit qu'il vous baillera par escrit & leurs dicts & depositions redigez ou faites rediger & mettre par escrit. Et iceux gardez feablement clos, scelees sous voz sceaux, ou de celuy de vous qui vaquera à la besongne & de son adjoint pour valoir & servir audit exposant en temps & en lieu ce que de raison sauf à parties aduerses leurs reproches, & audit exposant ses saluations au contraire. Et par ces presentes mandons & commettons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis qu'il adjourne ledit B. & autres; dont il sera requis par deuant vous ou.

Chapitre de

celuy de vous qui vaquera à ladite besongne pour voir prendre les adioints, & proceder audit examé & besongne comme de raison sera, avec intimation qu'il voise ou non. Nonobstant son absence on y procedera comme il appartiendra, & aussi qu'il adjourne audit iour ou iours toutes les personnes dont il sera requis, pour iurer, depozer, & porter tesmoignage de verité sur les faicts & articles, sur lesquels ils seront produits. Et de tous vous soit par ledit sergent certifié suffisammēt audit iour ou iours. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandos, &c. Qu'à vous & chacun de voz commis deutez à vostredit adioint en ce faisant soit obey. Donné, &c.

Autre examen de tesmoins affuturs.

HEnry, &c. Au baillif, &c. Nostre aimé, &c. No' a fait exposer qu'en certaine cause muc & pédant en cour de Parlemēt, que encores est entiere contre ledit supplicant demandeur d'une part, & B. défendeur d'autre part pour raisō, &c. Iceluy exposant s'entēd aider de plusieurs tesmoins vicils valitudinaires & affuturs de la mort ou longue absence, desque's vray semblable est à douter, & qui par defaut d'iceux de leurs depositions rediger par escrit ledit exposant pourroit perdre le bon droit qu'il

qu'il dit auoir en ladite cause. Qui seroit,
& cetera. Pourquoy, &c. Voulons nous les
droits de nos subiects estre gardez, & la ve-
rité des cas estre sceuë, vous mandons &
commettōs par ces présentes & à chascun
de vous sur ce requis q̄ appellez ceulx qui
serōt à appeller & adioint pris aveccluy
de vous qui vaquera en la besongne, vn
preud'homme non suspect ne favorable à
l'vnne n'à l'autre desdites parties, vous ayés
& examinez tous & chascūs les tēsmoins,
des conditions dessusdites sur l'intendit,
faits & articles, que le dit exposant vous
baillera par escrit & leurs dits, & deposi-
tions mettés & redigez ou faites meure &
rediger en forme deue & l'enqueste qu'au-
rez faite sur ce, reauoyez feab' emēt close
scellée de vos seaulx, ou de celuy de vous
& de vostre adioint, qui auroit vacqué à
faire ladite enqueste par deuers nostre
court, ou le gardez par deuers vous, & la
mettez en lieu seur pour scrutir & valoir
audit exposant tant à fin principal que de
recreace ce que de raison, sauf a partie ad-
uise ses reproches ou contredits & audit
exposant ses saluations au contraire. Car
ainsi &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c.
Qu'a nous & chascū de vous, & vostredit
adioint en faisant soit obey. Donné, &c.

Chapitre de

Nota qu'on ne dōne pas cōmunement
ceste lettre, quād les parties sont ia appoin-
tees cōtraîtes , ou qu'elles ont aucunemēt
procedé en cause. Sinon que ce fust par ap-
pointement de la cour ou du iuge.

*Pour cognosître d'une cause non-
obstant appellation.*

HEnry,&c. A nostre bailly,&c. Salut re-
ceuē auōs l'hūble supplicatiō de noz
biē aimez les doyē, chanoines & chapitre
de l'Eglise de Chartres cōtenāt que cōme
plusieurs des suiects & institiabiles de la
prebēde, q̄ tiēt A. leur cōchanoine se soyēt
venuz cōplaindre à eux, cōme leurs souue-
rains de plusieurs griefz & extorsions, que
leur a fait, & fait de iour en iour ledit A. &
il soit ainsi par ce que ledit A. interieēt, &
fait vne ou deux appellations en nostre
cour de Parlemēt desdits suppliās , n'osent
iceux suppliās pouruoir de iustice à leurs-
dits suiects, pour doute d'attēter cōtre icel-
les appellatiōs au grād preiudice & dōma-
ge desdits supplians & leursdits suiects, &
plus fesoit-il par nous,&c. Pourquoys nous
attēdu ce q̄ dit est, vous mādons, & pource
qu'iceux suppliās et leursdits suiects resor-
tissent d'uēmēt en nostredite cour de Par-
lemēt, & ne sont tenus de plaider par deuāt
le bail y de Chartres ou son lieutenāt par
com

cōmittimus n'autrement, cōmettons q̄ de toutes les causes & querelles, qui pourrōt soudre ou naistre durant ladite exēcution entre ledit A. & les sujets de ladite prébēde par appœaux, ou autrement, vous au lieu desdits supplians cognoissez & déterminez de par nous, & sous nostre main comme souueraine, appellez ceux qui seront à appeller. En faisant aux parties ouyes sur toutes chacunes d'icelles causes bon & brief droit. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Renuoy general pour un Per de France.

Henry, &c. Au bailly, préuost, &c. Et à tous les iusticiers de nostre royaume, ou à leurs lieutenās salut. Nostre trescher & tresaimé tel, nous a fait expofer. Que jaçoit ce qu'il soit Per de Frâce, & tienne ses possessions & terres en perric, & par ce ne soit tenu plaider de toutes ses causes, et de celles esquelles son procureur se veut adioindre q̄ par deuāt no^o ou en nostre cour de Parlement, s'il ne lui plaist, neantmoins no^o ou aucun de vo^o auez esté & de iour en iour estes refusans & cōtredisans de renuoyer en nostredite cour de Parlement les causes qui sont pédās par deuāt vous touchât ledit tel & celles, esq̄llies son procureur se veut aioindre & faire partie. Eſd'icelles

Mandement sur

voulez cognoistre sans en faire aucun ré-
moys, & mesme mēt chacune fois si le procu-
reur dudit tel ne mōstre lettre expresse de
par nous dudit renuoy. Qui est, &c. Si par
no', &c. Pourquoys, &c. Et q̄ grieſue & som-
ptueſe chose ſeroit audit tel, ou ſon pcur-
eur, de venir & enuoyer à chacune fois, &
à chacune cause, & pces par deuers nous,
pour auoir lettres de rēuoy. Vo'mādōs &
cōmandons, & eſtroittemēt enioignōs, &
à chacū de vo', ſi cōme à luy appartiēdra.
Que toutes les cauſes entieres touchāt le-
dit tel, & desquelles ſon procureur voudra
prēdire l'aueu, charge, garātie & deſenſes,
ou ſoy aiōindre & faire partie, vous ren-
uoyez quād requis en ſerez ſans aucū cō-
trēdit, delay ou difficulté, en noſtre dite
cour de Parlement, avec les parties aiour-
nées à certain & cōpetent iour ordinaire,
ou extraordinaire, pour illec proceder &
aller auāt eſdites cauſes, leurs circōſtāces
& depēdances, & en outre cōme de raſon.
Et au cas que de ce faire ſerez refuſans ou
delayans, nous dōnons en mandement en
cōmettant au premier noſtre buyſſier ou
ſergēt, ſur ce requis, qu'en voſtre refuſ ou
delay il face ledit rēuoy & aiournemēt en
certifiant, &c. Auquelz nous mādons, &c.
Nouobſtant, &c. Donné, &c.

Requieſte

Requête ciuile.

A noz seigneurs de Parlement.

Supplie humblemēt A. cōme de pieça il
Sait esté mis en cause, par deuant tel iuge,
A l'instant & requeste de B. pour telle cau-
se, & sur ce ayant procedé lesdites parties
par plusieurs iournees, tant qu'elles sont
appointees en faits cōtraires & enquête,
& que iour prefix leur a esté assigñé & fai-
re telle chose, laquelle ledit suppliant non-
obstant telle chose n'a point fait, & ne la
pourroit pas faire dedans ledit iour, pour-
quoy il est en voye de perdre son bon
droict, si vostre grace ne lui estoit sur ce
impartie. Ce cōsidérē & q̄ la chose dont il
est en debat, concerne grand' partie de la
cheuance dudit suppliant, il vous plaise de
vostre grace māder audit iuge, qu'il dōne
audit suppliant terme de faire ladite chose
jusqu'à temps. Et vous ferez bien.

Mandement sur requeste ciuile.

Henry, &c. A noz aimez & feaux, &c.
De Parlement, &c. Nous vous enuoyōs
enclose souz nostre cōtreseel la requeste
ciuile de tel. Si vous mādōs q̄ ladite requeste
vous voyez & visitez biē & diligēmēt.
Et icelle par vo' veue & yissee pouruoyer
z̄t dit tel, sur le contenue en icelle de tel re-
quête, cōquité, ou gracie, que verrez au cas

Mandement sur

appartenir, & qu'ea voz consciences nous
conseillerez faire. Eu regard à la matiere
suictte. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c.
Donné, &c.

Mandement sur requeste ciuile devant

un iuge qui n'est pas royal.

HENRY, &c. Au premier huissier, &c.
Nous te mādōs & cōmettons pas ces
présentes, qu'à la requeste ciuile de tel, qui
est enclose sous nostre contrescel, tu pre-
sentes à tel iuge ou son lieutenant, & lui
faiz commādement de par nous, que de &
sur le contenu, en ladite requeste il pour-
uoye audit tel de tel remedie, équité, ou grā-
ce qu'il verra estre à faire en sa cōscience.
Et comme il nous conseilleroit faire, eu
regard à la matiere suictte. Et sans ce qu'il
conuienne plus en retourner plaintifz par
deuers nous. Car ainsi, &c. Nonobstant,
&c. Donné, &c.

Pour contraindre aucun excommunié

par an à soy faire absoudre.

HENRY, &c. Au preuoost, &c. Ou à son
lieutenāt salut. L'inquisiteur de la foy,
& le promoteur de nos aimēs & feaux cō-
scilliers l'Archevesque de Lyon, Evesque
d'Ostun, Noyon & Chalōs cōsors en ceste
partie nous ont fait exposer que plusieurs
personnes, et en grand nombre sont, et ont
esté

esté par long temps en sentence d'excom-
muniement, par tel temps qu'il est a croire
qu'ils sont hors de la foy, escheuz en here-
sie, laquelle est en la damnation de leurs
ames, & pourroit estre au temps aduenir
detresmauuis exemple à nostre p̄cuple, si
par nous n'y estoit pourueu, sicōme il diēt.
Pource est il que nous, qui voulōs obuier
à nostre pouuoir à tels erreurs et infideli-
tez de la foy Chrestienne. Te mandons et
estroitement enioignōs, en cōmettant si
mestier est, que ceux et celles que tu trou-
ueras estre auoir esté par laps de tēps d'vn
an ou plus en sentence d'excomuniement,
tu contraignes ou facent contraindre par
prise et detention de leurs personnes, ven-
te et exploitation de leurs biens, et autre-
ment deuēmēt à faire absoudre, et retour-
ner en l'vniō de nostre mere sainte Egli-
se, pourueu qu'à cause de leur absolution
on ne lieue sur eux aucune chose excessi-
ue. Car ainsi. Donné, &c.:

Lettres de partiz.

HEnry, &c. A noz aimez & feaux Ce-
nestable, Mareschaux & autres noz
chiefz de guerre, & à tous noz autres iu-
sticiers & officiers ou leurs lieutenās auf-
quelz ces presentes seront mōstrees, Salut
& dilectiō à nostre aimé & feal, nostre ca-
pitaine

Chapitre de

pitaine de tel lieu, noⁿ a exposé q̄ par l'ordōnāce de vous nostre Cōnestable, il pour le soustenemēt de lui & de ses ḡes a accoustumé auoir & prēdre puis certain tēps en ç̄, certains partiz, sur les lieux & paroisses escriptes, & denommées au roille cy attaché souz nostre contresēcet, & ce à causē de la place de tel lieu, dont il a de par nous la garde & gouuernemēt, requerant que lesditz partiz luy vucillons cōférer. Parquoy nous attendu ce que dit est, & que sans aucune aide, ledit tel ne pourroit pas de ladite place, & du pays d'entour entretenir luy ne sesdits gens de guerre, qui de iour en iour sont en frontiere, & font guerre pour nous aux ennemis, à la prēservation dudit pays, vous mandons et envoignons, & à chacun de vous, si cōme à lui appartiēdra, qu'à iceluy tel, par maniere de prouisiō, & iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, la flez et souffrez prendre & pareuoir sur lesdits lieux & paroisses, partiz cōpetens & raisonnables, telz q̄ les habitans d'icelle paroisse, les pourront sans grād greuance supporter, et de ce le souffrez ionyr, en cōtraignant à ce, et faisant cōtraintre en cas le refus, tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes, &c. en tel cas accoustumées, car ainsi nous plaist il estre fait. Dōné, &c.

Aide

Aide octroyee à une ville.

HENRY, &c. A tous, &c. La supplication
de noz bien aimez les bourgeois, ma-
nans & habitans de nostre ville de Lyon,
sur le Roine auōs receuē, cōtenant que la-
dite riuiere fait passages sur ladite ville &
frontiere és pays de Bresse & de Sauoye, &
a besoин d'estre bien gardee, & les murs,
fossez & forteresses d'ice le bien emparez
& soustenuz, ainsi qu'ils ont esté iusques à
ores, & que pour soustenir & maintenir
lesdites forteresses en bon estat, nous leur
auons octroyé par plusieurs années pa-
sées prédre, cueillir & auoir certaine aide.
C'est assauoir sur chacune queuē de vin &
sur chacun minot de sel vendu au grenier
à sel establi de par no^r audit lieu 20. deñ. f.
Lesquelles aides dessus declarees, lesdits
suppliās par vertu de lettres de nostredit
octroy ont cueilli & leué, & les deniers qui
en sont yssuz couvertiz és fortifications,
reparations, & emparemens de ladite ville
non ailleurs. Et en especial ont cueilli &
leué lesdits 20. deñ. f. sur chacun minot de
sel, qui a esté vendu audit grenier durant
le temps contenu és lettres d'octroy, qui
expirēt y a vn an ou enuiron, & depuis iceluy
temps expiré les ont encores fait cueil-
lier & leuer par le grenetier dudit grenier,
sans

De aide octroyee

sans auoir pris pour ce faire nouvelles
lettres & octroy de nous. Et il soit ainsi
qu'en ladite ville et forteresse ont ait à fa-
ire plusieurs reparatiōs bien necessaires, et
soit aussi nécessité de la pouruoir et gar-
nir de plusieurs choses conuenables pour
la seureté & défense d'icelle, mesmement
que noz ennemis qui de present se sont
mis sus à grād' puissance courent souuent
deuant icelle, en eux efforçant de la pren-
dre & auoir de leur appart, lesquelles cho-
ses lesdits supplians ne pourrōt faire sans
auoir les aides dessus declarees & plus
grand encores. Et avec ce lesdits supplians
doutent que ledit grenetier vueille faire
difficulté de leur payer et bailler les de-
niers, qu'il a receuz à cause desditz 20.
deñ. t. leuez sur chacun minot de sel vendu
au grenier depuis ledit octroy expiré, qui
monte à 10. liu. t. ou enuiron, qui seroit à
leur tresgrand priudice & dommage, si
cōme ils dient requerat sur ce nostre pro-
uision. Sçauoir faisons que nous les cho-
ses dessusdites cōsideré auons eu & auons
aggreable, ce que lesdits supplians ont fait
oueillir & leuer de ladite aide de 20. deñ. t.
sur chacun minot de sel vendu audit gre-
nier depuis nostredit octroy expiré, & vou-
lons et ordonrons que les deniers, qui en
sont

font venuz, & yssuz leur soyēt payez, baillés & deliurés par ledit grenetier. Pour iceux employer és reparations, fortifications, emparemens de ladite ville & autres choses nécessaires, pour la seureté et defense d'icelle. Et avec ce ausdits supplians auons octroyé et octroyons, que iusqu'à trois ans à conter de la date de ces presentes, ils puissent imposer, cueillir et leuer sur eux et sur les dérees et marchandises & autres choses durant les aides cy dessus declarees. Et autre que durant iceux trois ans ils pourront prendre, cueillir et leuer, sur chacun bateau, &c. Pour les deniers qui en ystront tourner et conuertir par lesdits supplians és usages des dessusdits, pourueu toutesfois que la plus grand et saine partie des habitans de ladite ville se consentent à ce. Et que nos deniers, denaines et aides, ordōnances pour la guerre n'en soyent aucunement diminués, que les deniers qui en ystront soyent couertis és usages dessusdits, & nō ailleurs, que lesdits supplians ou ceux qu'il commettent à les receuoir feront tenus d'en rendre côte par devant nos gens ou officiers, ou quād il appartiēdra. Et que ces presentes soyent verificées par nos aymés & feaux conseilliers, et gouerneurs généraux de tous

De contraindre habitans à payer

tes noz finâces. Si dōnons en mādement à nosdits thresoriers, ou bai ly, &c. Et à tous nos autres iusticiers ou à leurs lieutenâs, & à chacun d'eux, si cōme à luy appartenendra, q̄ de nostre présente gracie & octroy facēt, seuffrent & laissent lesdits supplians iouyr, &c. Et les deniers cucilliz & receuz par ledit grenetier sur chacun minot de sel vēdu audit grenier depuis nosdites lettres d'octroy expirées ainsi q̄ dit est. Facēt payer, bailler & deliurer, audit suppliant par iceluy grenetier, & par rapportant ces presétes ou vidim' d'icelles faits souz seel royal, & quittance suffisante desdits supplias, nous voulōs iceluy grenetier estre & demourer quitte & deschargé de ce que payé, baillé & deliuré leur aura esté a cette cause par tout ou il appartiendra en tēsmoing, &c.

Pour cōtraintre habitas à payer leur taux d'une taille mise sus pour aucune poursuite.

HEnry, &c. Au preuost, &c. Les habitas de tel lieu nous ont fait hūblemēt exposer, q̄ cōme ils ayēt plusieurs p̄ces en nostre cour de parlement à l'encōtre de telz, &c. Pour lesquels soustenir & poursuiuir: & par vertu de certaines noz lettres à eux sur ce octroyees, ils eussent n'aguères sur eux imposé vne taille de 3. c̄s P. t. du con-

sentement de la plus grand & saine partie
d'eulx, & toy present, a faire de par nous
ledit impost, neantmoins tels & autres ha-
bitas dudit lieu jusques au nōbre de huit
ou enuirō n'ont voulu & ne veullēt cōtri-
buuer aux fraits desdits p̄ces ne payer leur
part & portiō de ladite taille, iacoit ce qu'ils
sont les plus riches desdits habitas ou au
moins bien aisez, au regard des autres, la-
quelle chose est au grād prejudice, & doma-
ge desdits exposans, tant par ce q̄ ce sont
ceulx qui en doijent plus largemēt payer.
Cōme par l'exéple q̄ les autres pourroient
prendre. Si cōme dient iceulx exposans re-
querāt sur ce nostre prouisē. Parquoy, &c..
Te mādōs pour ce q̄ tu es nostre plus pro-
chain iuge des parties & q̄ ledit impost fut
fait en ta présence, cōme dit est. Cōme cōs
q̄ s'il t'appert deuement ladite taille auoir
esté imposée du cōsentemēt de la pl̄ grād
& saine partie desdits habitas & selō la te-
neur de nosdites lettres, desqlles il t'est ap-
paru & apperra si mestier est. Tu les dessus
nōmez & tous autres contredisans, qui se-
roient la moindre partie, cōtraints vigou-
reusement & sans deport a en payer leur
part & portiō raisonnablemēt. Nonobstāt
oppositions ou appellatiōs quelconques.
Car ainsi, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

De contraindre receueurs

Pour contraindre les receueurs d'une
ville a rendre compte.

HENRY, &c. A nos bien aymez tels salut.
Comme nous ayons entendu que les
manās & habitās de la ville de Lagny ayēt
leuē sur eu'x plusieurs sommes de deniers
venus & yssus de l'appetissemēt de la pinte
de vin vēdu a detail la maille sur le pair. &
autres aydes tant par vertu de nos lettres
qu'autremēt, pour mettre, cōuerter, & em-
ployer, es reparations, fortificatiōs & em-
paremens, de ladite ville. Pour lesquelles
sommes de deniers, cucillir, receuoir, &
amasser, & iceulx distribuer ayent esté cō-
mis plusieurs receueurs particuliers lesq̄ls
n'ont encores rédu aucun cōpte ou reliqua
de recepres mises, ou despêce qu'ils ont sur
ce faites desdits deniers ne aussi enquoy
ils les ont employez, ce qu'ils sont tenus
de faire, ainsi que remonstié nous a esté.
Pourquoys nous, qui desirons nostredite
ville estre en bon & suffisant estat, & les
deniers mis sur pour les reparatiōs & for-
tifications d'icelle y estre employés & non
ailleurs. Vous mandons & cōmettons par
ces presentes, qu'appellez avec vous deux
ou trois personnes des plus notables de la
dite ville faites ou faites faire exp̄res com-
mādemēt de par nous a tous les receueurs
parti

particuliers, qui on esté cōmis a receuoir,
cueillir, & amasser lesdits deniers cōmuns
de ladite ville, depuis quatre ans ençā & à
tous autres qu'il appartiendra. Sus &c. Et
grāds peines a nous a appliquer, qu'ils ap-
portet par deuers vous dedās tel iour, que
vous leurs assignerez leurs cōptes des re-
ceptes, mises & despenses, qu'ils ont faites
desdits deniers cōmuns de ladite ville de-
puis ledit tēps de quatre ans. Et iceulx vo-
yés, visités & examinés ensemble les com-
missions, par vertu desquelles ils ont leué
lesdits deniers, & tout ce q trouuerez par
la fin desdits cōptes estre deu du reliqua,
& qui n'aura esté employé es affaires dōt
mériō est faite esdites lettres de cōmission
sur ce octroyées, contraingnez ou faites
contriandre reaument & de fait lesdits re-
ceueurs & autres qu'il appartiendra par
toutes voyes, &c. Et nonobstant opposi-
tions ou appellations quelconques a le
rendre & restituer, pour le mettre, cōuertir
& employer par vostre ordonnable, & de
ceulx qui aurōt le gouvernemēt de ladite
ville & réparations & empacement d'icel-
le & non ailleurs. En leur donnant pour
leurs acquis telles quittances qu'il ap-
partiendra & que verrez estre a faire par
laison. De ce faire vous donnons pouuoir

Exemption de

autorité & mandement especial. Mandos,
&c. Qu'a vous & chascū de vous en ce fai-
sant soit obey. Donné, &c.

Exemption de leuer tailles, & aussi d'estre tuseur.

HENRY &c. Aux Seneschaulx &c. Et es-
teus. Et a tous nos autres iusticiers ou
a leurs licutenās salut L'humble supplica-
tion de A. aage de soixāte ans & plus, auōs
receue, contenant que combien que ledit
suppliait soit vieil & ancien & nō clerc ne
lettré, & a cause de sa vieillesse fort debili-
té de la personne, & ne peut prendre peine
cōme il souloit. Et par ce moy ē doit estre
frāc, quitte & exempt d'estre cōmissaire a
leuer nos tailles & aides, d'auoir la charge
de tutelles & curatelles d'ēfans mineurs &
leurs biens & toutes autres charges publi-
ques de nostre royaume, & que en la par-
roisse, ou il est demourāt y a plusieurs gés
suffisās pour l'exercice desdites cōmissiōs
& charges, & nonobstant on le veult con-
traindre chascun iout d'estre commissaire
ou collecteur aleuer nosdites tailles & ai-
des, & exercer nosdites cōmissiōs & char-
ges publiques, q luy sont choses cōme im-
possible a faire, vnu sōdit aage, & q il n'est
clerc ne letttré, cōme dit est. Pourquoy &c.
Audit suppliant ou dessudit auons otroyé
&

& otroyons de grace , &c. Qui soit & demeure franc, quitte & exempt d'estre commissaire ou collecteur a leuer nosdites tailles & autres , de regir & gouuerner biens cōtentieux mis en main de iustice, d'auoir la charge de tutelle ou curatelle d'enfans mineurs, & de leurs biens, & de toutes autres charges publiques de nostre royaume Et lequel nous au cas dessusdit auons affranchy & exempté affrachissons & exemptions de grace especial par ces presentes. Si vous mandons , & a chascun de vous, si comme aluy appartiendra, que de nostre presente grace, affranchisement, & exemption vous faites , souffrez , & laissez ledit suppliant iour Sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou done aucun destourbier ou empeschement au cōtraire. En le deschargea: desdites commissions, si aucunement en estoit charge de present pourueu qu'il rende compte & reliqua de ce qu'il a pris & receu sous vmbre & moyen desdites commissions. Et qu'il payera sa part , compte & portion desdites tailles, comme les autres habitans de ladite paroisse, ou il est ou sera demourant. Car ainsi , &c. Nonobstant, &c. Donné,

Exemption de leuer taille.

Pour gens nobles, a qui on veult faire
payer tailles.

HENRY, &c. Au bailli, &c. Et aux esleus
sur le fait de la guerre en tel lieu. Re-
ceu auons l'humble supplication de A. Es-
cuyer demourant, &c. Que iaçoit ce qu'il
soit noble & pcreé de noble lignee, & qu'il
face fait de noble en soy armat, frquétat,
& poursuyuat les guerres quand le cas es-
cher, sans soy entremettre de marchandise,
& par ce soit, & doive estre frac de tailles,
aydes & autres subfides & imposts sur les
non nobles. Neantmoins les habitans de,
&c. Ou les cōmis sur le fait des tailles d'i-
celle ville l'ont taxé, assis, & imposé ausdi-
tes tailles d'icelle ville, cōme yn autre d'en-
tre eulx, qui ne sont pas nobles, q cest cōtre
raison, & a son tres grand grief, &c. Pour
quoy, &c. Vous mandons, & pour ce que
ledit lieu de, &c. est assis, & lesdites parties
demourans en vostre election, & audit
bailliage cōmettons, si mestier est, que si
appellez ceulz q serōt a appellez, s'il vous
appert que ledit suppliant soit noble, ex-
trait de noble lignee, comme dit est, sans
ce qu'il s'entremette du fait de marchan-
dice, vous en ce cas tenez & faites tenir le-
dit suppliant, quitt & paible desdites
tailles, aydes & subventions, comme les
autres

autres nobles de sa cōditiō, s̄as lui cōtraindre ne souffrir estre constraint, impos a ce en aucune maniere. Et à ce si mestier est, cōtraignez, ou faites cōtraintre lesdits habitans ou collecteurs, toutes suoies, &c. en luy mettant, ou faisant mettre au deliure tous les biēs pource prins, arrestés ou empeschés. Et en cas d'oppositiō, &c. Faites, &c. Car ainsi, &c. Nōobstāt, &c. Dōné, &c.

Arriereban.

HEnry, &c. A tous, &c. Cōme nous soyons certains, que nos ennemis se soient traits & approchez de la riviere de Loire, en intention d'ysurper sur nous & nos subiets, villes & chasteaux, & y faire to' autres exploits de guerre, & pour ceste cause & a fin de resister a leur dānable entreprise conseruer nos pays & subiets, & greuer lesdits ennemis en toutes manieres. Auons conclud & deliberé, & sommes cōtraints & determinez de nous presentement, mettre sus a toute puissance, & d'assembler, cōuoquer, & appeller a nostre ayde, tous nos bons, vrais loyaux subiets tant nobles qu'autres, qui y ont accoustumé d'eulx armer & ensuivir les guerres. Pour ce est il q nous mādons, cōmandons, & en stroitement enioignōs a tous nobles, barzōs, cheualiers, escuiers, & autres gēs tenus:

D'estre exempt

de nous en fief, ou arriere fief, ou q̄ ont accoustumé d'eulx armer & suivir les guerres, que sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre reputez desloyaux enuers nous, & la couronne de Frâce, ils se mettent sus en armes, & soient par deuers nous toutes excusatiōs cessans en tel lieu, &c. tel iour, &c. A toutes armes, armez & accompagnez suffisammēt chascun selon son estat. Pour venir en nostre cōpagnie, à l'encontre de nosdits anciens ennemis. Si dōnons en mandemēt pas ces presentes à nostre seneschal de Poictou ou a son lieutenāt & tels iuges. Qu'en & par toutes villes notables & chasteaux de la seneschauſee ils facent hastiuemēt & sans delay ces presentes lettres publier a son de trōpe es lieux accoustumez, tellemēt qu'aucū n'en puise ou doive pretēdre cause d'ignorāce, en cōmandant de par nous a tous les delſusdits qu'ainsi le facēt sur les peines delſusdites. Et si aucuns desdits nobles ou autres frequentant les armes sont ou estoynēt reffusans ou delayans d'eulx mettre hastiuemēt sus, & de venir par deuers nous ausdits iours ou plustost, prennent & arrestēt tous leurs fiefz, meubles & immeubles, heritages, poss. ſſions & autres quelſconques reaumēt & de fait en nostre main, sás leur en

en faire aucune secréace ou deliurance. Et en oultre les preignent au corps de main mise, & facēt ou fasent faire punitiō comme de criminels de lese maiesté , & desobeissance a leur souuerain seigneur , tellement que ce soit exēple a tous autres a ce qu'ils n'en doiuent estre reprins de negligēce ou dissimulation. Car ainsi voulons que ce soit fait. Nonobstant quelconques mandemēs de gardes ou garnisons de forteresses, & autres excusations friuoles a ce contraires. En tēsmoing &c. Donné,&c.

Pour estre exempt d'aller a l'armee.

HEnry &c. A nos aimcz &c. De parlement au baillif de &c. Et a tous nos autres iusticiers ou a leurs lieutenās salut & dilection. L'humble supplication de A. cheualier auons receue, cōtenant que n'a- gueres par nos autres lettres patētes nous auons fait crier & publier en nos païs &c. & ailleurs en nostre royaume que toutes manieres de gens nobles & autres qui ont acoustumé d'eulx armer soiēt prests, montez, & armez suffisammēt pour nous venir seruir a lencontre des Anglois nos anciēs ennemis a tel iour en certain lieu par nous ordoné sur peine de &c. Auquel mādemēt voyage & armee qu'entendōs sur ce faire ledit suppliāt viēdroit volūtiers, si faire le

Exemption de gens

pouoit, mais nonobstant certaine griefe
maladie qui le tiët, il ne pourroit cheuaul-
cher, & neantmoins il double q's'il ne viët
en personne que vous ou aucun de vous
ou nostre procureur vucillez faire prédre
& mettre en nostre main ses terres, reue-
nus, & possessiōs, ou l'arguer de feaulté ou
desobeyffance Et pour ce le traire en amé-
de. Qui feroit &c. Pourquoy &c. audit sup-
pliant au cas dessusdit auons estroyé &
estroyons &c. qu'il ne soit aucunement
tenu de venir par deuers nous audit voya-
ge & armee. Et duquel nous pour les cau-
ses dessusdites, lauons exempté, & exem-
ptons pour ceste fois par ces presentes.
Pourveu qu'il seratenu d'y enuoyer autre
notable personne pour luy, monté & armé
suffisamment, comme en tel cas appartiēt.
Si vous mandons & expresslement enioi-
gnons, & a chascun de vous, si come a luy
appartiendra, que nostre presente gracie &
exemption vous faites, souffrez, &c. Et
sur ce imposiez silence a nostre procureur.
Donné, &c.

Exemption de gens de guerre pour une ville.

Henry, &c. A tous nos lieutenās, cōnesta-
ble, mareschaulx, admiral, visadmiral, cap-
pitaines de gés d'armes & de trait, cōmissai-

ses commis & à commettre à loger lesdits gens de guerre ou de trait, & à les ordonner & faire venir en ordre & police, à tous noz autres iusticiers & officiers, auxquels ces presentes seront monstrees, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour la tres grande deuotion que nous auons à la viierge Marie, mere de nostre Sauveur, & à ce que soyons tousiours participas és prières & oraisons, qui se font chacun iour en telle Abbaye. Nous auons exempté & excepté de nos tre propres mouvement & grace speciale par ces presentes, la ville & iurisdiction du dit lieu, de loger en icelle quel conques gens de guerre de nostre ordonnance, & autres quels qu'ils soyent. Si vous mandons & expressément envoignons, & à chacun de vous sur ce requis, & comme à luy appartiendra, que de nostre presente exception, grace, & otroy vous faites, souffrez, &c. iouyr, &c. les religieux, abbé & conuent, manans & habitans sujets de ladite ville & iurisdiction de nostre dame de C. sans, & leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier & empeschement, au contraire lequel si fait, mis ou donné leur auoit été, ou estoit, si les oster, ou faites oster & mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance.

Car

De mettre anciennes gens

Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. quelques conques ordonnances, commissions, & mandemens à ce contraires. Donné, &c.

Pour mettre anciennes gens à la garde des forteresses sans aller à l'armee.

HENRY, &c. Au baillif de Touraine, &c. Et à tous, &c. Sauoir faisōs, que ouye la supplication de nostre aimé tel, contenant q̄ si par defaut de garde, les chasteaux & forteresses de, &c. qui sont fortes places & auantageuses, estoient prises & occupées par noz ennemis inconuenient & dom mage irreparable s'en pourroit ensuyoir à luy & à tout le pays d'enuirō. Nous ce con si deré & les bōs services que ledit tel nous a faits, & à noz predecesseurs par treslong temps, & autres causes à ce nous mouuās, voulons & nous plait que tels escuyers demeurent à la garde & defense desdits chasteaux & forteresses de, &c. Et iceux escuyers & chacun d'eux auoas quitté & exempté, quittons & exemptons par ces presentes & pour ceste fois de nostre grace espe cial de nous venir servir ceste saison contre noz ennemis & aduersaires en l'armee, pour laquelle auōs fait crier & publier nostre ban & arriereban. Si vous mandons & enioignons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace

grace & exemption vous faites, souffrez,
& laissez, &c. comme en la precedente en
muant ce qui est à muer. Nonobstant ledit
ban & arriereban & les peines dedans in-
dictes & ordonnees. Donné, &c.

*Pour exempter habitans de non faire guet, &
sinon en cas d'eminent peril, pour eux af-
fembler à passer procuration, induire
taille sur eux contenant sauve-
garde & defenses.*

Henry, &c. A tel iuge ou à son lieutenanc
salut, Receueü auons l'humble suppli-
cation des manas & habitas en la chastel-
lenie, &c. contenant que iacoit ce que le
chastel, place & forteresse dudit lieu, &c.
soit assis en pays de tranquilité loin des
frontieres de nos ennemis, & par ce ne soit
besoin d'y faire guet ne garde, ainsi qu'on
souloit faire durant les guerres & diuisiōs
qui ont eu cours en nostre royaume. Neat-
moins les capitaines & officiers dudit lieu
de, &c. ont constraint & chacun iour con-
traint lesdits supplians à faire guet, &
garde audit lieu, & pour ce faire les con-
traint à leur payer pour ledit guet grād
somme de deniers. Et à cause d'iceluy ayēt
fait & font de iour en iour plusieurs exa-
ctions rigoureuses sur lesdits supplians, &
preudre, rauir, & emporter grand quantité

De exempter habitans

de leurs biens. Et à cause dudit guet leur font tant de vexatiōs & trauaux qu'il conviendra ausdits supplians delaissen & abandonner le pays, si par nous n'est sur ce pourvu. Pour laquelle prouision auoir & obtenir, & pour faire la poursuite des proces, debats & questions, qui sur ce pourroient se mouuoit & intentent entre lesdits supplians, & iceux capitaines & officiers du dit lieu, soit & est besoin à iceux supplians d'eux assembler, faire, & constituer un ou plusieurs procureurs, meitier, assoit, & imposer, & leuer sur eux aucune somme de deniers ce qu'ils n'oseroient ne voudroyent faire sans auoir sur ce noz congé & licence. Si comme ils dient, abquerans sur ce nostre prouision. Pour ce est il que nous ces choses consideree, voulans noz sujets releuer de trauaux & vexations indues, vous mandons, & pour ce que vous estes nostre plus prochain iuge des parties, si mestier est, commettions, que vous faites, ou faites faire expres commandement, inhibition & defenses de par nous sur grans peines, &c. ausdits capitaines & officiers de, &c. Et autres qu'il appartiendra, & dont requis serez, que lesdits supplians lesquels quant à ce nous auons pris & mis, prenons & mettōs de grace especial, par ces p̄sentes en nostre

nostre protection & sauuegarde especial,
ils ne contraignent ne facent contraindre
à faire lesdits guet & garde audit lieu de,
&c. fors & excepté en cas d'eminant peril,
ne contre eux ne procedent ou facent pro-
ceder à cause dudit guet par executio, n'au-
tremēt en quelque maniere que ce soit, ne
les molestent ou trauallent contre le au
preiudice de nostredite sauuegarde. En
contraignant à certains ceux qui pour ce se-
ront à contraindre par toutes voies dues
& raisonnables. Et avec ce faites ou faites
faire expres commandement de par nous
sur lesdites peines, au seigneur ou dame
dudit lieu, ou à les gés & officiers, que tan-
tost & sans delay ils donnent ausdits sup-
plians congé & licence d'eux assembler
pour faire & passer vn ou plusieurs procu-
reurs pour la poursuite de leurs droits, cau-
ses & querelles, & de mettre, affoir & impo-
ser sur eux pour vne fois tant seulement,
jusques à la somme de, &c. pour conuerrir
& employer en ce que dit est. Et au cas que
de ce faire lesdits seigneurs ou dames, ou
leurfsdits officiers audit lieu de, &c. Seront
refusans ou en demeure, vous mesmes en
leur refus ou delay donnez ausdits sup-
plians, de par nous lesdits congé & licéce,
en couraigant ou faisant contraindre par
toutes

De exempter habitans.

toutes voyes, &c. Tous ceux qu'il appartenira, payer leur part, cotte, & portion de ladite somme de, &c. Pour ceu toutesfois que à icelle assemblée & assise, faire soyé presens & appellez, la plus grand & saine partie desdits habitans, qui à ce se consent & que celuy ou ceux qui receura ou receuront ladite somme, sera ou seront tenuz de rendre bon conte & reliqua quand & à qui il appartiendra, & que noz deniers & le payement de noz gens d'armes n'en soyent aucunement diminuez ne tardez. En faisant par nous sur tout aux parties ouyes bon & brief droit. Car ainsi, &c. Nô. obstant, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Abandonnement de gens d'armes.

Henry, &c. Au seneschal de Poictou ou à son lieutenant salut. Il est venu à nostre cognoissance que iacoit ce que par devant ayons donné à plusieurs noz lettres de commission, pour faire vider les gens d'armes & de trait viuans san nostre adieu & sans auoir retenu de noz sur nostre pays de Poictou, à fin de faire cesser les maux & pilleries qu'ils y font. Et que plusieurs fois ait été de par nous crié & publié publiquement sur peine d'abandonnement & autrement, que toutes telles gens vuidassent du dit pays, & s'en departissent. Neantmoins jusques

iusques icy n'y a esté faite telle obeissance de si grande execusion comme faire se deuoit ne pour cause desdits cris ne autrement ne s'en sont voulu departir , mais les ont depuis tel temps ença plus continuéz que deuant à nostre grand desplaisance,& à la destruction totale de nostredit pays. Pource est il que nous derechef vous mandons & enioignons expressemēt par ces presentes sur le deuoit de vostre office. Que incontinent ces lettres veuēs vous vous mettez en armes,& courrez sus ausdits pillars,& les destroulez du tout , en appellat à ce faire à vostre aide les capitaines & gens d'armes tenans nostre parti, qui sont & seront en nostredit pays , & sur les marches d'entour. Et sommant & requerant de par nous tous les barons, nobles, vassaux, & sujets de nostredit pays sur peine de cōfiscatiō de fief,& sur la loyaute qu'ils nous doyuent, que pour aider à faire ladite execution , se mettent sus en puissance , & s'y employēt avecques vous ou autremēt. Cōme de par nous en seront par vous, ou voz cōmis requis & admonnestez. Nous mesmes par ces presentes , leur mādons & enioignons sur lesdites peines qu'ainsi le facent desdits pillars, que pourrez apprehēder,faires faire telle punitiō & iustice , que

Adiournement en cause.

ce soit exemple pour les autres. Et si bon vous semble, abandonnez de par nous au peuple, & à tous autres iceux pillars auco tous les biés, harnois, & cheaux, dont ils feront destroussie. Laquelle destrousse, nous par cesdites préentes, ou vidimus, desquelles voulons fay estre adioustee cōme à l'original. Donnons dès maintenant à ceux qui la feront. Et s'il aduenoit qu'en la faisant mort ou mutilatiō s'ensuit sur auz euns desdits pillars. Nous dès maintenant pour lors le pardonnōs & remettōs à ceur qui ce auront fait, & ne voulons pas qu'ils en soient pourfuyus en aucune maniere. Mais imposons silence, &c. Donné, &c.

Adiournament in causa appellationis in patria, qua scripto iure revitur, cum clausura etiam salia attenerum et pro rege ab omni ratione temporis, on ob

HEnricus, &c. Primo parlamenti nostri historio aut scripsi nostra super hoc requirendo salutem. Cum dilectus noster A. seu ciui procurator pro eo A. quibusdam sententia dissimilia oratione, appunctamento suo iudicato iurisq; Et iustitia denegatione ac alijs gravem inib; diffini tivis seu vim diffinitiis & sententia importantibus, & que in diffinitiis reparari non possent, contra et in ipsum praetitum per seneschallū, &c. seu eius locum tenetem ad utilitatē & requestam B.

aut alias factis datis, & illatis tanquam nullis, &
si quae sunt ut ab iniouis & iniustis ad nos seu no-
stram parlamenti curiam se assertat legitime appel-
lasset, tibi comittimus & mandamus quatenus di-
ctum B. & aliam partem si que sit, adiournes ad
certum & cōpetentem dictem ordinariā vel extra-
ordinariā nostri presentis parlamenti, si fieri possit,
aut nostrī proximi futuri parlamenti, nō obstante-
quod præsens sedeat, & quad partes de diebus de
quibus tunc litigabitur, forsitan non in dicta super-
dicta appellacioni causa cum dicto appellante pro-
cessuros, & facturos ut faci rationis, intimando
dicto seneschallo aut eius locum tenenti, & alijs
de quibus fueris requisitus, ut ad dictum diem,
aut ad dictos dies intersint, si sua crediderint in-
teresse. Et idem ac parisi aduersa & alijs de qui-
bus fueris requisitus ex parte nostra inhibedo sub-
cerius & magnus pœnus nobis applicandus ne pen-
dente huiusmodi appellacionis causa aliquid in-
ipsius & dicti appellantis praividicium attentent
vel innouent, seu attētari vel innouare quomodo li-
bet fuerat vel procurat, sed attētata et innouata,
si quas sint aut fuerint ad statū pristinū ponant &
reducant, seuponi & reduci faciant indilat. Et
quia post & contra huiusmodi appellacionē & in-
ipsius & dicti appellantis praividicium plura dicun-
tur fuisse attētata & innouata rectori patriæ an-
tique Mōris spesfulans & vicarūs & iudicibus no-
stris Belicadri aut eorum loca tenentibus et cuiusbet

Chapitre de

ipsorum super hac requirendo cōmittimus & man-
damus, quatenus de & super huiusmodi attestatu
& innovatiū, que eis literatoriè tradantur, si se
opus, circumstantiisq; eorundem & dependentijs se
informem diligenter & secretè & ipsa attentata
& innovata reuocent, & ad statum pristinum &
debitum reducāt seu reduci faciant indilatè, quos
ad hoc expedierit cōpellendo seu compelli faciendo.
Et quos de dictiū attentatis & innovatiū per dictiū
informationē culpabiles repererint, vel de eis su-
spectos ad dictam diem, seu dictos dies adiournēt,
seu adiournari faciant, nō obstante, ut supra dicto
appellante & procuratori nostro generali si partē
se faveere voluerit, supra dictiū attentatis & inno-
vatiū, eorundem dependentijs responsuros & pro-
cessuros ac ulterius facturos, ut fuerit rationis
prefatoq; appellant, qui ut afferit est circa finem
temporis, ad reuelandum introducti concessimus
& concedimus de gratia speciali, quod has pra-
sentes executioni valeat demandari facere, usque
ad quindecim dies à fine dicti temporis computan-
do. Et quod huiusmodi executionem faciendo sup-
plicanti sit affectus tanti quanti facta foret tem-
pore debito durante de his que facta fuerit in pra-
missis dictam nostram curiam ad dictos dies, seu
diem debite certificando, & dictam informatio-
nem fideliter clausam eidem remittendo. Cui man-
damus quatenus partibus ipsis auditis ministret
bonum & breve iustitia complementum. Quo-
niām

*nisi sic fieri volumus non obstantibus cōsuetudine,
vix, & stilo, ac literis subreptitiis in contrarium
impetratis, seu impetrandi; Datum, &c.*

*Renonciation d'appel, & reliefurement du
temps passé en matière d'ayde.*

HENRY, &c. Aux esleus, &c. Salut. Re-
ceuë auōs l'hūble supplicatiō de, &c.
cōtenant Qu'enuirō le mois de Septembre
dernier passé B. soy disant fermier de tel
lieu, fût arrester ledit suppliāt, pour auoir
solution & payemēt de telle somme. Pour
raison duquel arrest, s'est meu proces par-
deuāt vous, ou tant a esté procedé, q ledit
fermier a obteau condamnation de ladite
somme cōtre ledit suppliant, qui de ladite
condamnation a appellé, & de present ac-
quiesceroit volontiers à icelle condénation:
mais il doute q vœillez faire difficulté de,
à ce faire le recevoir. Nonobstāt à ce qu'il
est hors de temps de renōcer à son appel, &
aussi de relever, lequel temps icelui suppliāt
a laissé passer par ignorāce. Sil n'auoit sur
ce nostre prouision, sicōme il dit, requerāt
humblemēt icelle. Pourquoy no^z ces cho-
ses cōsideree, voulans supportēr les igno-
rāces de noz poures suietz, nous mādons,
& pour ce que desia auer cogneu de ladite
cause cōme dit est. Cōmetons par ces pre-
sentes, q parties présentes ou appellees, ou

Renonciation d'appel

procureur pour elles, vous receuez ledit suppliat, lequel nous de grace especial par ces presentes, voulōs par vous estre reçu a acquiescer à vostredite condamnation, l'appellation par luy interietee mise au neant. Et laquelle nous y auons mise, & mettons de grace especial par ces presentes sans amende, & sans ce qu'il soit tenu poursuivre ne releuer en aucune maniere, & ce sans vous arrester n'auoir regard à ce que dedans le mois introduit a releuer ledit app. I iceluy suppliant n'auoit obtenu ces presentes, lesquelles de nostredite grace luy auons octroyé & octroyons pouuoit faire executer, & d'icelles requerir l'enterinement dedans tel temps a conter ce du iourd'huy. Tout ainsi qu'il pourroit faire s'il les auoit obrenues dedans ledit temps, de renoncer audit appel & de releuer. En faisant en cas de debat ausdites parties ouyes bon & brief droict. Car ainsi, &c. Nonobstant quelsconques usage, stille, & lettres subreptices à ce contraire. Donné, &c.

Carte & confirmationes diversorum privilegiorum.

HEnricus, &c. Vniuersis presentes litteras inspecturis salutem ad perpetuam rei memoriam. Et si regū liberalitas ad initādum suoru m
prade

prædecessorum munificiam nitatur magnopere,
vbi tamen nobilium & vassallorum, & præser-
tim genere sibi attingentum, quo reipublica re-
gnorum ditionum præciosa sunt columnæ & pro-
pugnula, res aguntur, libertates extolluntur, hono-
res acriescunt, & opulentiores amplificantur, uti-
litates & sua consolidationis largitur munimen-
tum, ut regia potècia coadiuti ad virtutum officia
feruentiss & eorum fidelitatem erga iura regno-
rum præstantius explere conentur. Sanè porrectus
nobis pro parte chari & fidelis consanguinei no-
strí Philippus de leuis, domini de Villars, & de Ro-
che cuius litteras prædecessoris nostri Philippi o-
lim regis Francorum, & Raymundi olim comitis
Tholosæ vidimus formasq; sequuntur continen-
Et primo Philippi regis. In nomine domini, &c.
Deinde Raymundi comitis Tholosæ subinseritur
tenor. Nouerint, &c. Post quarum quidem exhi-
bitionem litterarum pro parte prædicti cōsanguini-
nes nostri Philippi de leuis humillime suimus re-
quisiti, quatinus cum dominia, loca, & alia, de
quibus insuperius corporalis litteris mentio & te-
nor habetur, ad eum ex parèctum legitima succe-
sione pridem prouidentia pertineant, ipsas litteras
benigne cōfirmare dignaremur. Notù igitur faci-
mus uniuersis presentib⁹ pariter & futuris, quod
nos atten generis nexum, quo nobis attinet dictus
cōsanguineo noster Philipp⁹ de leuis celeberrimas
etia strenuitates, quas eius prædecessores pristinis

Lettres de confirmations

temporibus expleuerat cōtra hareticos & alios no-
stra ditionis protūc invasores, fama ssima itaq;
& nobilissima obsequia nostris prædecessoribus,
& nobis per eius præcessores & cū fideliter cōzi-
nuēq; & solerter impensa. Et que ipse pariter &
charus consanguineus noster Anthonius de leuis
miles, dominus de Vauercius fidelis nostris in
guerris & alias impendere nō cessant, volentes ibi
ea recognoscere, & cum abinde vberioris gratia
plenitudine cōmuniter prædecessorū nostrorū ve-
stigiis potius inherere, præ insertas litteras & om-
nia & singula in eis concta, ratæ & grata ha-
bētes volumus, laudamus & approbamus, rati-
camus, & ex certa gratia nostra speciali, aucto-
ritate regia, plenāq; potestate, si & inquitum eis
rite & debite habentus vsus est, confirmamus per
præsentes. Quocirca dilectis & fidelibus nostris
consiliariis genibus nostrum parlarecum, præsens
in nostra patria lingue occitane tenet & qui
futura vbilisbet tenebunt parlamenta Gentibus
computorum generalibus super facto & regimine
omnium finiarum nostrarū seneschalo Tholo-
sa, ceterisque iusticiariis, & officiariis nostris,
vel corū locaten ipsorū cilibet prout ad eū perti-
nuerit, mandamus districtius iniungemus quatinus
prædictū cōsanguineum nostrū Philippū de leuis,
& eius heredes, successores, & causam habētes &
habituros nostra præsensi gratia & concessione
uti & gaudere pacifice & quiete faciat, & per-
mittant

mittant nil in contrarium attentari, vel innoverari partiendo, quod si quid à quoquam secus agi contigerit, illud ad statum pristinum & debitū reuocent & reducant, seu reduci & reuocari faciat indilatē visis presentibus, quas ut perpetua stabilitate perdurant, sigilli nostri duximus appensione muniri roboratas. Nostro in aliis & in omnibus & quolibet alieno iure salvo. Datum, &c.

Notez bien ces motz, si & inquantum eis habentus rite & debite vsus est. Car le Prince n'a pas accoustumé de confermer priuileges, n'autres lettres, si non en tant qu'on a iusques lors deuement iouy & usé. C'obien que l'on a donné & confermé aucunesfois des priuileges & des libertez, pour la diversité du temps, ou pour eschuer plusieurs iacōueniens, & pour autres causes. Lesquels souuent n'est pas expedié au prince de les cōfermer, a ns les casser & irriter.

*Confirmation de priuileges pour
gens d'Eglise.*

HEnricus, &c. Ad perpetuam rei memoriam, regia maiestatis ea præstantiore est solitudo, ut Ecclesiasticis personis libertates & priuilegia, quibus eas nostri dotaverunt prædecessores, consolidemus, ut nostro fulti subsidio diuinis attentius persistat obsequiis. Sane litteras pro parte N. dilectorum nostrorum talium nobis portellas suscepimus hoc tenore. H'ericus, &c. Post quarum

quidem exhibitionem litterariis prefaci tales nro-
bis humillime supplicaverunt quæcunq; ipsas no-
stra certificationis minime dignaremur litteras ro-
borare. Nos igitur prelibatorum predecessorum
nostrorum vestigis inherere affect in huiusmodi
litterarum per specialiter serie attenta. Conside-
ratus presertim fidelitatem quam hi religiosi, &c.
Ab nos regiam domum nostram, &c. propter quam
tempore guerrarum regni nostri plurimas perpe-
suerint iacturas & incendia, quibus & sincera quia
illud talis loci monasterium amplectimur, de quo-
tione moti praesertim litteras ac omnia singula
in eis contenerata, & grata habentes volumus, ha-
damus, approbamus, & ratificamus, ac ex nostre
scientia certa, specialis gratia, auctoritateq; regia
per nostri presentis interpositione decreti inquisi-
tum eisdem litteris hactenus rite & debite praefac-
ti religiosi ut si sunt. Confirmavimus & confirmamus
per presentes. Quocirca per easdem litteras manu-
damus dilectis & fidelibus gentibus computorum
nostrorum thesaurariis nostris generalibus super
facto omnium finatarium ballivo. Ceterisque ius-
ficiariis nostris vel eorum locaten. presentibus &
futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinue-
ris, quatinus dictos tales, &c. nostris gratia &
concessione ut & gaudere pacifice faciant &
permittant, omne impedimentum quod si secus poni
contigerit, amonendo, seu amoneri faciendo indi-
late, visis presentibus, quas ut perpetua stabilita-
te per

te perdarent sigilli nostri duximus appensione
muniri, nostro in aliis & omnibus quolibet alic-
uij iure semper salvo. Datum, &c.

CHAP. DES LEGITIMATIONS.

Legitimation d'un bastard.



ENRICVS, &c. Illegitime ge-
nitos quos vita decorat honestas
nature vitium minime decolorat.
Nam decor virtutis abscondit in
prole maculam geniturae & pudici-
tia morum maculam originis abolet. Notum igitur
facimus presentibus & futuri, quod licet talis fi-
lius talis solute ex illegitima copula genituram
traxerit, talibus tamen virtutis dono & morum
venustate coruscet, quod in ipso supplent merita
& virtutes, quod ortus odiosus adiecit, adeo quod
super eod defectu natalium quam patitur gratiam,
quam a nobis humillime flagitauit, à nostra re-
gia maiestate meruit obtinere. Nos igitur his at-
teuis, & presentium magnis & laudabilibus seru-
tis seu obsequiis, que diu strenue & fideliter nobis
impedit in guerris, ac impedit non cessat, ipse talis,
& iacturas etiam in exercitio & praliis, &
alia incomoda qui in nostro seruitio propter ex-
piendam nobis fidelitate perituit, eius supplicatio-
ni nobis super hoc facta pie annuen. Eude talem,
&c. de nostra regia potestatis plenitudine certa
nostra

Chapitre de

noſtra ac ſpeciali gratia legitimauiimus, & legi-
timamus per praefentes, ac legitimatiouis titulo de-
coramus, ipſumq; in iudicio: & extra à modo pro
legitimo reputari & censeri volumus & haberri.
Coceden eidē ac cū eo diſpēſan. ut nō obſtan. quā
de dānato coitu traxit originē bona mobilia que-
cunq; acquirere, & iā acquisita poſſidere valeat
& tenere. Et de eisdē inter viuos, vel in teſtamē-
to diſponere ad ſua libitū voluntatis, ad ſucceſſio-
nēm q; dictorū patris & matris ceterorū m; ami-
corū carnaliū, & aliorū quorūlibet ex teſtamien-
to, vel ab in teſtato dūmodo de eorū proceſſerit vo-
lūtate, & niſi aliis foret ius iam quæſum, & ad
quoscūq; honores, officia & omnes actus legitimos
admittatur, ac fi eſſet de legitimo matrimonio
procreatus, quod etiā ſuiliberi: fi quos in futurum
habeat, totāq; eius proles in matrimonio legitimo
procreādi, in bonis ſuis quibuscumq; eidē iure ha-
reditario ſuccedāt ac ſuccedere valcat, niſi aliud
quā defectus huiusmodi nataliū repugnet praedi-
cto d. factui, quē prorsus abolem⁹ iure, cōſtitutione,
ſtatuto, lege, edicto, & conſuetudine, vſu generali
vel locali regni noſtri ad hoc corrariis. Nō obſtan.
quibuscumq;. Abſq; eo quod idē talis, &c. nobis aut
noſtri officiariis nunc aut in futurum pro pre-
miſſis aliqualem financiam preſtare teneatur.
Quam nos intuitu meritorum, & ſuorū dictorum
cōſideratione ſeruitorū remittimus, donamus. O
quittamus. Quocirca dilectis & fidelibus noſtri
genib⁹

gētibus cōputorū, generalibus cōsiliariis super fa-
cto & regimine omniū fināciarū, ceterisq; iusti-
tiariis & officiaris nostris quibuscunq; vel corī
locū tenētibus, præsentibus, & futuris quibuscunq;
& earū cuilibet prout ad cū pertinuerit, mādamus
districtius insungēdo, quatinus eūdem talē nostra
præsenti legitimatione, quitatione, donatione, &
gratia uti & gaudere pacifice faciant & permit-
tāt, absq; quouis impeditū, quod si factū, vel ap-
positū repererint, id rewocēt, & ad statū pristinū
& debitiū renocēt, seu reduci faciant pariterq; ad-
nulari indilatē visis præsentibus ut ea forma &
stabilitate perpetua peruerent nostrum iussumus
apponi sigillum. Nōstro in aliis, &c. Datū. &c.

*Autre legitimation de bastard en
payant finance.*

HEnricus, &c. Nōstra liberalitatis clemen-
tiam ad illos libēter extendimus, & statum
eorū liberali promouemus affectus qui virtutum
adīuti suffragiis digne sibi vendicant premia.
Notū igitur facimus vniuersis tam præsentibus
quām futuris, quod cum talis filius, talis uxoris
ex illegitima copula de soluto genitus videlicet &
soluta traxisse dicatur originem. Nos attenden-
quod ipse ad imitāda proborū vestigia sic feruē-
ter intendere studuit, & sic de bono in melius ad
virtutum opera est intentus, quod in ipso macule
geniturā nūtitur abstergere, prout dicimus multo-
rū fide digna relatione, de nostra speciali gratia

Legitimatione dei

Et plenitudine regia potestatis dictum talem de copula predicta genitum ad honores seculares alios que legitimos quolibet quoad temporalia, tenore presentium legitimationis titulo decoramus, Et huiusmodi genitura maculam quo ad praemissa penitus abolemus. Concedem. eidem Et tenore presentium cum eo dispensan. ut ipse tanquam haeres legitimus succedere valeat Et succedat personis quibuscumque, si de ipsarum personarum processuit voluntate in omnibus bonis mobilibus, Et immobilibus, in quibus succedere in consuetudine, de iure, aut alias quoniammodo, si esse de legitimo matrimonio procreatus. In quibus tamen ius non est alteri, vel aliis iam quasitum, ea tanquam legitimus valeat iure hereditario, aut alio quoniammodo vendere, Et ipsa retinere, seu possidere ac de ipsis disponere tanquam successor, seu haeres legitimus, nisi aliud duntaxat eidem quam defectus predictus natalium non repugnet huiusmodi consuetudine, vel usu generali, vel locali non obstantibus quibuscumque. Quocirca omnibus officiariss Et regni nostri subditis presentibus Et futuris mandamus ne quis eum, prolem suam, vel haeredes, successores aut posteros eiusdem in bonis quibuslibet acquisitis aut acquirendis, seu unde quaque obmenien occasione defectus natalium predicti talis impedire, turbare, vel molestare quomodo presumant. Soluendo tamen nobis hac vice financieriam moderatam. Quocirca dilectis

dilectis & fidelibus gentibus computorum nostro-
rum generalibus, seu commissariis super, &c. &
balliuo; &c. Ceterisque iustitiariis, &c. tenore
präsentium mādamus, quatinus nostram præsen-
tem legitimationem, concessionem, & gratiam te-
neant & conseruent, ac eidē obtemperent, ipsumq;
iam dictum talem aut ab ipso causam habentes
& habituros inquietari, molestari, vel impleri
vunc, vel in futurum contra tenorem präsentium
literarum quoquomodo præsumant, generalibus,
vel localibus statutis stiliis, cōsuetudinibus, usibus,
lege obseruantia, ac aditis quibuscunque adiacet
contraria. Nonobstant. quibuscunque Quod ex
fomiter, &c. Nostro, &c. Datum, &c.

Autre legitimation & don de finances.

HEnricus, &c. Illegitime genitos natura vi-
tium decorat minime, nā decor virtutis ab-
stergit in prolem geniturae maculā, & pudicitia
morū pudor originis aboletur. Plus enim splendor
probitatis splendor in humili quam fastus originis
in sublimi. Dum ita sicut accepimus litteris talis
de solito videlicet de tali & tali traxisse dicatur
originem, ipse tamē ut restatur plurium fide digna
relatio, virtuosis actibus & moribus dignus lau-
de, non modicū pollet, nec est parē. ù inconuenietis
imitator. Supplēntq; in ipso laudabilium virtutū
merita vitiū quod ortus ille odiosus adiecit. Noū
igitur facimus universis präsentibus & futuris,
quod hac cōsideratione moss. Nos dicitu talē, &c.

Adiournement en cause d'appel.

*De copula predicta genitum ad honores seculares
actusq; legitimos, &c. Comme la precedente,
jusques à soluēdo, &c. ou que l'on mette absq;
eo quod nobis aut successoribus nostris aliquam fi-
natiā ad inde soluere teneamur. Quām quidem
financiam sibi consideratione scrutiorū nobis per
eum in factō guerrarum & alias impensorum, &
que de die in diem impendere non cessat, aliosq; de
causis nos ad hoc mouen. quittauimus, donauimus,
& remisimus, donamusq; quittamus & remitti-
mus per presentes de gratia speciali. Quocirca di-
letti & fidelibus, &c. ut supra in prima legit-
imatione.*

Nota que le prince ne legitime point, fors au regard des choses temporelles, & non pas d'Eglise ou spirituelle.

Item que celuy qui est legitime ne succe de point aux personnes, qui ne consentent point qu'il soit heritier, & encores est ce és biens ou il n'y auroit point de droit acquis à autres.

Item nota ces mets, nisi & aliud quam de-
fectus natalium non repugnet.

Itē nota que legitimatiō se fait en payāt fināce au prince pour vne fois, finō que le prince la donne par expres, & doyuent les lettres estre portees par l'audiencier, en la châbre des contes le seel payé, mesmēt quād il y a cōtenu la clause de solvendo, &c.

Chap. d'ennoblissement.

Ennoblement.

HENRICUS, &c. Probitatis merita, nobiles
actus, gestisque laudabiles, & virtutum
insignia, quibus persona decorantur & orna-
tur, merito nos inducunt, ut eis iuxta opera crea-
torum propria exempla tribuamus, & eos eorum
que posteritatem faueribus congruis attolamus,
quatinus huismodi prerogativa ipsi laetentur, ca-
terisque ad agenda quae bona sunt ardentes aspi-
rent, & ad honores suffragant: virtutum bono-
rumque operum meritis adipiscendos alliciantur
& aduolent. Necum igitur facimus tam praese-
tibus quam futuris, quod attentis vita laudabilis,
moram honestate, fidelitate, & aliis quam plurimi
virtutum generibus, qua in dilecto nostro Ia.
de Courcelles thesaurario, seu receptori nostro or-
dinario in seneschalisa Tholosa & Abigen. non-
nullorum fide dignorum testimonio nouinus suf-
fragari, pro quibus non immereit se nobis gratum
quam plurimum & acceptum reddidit. Nos ipsum
personam honorare volentes, sic quod toti posteri-
tati, eius & proli perpetuum crescere valeat ad
honorem. Eundem Iacobum de Courcelles libere
conditionis cum tota eius posteritate & prole
viriusque sexus in legitimo matrimonio procrea-
ta & procreanda ad eorum quamlibet de nostra
regia plenitudine potestatis: & gratia speciali na-

Chapitre des

bilitauimus, & nobilitamus per presentes, mobi-
lēsque facimus, & habiles reddimus ad omnia &
singula, quibus ceteri nobiles regni nostri vtūtūr,
ac vti possunt & consueuerunt. Ita quod ipse Ia-
cobus eiusque proles & posteritas masculina in le-
gitimo matrimonio procreata ac etiā procreanda
quandounque & a quocunq; milice voluerit va-
leat cingulo militia decorari. Concedentes eidem
Iaco. eiusq; posteritati ac prolis vniuersa, ex ipso
in legitimo matrimonio procreata & procreada,
quod ipse & eorum quisbet in omnibus & singu-
lis actibus rebus, & locis, & rebus in iudicio &
extra nō, ut ignobiles, seu plebi: sed pro nobilibus,
& vt nobiles habeantur & ab omnibus de cetero
teneantur, ac imperpetuum censeantur, quibusli-
bētque nobilitibus, ac iuribus vniuersis, & sin-
gulis prarogatiis, franchisiis, vniuersis singulis,
quibus ceteri nobiles dicti regni nostri & gaudi-
te possunt plenarie pacifice libere: & quiete vtan-
tut & in perpetuum potiantur. Et quod ipse Ia-
cobus eiusque proles & posteritas in legitimo ma-
trimonio procreata & procreada feuda retrofeu-
da mobilia aliisque possessiones nobiles quacunq;
sint, & quacunque prafulgeant iuctoritate sua
nobilitate libere tenere & possidere acquisita &
iam habita per eum eiusque posteritatem & pro-
lem hactenus & etiam in futurum acquirēda &
habēda perpetuo retinere & habere licite valeat
atque possint, ac si fuissent & essent ab antiquo

& originaliter nobiles & a personis nobilibus ex-
 vitroque latere procreati, absq; eo quod ea vel eas,
 vel aliqua eorum in parte, vel in toto vēdere, seu
 extra manus eorū ponere nunc, vel quomodo libet
 in futurū cogantur. Nec finantiam quadem cunq;
 hac vice, seu alias soluere teneātur, quamquidem
 finantiam intuitu seruitiorum defuncto genitorī
 nostro, nobisque per prefatum Iacobum in officio
 recepta, & alias multipliciter diuque impōlorum,
 & que non desinit impendre, aliisq; de causis ad
 id nos mouens donauimus quittauimus, donauimusq;
 & quittamus de gratia speciali & auctoritate re-
 gia per presentes eidē Iacobo, suisq; posteritati ac
 proli nata & nascitura. Quapropter dilectis &
 fidelibus nostris gentibus computerū nostrorum, ac
 ceteris iusticiariis & officiariis nostris, necnō qui-
 busunque commissariis ad predictas finantas
 exigendas deputatis, aut deputandis, & cui libet
 ipsorum prout ad eum pertinet & poterit quomodo-
 libet pertinere, presentium tenore damus in man-
 datis, quatinus eundē Ia. & ciuias posteritatem &
 prole utriusq; sexus in legitimo matrimonio pro-
 creatā ac etiam procreandā nostra presenti nebi-
 litationi, gratia, quittance, donatione & alia
 premissis vti & gaudere faciat & permittat pa-
 cifice & quiete nec ipsos aut eorum cui libet contra
 presenti tenore ullatenus inquietet, seu inquiete-
 tari, aut molestari à quocūq; permitteat nūc, vel in
 futuri ordinacionib. statutis, editi, inhibitionib.

renocationibus & mādatis in cōtrariū factis, vel
fiendis. Nonobstan. quibuscunq;, quod vi firmū,
&c. Nostro, &c. Datum, &c.

Autre anoblissement en payant finance.

HENRICUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam
decens, & iuris consonum arbitramur, illos
nobilitatibus & aliis praerogatiis muniri, quos
probos & fideles ac vita laudabili, morum hone-
state, alijsq; virtutū insigniis decoratos adinuenit
regia maiestas. Sanè licet dilectus noster talu lib-
bera conditionis & de legitimo matrimonio pro-
creatus ex plebi parētibus traxerit, vel sumpserit
originē, veruntamen vita laudabilis, morum ho-
nestas vera erga nos etiā ipsius fid-litas, & alia
virtutes, quibus personā eius insignitior. Ipsum
nobile in suis actibus reddunt & inducunt: ut erga
eum ad gratiam reddamus liberales. Notū igitur
facimus vniuersis presentibus & futuris, quod
præcessorū necnon servitorum per memoria tā-
lem domino meo per spacium fere novem annorū,
& ultra nobisq; in pluribus armatis & afflicti
impensorum consideratione maxime in defenden-
& tuitione villa & passagij talu, &c. & qua di-
die en diem impendere non cessat. Eundem talem
& eius posteritatem & prolem masculinā & fa-
mineam in legitimo matrimonio natam & nas-
cituram nobilitamus. Et de gratia speciali ex no-
stra certa scientia, plena potestate, & auctoritate
regia eos nobiles facimus & creamus expresse con-
ceden-

ceden. ut ipſe & tota eius posteritas nata & naſcitura p̄dicta in omnibus ſuis in auctib⁹ in iudicio & extra ab omnibus pronobilibus habeatur & repuētur, & habiles eos reddimus, ut ipſi uniuersis & ſingulis privilegiis, prærogatiis libertatibus & eorum aliis iuribus quibus ceteri nobiles regni nostri ex nobili genere procreati ut in ſuene-
runt & utuntur, gaudeant pacifice & fruantur ipsum talem & eius posteritatē p̄dictā aliorum nobilitū ex nobili proſapia, ſeu stirpe procreatorū numero aggredan. licet ipſe talu ex nobili genere ortū nō habuerit, vel ſuper originē, ut p̄dictū est. Volens in ſuper conceden. ut eidē talu & eius proles nata & naſcitura dū & quoties voluerit, à quocūq; milite cingulū militie valeat adipisci, & feuda & res nobiles, à nobilibus & quibuscumq; alijs acquirere, & iā acquisita & etiā acquirēda re. inere & p̄fidere perpetuo, absq; eo quod ea, vel ea nūc, vel futuro iēpore ignobilitatis occaſione extra manū ſuā ponere velut alienare cogantur, ſoluēdo tamē nobis hac vice financiā moderatam. Quocirca dictis fidelibus nostris gētibus cōputorū noſtrorū cōmīſis ſuper, &c. Balliuo, &c. Cateriſq; &c. & eoru cuiusbet &c. tenore p̄ſentiuſ damus in mādatis, quatinus nostris p̄ſentibus gratia, cōceſſione, ac nobilitatione dictū talē & eius poſteros masculinos & femininos in legitimo matri monio procreatos & procrandos ut & gaudere plenariè & pacifice faciant & permittant omni-

Chapitre de

impedimento cessare seu amodo ordinationibus sta.
tutis &c. Non obstante &c. quod, &c. Datum &c.
Autre anoblissement.

HENRICUS, &c. Ad perpetuā rei memoriam
sublimari meruerūt ad nobilitatis fastigii,
qui virtū præstantia officiorum exemplēto, meritū
cultu honorū gratia, fame splendore, & vita cele-
britate perpollere comprobati sunt, ut si claram
ingenuamq; non traxerint originē, gaudeant suis
corīgii actibus conspicuū nomen & titulū sibi
coperisse, & sua sobolitāta decorationis insigniū
relinquere. Notam igitur facimus vniuersis pra-
sentibus & futuriis, nos humile supplicationem d.
lecti nostri talis &c. suscepisse continen. &c. Et A
propter nos humillime flagitauit, quatenus intui-
tu præmissorū ipsum suofq; liberos & posteritatem
liberaliter nobilitare vellemus. Hinc est quod vo-
len. præfato tali a eius obsequia recognoscere,
cum specialis prærogativa favoris prosequi ipsum
siusque liberos &c. nobilitamus, &c. quocirca.

Non obstante. Qua re, &c. Nostro, &c. Datū, &c.

Nota que ces nobilitations ne se doiuēt
pas donner finōn à gens de bien de bonne
vie & conuersiōn honnête, & qui soient
de franche condition, & nez en loyal ma-
riage. Et est tenu celuy qui est anobly, pa-
yer au Roy pour vne fois fināce moderee
finōa que le Roy la luy quitte de grace es-
pecial, sicōme il est tenu en la premiēre
nobili

nobilitation. Et cōmunement la modera-
tion & taux de payer la finance , fait mes-
sieurs de la chambre des comptes, ou thre-
soriers de France , & le feel de l'annoblis-
sement payé , lequel payemēt se fait a l'ar-
bitrage raisonnable de l'audiēcier & con-
treroleur. Mesmement quand les lettres
sont pour aucun & leurs enfans & poste-
rité, l'audiencier doit porter les lettres de
l'annoblissement en la chambre des cōptes,
& non pas la deliurer aux parties , & les
parties doivent poursuyuir le surplus en-
vers messieurs des comptes, & pareillemēt
y doit porter les lettres de legitimatōn
des bastards.

Item nota que la legitimatōn & nobili-
tatiō ne s'estēd qu'a la posterité en loyal
mariage, & non pas aux bastards.

Item nota que celuy que le prince ano-
blis est simplement noble, non pas extrait
de noble lignee, & ne iouist pas des priui-
leges des nobles, extraits de noble lignee,
mais bien ses enfans en ioyront.

Chap. de admortissemens.

Admortissement.

HEnry , &c. Sçauoir faisont a tous pre-
sens & aduenir nous auoir tenu l'hé-

Chapitre de

ble supplication de nos biē aymez les cha-
noines, chapellains & chapitre de l'eglise
collegialle de nostre Dame du Matour &
de Ryon en Auvergne. Contenāt q depuis
quarāte ans en ça ont esté laissiez & legués
à ladite eglise par feu Durāt Villain bour-
geois, & Iehan moulin marchāt de ladite
ville de Ryon deux hostelz ou maisons, &
depuis en ont leſdits supplians acquis &
achapté vn autre ioignant d'iceulx deux, q
sont situés & assis en icelle ville en tel lieu.
Lesquels trois hostels q sont enioignās &
entretenans l'un l'autre sont tenus en sen-
ſiue de no^o à vne mine & demy boisseau de
forment & trois deniers tournois, d'autre
part iceulx suppliās ont acqs, ou aumoins
ont intention d'acquerir tāt par achapt que
par les trāsport ou donation faits pour la
donation & fondatiō d'aucuns vicaires en
ladite eglise, aucūs heritages, cens, rentes,
reuenues, & redēuāces iufq's a seize muys
de grains vnze liures tournois, a prēdre &
auoir chascun au fur autres heritages, &
possessions situees partie en nostre iustice
appartenance de nostredite ville de Ryon
& partie es iurisdicions & terres voisines
appartenans a aucun de nos vassaulx &
subiects. Lesquels hostels rentes, cens, re-
uenus, & redēuances, qui ne sont point te-

nues en fiefs, & peuvent valoir communément quarante liures tournois de rente par chascun an ou enuirer, ne sont point admorties par nous ne nos predecesseurs. Et par ce couiédroit ausditz suppliás les mettre hors de leur main, si nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, si comme ils disent. En nous humblement requerat, qu'attendu qu'icelles choses ainsi a eulx delaissées & acquises sont vne grād partie de leurs reuenuz dont ils doibuent viure. Et que par le moyē de ce ils sont tenus & obligez a certaines messes, prières & autres charges. Et qu'obstant leur pauureté & la petite dotation & fondatiō de leur Eglise, ils ne pourroient payer la fināce deue pour ledit amortissement. Nous leur vueillōs sur ce impar-
tir nostredite grace. Pourquoy no^s les cho-
ses dessusdites biē au long considerees, &
afin que de plus en plus soyons participas
es prières & biēsfaits de ladite Eglise, aus-
si pour la singuliere deuotiō q^u nous auōs
a celle Eglise, qui est fondee de nostre
Dame & les trois hostelz ou maisons, les
seize muys de grains, & les dix liures tour-
nois de rente dessusdites auons admortis &
admortissons par ces presentes de grace
especia', plaine puissance, & auctorité Ro-
yal, pourceu qu'il ne soient aucunement

Chapitre de

tenus en fief, qu'il n'y ait aucune iustice cō
me dit est. Voulōs que lesdits supplians &
leurs successeurs les tiēnēt & possedēt cō-
me admortis & a Dieu de diés, s̄ ce qu'ils
soient tenuz de les mettre hors de leurs
mains & d'en payer a no^o ou a nos succes-
seurs pour l'admortissēt aucunes finan-
ces. Laquelle nous auons donné & quitté,
donons & quittōs ausdits suppliās de plus
ample grace par lesdites presentes, parmy
ce toutesfois qu'ils feront tenus de bailler
bien a plain par declaratiō en nostre châ-
bre des cōptes lesdits seize muys de grains
& lesdits dix liures tournois de rēte deslus
dite. Et que pour & ou lieu de ladite finan-
ce eulx & leurs successeurs , qui feront te-
nus, & dirōt ou ferōt dire & celebrer tous-
iours perpetuellemēt chascun an vne mes-
se a note le premier iour de chascun muys,
qui seront par an douze messes. C'est a
ſçauoir six pour le salut & remede des a-
mes de feu nostre trescher ſeigneur & pe-
re, a q̄ Dieu pardoint & de nos autres pre-
deceſſeurs, & six pour la ſanté & proſperité
de nostre personne & de nostre trescher
& tresaymée cōpagne la Royn, & de nos
autres ſuccesseurs. Et aussi pour la paix &
tranquillité de nostre royaume & de nos
ſubiects , & lesquelles messes feront ſon-
nées

nees & coberees à la plus grosse cloche de ladite Eglise, & chantees l'vn de Requié, pour les trepasséz, & l'autre pour les causes dessusdites, consequemment les vnes apres les autres, dōt ils baillerōt présente-
ment leurs lettres en forme due pour estre mises au tresor de nos lettres. Si dōnōs en mandemēt par ces mesmes presētes à noz feaux cōseillers, ou cōmissaires ordonnez ou à ordonner sur le fait & gouvernemēnt de toutes noz finaues, à nostre thresorier general, au Seneschal d'Auuergne, à tous noz autres iusticiers & officiers, & à leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiēdra, que les-
dits suppliās & leursdits successeurs facēt, souffrent, & laissent iouyr & user pleine-
mēt & paisiblement de nostre présente gra-
ce & admortissement, don & quittance par la maniere & en la condition q̄ dit est, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier, ou empêchement en quelque maniere q̄ ce soit.
Car ainsi nous plait il & voulōs estre fait.
Nonobstant quelconques ordonnances, mandemēs, ou defenses à ce contraires, & à fin que ce soit chose ferme & stable à toufiours, nous auons fait mettre nostre seal à ces presentes, sauf comme en autres
cho

Chapitre de

choſes noſtre droit & l'autruy. Donné, &c.

Nota que communement le prince ou les gens des contes donnent commission pour soy informer au profit & dommage, & aussi de la valeur & declaracion & des choses qu'on veut amortir, auant que lon face l'admortissement & l'informatiō vœue en la châbre des contes, on doit faire composition avec la partie impetrant de l'argent qu'on doit de l'admortissement, ſinon que le prince donnaſt la finance.

Item qu'on n'admortiſt pas communement choses ou il y a iuſtice.

Autre admortiſſement.

HEnry, &c. Sauoir, &c Nous auōs receu l'humble ſupplicatiō de tel contenāt, que comme tel en ſa dernière volonté & ordonnance, pour le ſalut des ames & de Iuy, & de ſes bienfaicteurs, & pour faire & célébrer à touſiours certain diuin ſervice en l'eſliſe collegiale de, &c. Ait donné au doyen & chapitre d'icelle eſliſe telle chose de réte annuelle & perpetuelle, qu'il acquiſt pieça par tiltre d'achet de feu tel ſur la maioſon de, &c. Affiſe, &c. tenuz de nous en fief, il nous pleuſt ottroyer que ledit doyē & chapitre peuſſent tenir à touſiours ladite rente, comme chose admortie, à fin qu'en ce la donation de dernière volonté

& or

& ordonnance audit feu tel puissent estre accōplies. Nous pour l'affection que nous auons au diuin seruice & pour consideration des bons & agreables seruices que ledit tel nous a longuement & loyaument fait en son viuāt, que ses enfans nous font de iout en iour, & esperons que plus facēt au temps à venir, nous auōs otroyé & otroyons de grace especial, de nostre certaine science par ces présentes ausdits doyen & chapitre, qu'eux & leurs successeurs puissent tenir, & tiennent perpetuellement & paisiblement ladite rente, comme chose admortie, sans ce qu'ils soyent contraints à la vēdre, ne mettre hors de leurs mains, & sans payer, pource à nous n'à noz hoirs & successeurs aucune finance au temps à venir. Laquelle finance nous leur auons quitté & remis, quittons & remettons de grace espe.ial par ces présentes..

Remission en Latin.

HEnricus; &c. Noū facimus univeris pra-sentibus & futuris, nos humilem requestam parentium & amicorū talis suscepisse contin. quod dictus talis die fecit & commisiit tale factum, &c. Quia de causa dictus talis formidans rigorē iustitia à patria se absenauit, & redire non esset ausus, nisi gratia nostra & misericordia sibi impar-tirentur, sicut dicunt, humiliser supplicans. attento quod

Chapitre de

quod inimicitia aut malevolentia inter ipsas par-
tes antedicta rixam nullatenus existebat aut con-
cupiebatur, & quod magis casu quam dolo aut eius
cogitata malitia praemissa euenerunt, etiam quod
dictum talis in omnibus alijs fuit & adhuc est ho-
mo bona vite, fama, & honesta cōversationis, abs-
que eo quod unquam in aliquo alio vicio, crimen
enormi seu approbrio deprehensus fuerit quomo-
dolibet, aut consuetus, ut dicit eandem gratiam
vellemus sibi impartiri seu elargiri. Quapropter
nos praemissis attentis volen. in hac parte iusticie
rigori misericordiam preferri, dicto tali in casu
predicto omnes & singulos casus remisimus, qui t-
tawimus, & indulsumus, tenoreq; praesentium ex
nostra certa scientia, gratia speciali, & auctoriti-
tate regia remittimus, quitamus, & indulgemus
vita cum omni pena, amenda, & offensa corpora-
li, criminali & civili, quas praemissorum occasio-
ne erga nos & iustitiam posset seu potest commi-
ssisse aut meruisse, etiam cum omnibus & bannis,
qui & qua fuerunt inde secura. Et ex uberiori
gratia at suam bonam famam patriaq; liberta-
tem necnon bonis suis non confiscatis restituemus,
procuratori nostro super hoc perpetuum silentium
imponendo. Mandan. præterea horum tenore balli-
us de, &c. caterisq; iustitiariis & officiariis no-
stris & eorum Locaten. praesentibus & futuris,
& cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit. Vel
sic, prout suo incumbit officio, quatenus dictum ta-

lem

Item nostra praesenti gratia, remissione, restitutio-
ne, & indulgentia vti & gaudere faciant, patian-
tur: & permissant pacifice & quiete, nihil in con-
trarium attentando seu attentari patiente, quin-
imò bona sua dicta de causa sajsta, levata, arre-
stata, impedita, vel in manu nostra posita proti-
nus & indilat ad plenam expeditionem ponane
seu ponifaciant. Que omnia singula predicta ve-
firma, perpetua, & stabilia perpetuis durent tem-
poribus nostris presentibus fecimus apponi sigil-
lum. Datum, &c.

Nota que lon doit toufiours mettre es
lettres de remission la vérité du cas , ainsi
qu'il est sans en mentir , non plus que lon
feroit en soy confessant à Dieu , car autre-
ment la grace ou remission seroit surrepti-
ce, & parce de nulle valeur. Et y a des cau-
ses & motifs pourquoy le roay aucunesfois
est plus enclin d'ottroyer grace ou remis-
sion, comme quand celuy qui la demande,
n'a pas esté aggresseur ou inuiseur , ou
qu'il y a pitié, comme de femme grossie, &
de petis enfans, & aussi quand la personne
est bien renommee & de bonne vie.

Item quand le cas est aduenu de chau-
de colle , non pas de guet appense , ne de
mauuaise malice.

Itē nota quād on fait satisfaction à par-
tic, ou quād on est en tēps de Careisme, ou
de la

Chapitre des lettres

de la passion de nostre seigneur , ou autre
feste solennelle , le prince est plus enclin à
grace , qui sauroit autre cas en remission
on en doit faire expressément mention.

Item nota que lon doit faire ses lettres
par maniere que le Roy pardonne le cas &
l'amande , & qu'il restitue partie à sa bon-
ne renōmee , & à ses biens non confisquez .
Car si l'homme est banni , le bannissement
emporte confiscation de ses biens , & com-
me lon dit , ne luy seroyēt pas restituez par
le moyen de la grace , puis qu'il seroit ban-
ni , mais au contraire , posé ores qu'il ait
esté mis en defaut .

Item nota que le prince ne doit iamais
donner le droit d'autruy , & ne pardonne
le cas finon en faisant satisfaction à partie
civilemēt . Car puis que le Roy quitte l'of-
fense au regard de iustice la personne ne
seroit point executee corporellemēt , pour
le cas , posé ores que la partie refusast com-
petente satisfaction selon la qualité de ce-
luy qui a fait le cas , & de celuy à qui il a
esté fait , & aussi selon l'enormité & exigen-
ce du cas , partie aduerselle doit contenter
& les amis & parens du trepassé .

Item nota que le Roy ne mande point
l'execution de ses lettres & autres qu'à ses
iusticiers , posé ores qu'on fust d'autre iu-
risdiction

risdiction , & le baillif ou autre iuge royal à qui s'adressent les lettres, donne son exécutoire pour voir l'enterinement de la grâce, & pour amener celuy qui a fait le cas s'il est prisonnier autre part, & les prisons du Roy, ailleurs que là.

Item nota qui veut enteriner remission il faut qu'il la présente, & qu'il compare en personne, & non pas par procurer.

Ité nota que lon ne met point es lettres de remissio n'autres chartres le iour qu'elles sont données: mais seulement le mois, & dit lon. Donné tel mois, &c.

Item nota ceste clause, sauf en autres choses nostre droit, &c.

Item nota la difference entre celuy qui est prisonnier, & celuy qui ne l'est pas, car quand l'impétrant n'est pas prisonnier, on fait la remissio en son nom & à sa requeste & de l'autre qui est prisonnier on a accoustumé de le faire au nom de ses parens & amis charnels. Et quand il est prisonnier il ne faut point mettre que le Roy luy quitte les ban, defaux, ou appeaux, sinon toutefois qu'il eust été fugitif & absent, & qu'il n'eust pas été tost pris apres le cas advenu. Car contre ceux qui sont prisonniers on ne procede point par appeaux, ban ou defaut, mais par exécution au corps.

Creation de

Creation de nouvelle monnoye.

Henry, &c. Savoir, &c. que considerans
les tresgrādes charges qu'auōs à sup-
porter, & pour la defensē & recouurement
de la seigneurie de monseigneur N. & la
necessité qui est pour ce d'auoir finance, &
d'augmēter & accroistre les reuenus & e-
molumēs de mondit seigneur & de nous,
& aussi consideré la grand loyautē & bōne
obeissance, en quoy ont touhors esté & se-
ront au plaisir de nostre seigneur, envers
mondit seigneur & nous les sulets manās &
habitans de nostre ville de Bourges, voysas
& recognoissans les plaiſirs & seruices que
lesdits habitās ont fait, & font chacun iour
à mondit seigneur, & à nous voulans au-
gmenter & croistre en biē & profit nostre
dite ville en toutes manieres que pourrōs:
Nous par grāde & meure déliberation de
gens du grād conseil de monseigneur & de
nous auōs voulus & ordonné, voulons &
ordonnons, qu'en nostre ville de Bourges
soyer faites les monnoyes d'or & d'argent,
& forgees de tel poids & aloy que lon fait
de present, de par mondit seigneur & nous
et autres bonnes villes de ce royaume. Et
icelle ville les auons créez & créos d'au-
tel estre ainsi faites par ces présentes tant
qu'il plaira à mondit seigneur & à nous

don

donnons en mandement par ces mêmes
présentes de par mondit seigneur & nous
à noz aimz feaux les commissaires par
nous ordónez, &c. aux généraux maistres
desdites monnoyes, qu'incontiné ils met-
tent sus en nostredite ville de Bourges, en
lieu & hostel cōuenable à ladite monnoye,
& y facent faire les fournaises, habitations
& edifices à ce nécessaires, & icelles baillét
à ferme ainsi qu'il est acconstumé, & qu'ils
verront estre à faire pour le bien & profit
de mondit seigneur & de nous & y facent
venir des monnoyeurs & ouuriers, & y met-
tent & ordonnent autres gens à ce nécessai-
res, & aussi y facent apporter billoa d'or &
d'argent & toutes autres matieres nécessai-
res à faire toutes monnoyes de tous mar-
chans, changeurs, & autres demeurás plus
pres de nostredite ville de Bourges, q d'aut-
res lieux où lon fait les monnoyes de mon-
dit seigneur. Et les contraignant à ce par
toutes voyes dues & raisonnab' es, & telle-
ment que ladite monnoye soit fournie cō-
petemment. Et nostre présente ordonnaunce
faccent publier & signifier par tout où il
appartiendra, en telle maniere que nul ne
pretende ignorance. Car ainsi, &c. Nonob-
stant que d'anciēté lon n'a pas accoustu-
mé de faire monnoye en ladite ville, &

Lettres d'innocence.

quelconques ordonnances, mandemēs, ou
défenses, & restitutions faites sur les mon-
noyes de mondit seigneur à ce contraires,
& à fin que ce soit, &c. Donné, &c.

Lettres d'innocence.

HEnry, &c. Au baillif, &c. Receuë auōs
l'humble supplication de A. contenāt
que, &c. Soit mis le cas. Et combiē que du-
dit cas ledit suppliant soit pur & innocēt.
Neantmoins il doute que sous vmbre d'i-
celle iustice le vueillez empescher, & tra-
uiller par emprisonnemēt & autremēt, si
cōme il dit, humblement requerant sur ce
nostre prouision. Pourquoy nous, &c. vou-
lans subuenir, &c. vous mādous. Et pource
que ledit cas a esté commis en vostre bail-
liage. Commettōs si mestier est, qu'appel-
lez nostre procureur & autres qui pource
seront à appeller s'il vous appert ledit cas
estre aduenu par la maniere dessusdite &
que d'icelle ledit suppliāt soit pur innocēt
ou de tāt que suffire vous doyue audit cas.
Tenez & faites tenir ledit suppliant quitte
& paisible dudit cas, sans pour occasiō d'i-
celle luy faire mettre ou dōner ne souffrir
estre fait mis ou donné ores ne pour l'ad-
uenir aucun destourbier ou empeschemēt
en corps ne en biens en aucune maniere:
mais si son corps, ou aucuns de ses biens
sont

sont ou estoyēt pour ce prins, saisisz, leuez,
arrestez ou emprisonnez, mettez les ou
faites mettre tantost & sans delay à plaine
deliurance. En cas de debat aux parties
ouyes faites bon & brief droit. Car, &c.
Nonobstant, &c. Donné, &c.

LET T R E S A D I O V S T E E S.

*Anticipation d'appel contenant main
garnie nonobstant l'appel.*



E N R Y, &c. Au bailly de, &c.
de la partie de tel, nous a este
exposé que tel, luy est tenu &
obligé en la somme de, &c.
ainsi que plus à plain appert
par lettres faites sur ce & passées souz seal
Royal, pour auoir payement de laquelle
somme, ledit suppliant puis n'agueres par
vn tel nostre sergent ordinaire au bailliage
de tel lieu, & par vertu de certaines noz
lettres de debit, à fait faire cōmandemēt
audit tel, qu'il luy payast ladite somme de.
A quoy il s'opposa, & q̄ pource q̄ par noz
lettres de debit, estoit mādé faire garnir
nostre main des sommes cōtenues es let-
tres obligatoires, ledit sergent à voulu con-
traintre ledit tel, à garnir nostre main des

Lettres adioustees.

biens meubles iusqu'à la valeur de ladite somme, dont iceluy tel, a appellé à nous & à nostre cōmandement. Pour reuerēce duquel apper, lequel n'a encores esté releué au moins qu'il soit venu à la notice et co-gnoissance dudit exposant, ledit sergent a differé de plus auāt proceder & doute ledit suppliait que par ce moyē icelle nostre main ne soit garnie, & qu'iceluy appellant vucille releuer soudit apper à certain long iour aduenir, qui feroit en son tresgrand grief, preiudice et dōmage. Pourquoy, &c.
Temādons que s'il t'appert de ladite obligation faite & passée souz seel Royal, par laquelle iceluy tel, est tenu en ladite somme audit exposant, en l'executiō de la garnison de main mise, ou audit cas cōtrainct rcallemēt et de fait, ledit debteur a garnir nostre main, de la somme en laquelle le trouneras estre obligé, par obligatiō faite et passée souz seel Royal, nonobstant ledit apper, & autres appellatiōs faites ou à faire, et sans preindice d'icelui iusqu'à ce que par nostre cour autremēt en soit ordonné. Et neantmoins adiourne et anticipate ledit appellant en nostredite cour, a certain et competent iour ordinaire ou extraordinaire, &c. En certifiant, &c. à laquelle, &c. Car ainsi, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

LETRES ADIOVSTES.

Pour estre receu a articuler & promouer
faizz nomueaux.



EN RY, &c. Au bailly de Berry, &c. Receuë auiez l'humble supplication de nostre aimé tel, contenant que des pieça se sont meuz certains proces par devant vous , entre ledit suppliant demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres d'une part, &c. tel defendeur d'autre, esquels proces tant a esté procedé que lesdites parties ont esté par vous appointees à escrire leurs faizz, & sur iceux informer. Or est qu'en faisant par l'aduocat dudit suppliant ses escritures , il a obmis a coucher et articuler en icelles, plusieurs faizz decisoirs de la matiere & intention dudit suppliant, sans lui en auoir rien monistré ne communiqué, obstant que ledit suppliant estoit lors que lesdites escritures furent faites , absent du pays en nostre seruice au voyage de Rossillon, pour le fait de la guerre, & mesme- mēt auroit obmis a articuler qu'entre les nobles le suruiuāt des cōiointz ne gaigent les meubles & appartient aux heritiers du decevant, & que baillistre & tuteur, ne fait les meubles & fruits des heritages

Lettre pour mettre complainte

des mineurs siens, mais est tenu d'en redire
côte & reliqua par la coutume de la mar-
che, & aussi q̄ le mineur de 25. ans marié, tâc
de droit q̄ par la coutume, peut estre resti-
tué en faueur de la minorité iusqu'à 29.
ans quelque contract qu'il face & passe &
autres faitz peremptoires & decisoiress du-
dit proces, lesquelz faits est besoin audit
suppliat articuler en ses escritures, mais il
doute q̄ facies difficulte de à ce le receuoir,
sans auoir sur ce nos lettres de prouision
humblement requerat icelles. Pourquoy, &c.
Vous mādōs, & pour cause q̄ ledit proces
est pēdant par deuāt vous, cōmettons par
ces presentes qu'appellez ledit tel, & au-
tres qui pourra serōt a appeller s'il vo^r ap-
pert, q̄ les faits dessusdits & autres depēdā-
ces d'iceux ayent esté obmis a articuler es
escritures dudit suppliat par son aduocat,
& qu'ils sont peremptoires, vous en ce cas
receuez, ledit suppliant & lequel de grace
especial, vonlōs par vous estre receu a arti-
culer lesdits faits, & autres depēdāces d'i-
ceux, & sur iceux faire preuve, pourueu q̄
partie auer se responde ausdits faits nou-
veaux, aux despēs dudit suppliat, & qu'icel
luy suppliat respondra des despēs du pro-
ces retardé s'il y en a tels que de raison. Et
par ces mesmes presentes, &c. Donné, &c.

Lettres

*Lettres pour mettre complainte a execusion
nonobstant l'appel.*

HEnry, &c. Receu auons l'huble suppli-
cation de Charles Noquart escolier
estudiat en l'vniversité d'Angers: cōtenant
que puis n'agueres pour obuier à certains
nouveaux troubles & empeschemēs, à luy
faits & dōnez, & que s'efforce faire & dō-
ner, Colin Garguille, en la iouissance &
possessiō des biens meubles & immeub'es
demourez de la successiō de feu Pierre Re-
gnard son oncle, ledit supp iāt a obtenu &
fait executer cōplainte, par Guillō nostre
sergēt, au moyē des lettres surce emanées
de nostre seneschal d'Anjou conseruator
des preuileges royaux de l'vniversité du-
dit lieu. Mais pour empescher l'execusion
de ladite complainte, ledit Garguille s'est
friuolement porté pour appellat: & pour ce
q̄ sous couleur dudit friuol appelle nō rele-
ué, ledit Colin Garguille s'efforce ioyr
de fait & de force desdits biens: iceluy sup-
pliant auroit obtenu nos lettres en forme
de fournissemēt de cōplainte, qu'il auroit
fait executer de par A. nostre sergēt qui en
ce faisant auroit sequestré lesdits biens: &
au gouvernemēt d'iceux cōmis cōmissai-
res, & fait cōmandement audit Garguille
de restablir dont il auroit esté refusant. Et

Lettres pour mettre complainte

Et pour auoir couleur de ce faire aurait
de rechef appellé et non relégué, et neant-
moins par ce moyen ladite cōplainte (qui
est pure et simple et dedans l'an obtenuë)
demeure illusoire, et inexécutive, contre le
privilege de la nouuelleté au grād preiu-
dice, dommage & interest dudit suppliāt.
Requerant sur ce noz lettres de prouision,
pour ce est-il, &c. que nous voulāns nos or-
donnances et privilege de la nouuelleté
estre gardée comme raison est, Te man-
dons et commettons par ces presentes s'il
t'appert de ladite complainte, et de l'exe-
cution d'icelles encommâce, dedans l'an
et iour du trouble, et aussi de nosdites let-
tres de fournissémēt de cōplainte A quoy
ledit Garguille n'a voulu obeir, obstant
ledit appel, metz lesdites lettres de com-
plainte, et fournissémēt à execution deuë,
et l'executiō d'icelle parfaitz & parasche-
uez, en ce qui restera a parfaire & para-
scherer reallemēt et de fait et en ce faisant
faites regir et gouerner les choses con-
tentieuses, souz nostre main, par les com-
missaires ja commis, ou autres que com-
metteras suffisans, ydoines et soluables nō
suspectz nefauorables à l'vne ne a l'autre
desdites parties en contraignant à ce faire
souffrir et restablir reallement et de fait, es
mains

mains desdits commissaires , tout ce que
prins esleue aura esté desdites choses,tous
ceux qu'il appartiendra par prisne de corps
et de biens , et par toutes voyes et manie-
res deues et raisonnables. Et outre adiou-
ne et anticipate ledit Garguille appellant a
certain brief,&c. Nonobstat qu'il soit, &c.
en certifiant,&c.

*Sauvegarde pour la maison d'un gen-
tilhomme étant sur
le chemin.*

A Nostre Lieutenant general, qui est &
sera cy apres en Piedmōt, & tous noz
capitaines , chefz , & conducteurs de noz
gēs de huerre , tant de cheual que de pied,
& de nostre artil erie, de quelque nation,
qu'ils soyent , estans & qui seront à nostre
soulde, & seruice , & à tous noz autres su-
ietz , & seruiteurs ausquels ces presentes
seront mōstrees salut & dilection. Pource
que nous sommes bien & deuēmēt aduer-
tis, de la bonne volonté, & singuliere affe-
ction, que nostre cher & bien aimé, le sei-
gneur de la Rouliere , a & porte en nostre
part & ayant esgard aux bons , & grās ser-
vices qu'il no' a faitz & encores pour plus
nous faire en plusieurs & maintes manie-
res. A ces caufcs & pour autres bonnes &
iustes

Sauuegarde pour la maison d'vn
iustes occasions , raisons & cōfiderations,
à ce nous mouuans voulans bien & fau-
rablement le traicter: vous mandons & ex-
presslement defendons , sur tant que crai-
gnez nous desobeir & desplaire , & d'en-
courir nostre indignation, qu'és maisons
terres,& seigneuries dudit,&c. vous ne lo-
gez, prenez, transportez, ne fourragez, ne
souffrez prendre, trāsporter, ne fourrager,
aucuns bledz, vins , farine, chairs , lardz,
poullailles, foins, pailles, auoines, n'autres
viures , pour gens, ne pour chenaux, si ce
n'est du gré & consentement dudit seignr,
ou de ses officiers.&c. lequel seigneur,&c.
auecqnes sesdites maisons , terres , & sei-
gneuries, biens, viures, & tout ce qui est &
sera dedans. Nous auons prins, & mis, pre-
nons & mettōs par ces presentes ensemble
lesdits gens officiers, fermiers, rentiers &
famille, en & souz nostre protection & sau-
uegarde especial,& les auons exemptez &
exemptons, de loger nosdit gēs de guerre
à la charge toutesfois qu'il enuoyra des-
dits viures & fourages , soit en noz villes
ou places dudit Piedmōt, ou il y aura gar-
nison, & passage de nosdits gēs de guerre,
pour les y faire vēdre & distribuer par tel
ou tels personnages qu'il aduisera & ils
seront raisonnablement payez , sçachent
aussi

aussi ceux d'entre vous qui ferez le contraire de nostre presente sauuegarde que nous en ferons faire telle punition qu'elic causera exemple à tous autres car tel est nostre plaisir,&c.

*Pour estre receus en foy & hommage
par main souueraine.*

HEnry,&c.Au bailli de Blois,&c.Exposé nous a esté, de la partie de nostre bien aimé René du Pont, que puis certain temps en ça. Nostre trescher & aimé Cousin, le Duc de Véodosmois, auroit fait saisir, à faute d'hōme droits & deuoirs non faits, cōme pretēdent estre seignr de Iuchepic, appartenāt audit exposant.parcil'emēt A. & B. pretēdans aussi estre seigneurs auoyēt fait saisir & empescher, ledit lieu & seigneurie &c. au moyen desquels empesche mens, faits par diuers seigneurs, &c. ledit exposant requerroit volontiers iouyr du dit fief, & seigneurie, par main souueraine, en cōsignāt les droitz & deuoirs s'aucuns en sont deuz pédant le differēt,&c. Et à ceste fin nous a ledit exposant requis , &c. pourquoy,&c.nous vous mādons & pour ce q ledit sief & seigneurie saisie & empeschee par les dessusditz seigneurs est situé & assis en vostre bailliage & iurisdiction cōmettons,&c. que lesdites parties, &c. & lesquel

Pour estre receu en foy & hommage

lesquelles, &c. s'il vous appert, de ce q̄ dit
est mesmes q̄ ladite seigneurie de Iuche-
pic appartient audit exposant ensemble
desdites faises faites par lesdits, &c. par la
maniere q̄ dit est, pour raison de la tenuë
feodale de ladite seigneurie, &c. prete-
dens respectiuement estre tenuz d'eux les-
quelz ont fait saisir ledit fief & seigneurie
ou de tant, &c. Vous audit cas, pendant le
proces & different de ladite tenuë feodale
dudit fief, seigneurie, appartenant audit
exposant faites iceluy exposant iouyr &
vser dudit fief & seigneurie par main sou-
ueraine, à tout le moins en confignant les
droits, s'aucuns en sont deuz, en la ma-
niere accoustumee & aux parties, &c.
Nonobstant, &c. vs, stile, &c.

Reintegrande.

Henry, &c. Au bailly, &c. Que cōbien
qu'il est par ci deuāt, en bōne posses-
sion, &c. ce neantmoins C. &c. en spoliant
par ce moyé, ledit exposant, outre son gré
& volonté par force & violence, puis an &
jour en ça, requerat prouision. Pourquoy,
&c. vous mandons, &c. Et pource que les
choses, &c. cōmettōs par ces présentes s'il
appert, &c. en ce cas reintegrez & remet-
tez, reallement & de fait, ledit exposant en
tel estat, possession, & iouissance, qu'il
cstoit.

efoit, &c. au temps de ladite spoliation,
Nonobstant oppositions, ou appellations,
quelconques et sans estre differé: car tel
est nostre plaisir. Donné, &c.

*Pour estre releué d'une désertion, & en ce
faisan trecent a acquiescer à l'appel.*

Henry, &c. A noz aymez, et feaux les
gens, &c. Receu auons l'humble sup-
plication, &c. contenant qu'il est pource,
simple, et non cognoissant le fait de prati-
que, et que depuis certain temps en ça, il
auroit eu certaine cause pédant par deuant
nostre Preuost de Paris, entre vn nommé,
&c. demandeur et lui exposant defendant,
il auroit interriété appel dudit Preuost, le-
quel il n'auroit relevé, dedans les trois
mois introduits par noz ordonances à rele-
uer tellement q'ledit, &c. l'auroit fait adiour-
ner, en désertion d'appel, lequel suppliant
doute, qu'icelle nostredite cour vousist de-
clare ledit appelle désert et en ce faisant le
condéner en la mēde enuers nous, s'il n'e-
stoit pourveu de nostre remede à ce coue-
nable, hūblement requerat iceluy exposant,
&c. Pourquoy, &c. vous mādōs, et pour ce
q' sur ledit appel, y a adiournemēt en deser-
tiō, pardeuāt vous, enioignōs par ces pre-
sentes, que lesdites parties comparans, &c.
S'il vous appert de ce que dit est mesme
ledit

P our estre receu a acquiescer

ledit suppliant pour simple homme , non
cognoissant en fait de pratique , & que peu
de temps apres le mois ordonné a relever
partie auerse l'air fait aiourner en desertiō
pardeuāt no^o & des choses susdites tāt que
faire doyue . Vous audit cas receuez ledit
exposant , & lequel voulons par vous estre
receu à requeter l'appellation & ce dont a
esté appellé , estre mis au neāt , & lequel de
grace especial no^o y auōs mise & mettōs ,
par ces presentes sans amende & sans ce
qu'iceluy exposant soit plus tenu la sou-
stenir , ne poursuivre en aucune maniere ,
& aux parties , &c. Car tel , &c. Nonobstant
ledit aiournemēt en desertiō ainsi fait cō-
me dit est q ne voulons , &c. ains , &c. en re-
fondāt toutes fois telz despens q de raison .

*Pour estre receu a acquiescer à l'appel d'une
sentence d'un proces comblud &
receu pour iuger.*

HEnry , &c. A nos ajmez & feaux , &c. de
la partie d'Estiēne Connion , nous a
esté exposé , qu'en certain pces pēdant en
ladite cour , cōclud & receu pour iuger en
iceluy exposant appellāt de certaine sentē-
ce donnée par le Preuost de Paris , ou son
lieutenant d'une part B. intimé d'autre ait
esté tellemēt procedé , que ledit exposant , à
fourni de griefz & ledit intimé de respōse
à iceux ,

à iceluy, & est le proces prest, & en estat de juger, & cōbien que ledit exposant pretēd auoir bōne cause & maniere d'appel. Neāt-moins craignāt l'issue d'icelluy p̄ces estre à son preindice il s'ē desisteroit volūtiers, s'il nous plaisoit ad ce le recepuoir, hūble-mēt requérāt sur ce nostre prouisiō. Pour ce est-il &c. ledit appel premierement mis au neāt, & lequel de grace especial, nous y auōs mis & mettōs par ces presentes sans amende, & sans ce que ledit exposant, soit plus tenu icelluy poursuivir nereleuer en aucune maniere s'il vo^r appert dudit p̄ces & estat d'icelluy tel que dessus, tant que suffire doive, recepuez ledit exposant, & leql voulōs estre par vous receu à soy desister dudit appel, & acquiescer à ladite sentēce, sans attendre q̄ ne voulons audir exposant nuire ne preindicier en aucune maniere, ains en tant q̄ mestier est ou seroit, l'auons receu & recepuōs par ces presentes, pour-ueu toutesfoys que ledit p̄ees ne soit veu, & iugé. Car tel est nostre plaisir.

Traicté de bleeds pour vn estranger.

HEnry, &c. A nostre trécher, & trésay-
mē cousin, le Roy de nauarre, gou-
uerneur & nostre lieutenant general, en
nostre Duché & païs de guienne, A nostre
aymē & feal, &c. Admiral de France, &

à tous nos autres lieutenans, gouuerneurs,
marchaux, admiraux, baillifz, senel-
chaux preuosts, capitaines, maires, esche-
uins, & gardes, de villes, citez, chasteaux,
forteress, pôts, ports, peages, passages, iu-
risdictions & destroits & à tous nos autres
iusticiers & officiers qu'il appartiendra, &
ausquels ces presentes seront presentees &
monstrees, salut & dilection. Scauoir fai-
sons que nous inclinant liberallement à la
supplication & ceueste à nous faicte, de
la part de nostre trescher & tresaymé fré-
re, cousin & allié, le Roy de Portugal par
son embassadeur estat ici aupres de nous
lequel nous a aduerti de la faute & neces-
sité de grains, q est pour le present audit
pays & royaume de Portugal, & desirant
de nostre cœur pour la singuliere amour
& fraternelle dilection &c. que nous por-
tons audit seigneur Roy, luy subuenir &
ayder des eommoditez de nos royaumes,
pays, terres & seigneuries, & autres cho-
ses qui nous seront possibles à icelles, pour
ces causes auons permis & octroyé, per-
mettons & octroyons, veulons & nous
plaist, que nonobstant les defences tant
generalles que particulières, par nous ey-
euant faites & reiterées sur le fait des
traites il puisse & luy loise par ses facteurs

commis & depputez , tirer & enleuer de tous les lieux & endroits de tout nostre pays & Duché de Guyenne, & que bon luy semblera , le nombre de deux mille tonneaux de blé d froment , & autres grains , faire iceux mener & conduire audit royaume de portugal , affin d'en subuenir & aider à ses subiects , en payant & acquitant toutesfois les droits & debuoirs de traicté coustumes , tributs , & subsides , pour ce deuba & accoustumez ou & ainsi que befoing sera , si voulons , vous mandons , & envoignons & à chascun de vous en droit soy si comme à lui appartiendra , que de nos presente gracie , congé , permission octroy & voulloit , nous faites , soffrez , & laissez ledit seigneur Roy de Portugal sesdits facteurs cōmis & deputez ,oir & yser plainement & paisiblement sans au moyen ne à l'occation des deffences générales & particulières faites & reiterées , sus le fait desdites traictés leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun arrest , destourbier , trouble , ne empeschement du contraire , lesquels si fait , mis ou donnez lui estoient , inutiles ou faictes mettre , tantost & sans delay à pleine deliurance , car tel est &c . Nonobstant ce , que dessus & quelcon-

Edit de la creation des recepueurs:

ques ordonnances, & restrictions, mandé-
més ou dessées, ad ce cōtraire. Dōné &c.

**Edit de La creation des recepueurs des deniers
communs des villes & places fortes.**

HENRY, &c. A tous présens & aduenir
salut & dilection, Cōme par cy deuāt,
affin que les deniers cōmuns des villes de
nostre royaume fussent plus fidelement
regis & administrez & aussi employez es
lieux & effets pour lesquels ils ont esté or-
donnés & octroyez, Nous auons crée &
estably des controlleurs diceulx deniers
par toutes nos villes de nostre royaume
pour en faire le cōtrole. Et de p̄sent ayāt
regard, que ceux q̄ ont la charge de la re-
cepce & maniēt desdits deniers, sont ḡes
tels que ceulx des tailles & veullent com-
mettre qui n'ont serment à nous, & q̄ cela
pourroit estre cause de commettre infinit
abus, en l'administration d'iceux ayās ad-
uisé que pour ad ce pourveoir & obaiier, il
est bien requis creer & eriger des offices
de recepueurs d'iceux deniers par tout no-
stre royaume, d'auār que en ce faisant ne
scracy apres par nous pourvu à l'exer-
cice desdites offices que de personnages,
que nous congoistrōs pour bien & fide-
lement se y acquiter, & desquels nous au-
rons entiere fiance & feureté, scauoir fai-
sons;

sons que pour les causes dessusdites & autres bonnes, & raisonnables cōsiderations ad ce nous mouuans auons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royal fait, crée, erigé, & estably, faisons, creons, erigeons, & establissions, par toutes les villes & lieux de cestuy nostre royaume ou il ya & aura cy apres, aucuns deniers communs des offices du recepueur d'iceux deniers, & en ce faisant auons revoqué & supprimé, reuoquons & supprimons toutes les prouisions qui pourroient auoir esté faites desdites offices par ceux desdites villes, voulans que ceux qui en seront cy apres par nous pourueus, aient la charge de réception & administration, tant des deniers qui se leuent par prouisions & octrois de nous ou de nos predeceſſeurs, que de ceux qui se leuent sur le propre desdites villes, pour estre emploiez ou & ainsi qu'il est ou sera ordonné par lesdits commissaires, dont ils sont tenus rendre compte, cest asſauoir de ceux desdits octrois, en nos chambres de nos comptes & de ceux du propre desdites villes, & ainsi & par la forme & maniere qu'il a esté fait par cy deuant pour lesdites offices de recepueurs, estre d'oresauant tenus & exercéez par ceux qui en seront

Acquit des droits

par nous pourueus cōme dit est aux hon-
neurs, auctoritez, prerogatives, preemi-
nences, franchises, droits, profits, reuenus,
& emolumens, qui y appartiennent & aux
gages de six deniers tournois pour chas.
cune liure, de la somme aquoy se montera
leur recepte que leur auons ordonnez &
ordonnons pour leurs gages & entretene-
mēns desdites offices par ces presentes
signees de nostre main, par lesquelles don-
nons en mādement à nos aymez & feaux,
les gens de nosdits compte, que nos pre-
sentes lettres, creation & creation il s fa-
cent lire publier & enregister es registres
de nosdites chambres des cōptes, du con-
tentoir & vser ceux qui seront par nous
pourueus desdites offices plānement &
paſſiblement, cesser & faisant cesser tous
troubles & empesches mēs la dce cōtraire,
car tel &c. Et affin que ce soit chose ferme
& stable à touſours, nous auons fait met-
tre nostre seal à cesdites presentes ſauf &c.
Donné, &c.

Acquit des droits & devoirs feigneuriaux.

Henry, &c. A nos aymez, & feaux, les
gens de nos cōptes à Paris, salut &
dilectiono. Scroob facions que nous des-
fatis Recongnoiſtre, envers nostre ayme
& feal geutilhomme ordinaire de nostre
cham

chambres, Estienne Connion les bons,
 grans, continuels & agreables seruices
 qu'il nous a par cy deuant faits & fait en-
 cores ordinairement par chascun iour
 pres & à l'entour de nostre personne
 grand soing, cure & diligence & le fauo-
 rablement traicter, à ces causes auons,
 donné, quité, octroyé, & de ais, & tous
 & chascuns les droits & devoirs seigneu-
 riaux, à nous aduenus, & esches sur les
 chastellenies de B. & les seigneuries de
 N. tenus & mouans de nous à cause de
 nostre chastel de C. n'agueres, acquises
 par ledit seigneur. Montans iceux droits,
 enuiron à la somme de mille liures, peu
 plus ou peu moins, si vous mandons,
 commandons, & envoignons, que en fai-
 sant ledit seigneur &c. ioir & vser de nos
 presens don & quittance & octroy, vous
 par nostre recepueur ordinaire de F. ou
 autrequ'il appartiendra, & à qui ce pour-
 ra toucher. Le faictes tenir quitte, pa-
 sible, & deschargé de tout ce à quoy
 monterez les droits & devoirs seigneuriaux
 dessusdits, & par rapportant celsdictes pre-
 sences signées de nostre main & quittan-
 ce dudit seigneur de, &c. signée suffisam-
 ment, nous voulons nostredit recepueur
 ordinaire de F, & autresqu'il appartiendra

Recision de venditions de

que ce pourra toucher, en estre semblable-
ment tenus quittes & deschargez par vous
gens de nosdits comptes, par tour & ail-
leurs ou besoing sera sans aucune difficul-
té car tel &c. Nonobstant que la vraye va-
leur, & estimatiō d'icceux droits, & deuoirs
seigneuriaux ne soit cy sp̄cifiee ne decla-
ree, suivant les ordonnances par nous fai-
tes, sur le fait & distribution de nos finan-
ces, par lesquelleſ est entre autres choses
expressément dit & declaré, que tous les
deniers d'icelle seroient portez & mis es
coffres, de nostre chasteſ du l'ouure à Pa-
ris pour y estre distribuez selon le cōtenu
de ladite ordōnance. Aussi d'autre ordon-
nance ou edit par nous n'agueres faite sur
la reſeruation des deniers prouenans de
tels & ſéblables droits & deuoirs ſeigneu-
riaux pour estre, durant le temps, & terme
de ſix ans, conuertis & employez es repa-
rations, fortifications, & empāremens des
villes & places des frontières, de nostre
royaume, ausquelles ordonnanſe & edit.
Nous auons pour ceste fois ſeullement, &
ſans preiudice d'icelles en autres choses,
derogé & derogeons ensemble à la deroga-
tion d'icelle & quelſconques ordōnanſes,
restrictions, mandemēs, ou deſſences
ad ce contraires. Donné, &c.

Recision

*Réscision de vendition de fruits
ou bail à ferme.*

H Enry, &c. A nostre bailly &c. Exposé
H nous à esté de la partie de A. que cer-
tains heritages à luy appartenás assis audit
balliage, auroient esté laisis à la requeste
de B. & au regime & gouuernement d'i-
ceux, établis commissaires à la requeste
desquels le dixiesme iour &c. auroient esté
baillez à ferme & deliurâce en auroit esté
faite à F. pour le poix de vingt-cinq liures
par chascun au seulmēt les solemnités de
droit viaige & stile dudit balliage à ce fai-
re requis non obseruez, deuemēt, & auroit
icelluy bail & deliurâce esté faite par col-
lusion, dol & fraude, au cousin germain du-
dit, &c. qui à plusieurs proces & instances
côtre l'expositiō & à present est offert des
fruits desdits heritages quarante liures
plus, & pour chascum au humblement re-
querant sur ce nos lettres de prouision,
pource est &c. les preseruer de telles per-
tes & dommages & obuier à tels fraudes,
dol & collusions, pour autant que lesdits
heritages sont situez en vostredit ballia-
ge, vous mandons, commandons, & en-
ioignōs par ces presents, que ledit F. par-
deuant vous appellé & autres &c. lesquel-
les, &c. Nonobstant induces ou vacationes

192 Recision de vendition de fruits

les solennitez de droit stile & usage dudit
balliage plainement & diligemment en ce
obserués & gardés, nonobstant le premier
bail par ledit, &c. fait A. &c. par collusion
& fraude &c. vous bailliez & liurez lesdits
heritaiges & fruits d'iceux au plus offrant
& dernier encherisseur, aux charges de no-
stre ordonance sur ce fait payant & sa-
tisfaisant loyument les fraites & mises ex-
posees pour l'entretienement desdits herita-
ges. Nonobstant, &c. Car ainsi nous plaist,
&c. Donné, &c.

Cassation & rescission de contrat pour

alienation ou arrentement de

biens d'église.

HENRY &c. Au bailli de Vendosmois ou
son lieutenant à Vendosme salut, Re-
cevez auons l'humble supplication de no-
stre bien aimé, maistre Iehan Mangny
prebstre curé &c. contenant que depuis
huit ou neuf ans ença, il auoit tellement
esté induit par Iehan Rotrou homme cault,
& subtil qu'il luy auoit trásporlé par con-
trat d'arrentement à la vie d'icelluy Ro-
trou certaine maison estat du dommainc
ancien de ladite eglise & cure du Praisle,
appelée la maison, &c. contenant &c. Et
ce pour la tête d'un chapon payable au-
dit suppliant par ledit Rotrou par hascun

an sa vie durant. En faisant lequel arren-
tement, transport et alienation de biens
ecclésiaستiques, sans inquisition de la com-
modité, ou incommodité, sans nécessité,
ne utilité euidente, et sans decret, ne au-
tres solennitez requises garder: ledit sup-
pliant et ladite eglise ont esté enor-
mement fraudez, et circonuenus, d'autant
que ladite maison vaut dix fois plus que
ladite rente dudit chappo par an. Re-
querant sur ce noz lettres de prouision.
Pource est il que nous, &c. et garder et en-
tretenir les biens des eglises de nostre
royaume, desquelles sommes protecteur.
Vous mandons, et pource que lesdites par-
ties sont demourans es lieux dont est que-
stion, situé et assis en vostre jurisdiction
en ffort, commettons par nosdites pre-
sentes que lesdites parties, &c. s'il vous
appert de ce que dit est, mesmement du-
dit arrentement, tel que dessus, que en
iceluy faisant les solennitez en tel cas re-
quiles de droit, n'ayent esté obseruées
en forme quelconque, et par ce soit le-
dit contract nul de droit, que en iceluy
faisant, depuis dix ans en ça ledit sup-
pliant, et son eglise, ayent esté enor-
mement deceuz et circonuenuz, et des autres cho-
ses susdites, où de tant que suffire doyue:
vous

Rescission de contract

vous audit cas sans esgard audit arrente-
ment, tel que d' sus, commenul & lequel
si mestier est tel declarez quoy que soit,
cassez, rescindez & annulez, & les lettres
sur icelles faites & passees, faites rendre au
dit suppliant, comme cassées, nulles, & de
nul effect & valeur: contraignez ledit tel,
& autres qu'il appartiendra laissez & souf-
frez iouyr ledit suppliant, comme curé sus-
dit de ladite maison, tout ainsi qu'il faisoit
ou pouuoit faire, &c. & luy en faites ren-
dre les fructs, profits, &c. Et sous telle esti-
mation que de raison. Et aux parties, &c.
Car ainsi, &c. Nonobstant ledit arrente-
ment ainsi fait, & passé par foy & serment
dudit suppliant, que ne luy voulons, &c.
Nonobstant vn stile, &c. Pourueu toutes-
fois que ledit suppliant soit dispensé, desdi-
tes foy & serment par son prelat ou autre
ayant puissance d'ame.

*Lettre fondee sur le decret de pacificis possessori-
bus pour faire defense à partie adverse de ne
troubler l'exposant & ne le tenir en
proces tant possessoire que peti-
toire attendu qu'il est pos-
sesseur triennal.*

HEnry, &c. Au seneschal d'Aniou, &c.
conscriteur, &c. De la partie de A.
curé

cure de B. Nous a esté exposé, que vacante
ladite cure, par la resignation de, &c. Ledit
exposant en auroit dès le mois de, &c. esté
canoniquement pourvu, par nostre aimé
& feal conseiller l'Evêque de, &c. colla-
teur ordinaire ou son vicegerent : & audit
ultre auroit ledit exposant esté mis en bô-
ne possession & saisi de ladite cure, & d'i-
celle iouyr paisiblement, sans litige ne em-
peschement l'espace de cinq ans ou enui-
ron. Neantmoins F. pretendant auoir droit
d'icelle cure, s'efforce le tenir en proces
par devant vous, en matière de nouuelle-
té : A ceste cause vous requerroit volon-
tiers silence lui estre imposée, & inhibi-
tions & défenses estre faites audit F. de ne
tenir ledit exposant en proces ne l'inquie-
ter en possessoire ne petitoire de ladite cu-
re, par devant vous, ne ailleurs : mais il
doute que fassiez difficulté de ce faire, sans
sur ce, &c. Pourquoy, &c. Vous mandons,
&c. Et pource que le proces est pendant
par devant vous, commettons que lesdi-
tes parties, &c. S'il vous appert de ce que
dit est, mesmes que ledit exposant ait til-
tre canonique: quoy que soit clair qu'il ait
iouy de ladite cure, paisiblement & sans
litige, l'espace de cinq ans ou environ: que
neantmoins ledit F. le molestant & lient
en pro-

Commission pour

en proces par devant vous en matière de
nouuelleté, pour raison du possesseur d'i-
celle cure, ou des autres choses susdites,
tant, &c. Vous audit cas faites expresses in-
hibitions & défenses dépar nous audit F.
& autres, &c. de ne tenir plus en proces, ice
luy exposant, soit pour le possesseur ou po-
titoire de ladite cure : en luy imposant si-
lence perpetuel : en contrainquant à ce fai-
re, souffrir & obeir ledit pretendant inter-
est & tous autres, &c. par toutes voies, &c.
Non obstat oppositions, &c. & sans préju-
dice d'icelles : pour lesquelles ne voulons
être diféré en aucune manière. Et outre
recevez, &c. Et lequel, &c. à prendre en la-
dite matière, & dépendances d'icelle, telles
demandes que de raison, contre ledit F.
ensemble hostre procureur si bon luy sem-
ble, comme infracteur de noz ordonnan-
ces, & aux parties, &c. car tel, &c. Nonob-
stant, &c. Donné, &c.

Commission pour defendre la chasse.

HEnry, &c. Au maistre de noz caux &
forets, &c. ou son lieutonant, &c. sa-
lut. Comme nous ayons esté présentement
aduertis, que cōtre & au préjudice de noz
ordonnances, & défenses faites fut le fait i
des chasses, plusieurs gens mecaniques &
autres non ayant droit de chassé, & de leur

autorité priuee, & par vne tollerance & ne
gligence de nos officiers, ou bien en iceux
contemnant & mesprisant, s'appliquent or-
dinairement à chasser aux bestes noires &
rousses, lieutes, connins, phaisans, perdris,
herōs, & autre gibier, estant es buissons &
garēnes assis pres & autout de noz forestz
desdits bailliage, vicomté & verderie. Et y
tirent à arbalestes, haquebutes, & autres
bastons, y tendent panneaux, filets, pieges,
colets, retz, saillans, escoupettes, bricolles,
& autres engins prohibez & defendus, par
nosdites ordonnances: lesquelles en ce fai-
sant ils contemnent & mesprisent. A quoy
est tresrequis & necessaire promptement
pouruoir & remedier. Pour ce est il que
nous ce consideré, desirans singulierement
la conseruation desdites bestes & gibier:
à fin que quand nous irons sur les lieux
nous en puissions reconurer pour nostre
deduit & passer temps au faict de la chasse.
Vous mandons & commettons & enioi-
gabns par ces presentes, & à chacun de
vous sur ce premier requis, que inconti-
nent vous faites faire expresses inhibi-
tions & defenses de par nous, à son de-
trompe & ery public es lieux & endroits:
que besoin sera: à ce que l'on n'en puisse
pretendre cause d'ignorance, que d'oresma-
uant

Commission pour

uant tout de quelque estat , qualité ou con-
dition qu'il soit; non ayant droit de chasse,
ne soit si osé ne hardy de chassier, es dessus-
dits buissons & forests , aux bestes rousses
& noires, ne au gibier, ne y tirer à l'arbalète,
haquebutes, arcs, ou autres bastons, ne
à tendre filets, collets, tonnelles, rets sail-
lans, bricolles, escouppettes, ne autres en-
gins prohibez & defenduz en quelque fa-
çon ou maniere que ce soit. Et si apres les-
dites crices, prohibitions & def. nses, il se
trouue aucunz tizans ou chassians comme
dessus: faites les prendre & saisis ensemble
leurs bastons, engins, & chiens, dont ils
seront trouuez saisis : lesquels dés à pre-
sent comme pour lors nous auons decla-
rez, & déclarons à nous acquis & confis-
quez. Et iceux prenez & conduisez, faites
mener & conduire par devant les plus pro-
chains preuosts de noz aimez & feaux les
marchiaux de France, à fin d'en estre par
eux procedé à l'encontre d'iceux , & a la
punition & correction de leurs delicts, se-
lon & en ensuyuant nostre ordonnance:
Et le pouvoir à eux sur ce par nous don-
né, & attribué. Et d'autant que nous des-
irons singulièrement la punition & correc-
tion exemplaire estre faite desditz chaf-
feurs, mesmement de ceux qui de leur au-

tho

thorité priuee, ont par cy deuant prins & tué avec vne arbaleste, haquebutes, arcs, & autres engins dessusdits : lesdites bestes blanches & noires, lieures, couinins, phaisans, perdrix, & autre gibier dessusdit estatés dessusdits buissons & forestz dont ils ont dispense, pour estre souffert en leur delict & mesfait. A ceste cause ne voulans souffrir, tolerer, ne permettre noz sujets estre si temeraires que d'entreprendre de disposer à leur plaisir & volonté des choses qui nous appartiennent, vous en informez diligemment, secrètement & bien, noz aduocats & procureur appellez: & l'information ou enquête qui sur ce faite aura esté nous apportez ou envoiez signee d'iceluy de vous qui aura vaqué à faire ladite information ou enquête, ensemble de nosdits aduocat & procureur feablement close & scelee: sous voz scaux par deuers nous & nostre conseil priué: à fin que icelle venuë il soit par nous pourueu & ordonné ce qu'il appartiendra, & verrons estre à faire. Car tel est nostre plaisir de ce faire vous auons & à chacun de vous, premier requis, donné & donnaons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous noz autres iusticiers, officiers, & sujets,

Commission pour besonguer
que à vous en ce faisant obeissent & enten-
dent diligemment , present & donnent
conseil confort , aide , & prisons si mestier
est , & requis en sont . Donné , &c.

Commission pour besongner au fait
d vne enquête.

THeophile , &c. Aux bailliſſ de Bloys ,
d'Orleans , preuosts desdits lieux , &c.
& premiers examinateurs ; &c. salut . Nous
vous mandons & commettons qu'en l'en-
quête de la cause pédane par devant nous ,
entre A. demandeur , &c. Et B. défendeur , &c.
adjoint aueques nous un prudhōme suffi-
fiant , non suspect , &c. Vous chiquerez la ve-
rité des faicts & articles dudit seiclez sous
nostredit leel . & à ladite enquête faire
procedez , &c. Et icelle faite , avec tout ce
que fait aurez , nous apportez , ou envoiez
feablement close & scellee , dedans un mois
prochainement venant , que nous avons
donné de delay àudit demandeur , pour
faire ladite enquête . Et par ces mesmes
presentes mandons au premier huillier , &c.
que à la requête dudit demandeur , il ad-
journe toutes & chacunes les personnes ,
dont il sera requis à compairoir par devant
vous , & à chacun de vous , &c. à certain &
competent iour , lieu & heure , pour voit
iurer , dire & deposer verité sur ledits faits
&c.

&c. Ensemble ledit defendant, pour voir par vous recevoir, & ouvrir lesdits articles, conuenir d'adjoindre telsmoins, ou intimation, &c. En notifiant &c. de ce faire, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

*Commission pour faire saisir sous
la main du Roy.*

HENRY, &c. Au baillif, &c. ou à son lieutenant, &c. salut. Nous pour aucunes causes, raisons, & occasions à ce nous mouuans, que ne voulons autrement ne plus amplement estre declarées: vous mandons, commandons, & expressement envoignons, de nostre certaine icience, propre mouvement, pleine puissance & autorité Royal par ces présentes, que incontinent icelles receuës, vous ayez à saisir, & mettre en notre main tout le temporel de l'uesché de, &c. quelque part qu'il soit situé & assis: & au régime, gouvernement & administration d'iceluy, sous nostredite main commandez, deutez, & establissez quelques bons & notables personnages, reseans, suffitans & soluables, qui en puissent & sachent respondre, & rendre bon conte & reliqua, quand & à qui & ainsi que par nous sera ordonné; le tout iusques à nostre bon plaisir en contrignant à ce faire & souffrir tous fermiers, acenscurs, & entremetteurs d'iceluy.

Pour proceder à la confection

temporel, & autres qu'il appartiendra, &
qui pource seront à contraindre reale-
ment & de faict. Nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, & sans pre-
judice d'icelles. Pour lesquelles ne vou-
lons par vous estre différé de ce faire, &c.
Mandos, &c. Donné, &c.

*Pour proceder à la confection d'un inuen-
taire nonobstant l'appel.*

HEnry, &c. Au baillif, &c. Et pource
que au moyen des defenses, entre no-
stredit lieutenāt audit, &c. & ledit preuost
audit lieu. Aussi que les parties sont de-
mourant en vostredit bailliage, & en diuer-
ses iurisdictions subalternes & des biens
& heritages, &c. situez & assis en la iurisdi-
ction d'iceux, &c. que lesdites parties, &c.
& lesquelles, &c. Il vous appetit sommaire-
ment & de plain & sans figure de proces
de ce que dit est, mesmes que les biens
soyēt situez en diuerses iurisdictions subal-
ternes que vostre lieutenant ait encōmen-
cé à faire ledit inuentaire, qu'en iceluy fai-
sant, ledit preuost de, &c. s'est porté pour
appellant dudit réuoy, & que par ce moyé
ledit inuentaire demeure imparfait, au
grand prejudice dudit exposant: auquel
pour

pour la nourriture de luy sa famille seruiteurs et bestial luy cōuient acheter de iour en iour , toutes les choses necessaires le tout pour entretenir lesdits biens communs , entre lesdites parties : aussi qu'vn nommé G. pretend droit de communautē, esdits biens ou des choses saisies,&c. Vous audit cas sans prejudice dudit apppel , et d'autre instāce entre ledit preuost de , &c. et yostre lieutenant audit , &c. & de leurs droits, par main souueraine faites , et parfautes ledit inuentaire , ainsi qu'il est accustomed faire , en tel cas, si fait n'est , et si fait estoit faites le tenir pour clos : ce fait procedez au fait desdits partages devant lesdites parties , pour leurs pars , et portions , et de leurs droits , ainsi que verrez estre à faire , car tel est , etc. Nonobstant, etc. Donné,etc.

Subrogacion a aucun proces.

HEnry, etc. Au bailli, etc. Exposé,etc. H qu'en certaine cause pendant parduant vous , entre B. demandeur et comaignant, en cas de saisine et de nouuelleté d'une partie:et C. defendant et opposant d'autre,pour raison,etc. que chacune des parties pretendoit,etc,ledit B.est puis n'agueres decedé, etc. Parquoy luy est besoin de reprendre ledit proces pour et au

Subrogation à aucun proces.

nom du defunct, mais il doute que fuissez difficulté, &c. humblement, &c. Pource est il, &c. vous mandons, et pource que ladite cause est pendant par devant vous, com- mettons, qu'appellez ledit demandeur, ou son procureur et autres, qui conuiendra appeller, Vous receuez ledit suppliant ou procureur pour lui, pour et au lieu dudit defunct, et iceluy suppliant subroguez au- dit proces, & lequel en tant que mestier se- roit, nous auons subrogé & subrogons, et voulôs qu'il soit par vous receu, a repren- dre, poursuiv, et demener ladite cause, et proces en son nom, en l'estat qu'elle estoit au temps du trespass dudit d. funet. En faisant icelle cause, selon l'estat dudit appointe- ment. Et icelles ouyes faites bon, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Lettres pour adouurer un debitent pour venir proceder à la discussion de ses he- ritages criez, nonobstant que la sentence ait été donnée par iuge d'autre tressort.

Henry, &c. Au premier huissier, &c. Ex- posé, &c. qu'il auroit, en vertu d'une sentence du bailli de Bloys, fait saisir et mettre en crues, quelques heritages ap- parte

partenans à B. situez à Orleans, & iceux fait crier et subhafter, suyuāt la coutume du pays: Lesquelles crices ont esté faites et parfaites, &c. Et depuis ledit exposant obtenu noz lettres addressantes, à nostredit bailly de Blois: par lesquelles luy estoit mandé, proceder a l'adiudication par decret desdits heritages. ce qu'à esté empesché, & ordonné que ledit decret s'adiugeroit par le iugé ordinaire, qui est ledit bailly d'Orleans. Au moyen de quoy il est besoin & neceſſaire audit exposant faire cōparoir ledit B. par deuant ledit bailly, &c. pour voir adiuger & interposer le decret desdits heritages: No^r requérāt, &c. Pour ce est il, &c. Nous te mandons, &c. qu'à la requeste, &c. tu aiourneras ledit B. en parlant à sa personne, ou a son domicile, s'aucun enaſſinon & ou aucun ne s'en pourroit trouuer a fonde trompe & cry public, aux lieux accoustumez, à faire criz & proclamatiōs cōpetēs, et es plā pchains dudit B. où il a eu par ei deuaſt domicile, a estre & cōparoir à certain, &c. par deuaſt ledit bailly d'Orleās, &c. pour voir pceder à l'adiudication par decret, &c. discussion de ses heritages, ainsi que de raison. Et par ces mesmes presentes, mandons audit baill' y d'Orleans, &c. que les parties presentes

ou appellees par devant lui, ou procureur pour elles, reprises deuement pource lesdites crics faites, par vertu de le sentence de nostredit bailly de Blois, ou son lieutenat, &c. Il ait a proceder, à l'adiudication par decret desdites choses crics, ainsi que de raison : En certifiant par toy suffisamment audit iour, nostredit bailly d'Orleans ou son lieutenant : Auquel, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Doné, &c.

Pour faire declarer l'obligation d'un defunck exécutoire sur heritiers comme elle estoit sur lui.

HEnry, &c. Au bailly, &c. De la partie, &c. que puis 6. mois ença, ledit exposant auroit venu, à feutel, &c. & depuis seroit ledit, &c. dececé, sans faire le payemēt de ladite somme, delaissez B. C. D. ses enfans et heritiers, demourans en diuers lieux : De laquelle somme ledit exposant, ne pourroit estre payé, sans ce que prealablement cesdites lettres foyent déclarées exécutoires contre lesdits heritiers. A ceste cause nous a ledit exposant, requis lettres, &c. Pourquoy, &c. Et pource qu'estes iuge ordinaire des parties aduerses, dudit exposant, qui sont demouras en vostre juridiction, & ressort, comeitons, &c. q' lesdites parties, &c. Et lesquelles, &c. s'il vous appert,

pert, de ce q̄ dit est: mesmes dudit contract de vēdition, fait en la maniere que dessus: que ledit, &c. soit allé de vie à trepas, sans faire payement de ladite somme, delaissiez lesdits, &c. C. D. ses heritiers contre lesquels, ledit exposant ne pouroit faire mette a execution ladite obligation, que premierement elle n'ait esté declaree executoire cōtre lesdits B. C. &c. heritiers dudit defunct: ou de tant que suffre doibue. Vous audit cas declarez executoire, ladite obligation contre lesdits, &c. Heritiers dudit, &c. pour ce qu'il reste a payer du debet du pere, & aux parties ouves, &c. Cartel, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

*Adiournement pour se voir condemner es
fraiz d'execution d'un arrest.*

HEnry, &c. Au premier huissier, &c. De la partie, &c. que pour l'execution de certain arrest de nostre cour de Parlement donné, &c. au profit dudit exposant, à l'encontre de, &c. Auroit ledit exposant fait, & frayé plusieurs gros fraiz, mises & despés: pour auoir condēnation, desquels est belloin audit exposant faire adiourner en nostre dite cour ledit, &c. si cōme dit ledit exposant humblement, &c. Pourquoy, &c. Temadons & commettions par ces presentes, qu'à la sequestre dudit exposant, tu adiour-

nes ledit, &c. à certain, &c. Nonobstant que par aduenture les parties, ne soyent des iours dont l'on plaide, lors pour soy voir condemner és despens, fraiz & mises de l'execution dudit arrest, respondre proceder ou aller auant en outre, comme de raison. En certifiant audit iour, &c. Ausquels mandons qu'aux parties ouyes facent, &c. Car ainsi, &c. Nenobstant quelconques lettres à ce contraires. Dōné, &c.

Dispense d'aage retroactive.

Henry, &c. A noz aitez, &c. Cōbien q nostre trescher, &c. par nous pour leu d' l'office de, &c. a cōdition de souuenance de maistre, &c. son pere & de lui, ait par nous esté examine à la forme & ouverture des liures, suivant noz ordōnances, & terme suffisant, ydoine, & capable, & par inquisitiō faite de vostre ordōnance vous ait apparu iceluy, &c. estre personnage de bōne vie & meurs: & conséquemment suivant noz lettres patentes de prouision le deuilliez auoir receu au serment dudit office: toutesfois parce qu'il est aage de 25. ans seulement, et que par nosdites ordōnances est porté, qu'aucun ne soit receu a exercer office, qu'il n'ait attaing l'aage de 30. ans: vous ayez differé proceder à sa reception, nous humblemēt requerāt qu'attendu

tenu que nous l'auons pourvu a condition de sa sauvegarde. Et que son dit pere, qui est encores ieu ne, l'exercera, sa vie durant, il nous pluoit pouruoir, de remede convenable. Nous a tes causes, desirans la prouision par nous faite dudit office, audit, &c., sortir son plein et entier effet. Vous mandons, et tresexpreſſement, envoignous, que s'il vo^r appert, ledit &c. auoit attaint l'aage de 25. ans, & qu'il ait esté par vous examiné ſuivant nosdites ordonnances, et trouué capable, et n'y ait en ſa personne autre faute ne defectuosité, que dudit aage, en ce cas receuez iceluy, &c. au fermet dudit office, et d'iceluy le faites jouyr, tout ainsi que s'il auoit attaint ledit aage de 30. ans, ordonné par nosdites ordonnances ausquelles, attendu ce que dit eſt, nous auons derogé & derogeons: et ledit, &c. dispensé & dispensions de noz certaine sciēce, plaine puissance & auctorité royal, par ces preſentes. Donné, &c.

Lettres par lesquelles le Roy defend

marier vne fille sans

son conge.

Hentry, &c. A noz chers & bien aimez leſeignur, &c. Pource q^{ue} nous voulons, & entēdons, q^{ue} la fille du ſeignur de, &c. ne foit mariee, sans nostre vouloit & conſentement.

Lettres par lesquelles le Roy defend

tement. A ceste cause pour l'affection que nous auons de bien & notablement pour uoir ladite fille, & autres bonnes cōsidérations à ce nous mouuans: vous mandons, & expresslement enioignons, qu'incontinent ces presentes veucs, vous ayez à bailler et deliurer icelle si le, és mains de, &c. suyuāt certaines autres noz lettres, qu'en auons icy deuāt expédiees, sur ce aux seigneurs de nostre cour de parlement: lesquelles ont esté executees, à la faueur de, &c. qui veut marier ladite fille à son plaisir. Et en ce faisant faites inhibitions et defenses, à ladite dame de, &c. de nous sur certaines & grādes peines, à nous appliquer, de non marier ladite si le, sans nostre congé & vouloir. Car tel, &c. de, &c. faire, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Lettres d'affiēte pour vne communautē.

HEnry, &c. Au baily, &c. De la partie, &c. Vn' à laquelle somme ils mettroient, imposeroyent, leueroient & cotiseroient vo' ôtiers, sur eux, & chacun d'eux, le fort portât le foible: Ce qu'ils ne pourroyent bonnement faire, sans auoir sur ce noz lettres de prouision, à ce cōuenables, humblement requerās icelles. Pource, &c. vous mandons, &c. & pour ce qu' stes iuges, &c. qu'appellé nostre procurur en vostre

vostredit bailliage, s'il vous appert de ce
 q̄ dit est, meſmes pour le payement de la-
 quelle ſomme eſt beſoin auſdits exposans,
 mettre imposer, mettre et leuer, ſur eux &
 chacun d'eux, le fort portat le foible, ladie-
 te ſomme de, &c. Pourueu toutesfois q̄ la
 plus grande, et ſaine partie desdit: habitas
 s'y cōſente, & au payement de ladite ſom-
 me, en laquelle chacun desdits habitas ſe-
 ront cotisez, contraignez ou faites con-
 traindre lesdits manas & habitans: Et les-
 quels voulons par vous eſtre contrainctz
 à icelles payer par toutes voyes et manie-
 res deues et raiſonnables. Nonobſtant op-
 poſitions, &c. pour lesquelles, &c. pourueu
 que noz deniers n'en ſoyent retardez ne
 diminuez. Et que celuy ou ceux, qui ferōt
 cōmis à icelle ſomme, receuoir & recueil-
 lir, feront tenuz (ſi beſoin eſt) en rēdre con-
 te, pardeuant vous nostredit procureur, à
 ce voir faire presens ou appellé. Car ain-
 si, &c. Nonobſtant, &c. Donné, &c.

Pour emāciper par le pere ſon enfant.

HEnry, &c. Au bailly, &c. Receu auons,
 &c. contenant, que pour le grād bien
 et utilité de, &c. ſa fille, il requerroit vo-
 lontiers ladite fille eſtre de luy par vous
 emācipee, et la mettre hors de ſa puiffance.
 Mais doute que ne le vousſifiez rece-
 noir,

Pour emanciper par le pere, &c.

moir, etc. et q̄ si a l'aduenir il l'auoit eman-
cipee, l'on vousist obiicer ladite emācipa-
tion n'estre valable, obstant que ladite fille
me peult auoir l'aage de 14. ans, ou enui-
ron, qui seroit au grand preiudice de ladite
fille, humblement, etc. Pourquoy, etc.
Vous mandons. Et pource qu'estes, etc.
expeslement enioignons, receuoir ledit
suppliant: et lequel voulons estre receu a
emanciper ladite fille, et icelle declarer,
persōne vsant de ses droits: pour acquerir
et faire toute poursuite de lesdits droits,
nonobstant qu'elle soit de l'adite aage, etc.
Et laquelle emācipation, qui ainsi sera
faite: Nous voulons par ces presentes, et
icelle declarons de tel effect et valeur,
comme si fait auoit esté, ladite fi le estant
de l'age competent: car tel, &c. Nonob-
stant, etc. Donné, et.

Pour legitimer un eſtranger, & lui per-

mettre d'acquerir & disposer de ses

biens en ce royaume, & le di-

ſpenser du droit d'aubenc.

HEnry, etc. Sçauoir faisons à tous pre-
ſens et aduenir, Nous auoit receu
l'huble ſupplicatiō de, etc. Cōtenant q̄ 16.
ans a ou enuiron, il seroit venu demoures
en nostre Royaume, et depuis ledit temps,
retiré et habitué en nostre ville de, &c.

ou il a maison, et quelque peu de biés qu'il a equis en intention de faire et terminer en nostredit royaume le surplus de ses jours; mais il doute, parce qu'il n'est natif de nostredit royaume, ains de ladite ville de, &c. q[n] n[ost]re procureur ou autre sous couleur de statuts et ordonances faites sur la residence des estragers en nostredit royaume, ou autrement apres son irepas vousfient prendre et apprehender sesdits biens, et iceux pretendre et maintenir nous competir et appartenir par droit d'auberge, sans ce que il en pense disposer, et en frustrer, priuer et deboutet ses heritiers successeurs, ou ayas cause, s'il n'auoit sur ce noz lettres de grace et reabilitation à ce necessaires? Nous requerant, &c. Pourquoy, &c. Nous en inclinant liberalement à la supplication et requeste du dit suppliât en fauour mesme-ment donné à noz speciaux seruiteurs, qui pour nous ont supplié et besoigné à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans auôs donné et outroyé, et par ces presentes de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité Royal donnons et outroyons congé, licéce, permisso qu'il puisse et luy soit loisible resider et demourer en nostredit royaume ou bô luy semblera. Et en iceluy acqurir, tenir et posseder tous

Pour legitimer vn estranger
tous & chascuns biens tant meubles que
immeubles qu'il y pourra licitemēt auoir
& acquetir & d'iceux ensemble de ceux
qu'il y aia acquis & qui lay pourroient es-
chooir & aduenir & sont escheuz & adue-
nus par droit de succession ou autrement
tester ordonner & disposer soit par testa-
ment ou ordonnance de derniere volunē
donation faite entre vifs ou autrement en
disposer cōme de son propre. Le tour ainsi
& par la forme & maniere q's'il estoit ori-
ginairement natif de nostre royaume sans
ce que soubs vmbre & au moyen desdites
statuts & ordēnāces sur ce faites nos offi-
ciers ou autres luy puissent, n'a fes dits
hoirs & successeurs aucune chose impu-
ter, faire ny donner aucun destourbier ou
empeschemēt en quelque maniere que ce
soit. Et quād ad ce l'auons en tant que be-
soing est ou seroit habilité ou dispensé,
habitons ou dispensons de nostre gracie
especial par ces presentes. En nous payāt
toutesfois pat iceluy suppliant pour ce fi-
nance & indēnitē moderee, pour vne fois
seu'ement. Si donnons en mandemēt par
ces mesmes presentes, à nos aimés & feaux
les gens de nos comptes, & thresoriers A.
&c. au, &c. ou à son lieutenant, & à tous
nos autres iusticiers, officiers, à leurs lieu-
tenans

tenans presens ou aduenir, & à chascun d'eux en droit soy, si comme il appartiendra. Que de nos graces, congé, licence & octroy, tout le contenu en cesdites presentes, ils facent souffrent & laissent ledit suppliant, & sesdits hoirs successeurs, ou ayas cause au temps aduenir iouyr & user plaine-ment & paisiblement sans en ce leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné ores, ne pour le temps aduenir aucun empeschemēt, ou distribuer en quel-que maniere, que ce soit, lequel si fait mis, ou donné leur auoit été ou estoit, mettent ou facent mettre incontinēt & sans delay, à plaine deliurāce, & premier estat & deu. Car tel, &c. Nonobstant lesdits status & ordonnances dessusdites & mentionnées, & quelconques autres ordonnāces & let-tres, à cecontraires. Et à fin q̄ ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons mis nostre seal à ces presentes, sauf en au-tres choses nostre droit, &c. Donné, &c.

*Lettres de main mise d'abbayes ou enef-
chez faites proprio motu regis.*

HENRY &c. Au preuost de Bloys, ou à son lieutenant salut. De la partie de nostre procureur general en nostre grand conseil et du procureur et vicaire de l'ab-baye Dauburges de l'ordre de Citeaux.

M

Lettres adioustées outre les

Nous à este exposé que depuis n'agueres
ladite abbaye est demourée vaquâte & de-
stituée de pasteur par le trespas de feu Pi-
erre Foucaut dernier abbé d'icelle abbaye.
Apres lequel trespas cedits religieux de la-
dite abbaye estoitans en icelle cōtinuans les
diuins seruices, & pésas aux affaires d'eux
& de ladite abbaye, & de leur futur abbé
Claude de Magnac seigneur du chaste-
lier, Iehan bourgeois seigneur de charon,
Iehan du four seigneur de Beniers, accom-
pagnés de grād nombre de gens, archiers,
arbalestriers, aduenturiers, & autres mau-
uais garlons iusques au nōbre de cent ou
fix vingts garnis d'armes & bastōs inua-
bles sōt venus de voyage de fait, force & vio-
lence, de leur auctorité priuee & indeue,
sans auctorité de nous ne de iustice, entrer
en ladite abbaye, icelle prēdre & saisir par
force & violence, fait discōtinuer & cesser
les diuins seruices, mis les religieux de la-
dite abbaye en crainte & subiectiō, les me-
naçant de les tuer & occire, s'ils ne proce-
doiēt à l'electiō de leur futur abbé d'aucun
personnage à leur plaisir. Et iaqoit ce que
tant de droit & raison, q̄ par nos ordōnan-
ces celles voyes sont prohibees & deffen-
dues, aussi que nostre aimé & feal cousin le
prince de la Roche sur Yon par nostre cō-
mande

mandemēt & ordōnance se soit trāsporté
sur les lieux, & fait son deuoir de faire vuy
der les gens de guerre, ainsi que luy auons
escript & māde defaire, neantmoins il n'a
peu estre obē, mais à luy , & ses gens ont
esté faites rebelliōs, desobeyflāces & tor-
sions, lesdits de Magnac , Barbues de saint
Julien, & leurs aliés & cōplices ont detenu
& detiennēt ladite abbaye & religieux d'i-
celle en subiection , ont mangé dissipé &
gasté les biés & viures de ladite abbaye, q
estoient ordōnez pour la substātation des
religieux & seruiteurs, ont rompu les huis
des chambres & coffres de ladite abbaye,
fait & cōtinué assemblée de gēs en armes
en icelle sonnans vn tabourin de souyſſe,
& fait plusieurs autres insolences , voyes
de fait, forces & violences , en grand irre-
uerence de la religion , & des seruices di-
uins contempt, mespris, & irreuerence de
l'autorité de nous , & de iustice. Et telle-
mēt que tāt ledit vicaire & procureur sup-
plians & autres religieux des plus appa-
roissans de ladite abbaye , voyans lesdits
scandales & menaces que leur estoient fai-
tes, & doubtas leurs personnes , se sont ab-
sentez hors de ladite abbaye. Nous reque-
rās lesdits suppliās, sur ce pourueoir de no-
tre puision & remede de iustice cōuena-

Lettres adioustees outre les
ble. Pourquoy &c. q ne voulōs celles voyes
de fait, forces et violēces ne souffrir ne per-
mettre, mais des delinquās iustice en estre
faite, telle que ce soit exēple à tous autres.
Vous mādons, cōmandons, et enioignons
par ces prēsentēs, q vous vous transportez
sur les lieux, et les maisons et places fortes
de ladite abbaye, saisissez et mettez en no-
stre main, pour la cōseruation du futur ab-
bé, et soubs icelle les faites traiter, regir et
gouvernner par bons et suffisans cōmissai-
res, qui en puissent et sachent respondre et
rendre bon cōpte et reliqua, quād et à qui
il appartiendra, et à tous et chascun lesdits
gens de guerre et autres, nō c' stās en ladite
abbaye, faites expres commandement de
par nous sur certaines et grands peines à
nous à appliquer que incontinent et sans
delay, ils vuydent hors la dite abbaye et
maisons d'icelle, et lesdits religieux faites
mettre en libertē, en cōtraingnāt à ce faire
et souffrir lesdits de Maignam Burben, et
saint Julien leurs aliez et complices et au-
tres qu'il appartiendra, et q pour ce seront
à constraindre reaument et de fait. Nonob-
stant oppositiōs ou appellatiōs quelcon-
ques, pour laquelle ne voulōs estre différencié
et par main forte si besoing est. En faisant
par vous cōmādcmēs de par no⁹ tāt à nos
officiers

officiers et autres, nos ſubieſt en tel nōbre que beſoing ſera, qu'ils vous ayē à aſſiſter et donner conſeil, conforſt et aſſe. Et telle-ment que la force et authorité nous en de-moure, et que nous et iuſtice ſoyōs entie-ment obeys. Et neātmoins informés vous, ou faites informer diligemment, ſecrete-ment, et bien de et ſur leſdites aſſemblées, poſts d'armes, voyes de fait, crimes & de-lits deſſuſdits. Et contre ceux qu'en trou-uerez chargez ou coupables procedez ou faictes proceſſer, par prinſe de corps quel-que part que les pourrēs trouuer hors lieu ſaint, ſaiſiſſement de leurs biens en noſtre main, adiournemens personnels, par de-uant vous et autrement ſelon l'exigence des cas, et d'icceux faictes punition et cor-rection telle qu'au cas appartiendra. Car ainſi nous, &c. Mandons, &c. à tous nos iu-ſticiers, officiers et ſubieſt, qu'a vous, à vos commis et deputez en ce faisant obeyſſent et entendēt diligēment, preſtēt et dōnent conſeil, cōfort et aſſe, ſecours, et priſons ſi beſoing eſt et requis en ſont. Donné &c.

Commission pour reparer les chemins.

Henry &c. Au baillif de Touraine ou ſon lieutenanſt ſalut. De la partie de noſtre procureur audit bailliage, nous a été expoſé que les chemins d'etre la ville

Lettres adioustées outre les

de Tours à cause de grād inūdation d'eau-
nes , qui ont esté ceste présente année au
pays par faute de reparer les chemins,
Ponts,passages,& de les entretenir en bon
estat & reparation , ils sont de present si
tresmauuais, que les manās & habitans de
ladite ville, & ceux des pays d'enuiron n'y
peuuent bonnement aller ne venir, ne par
iceux passer pour mener des viures en la-
dite ville, aussi plusieurs habitans de ladite
ville & autres circōuoisius, ont clos & ap-
pliqué a eux nos grans chemins, pour eux
eslargir tellemēt qu'a grād peine peut lon
arriuer en ladite ville sans prendre grand
tour , qui est au grand grief, preiudice &
dōmage de la chose publique dudit pa-
s, pour laquelle cause puis certain tēps ença
auons condamné les demourans & ayans
terres pres lesdits chemins , a les reparer,
tenir en bon estat & reparation chascun
en son endroit, en maniere que on y puissé
aller,venir, & amener viures assurément
en ladite ville ainsi q par cy deuāt on auoit
accoustumé. Et cōbien que les desflusdits,
ayent esté par vous a ce faire condamnez
à desboucher lesdits chemins , & neant-
moins, ils n'ont tenu ne tiennent compte,
& ne veulēt faire lesdites reparations, qui
est au tresgrand grief, preiudice & dom-
mage

mage de la chose publiq, & de ladite ville,
 & pays d'enuiron. Et plus &c. Pourquoys
 &c. voulans donner à ce prouision selon
 l'exigēce des cas vous mādons. Et pour ce
 que lesdits chemins sont en vostredit baill-
 liage de Touraine, cōmettons par ces pre-
 sentes, qu'appellez ceux q'il appartiendra,
 s'il vous appert des choses susdites ou &c.
 Et mesmement que par vostre sentence avez
 condamnez les dessusdits à faire reparer
 & entreteir lesdits ponts, plāches & che-
 mins, & desboucher iceux ainsi que des-
 sus est dit, & dont n'ait esté appellé ne re-
 clamé. Vous audit cas contraingnez &c.
 tous ceux qu'il appartiendra. Que &c. Et
 aussi ceux qui ont peage, à reparer & en-
 tretenir en bon'estat & suffisamment les-
 dits ponts, planches, & chemins chascun
 en son endroit, en maniere q'lon y puise
 bien & seurement aller, venir, mener viure
 en ladite ville par toutes voyes &c. Et en
 cas d'opposition ou debat lesdits chemins
 premierement & auant toute œuvre repa-
 rez, & les dessusdits au contraire par ma-
 niere de prouision pendant ledit proces.
 Nonobstant &c. Mandons &c. Donné &c.

Commission pour amasser le sallespestre.

Henry &c. A tous nos iusticiers ou leurs
 lieutenans salut. L'humble supplication

Lettres adioustées outre les

de T. commis à leuer nostre sallépestre,
nous à esté exposé, que pour le bien, profit
et vtilité de nous, nos royaume, et chose
publicque, tuition, et deffence d'icelluy,
est besoing et nécessité audit exposant soy
transporter en et par tous les lieux, ou il
scaura y auoir du sallépestre, pour iceluy
cueillir & amasser, & bailler entre les mains
de nos officiers à ce cōmis, mais il double
qu'on luy feist difficulté de luy faire ou-
vertures des caues, baricanes, et lieux ou
croist & à accoustumé de croistre ledit sal-
lepestre. S'ebblablement de luy bailler & de-
livrer lesdites choses à ce necessaires pour
iceluy cueillir, leuer & amasser, mener & cō-
duire deuers nos officiers, à ce commis à
tendre ledit sallépestre, s'il n'auoit sur ce
nos lettres de p[er]mis. Pourquoy &c. Nous
mandōs & à chascū de vous, si cōme à luy
appartiendra, que s'il vous apert ledit sup-
pliat auoit esté cōmis, pour amasser et cue-
illir ledit sallépestre, vo^o permettez et souf-
rés ledit suppliat, & ses seruiteurs besōgner
de sondit art de sallépestre, par tous les
lieux ou bon luy semblera, en luy baillat &
faisant bailler les choses à ce neceſſaires,
en payat par luy ou les g[ou]vernement
selon les lieux, ou il besōgnera à vosdites
ordōnances. S'aspar vous toutes fois souf-
frir

frir qu'aucun abus soit fait par ledit suppliant ne lesdits commis, et à ce faire et souffrir contraignez, ou faites cōtraintre reaument & de fait tous ceux &c. Par lesquelles &c. Car tel est &c. Donné &c.

Office des sergent à verge.

HENRY &c. Au preuost de Paris ou à son leutenant salut sçauoit faisons, q pour le bon rapport qui fait nous à esté de la personne de tel et de ses sens suffisance, loyauté, preud'homic, et bonne diligēce, à iceluy pour ses causes et autres à ce nous mouuā. Auons donné et octroyé, dōnons et octroyōs de grace especial par ces presentes, l'office de nostre sergent à verge en nostre chasteller de Paris, que n'agueres souloit tenir et exercer tel vaquant à present par son trespass. Pour iceluy office de sergent à verge auoir, tenir, et d'oresnauār exercer par ledit tel aux droits profits, & reuenus accoustumez, & audit office appartenāt, tant qu'il nous plaira, s'il est à ce suffisant. Si vous mādons et commandons par cesdites, presentes, q prins et receu du dit tel &c. le serment en cas accoustumé iceluy mettez et instituez, ou faites mettre et instituer de par noⁿ, en possessiō et saisine dudit office de sergent à verge, et d'icelle ensemble des droits, profits &c. le faites, souf-

Lettres adioustées outre les
frez, & laissez ledit suppliant iouyr, & vſer
plainement & paisiblement, & à luy obeyr,
& entendre de tous ceux, & ainsi qu'il ap-
partiendra es choses touchās & cōcernans
ledit office, osté & debouté tout autre illi-
cite detēteur non ayant nos lettres de dou
precedentes en date de cesdites présentes.
Ausquelles en tēfmoing de ce nous avons
fait mettre nostre seal. Donné &c.

*Lettres octroyées par le conseil pour faire in-
quisition, le contenu de certaine requeste
baillée au dit conseil pour ob-
tenir evocation.*

HEnry &c. Au premier de nos aymez &
feaux cōseillers en nostre grand con-
seil seneschal de Guyenne & Perigord & à
leurs lieutenās & assesseurs & au iuge des
exēpts par appel en Angoulmois & à chaf-
cun d'eux salut. De la partie du Sindic des
chanoynes & chapitre de l'eglise cath-
drale de Perigord. Nous a esté & à nos aym-
ez & feaux conseillers les gens de no-
stre grand conseil présenté certaine re-
queste cy attachée soubs le contre seal de
nostre chancellerie, tendant par icelle à
ce que certain proces meu & pendant en
nostre court de parlement à Bordeaux,
entre ledit suppliant d'une part, & m. He-
lye captab, François girard, & Iehan de
camont

camont d'autre , fust euoqué par deuers nous & lesdits gens de nostre grand conseil. Attendu les ports & franchises que ledit Capital & Camont ses parties aduerses dient auoir en nostredite cour. A laquelle requeste iceux gés de nostredit grand conseil n'ont pour le present voulu obtemperer. Ains ont ordonné , que premier ledit suppliant feroit apparoir du contenu en ladite requeste , & que pour ce faire commission vous seroit addressée. Pource est il que nous vous mandons , & commettons par ces presentes , que appellez ceux qui pour ce seront à appeller , & prins pour adjoint avec celuy de vous qui vaquera vn prudhomme non suspect ne favorable à l'une n'à l'autre des fusdites parties , enquez vous bien & duement de , & sur le contenu en ladite requeste , & l'inquisitiō que par vous sera faite apportez ou enuoyez feablemēt close & scellée par devant nous & lesdits gens de nostredit grand conseil dedans deux mois. Pour apres icelle veüe en estre ordonné comme de raison. En les certifiant suffisamment de ce que fait aura esté sur ce. Car ainsi , &c. commandons à tous noz iusticiers , que à vous , voz commis & deputez , à vostredit adjoint en ce faisant soit obey. Donné , &c.

Lettres adoustées outre les

Lettres de reabilitatiōn.

HEnry, &c. A to^e ceux, &c. salut. Receuē
auōs l'humble supplication de tel, &c.
notaire de tel lieu en nostre pays de Pro-
uence, contenant que combien que ledit
suppliant ait esté par noz predecesseurs
comtes de Prouence créé notaire audit lieu,
& iceluy office tenu & exercé duement, &
sans en iceluy auoir commis aucune fau-
te. Ce neantmoins pource qu'iceluy sup-
pliant cōtracta mariage avec vne fille, &c.
iceluy suppliant fut par les gens de nostre-
dit grand conseil lors estans en nostredit
pays de Prouence constitué prisonnier en
noz prisons d'Aix à la requeste de nostre
procureur en iceluy nostredit pays, à l'in-
stigation & poursuite de tel, &c. Esquelles
prisons il fut deteau par aucun temps. Ce
voyant iceluy suppliait qui estoit clerc ton-
suré, & qu'il n'auoit fait ne commis aucun
cas, pour lequel il deust auoir esté ainsi em-
prisonné, se aduoua clerc & requist aux
gens de nostredit grand conseil, requerat
qu'ils le réuoyassent, cōme clerc, par deuant
son iuge, ce qu'ils firēt. Et neantmoins de-
clarerēt iceluy suppliait auoir perdu le pri-
uilege de notaire, & d'iceluy le priuerēt, &
luy firent inhibition & defense de non ia-
mais iceluy exercer. Au moyen desquelles
inhibi

inhibitions & defenses ledit suppliat n'oseroit & n'ose aucunement vfer ne s'entre mettre dudit art de notaire, s'il n'auoit sur ce noz lettres de rehabilitation à ce conue nables, humblemēt requerāt icelles, atten du qu'il n'a aucunement forfait audit office, et q̄ sans iceluy exercer il seroit en voye d'aller mendiant sa vie, de sa femme, & enfans. Pourquoy nous, &c. voulās benigne ment subuenir à noz sujets selon l'exigēce des cas, ledit suppliat auōs de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité royal reabilité, & reabilitons en son estat & office d'icelle nostredite ville de, &c. Et vou lons & nous plait que d'oresnauāt il puisse & lui loise iceluy office tenir & exercer tout ainsi cōme il eust fait ou peu faire au parauant ladite priuation & defenses. Les quelles entant q̄ mestier est ou seroit, auōs mises, & mettēs par ces presentes au neāt, ensemble tout ce que par raison des choses dessusdites en pourroit contre lui estre ensuyui. Et sur ce imposōs silēce perpetuel à nostre procureur présent & à venir, & à tous autres. Si donnōs en mādemēt par ces mesmes presentes à noz aimez & feaux cō scillers les gens tenans nostre cour de parlement audit pays de Prouēce, & à tous au tres iusticiers, officiers & à leurs lieutenās,

& à

Lettres adioustées outre les
& à chacun d'eux si cōme à luy apparten-
dra, que de noz présentes grāce rehabilita-
tion ils facent, souffrent, & laissent ledit
suppliant iony r & vser pleinement & paix-
blement, sans en ce luy faire meutre ou don-
ner, ne souffrir, &c. aucun canuy, destour-
bier, n'empeschement en aucune maniere,
lequel si fait, mis, ou donné luy autoit esté
ou estoit, le mettēt ou facent mettre incon-
tinēt & sans delay à pleine deliurance. Car
tel, &c. en tesmoin, &c. Donné, &c.

*Lettres pour faire abattre les auuans
des villes.*

HENRY, &c. Au premier de noz aimez &
feaux conseillers les maistres des re-
questes ordinaires en nostre hostel, cōseil-
ler en nostre grand conseil & seneschal de
Perigord ou à son lieutenāt salut. Comme
tant pour la decoratiō & beauté des villes
de nostre royaume, que aussi pour la santé
des habitans frequentans en icelles, nous
ayons fait abattre plusieurs estaux, ballez,
auuans, galeries, couvertures, tabliers, a-
uances sur les rues, & autres empesch-
mens, dont les rues estoient empeschées &
offusquées, mesme mēt es parties de parde
ça en nostre ville de Bordeaux & ailleurs,
& soit ainsi que la ville & cité de Sarlat soit
vne des principales du pays de Perigort,

en

en laquelle frequentent plusieurs gens tant pour nostre siege dudit Sarlat, q pour les marchez & foires , qui en nostredite ville & cite de Sarlat se tiennet, laquelle ville & rues d'icelle au moyen desdits estaux , auuans, & couvertures , & autres empeschemens, tabliers auancez , lesdites rues sont empeschees & offusques , & la beaute d'icelles difformee, dont plusieurs ennuis en peuuent ensuyuir à ceux qui vont & frequenter ladite ville au moyen d'iceux empeschemens & que lesdites rues ne sont bié adherees, ce qu'elles seroyent, n'estoyent lesdits empeschemens, ce peuuent ensuyuir à ceux qui vont & frequenter maladies, pestes, & autres plusieurs inconueniens. Pource est il q nous ces choses considerees , mesmement que en ladite ville de Sarlat frequenter plusieurs gens tant de nostre royaume q d'autres pays estranges, tant pour l'euocation dudit siege qu'autres leuers affaires, desirās à este cause ladite ville estre decoree de beaute, vous madons & cōmettons par ces presētes au premier de vous sur ce premier requis, Que vous vous transportez sur les lieux, & lesdites rues par vous visitées faites ou faites faire expre commandement de par nous sur grans peines à nous appliquer à tous ceux que trouverez auoir estaux

Lettres adioustees outre les

estaux, auuans, ballez, galleries & autres choses auancees sur lesdites rues iceux empeschemēs tant en bas qu'en haut & quelque part qu'ils soyent dedans ladite ville, que incontinent & sans delay & dedans certain brief terme, que sur ce ordonnerez, ils les ayent à oster, abattre, & démolir, & en leur refus ou delay faites lesdits auuans, estaux, galleries, & autres choses que trouuez empeschans & auancees sur lesdites rues tant en haut comme en bas, en quelque part qu'ils soyēt dedans ladite ville & cité de Sarlat, ainsi qu'il a été fait en plusieurs villes de nostredit royaume. En contrainnant à ce faire ou souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre realemēt & de faict. Nonobstant oppositions ou appellatiōs quelconques faites ou à faire, relevez ou à relever, pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé, car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons plein pouuoir, puissance, autorité, & mandement special. Par ces présentes mandons, &c. Qu'à vous, à voz commis & députez, & à chacun de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & aide, & prissons si mestier est & requis en font. Donné, &c.

Lettres de notaire.

HEnry,&c. A tous,&c. Sauoir faisons que pour le bon & feable rapport que fait nous a esté de la personne de Ieá Iourdain,& des sens, suffisance, loyauté,& pru d'homme & bonne diligence , & apres ce qu'il nous est apparu, que par nos officiers de la ville de Neuvers tel ait esté esleu nom meidoine & suffisant à nostre aimé & feal conseiller & maistre des requestes ordinaires en nostre hostel maistre Adam Fumee cōmissaire par nous cōmis & député pour le fait & reduction des notaires royaux de nostre royaume , pour exercer l'office de nostre notaire du nôbre des huit par nous ordonnez pour ladite ville de Neuvers. Et comme tel,&c.nostredit conseiller & com missaire estre receu au serment de nous & de iustice en possessiō & saifine dudit offi ce , & en ensuyuât le pouvoir & cōmission que sur ce luy auôs baillé & cōmis. Iceluy Iean Iourdain par ces causes & autres à ce nous mouuans auons entant que mestier est,& seroit,fait,creé,& ordonné, faisons, creons, & ordonnons nostre notaire en la dite ville de Neuvers du nombre des huit y reduits & ordonnez comme dit est,& ledit office luy auons donné & ottroyé,don nons & ottroyons par ces presentes tenir

Lettres adioustees outre les

& d'oresnauant exercer par luy aux honneurs, prerogatiues, priuileges, libertez, franchises, droits, profits, & emolumens acconstumez, & audit office appartenans, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au baillif, &c. que ledit Jean Iourdain, duquel nostredit conseiller & cōmissaire a prins & receu le serment dudit office cōme dit est, il maintienne & garde en ladite possessiō, & dudit office ensemble des honnac̄urs, prerogatiues, priuileges, libertez, franchises, & emolumens dessusdits, le facent, souffrent, & laissent ionyr & vser pleinement & paſſiblement, & à luy obeir, &c. Osté & deboute d'iceluy tout autre detenteur non ayant sur ce noz lettres de recreation & don dudit office par, & depuis ladite election, reduction, & institution precedente en date de cesdites presentes. Ausquelles en tēsmoin, &c. Donné, &c.

Congé de tester.

HEnry, &c. Sauoir faisons à tous présens & à venir, Nous auoir receuē l'humble supplication de nostre bié aimé Dauid Jean, natif du royaume d'Angleterre, demourāt en nostre ville de Bordeaux, cōtenāt q̄ de son ieune aage il est venu demeurer en nostredite ville de Bordeaux,

ou

ou il a acquis aucun biens, en intention de faire sa continue résidence & demeurance le demourant de ses iours. Mais il doute qđ nonobstant ce qu'il n'est pas natif de nostre royaume, que apres son decez & trepas on vousist mettre empêchement en sedits biens, & les prendre de par nous comme biens aubains, & en frustrer & debouter ses heritiers de ce qu'il auroit fait & ordoné par son testament & derniere volonté, s'il n'estoit par nous habilité de pourvoir testier & disposer de sedits biens. Requérant humblement noz grace & prouision luy estre sur ce faite & impetrée. Pourquoys, &c. Audit suppliant pour ces considerations & autres à ce nous mouuans, & mesmement en faueur d'aucuns noz officiers & seruiteurs, qui de ce nous ont supplicié & requis, auons otroyé & otroyons de grace speciale, pleine puissance & autorité royal par ces presentes voulōs & nous plait, qu'il puisse & luy loise acquérir en nostre royaume tels biens meubles & immeubles qu'il pourra licitemment acquérir d'iceux qu'il a ia acquis, ordonner & disposer par testament & derniere volonté, & donner à telles g̃es qu'il luy plaira, & bon luy semblera, & que ceux qu'il ordonneira & fera ses heritiers, puissent succéder &

Lettres adioustées outre les
posséder tous & chacuns ses biens tant meu-
bles que heritages, tour ainsi & par la for-
me & maniere comme s'il estoit natif de
nostredit royaume, & comme font les au-
tres qui sont nez & natifs en iceluy. Et le-
quel quant à ce nous auons habilité & ha-
bilitons de nostre grace & autorité royal
par cesdites présentes, sans ce qu'aucun em-
pechement luy soit ou puisse estre donné
au contraire, ores ne pour le temps à venir.
Ne que pource il soit tenu nous payer au-
cune finance ou indemnité. Et nonobstant
quelque donation que nous puissions ou
pourrions avoir fait desdits biens par cy
deuant, ou pour le temps à venir, que ne
voulons nuire ne préjudicier audit sup-
pliant. Si donnons en mandement à noz ai-
mez & feaux cōseillers, gens de nos cōtes,
& thesoriens à Paris, au seneschal de Guye-
ne, Lames de bazadois, & à tous noz au-
tres iusticiers & officiers, ou leurs lieute-
nans, ou commis presens & à venir, qu'à
chacun d'eux comme à luy appartiendra,
que ledit David Ieā, ensemble ses heritiers
& successeurs par luy ordonnez par testa-
ment & dernière volonté, facent, souffrēt,
& laissent iouyr & user de noz présens gra-
ce, don, cōgē, licēce, & ottroy pleinement &
paisiblement, sans pour ce luy faire ne souf-
frir estre fait, mis, ne donné aucun destour

bier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist, &c. Nonobstant qu'il ne soit natif de nostredit royaume, en la valeur de ladite finance & indemnité, spécifié & declaré en quelconques ordonnance, mandemens, testamens, ou defeaces au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours. Nous auons fait mettre nostre seal à ces presentes, sauf en aucunes choses, &c. Donné, &c.

Lettres de tabellionnage.

HEnricus, &c. Dilecto nostro Ioāni, &c. Salutē in domino, Recub. expeditis imo necessariis reputan. ut actus & cōtractus legitimis publica manu ad cantelā præsentius & futurorum memor. & cōscribantur. Tibi de cuius fidelitate & industria, & alioī dignis & laudabile testimoniū perhibetur, tabellionatus, seu publici notarius officiū, ad quod prout à fide dignis accepimus existis idoneus in patria, que iure scripto regitur, exerce ī auctoritate regia, tenore præsentius cōcedimus. Recepto à te sub forma qua sequitur iuramento. Ego Ioānes, &c. predictus iuro quod ero fidus domino meo Hērico gratia Dei Fräcorū seḡi illūstrissimo haredibūsq; suis Fräcorū regibus, personā, honorē, statum, ac iura ipsius & regni sui in his qua ad meū officiū spectat proposito, meo diligenter & fideliter cōseruabo. Et si quid in cōtrariis acceptari, vel machinari cognoscere, vel senti-

Lettres adioustees outre les

rem illud per me, vel per aliū totū posse meo impē-
dirē. & si impedire nō possem, sibi quā sitius potero
reuelabo, vel tali per quē poterit ad eius notitiam
porueriri, consiliū quod mihi per se, vel litteras in-
dicis manifestauerit ad eius dānū, vel periculū,
nulli pādām secrēta curiarū & officiariorū suorū
ad quā vocatus ero, nemini reuelabo cui nō debet
reuelare, cōtractus legitimos, processus, acta iudi-
cariā & alia quā de iure mei sint officiū exercee-
bo, & in prothocollis sine morosa dilatione fidel-
iter redigā. Et postquam fuerint, redacta instrumē-
ta super his malitiōse cōfiteri nō differā, sed parti-
bus & aliu quorū intererit iusto & moderato sa-
lario seruatis statutis, dolo & malitia quibuscum-
que cessūntibus, exhibeo, super nullo contractu in
quo scia vim, vel metū intercedere, aut priuilegiū
regiū quoniam dolibet prāiudicari, vel alias clā, vel
palā recipiā, vel faciā instrumēta, vel prothocolla,
seu libros & notularium ad registra ad cautelam
& securitatem Reipub. & memoriam factorum
fidelitate solita conseruabo, & ea sine licentia re-
gia aut balliui, vel seneschalli, & seneschallia vel
balliuia, in qua moram traham non extraham,
sed ex cum officio ceſſero, vel illud decreuero in te-
ſtamento, vel ultima voluntate mea, seneschallo
vel balliuo, seu iudicibus mandabo, vel faciam
aſſignari ſalvo iure meo & hæreditate mei in lucro
ex eis per ordinan. regias poſſet ſequi & alias da-
tum officium in locis mihi commiſſū diligenter &
fideliter

*fideliter exercebo, sic me Deus adiuvet & hoc
scripta in cuius rei testimonium sigillū nostrum
his presentibus ducimus ponendum. Datum, &c.*

*Lettres d'euocation octroyees par
le grand conseil.*

HENRY, &c. A noz aymez & feaux conseillers gés tenás nostre cour de Parlement à Bordeaux, maistre des requestes ordinaires de nostre cour estans, lez salut & dilection. De la partie de nostre bié aymé Pierre de Losse escuyer seignr de la Roche, arch r de la garde Fráçoise de nostre corps, souz la charge de nostre aymé & feal cōseiller, Gabriel de la Chartre. Qui pour raison de certain pré, cōme estás des appartenáces de la seigneurie de la roche, lez seidiez de l'Abbaye de Terrasson, par vertu de certaines noz lettres se sont effor-
cez mettre en proces ledit suppliat par de-
uāt le Seneschal de Perigort, ou son lieute-
nāt à Sarlat. Quoy voyāt ledit suppliant, &
qu'il est tenu plaider en defendant pard-
uant nostredit Seneschal n'ailleurs, q̄ par-
deuāt vo' maistre des requestes de nostre-
dit hostel, en cour par vertu de son cōmit-
tim', fist faire réuoy de ladite matiere des-
susdite à nosdites requestes, & fist donner
assignation audit Syndic a certain iour,
auquel ledit Syndic ne s'estoit comparu,

Lettres adioustees outre les

ains en lieu de comparoir se tira en nostre Châcelerie de Bourdeaux, et d'icel'e obtint certaines noz lettres, en vertu desquelles s'estoit efforce faire inhibition et defense audit, qu'il n'eust a poursuivre ledit Syndic esdites requestes. Ains qu'il eust à faire cesser et adnuler tout ce q fait en estoit au prejudice du proces, pendant pardeuät nostredit seneschal de Perigot, circostâces, et dependances d'iceluy. Et fut par l'executeur d'iceluy d'once assignation audit suppliant en nostredite cour de Parlement de Bordeaux à certain iour, ou ledit suppliant ne comparut, et fut contre lui donné defaut. Quoy voyât ledit suppliant, se tira par deuers vo^o nosdits maistres des requestes, et obtint autres noz lettres de lite pédete, et fist faire en vertu d'icelles audit Syndic, inhibition & defense de nō semb'ablement, pour ladite matiere tenir en proces ledit suppliât, ailleurs qu'esdites requestes, et fit faire certaines informations sur les atten-
tats dessusditz, ce nonobstant ledit Syndic en venant directement contre lesdites inhibitiōs, s'efforce chacū iour tenir en proces ledit suppliât, pour raisō de ladite matiere en nostre cour de Parlement de Bordeaux, ensemble nostre procureur general en nostredite cour de Parlement. Pourquoy nous

a sup

a supplié et requis qu'attéda qu'il est question du different des iurisdictions de nostre credite cour de Parlement de Bordeaux, & des requestes de nostredit hostel estás lez, nous il nous plaist euquer ladite matiere pardeuât nous, et lesdits gens de nostredit grād cōseil, et sur ce luy pouruoir de reme de cōuenable. Veuë laquelle requeste, et apres qu'il est apparu à nostredit grād cōseil des litis pēdeñ. d'icelle. No^o par l'aduis et deliberation desdites gens de nostredit grād conseil, ladite cause et matiere ainsi pēdāt pardeuât vous, auōs euoquée, et euo quons pardeuât nous, et lesdits gēs de nostredit grand conseil, au premier iour d'Aoust, prochainement venāt, pour sauoir à laquelle des cours et iurisdictions, la cognoscance en deura appartenir. Si vo^o signifions nostredite présente euocation. Et vous faisons expresses inhibitiōs et defences, q̄ de ladite matiere, ses circōstances et depēdāces, vo^o n'avez plus a tenir aucune cour, iurisdictiō ne cognoscance. Et laquelle iusqu'à ce q̄ par nous et nostredit cōseil en soit ordonné, nous vous auōs interdite et defendue, interdisons & defendons par cesdites présentes. Par lesqnelles mādōs en outre au premier huissier de nostredit grand conseil, et de nostre cour de

Lettres adioustées outre les

Parlement des requêtes de nostre hostel,
huysier, sergent d'armes, ou autre nostre
huysier ou sergēt sur ce requis, q̄ cesdites
présentes il vo^r présente, & icelles il signe-
fie et face assauoir audit Syndic, et autres
qu'il appartiédra. En leur faisant inhibitiō
& defēnce de par no^r sur certaines & grās
peines à nous appliquer. Que pour raison
de ladite matiere : ses circostāces & depē-
dāces, il n'ait a poursuivre ne tenir en pre-
ces ledit suppliāt ailleurs ne pardeuāt au-
tres iuges qu'en nostredit grād cōseil: ius-
qu'à ce q̄ par luy autremēt en soit ordoné.
Et ausdits iuges de non en tenir aucune
cour, iurisdictiō ne cognoissance. En certi-
fiāt suffisamment audit iour par nostredit
huysier ou sergēt, lesdits ḡes de nostredit
grād cōseil, de tout ce q̄ fait aura sur ce: de
ce faire lui dōnons pouvoir mademēt, &c.
Qu'à nostredit huysier ou sergent en ce
faisant soit obey. Donné &c.

*Office de sergent au servitude
de pere au filz:*

HEnry, &c. A tous, &c. Sauoir faisons, q̄
par les bōs rapport & tesmoignage, q̄
faiz nous ont esté de la personne de no-
stre biē aimé tel de ses sens, sciēce, loyautē
preudhōmie & bonne diligence à iceluy,
pour ces causes & autres à ee no^r mouuās,
auōs

auōs dōné & octroyé, dōnōs & octroyōs,
de grāce especial par ces presentes, l'offīce
de nostre sergent ordinaire en la ſeneca-
chauſſee de tel lieu, q̄ tiēt & exerce tel, ſon
pere par reſignation qui auoit d'huy en a
été faite en noz mains, de nostre vouloir
& cōſentemēt par ſon procureur, quand à
ce ſuffiſamēt fondé, au profit dudit tel
ſon filz, & moyennant & parmy ce que nous
inclinās à la ſupplicatiō & requiſte dudit
tel, & en fauer des ſervices par lui à nous
faits, auons voulu, cōſenty, ordōné, & de-
claré, voulons, cōſentons, ordōnons & de-
clarons, de noz plus ample grāce, pleine
puiffance & auctorité Royal par celdites
presentes, q̄ ledit offīce ſoit, cōpete & ap-
partienne auxdits tels pere & filz, & à cha-
cun d'eux & au ſuruiuāt d'eux deux, ſans q̄
par la mort de l'vn ou l'autre, ledit offīce
puiffe eſtre vacat & impettablē, ne qu'il
ſoit beſoин au ſuruiuant & apres le trepas
d'iceluy qui decedera le premier, en auoir
autres lettres de don ou prouifion, q̄ leſdi-
tes presentes, & que ledit tel, qui eſt ſurui-
uant, ſera touſtouſt principal audit offīce.
Et ne le pourra ledit filz exercer ſi non en
absence de ſon pere. Et là où il l'exerceroit
& feroit exploit dudit offīce, pour iceluy
offīce auoir, tenir & d'oreſenauāt exercer
par

Let adioust outre les preceden impres.

par lesdits pere et filz : et par le suruiuant
d'eux deux par la maniere que dit est aux
droits, profits et emolumens accoustumez,
et audit office appartenans tant qu'il nous
plaira. Si doneons en madement par celsdi-
tes presentes, & au Seneschal de tel lieu, ou
à son lieutenant, q prins et receu dudit tel, le
serment en tel cas accoustume, iceluy de
present metre, institue ou face mettre, ou
instituer de par nous en possession & faisi-
ne dudit office , d'iceluy , ensemble des
droits, profits et emolumens dessusdits, fa-
ce, souffre et laisse lesdits tels, pere et fils,
& le suruiuant d'eux deux ; sous cōditions
& reseruations, par la maniere que dessus
est dit , iouyr et user pleinement & paisi-
blement , & à leur obeir & entendre , et de
tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, & au
suruiuant d'eux deux , es choses cōcernantes
ledit office. Et s'il aduenoit q par inaduer-
tence, importunité, requeste, ou autre-
ment en estoit fait don a autre personne
apres le temps de lvn des dessusdits , et
durant la vie du suruiuant. Nous dés à
present pour lors , & deffors pour mainte-
nant reuoquons, cassons et adnullons, et de-
clarons nul & de nulle valeur par celsdites
presentes. Ausquels en tēs moin de ce, nous
avons fait mettre nostre sceau. Donné, &c.

LE VESTIGE DES FINANCES.

Et premierement.



E demande qu'est-ce finances du Royaume?

Responce.

Il y a deux manieres de finances. A la Cour finances ordinaires, et finances extraordinaires.

Demande.

Qu'elles sont les finances ordinaires.

Responce.

C'est le domaine du Roy, qui est gouverné & administré par les quatre trésoriers de France, l'un en la châbre de Lagny, l'autre en Outre-Sainte, l'autre en Normandie, & l'autre en Languedoc.

Demande.

Comme se reçoit le domaine?

Responce.

Il se reçoit particulierement par les receveurs ordinaires des bailliages, sénéchaussées, & vicomtés desditz trésoriers de France. Et en general par le changeur

Le vestige

changeur du trésor, qui est seul receveur
general dudit domaine, pour les quatre
charges desdits quatre trésoriers.

Demande.

En quoy consiste la recette que font les
receveurs ordinaires?

Reponce.

Elle consiste en deux choses, l'une en
domaine immuable, & l'autre en domaine
muable.

Demande.

Qu'est-ce que domaine immuable?

Reponce.

Domaine immuable, sont cestes & ré-
tes foncieres & perpetuelles, appartenans
au Roy, à prendre sur aucun heritages du
bailliage ou de la preuosté du lieu de la
recette. Nota que le chapitre du domai-
ne immuable est le premier chapitre en
une recette du domaine.

Demande.

Pourquey se nomme-il le domaine im-
muale?

Reponce.

Pource qu'il ne doit muter, mais doit
monter, autant vne année qu'autre?

Demande.

Come se verifie sur le côte du receveur
la recette dudit domaine immuable?

Repon-

Réponce.

Elle se vérifie par les comptes précédés receus de la réception par les parties qui en sont escriptes par lesdits comptes précédens semblables aux parties du compte qu'on rend, toutesuoyes ledit domaine immuable peut diminuer. A scauoir quand vne maison ou autre lieu, sur lequel le Roy prend censue ou rente fonciere, tombe en ruynce & decadence, & que nul y ne la tient & occupe. En ce cas ladite censue ou rente ne se peut receuoir, dont il faut q' le receveur face apparoir en la reddition de son compte par certification des officiers du lieu & le procureur du Roy pour en estre deschargé en sondit compte. Aussi ledit domaine immuable peut augmenter qu'à les lieux ainsi tombez en ruynce ou autres lieux & places vñquas sont de nouuel baillez à quelques personnes, q' y font edifier & bastir à la charge de payer à ladite réception quelque censue ou rente par an.

Nota que si ledit bail est à pépetuité, qui est lors domaine immuable doit estre fait par messieurs des comptes, car le trésorier de la charge ne pourroit faire ledit bail, que pour dix ans, qui seroit lors mutable. Et sur ce y à ordonnance faicte par les Roys.

Et

Le vestige

Et par la verification desdites parties augmentées il faut que le receveur apporte les bails qui ont esté faits.

Le second chapitre est du domaine muable.

Demande.



V'est ce q domaine muable?

Reponse.

C'est vne partie du reuenu ledit domaine muable, gref-fes,seaux,tabellionnages, & autres choses qui sont baillées à ferme pour vn ou deux ou trois ans. Et sont lesdites fermes aucunesfois à plus haut prix que autres, parquoy elles sont du domai-ne muable.

Et pour la verification de la recepte faut que le receveur apporte sur son conte les lettres ou le papier du bail fait d'icelles fermes signées du procureur du Roy & officiers des lieux,lesquelles fermes sont baillées par lesdits officiers à chandelle estaignat au plus offrät & dernier encherisseur, ainsi se baillét les fermes du royaume par les officiers,appelé le procureur du Roy.

Demande.

Qu'est ce que loz & ventes?

Repon

Réponse.

Lots & ventes sont droits, qui sont deus au Roy, pour les heritages tenus en césuse de luy, d'oït est deu de par l'achepteur seize deniers parisins pour chascun franc, d'autat que mōte l'achapt du dit heritage, ou il en est deu plus ou moins selon les coutumes.

Nota qu'il y a amende deue au Roy par ledit achapteur, quand il demoure plus de quarante iours sans soy faire ensaisiner par le receveur, ou il ne luy viët reueler ou declarer ledit achapt dedas ledit temps de quarante iours ou le prier pour quelque temps.

Et se verifie la recepte desdits lots & ventes sur le cōpte du receveur par les copies & extraits des lettres desdites vēditions de iceux heritages signez des notaires ou tabellions, qui les ont receus & passez, ou est cōtenue le pris de la vête desdits heritages.

Demandé.

Qu'est ce de reliefs, quintts, & requintts deniers?

Réponse.

Ce sont droits seigneuriaux, q sont deus au Roy à cause des fiefs tenus & mouuans de luy, & se doivent payer lesdits droits à mutation de ceux qui tiennent lesdits fiefs soit par mort ou autrement, selon les coutumes des pays.

Le vestige

Demande.

Qu'est ce que fiefs & terres tenues en la main du roya par deffaut d'homme?

Response.

Ce sont fiefs tenus du roya, desquels il n'y a homme qui luy ait fait la foy & hommage, & payé les droits deuoirs. Par quoy cōme seigneur feodal il prend lesdits fiefs, les met en sa main, & en sont les fruits & reuenus siens, iusques à ce qu'il y ait homme qui luy face ledit hommage, & paye lesdits droits & deniers.

Et aussi sont terres en rotures tenues en censiue du roya, q̄ demeurēt par faute q̄ nul ne les tiēt & occupe. Et à ceste cause en appartiennēt au roya cōme seigneur censier.

Demande.

Qu'est ce que forfaictures & confisca-tions?

Response.

Forfaictures & confiscations aduenues au roya sont quād aucun son vassal ou sujet tient de luy en fief ou en roture en sa iustice ou censiue, auquel lieu est commis aucun delit, & que au moyen de ses biens sont declarez & confisquez. En cc cas ils sont & appartiennēt au roya, tant meubles que immeubles. Toutesfois les coustumes des pays obseruées.

Nota

Nota q̄ pour la vérification de la réception
desdites confiscations il faut que les rece-
veurs apportent vérificatiōs des officiers
du lieu & du procureur du royaume.

Demande.

Qu'est ce que exploits?

Réponse.

Ce sont deniers venus à cause des ame-
des, en quoy aucunes personnes sont con-
dencées, par les prévost & baillifs des lieux,
tant pour aucun delits, que pour sortes
appellations par eux interdictées des iu-
ges subalternes.

Et aucunes fois sont baillées à ferme, cō-
me les fermes dessus dites, ou elles sont le-
uées & reçues particulierement par le re-
ceveur, qui est tenu pour la vérificatiō d'i-
celles apporter au rôle, auquel lesdites
amendes soient déclarées, signé & certifié
par le iuge, prévost, ou baillif, ou leurs lieu-
tenans, & par le greffier.

Demande.

Qu'est ce que vente de boys?

Réponse.

Les ventes des boys se font par Maîtres
des eaux & forêts, ou leur lieutenants du
lieu où est la réception des boys, qui appa-
riennent au royaume, selon les coupes qui en
doivent être faites. Elles sont faites lesdites

Le vestige.

ventes en la presence du procureur du roy
sur le fait des eauves & forestz, ou de son
substitut dudit lieu. Aussi par le greffier
desdites eaux & forestz. & sont baillées les
dites vêtes aux plus offrâs & derniers en-
cherisseurs comme les autres fermes. Ety
à temps & termes donnéz ausdits achateurs,
pour coupper lesdits bois, & aussi pour fai-
re le payement de la somme qu'ils doiuent
payer au Roy.

Et pour certification de la recepte il faut
qu'il apporte les lettres de la verité si-
gnée ou faite soubs le sceau du maistre des
eauves & forestz, ou son lieutenant, ou par
le greffier.

Item à cause desdits bois il aduient au roy
les paissions & pennages, quand on met les
bestes esdits boyz, durant qu'il y a du glâd
& herbes, & sont bailliez à ferme ou védus
comme les autres fermes & ventes.

Item à cause desdits boyz il aduient des
amendes & forfaictures, qui sont receues
particulierement par le receveur, & certi-
fieez par le maistre des eauves & forestz, ou
son lieutenant, & son greffier.

Item il y a du reuenu des eauves à cause des
pesches des riuiers ou estâgs appartenâs
au Roy, qui sont vendus & bailliez comme
les boyz en la maniere desdites, aussi à
cause

cause desdites eauies aduient des amendes & forfaictures, lesquelles se verifiēt comme dessus.

Nota qu'en aucunes receptes y a des ports appartenās au royst dōt l'herbe & tonure est baillée pour vn, deux, ou trois ans par le receveur & officiers du Roy au plus offrant & dernier encherisseur, comme les fermes dessusdites.

Demande.

Qu'est ce que vente de grains?

Responce.

Ce sont grains appartenans au royst à cause des fermes & terres qu'il a en vne recepte, & qui se reçoit en grain, cōme blé, fourment, auoine, & autres grains qui sont vendus selon la saison.

Et pour verification de la recepte qui est faite par le receveur il faut qu'il apporte certification ou appretiation des officiers du royst au lieu du plus haut pris que semblable grain aura esté vendu.

Demande.

En quoy consiste la despende ordinaire du dommaine?

Responce.

Elle cōsistēt en plusieurs chapitres dont communemēt le chapitre premier de fiez, aumosnes & rentes à heritages.

Le vestige

Demande.

Qu'est ce que fiefs, aumosnes, rentes à
heritages?

Reſponce.

Ceſont dons, lais testamētaires, qui ont
esté & ſont faits par les Roys de Frāce, ou
autres ſeigneurs, leſq̄ls ont tenu & poſſedé
le lieu ſur lequel leſdits fiefs & aumosnes
ſont aſſignez. Et qui ſont depuis aduenus
en la main du roy. Et communement ſont
leſdits fiefs & aumosnes faits & ordonnez
à gens d'eglise, collèges & cōmuñauſez. A
la charge de quelq diuin ſeruice, à l'inten-
tion des teſtateurs & fondateurs. Et auſſi
ſont fondatiōs de chapelles, dōt les chap-
pellains pour leur entretenemēt ſōt foſdez
& aſſignés ſur aucun reuenu de la recepta-

Demande.

Comme ſe payent les fiefs, aumosnes &
rentes à heritages?

Reſponce.

Ils ſe payent en enſuyuant leſ comp̄es
precedēs: & ſelon ce qui en eſt ordonné &
touché par l'eſtat du iſhreſorier de la char-
ge. Et auſſi par certification que le ſeruice
diuin, que ſont tenus de faire ceux qui re-
coiuent leſdits fiefs, aumosnes, & rentes à
heritages, a eſté par eux ſolemnellement
& deuement fait, enſemble leſ quittances
des

des parties assignees.

Et quand il aduient quelque fondation, don, ou legs nouvellement fait. Il faut que le receveur apporte les lettres de fondation, don, ou legs pour veoir les charges qui y sont, & pour veoir de quelle somme il sont fondez sur le particulier de la recepte ou sur tout le reuenu en general. Car quand c'est à prendre sur un reuenu particulier, comme vne ferme ou autre chose il faut veoir si la recepte que en fait le reuenu, monte autant que ce qui en est assigné ou payé pour fondation, qu'il ne doit estre payé pour plus grand lōme, que le reuenu de ladite ferme, ou autre chose sur quoy il est assigné. Combien que la fondation soit plus grande.

Le secōd chapitre sont gages d'officiers qui sont assignez & payez des deniers de la recepte: Comme les gages des baillys, p̄ceuosts, ou leurs lieutenās des procureur & aduocat du roy, & du receveur, & autres.

Demande.

Comme se payēt les gaiges des officiers susdits?

Responce.

Ils sont payez & alloués en la despece du cōpte du receveur en ensuyuāt les parties des cōptes precedens, mesmement quand

Le vestige

sont gaiges ordinaires, & selon ce qui leur en est couché & ordonné par l'estat du thre sorier de la charge, & par les quittances.

Et quand il vient vn officier nouveau pourueu de l'office par la mort ou par la resignatiō de son predecessor, il faut apporter la copie de ses lettres d'office collationees en la chambre des comptes, contenant certification de l'vn des auditours de ladite chābre des gaignes ordinaires appartenans audit office. Et se fait ladite certification par ledit auditour sur les parties, qui sont couchées & allouées aux cōptes rendus de la recepte. Et avec ladite certification y à mandemēt de messeigneurs des cōptes addressant au receveur, pour payer lesdits gaiges ainsi qu'ils sont certifiez, aux termes accoustumez en la recepte.

Letiers chapitre, sont ouvrages & reparations, qui sont faits aux lieux, maisons & autres appartenances du roy à la recepte.

Demande.

Comme se font & payent lesdis ouvrages & reparations?

Responce.

Il faut faire vn deuys par escript des ouvrages & reparations, qui sont nécessaires aux lieux & faire proclamer & publier lesdits ouvrages estre à bailler au moins dix ans

Sans par les officiers du roy. Et apres les dits ouurages faits, il faut qu'ils soient visitez par le maistre des œuures du roy , tant de maſſonnerie, que de charpenterie, pour congoноiſtre ſi iceux ouurages ſont bien & deuement faits ſelon le deuis qui en à eſté fait, dont il faut apporter par le receveur ſur ſon cōpte ledit deuis & le bail fait par les officiers du roy, au moins diſans avec la certification du maistre des œuures de la viſitatiō par luy faite desdits ouurages, & qu'ils ſont bien & deuemēt faits, enſemble la quittance de celuy ou ceux qui ont fait lesdits œuures. Et faut expreſſeſlement que la partie ſoit couchee & employee à l'eſtar du thresorier de la charge.

Le quart chapitre, ſont frais de iudice, qui ſont partie payees pour la poursuyte de aucuns criminels, ou des proces qui ſont faits pour ſouſtenir les drois du Roy.

Demande.

Comme ſe payent les fraiſ de iuſtice.

Réſponce.

Lesdits fraiſ de iuſtice ſont payez par le mandement ou les lettres de taxations de melleigneurs des cōptes & thresoriers de France. Et aucunesfois par ordonnāce du bailli ou de ſon lieutenant, & des procureurs & aduecarts du Roy , meſmement

Le vestige

quand les sommes ne sont grandes.

Et quand ce sont parties payées pour auoir amené des prisonniers appellas du lieu de la recepte en la cōciergerie du palais à Paris, ou autre lieu ou l'appel est refortissant il faut qu'ils soient bailliez à me-nes au moins disans par les officiers dudit lieu. Et faut apporter le bail qui en est fait avec certificatiō du procureur general du roy, comme ledit prisonnier aura été me-né en ladite cōciergerie, ensemble le man-dement sur ce de messieurs des comptes adressant au receveur particulier, pour pa-yer les sergents, ou autres qui ont amené ledit prisonnier, de la somme en quoy il aura été baillé avec les quittances.

Et quand ce sont voyages faits par le pro-cureur du roy ou autres officiers pour ap-porter les charges & informations & au-tres proces cōcernans les droits du roy, au procureur general en la court il faut qu'il y ait certification dudit procureur gene-ral, comme le voyage a été fait contenant les causes d'icelluy le temps & iournee que l'on a vaqué à faire ledit voyage. Et sur ce faut auoir vn mandement de messieurs des comptes adressant au receveur pour estre payé dudit voyage, avec la quittance de la partie.

Nota

Nota q̄ quand sont fraiz qui sont payez pour aucunz prisonniers criminels , qui sont executez à mort , dont leurs biēs sont declarez confisquez au Roy, il faut expressément que le receveur face apparoir par certification desdits officiers & du procureur du roy , si ledit prisonnier auoit aucunz biēs meubles ou immeubles ou non. A fin que s'il en auoit aucunz voir si le receveur en fait recepte , parce que lesdits fraiz doyuent estre payez des biens desdits delinquans prisonniers , quand il en y a. Et s'ils n'en ont aucunz , il les faut payer des deniers de la recepte selon l'ordre dessusdit. Et faut que toutes les parties payees pour lesdits fraiz de iustice soyent couchées & employées en l'estat du tresorier.

Item nota que les parties des quatre chapitres dessusdits , qui sont fiefs & aumosnes gages d'offices , œuures , reparatiōs & fraiz de iustice , doyuent estre payez auant que dons , taxations , & autres parties extraordinaires , qui sont ordonnez & assignez sur la recepte . Et y a sur ce ordonnanee.

Le cinquieme chap. sont deniers payez au tresorier , qui sont cōmunelement les deniers clairs de recepte , apres les quatre chap. payez ou aucunz dōs faits par le Roy , qui sont payez par descharges , cōme dōs dc

Le vestige

de rachets, reliefs, quints, loz & ventes &
autres droits seigneuriaux appartenans au
Roy , dont il faut que recepte en soit faite
par le receveur , quand il est fait despense
par descharge ou autrement.

Demande.

Comment se payent les deniers bailliez
au tresor?

Response.

Ils sont payez par vertu d'une descharge
dudit tresor , q doit estre signee, expediee
par luy par l'va des tresoriers de France
mesme& d'iceluy descharge par le chan-
geur dudit tresor & par le cointroleur d'i-
celuy, il faut aussi que ladite descharge soit
couchee & employee en l'estat q fait le tre-
sorier de la charge au receveur particulier.

Et nota que lesdites descharges doyent
faire mention de l'annee & des termes sur
quoy elles sont leuees à fin qu'elles soient
couchees au conte ou selon ledit terme sur
quoy elles sont leuees. Parce que aucuns-
fois lesdites charges sont leuees devant
ou apres les autres , sur quoy elles se doy-
uent prendre & payer.

Ité nota que quand lesdites descharges
sont mention contant par le tresor, ce sont
deniers qui demeurent es mains du chan-
geur du tresor , pour couvrir & employer
aux

aux charges & affaires d'iceluy tresor. Et quand lesdites charges font mention contentant par vn tresorier des guerres ou autres officiers contables, ou par aucun pēfionnaire pour leurs pēfions, ou aussi par autres pēfionnaires pour dons qui leur sont faits par le Roy, le changeur du tresor en reçoit les deniers: mais baille seulement les descharges ausdits officiers contables pēfionnaires, & à ceux à qui ont esté faits lesdits dons, desquels il prend leurs quittances & acquits necessaires pour recouurer par eux des receveurs particuliers les sommes contenues esdites charges.

Isem quand' ce sont descharges leuees & à prēdre sur aucun droit seigneuriaux appartenans au Roy, il faut expresslement que le receveur face recepte en son conte du reuenu desdits droits seigneuriaux, pour autant ou plus que monte ladite descharge.

Le sirieme chapitre, sont dōs de deniers contens, qui sont faits par le Roy les vns à la vie de ceux à qui lesdits dons sont faits. Et les autres à temps. Comme pour dix ans plus ou moins, & les autres pour vne fois. Et quand lesdits dous sont à vie, ou qu'ils excedent le temps de dix ans, il faut qu'ils soyent vérifiez par mesmeurs des contes & treso,

Le vestige

tresoriers de France. Et quand iceux dons sont pour dix ans ou pour vne fois, ils peuvent estre seulement expediez par lesdits tresoriers de France, toutesfois quand ce sont dons faits du dommaine du roy, ou d'aucuns droits seigneuriaux, qui luy sont deuz, ils doyaient estre expediez & verifiez par nosdits seigneurs des contes & tresoriers de France, & pour la moitié seulement. En easuyuant l'ordonnance sur ce faite.

Demande.

Comment sont payez lesdits dons?

Responce.

Ils sont payez par vertu des lettres patentes du Roy expediees & verifiees, comme dit est, avec les quittances des parties. Et que lesdites parties en soyent couchees & employees en l'estat que fait le tresorier de ladite charge au receveur.

Et aussi qu'ad lesdits dons sont d'aucuns droits seigneuriaux, ou à prendre sur vne ferme ou reuenu par particulier du dommaine de ladite recepte, d'autant ou plus que montent lesdits dons.

Et nota que communement tels & semblables dons sont payez par descharges du tresor, qui en sont leuees selon & en easuyuant les lettres patentes du Roy pour lesdits

lesdits dons , dont le changeur du tresor doit faire recepte , d'autant que montent lesdites descharges . Et aussi il en fait des- pense en son conte ou chapitre de dons , par vertu des lettres du Roy desdits dons & quittances des parties .

Et pareillement le receveur particulier en fait despense en son côte en vertu desdi- tes descharges au chapitre payé au tresor .

Le septième chapitre , sont voyages & taxations .

Demande.

Que sont ce que voyages & taxations ?

Reffonse.

Ce sont parties payées par ordonnâces & taxations de messieurs des contes & des tresoriers de France , par aucuns voyages qu'ils font faire pour les affaires du Roy , ou pour quelques escritures , comme ex- traits , copies d'escritures , lettres patentes , & missives , qu'il conuient faire & bailler aux gens du Roy , de la cour , & des autres iustices , pour produire en certains proces , qui sont pendans pour les droits & dom- maine du Roy nostre sire . Et pour autres causes , touchant le fait dudit dommaine .

Et faut que le receveur apporte sur son conte les taxations au mandement de mes- dits

Le vestige

dits seigneurs des contes ou des trésoriers de France avec les quittances des parties, & faut aussi que lesdites parties soient couchées & employées en l'estat que fait le trésorier au receveur.

Et nota que messieurs des contes peuvent taxer & ordonner jusques à telle somme raisonnable qui leur semble. Et lesdits trésoriers de France ne peuvent taxer, que jusques à vingt & cinq liures tournois, mais ils peuvent bien faire plusieurs taxations de vingt & cinq liures tournois, & au dessous à plusieurs personnes.

Et nota que quand lesdites taxations sont pour voyages, il faut déclarer en la taxation les journées que lon a vaqué, & à quelle raison ils sont taxez & payez pour chacun iour, sinon que ce fussent grans voyages, qui sont faits en postes, dont les journées ne se peuvent déclarer, & sont alouées sans aucune déclaration.

Le huitième chapitre sont deniers renduz & non receuz:

Demande.

Qu'est ce que deniers renduz & non receuz?

Reponse.

Ce sont parties, dont le receveur a été chargé en la réception de son conte, lesquel-

les il n'a neantmoins receuz. Et faut pour la verification & acquit dudit receveur, qu'il apporte certification des officiers du Roy du lieu, & les causes pour lesquelles lesdites parties n'ont esté receuës, & des diligences que ledit receveur en a faites tempore & loco. Pource que aucunesfois par la negligēce du receveur les fermiers, ou autres qui sont redenables au Roy, s'absentent & sont fugitifs, ou viennent à pauvreté, parquoy on ne peut recouurer d'eux ce qu'ils doyent. Et si ledit receveur les eust contraints à payer au iour & terme q' escheoit le payemēt, il seussēt peu mieux payer. A ceste cause par negligence dudit receveur lesdites parties ne sont receuës, & par tant les certifications des diligēces qu'il en a faites aussi long temps apres les termes desdits payemens escheuz ne sont trouuees bonnes, par ce qu'elles ne sont faites en temps & lieu, comme dit est.

Et faut aussi que les parties desdits deniers renduz & non receuz en soyent couchées & employées en l'estat que fait le tresorier de la charge qu'à par la recepte en est faite audit estat.

Le dernier chapitre est la despense commune, qui est la façon & reddition du conte, & se alloue selon ce que le conte con-

Le vestige

siet de cedules. Et aussi la vacation du procureur & les voyages du receveur, qui viés rendre son conte, lequel voyage doit estre taxé par messieurs des contes en la closture dudit conte.

Le fait d'un changeur du tresor, receveur general du domaine.

Demande.



N quoy consiste la recepte q
fait le changeur du tresor?

Reponse.

Ledit changeur reçoit des receveurs particuliers d'iceluy domaine, les deniers qu'ils peuvent devoir de leur recette les charges ordinaires estans sur lesdites recettes, qui sont siefs & amoues, gages d'officiers, œuures & reparatiōs, fraiz de iustice p'mierement payez.

Et sont recenz lesdits deniers par ledit changeur par les descharges dudit tresor, qui en sont pour ce leuees sur lesdits receveurs particuliers, qui doyuent estre expédiees & signees par l'vn des tresoriers de Frāce & ledit changeur, & par le clerc contrôleur dudit tresor, auquel contrôleur en signant lesdites descharges sont baillées les escroues signees de la main dudit changeur

geur seulement, sur lesquelles escroues, ensemble sur le contrerole ou iournal dudit contreroleur d'iceluy tresor est verifiee la recepte du conte dudit changeur.

Nota que quād lesdites descharges font mention contat par le tresor ce sont deniers qui demeurent es mains du changeur du tresor, pour cōuertir & employer aux charges & affaires d'iceluy tresor. Et quand lesdites descharges font mention contant par vn tresorier des guerres ou autres officiers cōtables ou par aucuns pensionnaires pour leurs pensions, ou aussi pour aucunes autres pensions, pour dons qui leur sont faits par le Roy, le châgeur du tresor n'en recoit les deniers, mais baille seulement les descharges ausdits officiers contables pensionnaires, & à ceux à qui ont été faits les dens, desquels il prend leurs quittances & acquits nécessaires, pour recouurer par eux des receveurs particuliers les sommes contenues esdites descharges.

Et nota qu'icel es descharges doyuent estre signees & expediees par le tresorier de la charge, dont est la recepte, sur quoy est leuee ladite descharge. Toutesfois en l'absence ou infirmité des maides lvn des tresoriers des autres charges peut signacer ladite descharge.

Le vestige

Item ledit changeur reçoit par descharges expédiées comme dessus, les deniers des finance, & compositions faites par messieurs des contes. A cause des naturels, legitimations & nobilitatiōs données & ottroyées par le Roy à plusieurs personnes par ses lettres patentes en forme de charge. Et est vérifiée la réception par les escroues, qui sont baillées au contreroleur en signant lesdites descharges comme dessus.

Item ledit changeur reçoit pareillement par descharges qui doyent estre expédiées comme devât, les restes des contes en quoy sont demeurés redenables aucun receveurs, trésoriers, & tous autres officiers contables par la fin & closture de leurs contes, rendus, clos & assignez, en la chambre des contes, dont la réception se vérifie pareillement sur les escroues, qui en sont baillées au contreroleur du trésor, en signant les descharges comme dessus.

Demande.

En quoy consiste la dépense d'un conte du changeur du trésor?

Reponse.

Elle consiste en plusieurs chapitres, dont le premier chapitre sont rétes admorties, qui sont fondatiōs & dons faits à gens d'église par les Rois de France, pour quelque serui-

service qu'ils sont tenuz de faire. En ensuivant les semblables parties des contes precedés, & par les cedules du detenteur du tresor, qui sont seulement expediees & signees par le clerc & contrerolleur du tresor, lequel en tiët registre par deuers luy, & aussi par les quittances desdites parties.

Le 2.chap. de despense sont rentes à heritages, qui sont deues & assignees à plusieurs personnes pour quelques terres ou heritages estans du domaine du Roy. Sur lesquelles ils ont droit de prendre lesdites rentes par cōstitutions, qui leur en ont esté faites ou autremēt. Et sont payees les parties dudit chap. en ensuivant les semblables parties des contes precedés & par les cedules de debentur du clerc & contre-roleur dudit tresor. Et aussi par les quittances des parties comme le chapitre précédent.

Le 3.chap. sont pensions à volonté, qui sont donnees & ordonnees par le Roy à plusieurs personnes iusqu'à son bō plaisir & vouloir seulement. Ou sont gages d'officiers, qui ne sont ordinaires, mais sont seulement à plaisir, & vouloir comme dit est. Et sont payees lesdites pensions en ensuivant les contes precedens, & par les quittances des parties.

Le vestige

Le quatrième chapitre sont gages pour le thresor, qui sont les gages pour les quatre thresoriers de Frâce, du contreroller du thresor, de deux clercs dudit thresor, du changeur, & de l'huyssier d'iceluy thresor. Et sont payez lesdits gages en ensuyuant les contes precedens, & par les quittances des parties, excepté les gages dudit huissier, qui sont payez de debentur par cedules d'iceluy thresor.

Le cinquième chapitre sont les gages d'officiers de la chancellerie, & seulement pour les quatre chauffecires, & varlet de chauffecire de ladite chancellerie. Et sont payez lesdits gages en ensuyuant les contes precedens, & les quittances des parties.

Nota que les gages de monseigneur le chancellier luy sont payez du reuenu du seau par les mains de l'audiencier d'icelle chancellerie.

Les six, sept, huyt, neuf, & dixième chapitres, sont arrerages de rentes amorties, rentes a heritages, gages des gés des côtes du tresor d's monoyes, des gés de la chancellerie. Et sont parties q n'ont esté payez es années precedentes, tant par lesdites rentes, que gages, & qui leur sont deuz d'arrerages, dont ils sont payez par les cedules du thresor, & par les quittances des parties, selon

selon Pordre qu'ils sont payez ordinaire-
ment. Les vns par cedules de debentur, &
les autres par simples quittances. Et faut
aux contes precedens des annees dont les-
dits arreterages sont deuz, il n'y en est faite
despence. Car si dispence en estoit faite, il
n'en seroit rien alloué en arrerages. Com-
bien qu'il y eust cedula de debentur, &
quittance. A cause qu'il se trouueroit n'e-
stre rien deu desdits arrerages.

L'onzieme chapitre, sont deniers baill-
iez a gens & officiers qui en doyuent con-
te. Come aux tresoriers des guerres mai-
stre de la chambre aux deniers à l'argen-
tier du Roy, au receveur de l'esquicrie, &
aux receveurs & payeurs des gages des
cours de Parlement, des contes et autres
officiers contables. A quoy sont ordonnez
par le Roy plusieurs parties, pour conuer-
tir & employer au fait de leurs charges &
offices. Et leuis sont payees lesdites parti-
ties par le changeur en delcharges, qui en
sont par luy leuees sur les receveurs parti-
culiers du domaine par vertu de mando-
mens du Roy ou de son estat general &
rolle, signé de sa main & expedié par mes-
meurs les tresoriers de France. Ensemble
par quittance desdits officiers contables
signez de leurs mains.

Et nota que ledit changeur du thresor ne doit payer content lesdites parties ordonnees ausdits officiers contables, mais les doit payer en descharges cōme dit est. Sinon qu'il fest mandé par mandement parêt du Roy payer aucunes desdites parties content. En ce cas se doit payer par ledit changeur des den. qu'il a receuz pour couertir & employer aux charges & affaires d'icelui thresor, par la quittāce de l'officier cōtable, à qui en est fait le payement.

Item nota qu'il se paye aucunes parties a quelques officiers contables par mandement & ordonnance de messieurs des contes. Et par les quittances desdits officiers contables.

Et nota que les quittances de tous les officiers contables doyent estre signées de leurs mains.

Le 12. chap. est de despēse cōmune, auquel sont couchées les parties payées pour la façon escriture du côté dudit thresor au iournal de la recepte d'iceluy. Ensemble les parties payées pour plusieurs menues nécessitez dudit thresor, cōme papier, parchemins, bois a brusler, & autres choses necessaires pour ledit thresor, qui sont payez en vertu des cedules de debentur d'iceluy thresor avec les quittances des parties.

Le 13. chap. sont deñ. payez en acquitz du Roy , auquel ce sont contenuz & couchées les parties payees a aucunes personnes pour leurs remboursemēt de certains prestz qu'ils ont faitz au Roy , tant pour subuenir aux affaires de ses guerres, q̄ pour ses autres affaires , lesquels deñ. deſditz prestz sont ballez & mis par ceux qui font iceux prestz entre les mains des thresoriers extraordinaireſ de la guerre ou autres de leur charge : & sont alloueeſ leſdites parties aux cōtēs dudit thresor en vertu du roſle ou estat general du Roy , qui doit eſtre rendu & transcript au commencement dudit cōte, ou par vertu des lettres parentes dudit feignr deuēmēt expediées avec les quittances deſdits officiers contable. Ausquelz les deñ. deſdits prestz ont eſté ballez ou aussi par les quittances des parties qui ont fait leſdits prestz , pour leurs remboursemens.

Et nota que leſdits officiers contables sont tenuz & chargez par leſdites parties de tenir & rendre conte au Roy des ſommes de deniers , qu'ils ont receuz deſditz prestz pour leurs quittances , qui en font rendues fur icelles parties.

Item audit chap. font aucunesfois couchées & employées les parties deuues a au-

Le vestige

tuns officiers contables rédues à la chambre des contes. Et sont payées & allouées icelles parties au conte dudit trésor par vertu des lettres patentes du Roy, & des lettres de debitentur de ladite chambre des contes, avec les quittances des parties. Et faut faire apparaître audit conte dudit trésor, que les contes desdits officiers contables, dont procèdent leurs deuz ne sont chargez d'aucunes quittances, certifications, n'autres charges quelconques, parce que s'il y auoit aucunes charges, la partie pourroit estre tenué en souffrance audit conte d'iceluy trésor, iusques à ce que lesdits contes fussent deschargez desdites charges.

Le quatorzième chapitre sont pensions extraordinaires, qui sont parties de plusieurs personnes ausquelz le Roy donne des pensions en faueur des services qu'ilz lui font ou ont fait. Et sont payées lesdites parties par vertu du rôle & estat général du Roy, ou de ses lettres patentes & quittances des parties.

Le quinzième chapitre sont dons & récompenses, qui sont parties payées à plusieurs personnes ausquels le Roy en fait don pour aucunes récompenses ou plusieurs autres causes.

Et

Et sont payees lesdites parties par vertu des lettres patentes dudit seigneur deuenement expediees par les tresoriers de France & par les quittances des parties.

Nota que lesdites parties doyuent estre payees en descharges, sion qu'il fust madé par lettres patentes de les payer cōtent. Et y a ordonnances que lesdites parties ne doyuent estre payees ne allouees premeirement que les fiesz, ausmomes, & autres charges ordinaires, qui sont sur les recepbes particulières, surquoy lesdites charges sont leuees par lesditz dongs, aussi pour les rentes admorties estans sur le thresor, soyent payez & preferez auant tous dongs.

Le 16. & dernier chap. sont voyages & taxations, auquel chapitre sont couchez & employez les voyages & cheuauchees des quatre tresoriers de France, qui leurs sont payees par vertu du rolle du Roy, & par leurs quittances.

Et parcelllement audit chap. sont couchees & employees pēsiōs, parties payees par ordōnances & taxations de meſſieurs des contes & thresoriers de France, pour aucunz voyages & autres causes pour les affaires du Roy, ainsi qu'il est contenu cy devant es semblables chapitres des rentes particu-

Le vestige

particulieres. Et sont allouees lesdites parties au conte dudit tresor par vertu des mandemens & taxations de messieurs des contes & tresoriers de France avec des quittances des parties seulement.

Le fait des finances extra-ordinaires.

Demande.

EN quoy consistent les finances extra-ordinaires?

Reffonse.

C'est le reuenu des grenetiers, aydes & tailles du Royaume.

Demande.

Comme se reçoivent lesdites finances extraordinaires?

Reffonse.

Elles sont receues particulierement par les grenetiers & receueurs desdites aides & tailles dudit Royaume, & en general par les quatre receueurs generaux de cedit Royaume.

Et sont lesdites finâces extraordinaires gouvernées & administrees par les généraux desdites finances l'vn à la charge de L'aguedoc, & souz chacû desdits généraux y a vn receueur general desdites finances.

Demande.

Demande.

Enquoy consiste la charge & recepte
d'un grenetier?

Réponse.

Un grenetier à la charge de recevoir particulièrement le droit de gabelle, qui appartient au Roy à cause du sel qui est présentement vendu & distribué aux gre- niers, ensemble les creues qui sont ordon- nances & mises sur ledit sel par le Roy outre sondit droit de gabelle, & aussi les amen- des, forfaitures, & confiscations, qui ad- viennent en iceluy grenier.

Demande.

Qu'est-ce que présentation & descente de sel?

Réponse.

Présentation & descente de sel sont à cause du sel qui est présenté & descendu en un grenier par chacun marchant, pour y être vendu à tour & à ranc du papier en ensuiuant les ordonnances royaux. Et faut q' ledit sel, soit présenté par ledit marchat, ou son facteur au grenetier & cōtrôleur du grenier, lesquels le doyent faire mesu- rer par le mesureur iuré dudit grenetier. Et le nôbre à quoy se monte ledit sel doit être écrit & enrégistré par ledit cōtrôtolleur en son cōtrôolle avec les iours, mois,

& an

Et vestige

& an de ladite presentation. Et sur ce faut que ledit grenetier en face chapitre & mention en son conte de l'annee, dont ladite presentation & descente de sel est faite.

Et apres que ledit sel a esté trois ans du moins audit grenier, & que son tour de vente est venu, il faut que les marchans obtiennent de messieurs les generaux des finances, c'est assauoir le general de la charge d'ot est le grenetier, lettres, de prix, adressant audit grenetier & contrerolleur, pour mettre & exposer en vente ledit sel au feur & prix de vingt, 30. liures, ou plus ou moins selon les lettres, chacun muy, pour le droit dudit marchant.

Et pour obtenir lesdites lettres, faut q le marchant presente sa reqste à mesdits seignrs les generaux, à laquelle soit attachée la declaratiō de l'achapt, & frais q ont esté faits par ledit marchat, à cause dudit sel, & cobiē lui reuiēt chacun muy d'iceluy rédu dedas ledit grenier, ensemble vne certificatiō desdits grenetier & contrerolleur de la presentation & descente qu'a fait ledit marchat dudit sel, contenant le prix que se vent ledit sel audit grenier, & date de la certificatiō pour le droit du marchant, afin q sur ce ledit general luy octroye tel prix qu'il yerra & cognoistra estre raisonnable.

Et quand le tour ou rang de la vente du dit sel est venu, lesdits grenetier, cōtrero-
leur, & aussi ledit marchand doyent auoir
chacun vne clef diuerte dudit grenier, à fin
qu'ils n'y puissent entrer lvn sans l'autre,
facent ouuerture dudit grenier, baillent &
distribuēt ledit sel à toutes personnes qui
sont du ressort dudit grenier tel, nombre
& quantité qu'ils en voudroyent auoir se-
lon leurs facultez, en payant le droit du
marchant, en ensuyuant le prix que luy en
a este ordoné & ottroyé, comme dit est
dessus. Et aussi en payant le droit de gabel-
le ordinaire du Roy, qui est de trente li-
vres tournois, pour chacun tuy de sel,
vendu & distribué en tous les greniers du
Royaume, ensemble les creues qui sont
ordonnées sur ledit sel, outre ledit droit
de gabelle du Roy, & celuy du marchant.
C'est à sauoir la creue de cent sols tour-
nois, prisne & leuee sur chacun tuy de
sel, pour les deniers venans d'icelle creue,
estre convertis & employez au payement
des gages de mes seigneurs les prefidens,
conseillers, & autres officiers de la cour de
Parlement.

Il yne autre semblable creue de quarante
sols tournois, prisne & leuee aussi sur cha-
cun tuy de sel, pour couvrir & employer

Le vestige

au payement des gages des présidens, généraux, conseilliers, & autres officiers de la justice des aides.

Ité vn autre certaine & determinée somme, ordonnée estre leuee sur chacun muy de sel, pour les deñ. venans d'icelle creuë, estre couertis & employés aux reparatiōs, fortificatiōs & emparemens des villes, ou sont établis & ordonnez les greniers.

Demande.

Comme se vérifie le conte d'vn grenetier à causes des ventes du sel, tant par le droit du marchant que pour le droit de gabelle du Roy, ensemble les creues, forfaitures, & confiscations?

Réponse.

Le tout se vérifie par le cōterolle du cōterolleur dudit grenetier, auquel sont particulièrement déclarées les ventes dudit sel, selon les iours qu'elles ont été faites, & les noms & surnoms des personnes, auxquelz ledit sel a été vendu & distribué, & le nombre & quantité, qui leur en a été baillé & deliuré. Et pareillement sont contenuz & déclaréz par parties les noms & surnoms, les sommes & les causes des confiscations & forfaitures. Et faut que ledit contrerolle soit signé, & certifié en la fin être véritable par ledit contrerolleur.

Demande.

Demande.

Cōme sont receus les deniers du droit,
que le marchant prend sur ledit sel?

Response.

Ledit marchant peut, si bon luy semble,
receuoir & prendre par ses mains, ou faire
receuoir par autre son procureur ou com-
mis, les deniers de sondit droit. Et en ce
faisant, faut que le grenetier preigne & re-
coure vne certification d'icelluy marchat-
oir de sondit procureur & cōmis, comme
ils ont entierement prins & receu les de-
niers dudit droit de marchant, pour tou-
tes les ventes qui ont esté faites du sel ap-
partenant à iceluy marchant, & que ladite
certification cōtienne le nombre & quan-
tité de la presentation; ou des ventes dudit
sel, & aussi que ledit grenetier n'en a au-
cune chose receu.

Et nota que quand lesdits deniers sont
receus par le procureur, ou commis dudit
marchant, il faut auoir avec sa certifica-
tiō, ou vn vidimus, ou copie de sa procrea-
tion, ou que ladite certification soit faite
ou passee pardeuāt notaires ou tabellions
royaux, en laquelle soit expressément noté
& declaré la date de la procuration, & la
clause du procureur de receuoir lesdits de-
niers. Et si ledit marchant veint, lesdits de-

Q

niers de son droit seront receus par le gre-
netier dudit sel. Il les receura puis apres,
en luy fournissant & baillant quittance , il
faut que ledit grenetier rende & apporte
sur son compte, selon les ventes du sel qui
en seront faites?

Demande.

Comme se reçoiuët les deniers du droit
de la gabelle du Roy?

Response.

Ils sont reçus par le grenetier selon les
distributions dudit sel, & dont il faut qu'il
face reception. En ensuyuant le contrerolle
comme deslus?

Demande.

Comme se verifie la fin de vente d'une
présentation de sel, & le dechet ordinaire,
ou extraordinaire qui peut estre sur les
ventes de ladite présentation?

Response.

Quand on commencera à mettre en vente
une présentation de sel, il est dit & declaré
sur le compte par la première vente qui en
est faite, à laquelle quantité se monte la-
dite présentation de sel, laquelle se verifie
par le chapitre des présentations du com-
pte de l'année, dont ladite présentation a
esté faite.

Et par la dernière vente qui est faite du-
dit

dit sel, faut iester & calculer cōbien montent toutes les ventes d'iceluy, & le surplus que monte ladite presentation estre tenue en dechet, sur lequel on doit allouer au grenetier le dechet ordinaire, qui est d'vn ac mine sel, pour chascun muy selon la presentation.

Et s'il se trouve outre ledit dechet ordinaire, l'autre dechet est nommé & appellé dechet extraordinaire, qui est outre la mine pour muy, dont il faut que le grenetier face apparoir par certification faite en la presence du procureur du Roy sur le fait de la gabelle & du marchät auquel appartiennent ledit sel, des causes pour lesquelles est aduenu ledit dechet extraordinaire, & si lesdites causes sont suffisantes & raisonnables, veues lesdites certification & contrerolle, dont il n'est aucunement chargé dudit dechet extraordinaire, ledit grenetier en doit pareillement deschargé sur son compte.

Et si ledit grenetier ne fait apparoir de ladite certification, on le cōtraint faire reception en son cōpte, pour le droit de gabelle & des creues, d'autant que se monte ledit dechet extraordinaire, mais cōmune-
ment attēdu q̄ par ledit cōtrerolle, il n'est chargé dudit dechet. Et que sur ledit con-

trerolle, se verifie la recepte dudit grene-
tier, & luy promet de rendre en deniers
rendus, & non receus en son compte, les
sommes dont il a esté contraint faire re-
copte, à cause d'iceluy dechet, lesquelles
luy soient rayees, par faute de faire apparoir
par ladite certificatiō des causes dudit de-
chet. Et neantmoins, il est tenu d'autāt en
souffrance jusques à certain tēps. Pendant
leq̄t, il est tenu d'apporter & fournir ladite
certification, ou on le peut contraindre à
payer au Roy ce q̄ monte ladite souffrance.

Demande.

Comme se verifie la recepte que fait un
grenetier à cause des amēdes, forfaitures,
& cōfiscations, qui adviennent & escheent
en son grenier. Et dont procedent lesdites
amendes, forfaitures, & confiscations?

Reponse.

Lesdites amendes, forfaitures, & confis-
cations font adjugées au Roy par les gre-
netiers & contrerolleurs à l'instance du
procureur dudit seigneur, sur le fait des
aydes & gabellés du lieu, où est estably le
grenier, contre aucun larrons de sel, faux
saulniers, gens q̄ vendent le sel sans cōgē,
& pour autres causes, selon les ordonnā-
ces sur ce faites.

Et sont vérificées lesdites amendes, for-
faitu

faitures, & cōfiscations par le contrerolle, auquelles parties doiuet estre particulierement declarées.

Et quand il se trouve du sel qui est cōfisqué, il est vēdu au grenier, & prēd le droit, le marchant & les autres droits des gabelles & creues, dont le grenetier doit faire recepte en son cōpte, au chapitre des forfaitures, se verifie sur le contrerolle.

Item quand il n'y a aucunes forfaitures, amēdes ne cōfiscations, le contrerolleur en doit faire mention par son contrerolle, & y mettre neant, par ce que n'en sont aucunes choses aduenues n'escheutes en l'ānce. Et sur ce le grenetier en est deschargé en son compte.

Item nota que les gages du procureur du Roy sur le fait de la gabelle, se doiuet prēdre sur lesdites amēdes, forfaitures, & confiscations. Et quand il n'y en a point, il ne doit auoir aucun gage.

Demande.

En quoy consiste la despence du compte du grenetier.

Response.

Le premier chapitre de ladite despense, sont les deniers baillés & deliurés au receveur general de la descharge, dont est le grenier, par les descharges des généraux

Le vestige

des finances , qui en sont leuez sur lesdits
grenetiers , & sur ce qu'ils peuuent & pour-
ront deuoir , à cause du reuenu , proufit , &
emolumennt du grenier , ou de la creuë qui
est ordonnee pour le payement de mesmei-
gneurs de Parlement , ou des generaux de
la iustice pour celle annee .

Et que lesdites descharges soient signees
par lvn des generaux des finances , mes-
mement par le general de la charge , dont
est le grenetier , par le receveur general
desdites finances en ladite charge , & par
le cōtreroleur general d'icelle charge . Au-
quel contreroleur general est baillée es-
croue signee dudit receveur general , qui
demeure par deuers luy en signant ladite
descharge , pour sur ce faire adresser son
contrerole .

Nora quād ladite descharge fait mention
par ledit receveur general , pour conuertir
au fait de son office , les deniers en demeu-
rēs mains dudit receveur general , pour
employer au payemēt des parties , qui son
ordōnées estre payees contenāt par luy , à
cause de sondit office , mais quād il est fait
mention en icelle descharge par vn treforier
des guerres , par le receveur & payeur des
gages de messieurs de la court , de mes-
sieurs des comptes , ou des generaux , de la
iustice ,

iustice, ou d'autre officiers comptables. En ce cas lesdites charges leur sont baillées par le receveur general pour deniers comptables, pour leur assignatiō, ou partie de ce dont ils sont assignez sur ledit receveur general lequel en prend quittance d'eux.

Item faut en payant par ledit grenetier le contenu desdites descharges, qu'on luy baille avec ice'les descharges lettres de temps du general de la charge , par lesquelles soit mandé audit grenetier, les termes des payemens d'icelle descharge.

Faut aussi pour allouer ladite descharge audit cōpte du grenetier , qu'elle soit employee en l'estat qui luy est fait par le general , du reuenu dudit grenetier , & des charges de despence , qui sont sur iceluy grenier. Et en rapportant ledit estat,ladite descharge qui y est employee , est allouee audit compte , sans qu'il soit besoing rapporter lesdites lettres d'estat.

Le second chapitre de despence, sont les gaiges des grenetiess & contrerolleurs du grenier, & du procureur du Roy sur le fait de la gabelle lesquels gaiges leur sont payez selon les cōptes precedēs, en ensuiāt ce qui leur en est ordonné en l'estat du general par les quittances desdits contrerolleur & procureur du Roy. Excepté quand

il y a nouveaux officiers, il faut auoir la copie de leurs lettres d'offices, collationnees en la chambre des comptes, pour veoir le iour de leur institution en office afin de leur allouer les gages, à commencer dudit iour de ladite institution seulement.

Et nota que les gages desdits procureurs du Roy sur le fait de la gabelle, sont communement couchez audit chapitre des gages d'officiers, par ce que ce ne sont gages ordinaires, mais leur doiuent estre payez par taxations du general, & couchez au compte au chapitre de taxations.

Item nota que lesdits officiers & procureurs du Roy sont & doiuent estre assignez & payés de leursdits gages sur les amédes, forfaitures, & confiscations qui aduiennent au grenier, Et s'il n'y en auenoit aucunes ils ne doiuent auoir aucun gage.

Le troisième chapitre, sont les dons qui sont faits par le Roy. C'est ascauoir le Roy fait aucune fois don du reuenu d'un grenier, aux seigneurs de son sang ou autres. A l'auoir & prendre par leurs simples quitances par les mains des grenetiers. Et en ce cas en vertu dudit don le grenetier doit apporter les lettres originales, ou copie d'icelles, s'il est dit, par ledit don, avec les quitances, pour lui allouer le reuenu dudit grenier,

grenier, les charges ordinaires estans sur iceluy grenier deduites: C'est à scauoir les gages des officiers, les dons faits aux eglises, les taxations & le sel deliuré sans gabelle, & les parties de despense communç.

Item cōmunement sur lesdits greniers y a des parties de dons faits par le Roy pour certain temps aux habitans d'Orleans. Et à aucunes eglises, de ce royaume, à prēdre sur son droit de gabelle pour cōuertir aux reparatiōs des villes & eglises qui ont lesdits dōs lesquels leur sont payés ou à leurs procureurs, en vertu d'iceux dons, dont il faut rapporter les vidimus, avec les quitances des parties ou leursdits procureurs pour eux. Et faut veoir que le tēps cōtenu esdits dōs ne soit expiré. Car s'il estoit expiré, il faudroit auoir nouuel don. Et faut que les lettres de tous dons soient signées de la main du Roy, & d'un de ses secrétaires signans en finances, expediees & verifiées par un general des finances, mesme- mēt du general de la charge, pourueu que ledit don n'excede l. tēps de dix ans, pour ce que s'il excedoit, il faudroit qu'il feust expedié par messieurs des comptes.

Et faut pour allouer les parties desdits dons ou compte d'un grenetier, qu'elles soient employées en son estat, que luy fait

Le vestige

le receveur general de la charge.

Le quatriesme chapitre sont les voyages & taxations, qui sont payees par lettres de taxations du general de la charge, tāt pour le voyage que fait le grenetier pour le recouurement de son estat comme pour autres voyages & causes necessaires du Roy, & de ses finances. Et faut que lesdites taxations soient employees audit estat & autres quittances des parties. Et faut quand sont taxations pour voyages, que les iournees soyēt declarees & la somme qui doivent auoir par iour.

Le cinquiesme chapitre est du sel diliure sans gabelle, q est distribué à aucuns officiers du Roy, gens d'eglise, ou peagiers ou rentiers, qui prennent droit du sel sur les basteaux, passans aux lieux, ou leur sont deubs desdits peages, & faut qu'il y ait mādemēt du roy & de messieurs des comptes, ou des generaux des fināces pour leur deliurer ledit sel sans gabelle, ne payer aucun droit de creue, mais seulement le droit du marchāt avec quittance des parties. Et faut que recepte en soit faite par les ventes du sel, & que les parties en soient couchées au cōtrerole, car s'il n'ē estoit faite aucune recepte, n'en seroit aucune chose allouee.

Nota que il y a plusieurs officiers qui en prennent

prennent par leurs simples quittances, selon ce qu'ils ont accoustumé en auoir par les contes precedens.

Le sixieme chapitre sont deniers rendus & non receuz, qui sont parties reprises en despende à cause de semblables parties, dont ledit grenetier a esté constraint à faire receipte pour aucunz dechets extraordinaires, ainsi qu'il est declaré cy deuant. Et pour allouer lesdites parties au conte du grenetier, faut qu'il apporte certification faite en presence du procureur du Roy, sur le fait de la gabelle & du marchat auquel appartiét ledit sel des causes pour lesquelles est aduenu ledit dechet.

Le septieme chapitre & dernier est la despende commune, ou sont employees les parties pour la façon du conte, les droits & espices de messieurs des contes, & le voyage du grenetier, pour venir à rendre son conte.

Le fait de la receipte des aides.

LA receipte que fait vn receveur des aides sont fermes du huiſtieme, vingtie me de vin, impositiōs, selon les coutumes des lieux, & sont baillees lesdites fermes, chacun an par les esleuz de l'electiō, dont cest la receipte, & par greffier desdits esleuz.

Et

Le vestige.

Et se verifie la recepte que fait ledit receveur, c'est à sauoir quant aux paroisses qui sont sous ladite recepte, sur les contes precedens. Et quand aux fermes des fermiers, & aux sommes que se montent lesdites fermes, sur les papiers ou cayer du bail d'icelles fermes, qui doit estre signé en la fin par lesdits esleuz & leur greffier.

Item lesdits receveurs des aides reçoyent par les mains des receveurs des tailles de ladite election l'equiualeſt, ayant cours aux lieux des impositiōs d'icelle election, selon les contes precedens.

Nota qu'aucunesfois le receveur des aides reçoit particulierement equiualeſt, en ensuyuant l'affiſte, qui est faite par les esleuz & leurs greffiers. Et est ledit equiualeſt comme vne recepte ordinaire, à cause qu'il n'augmente ne diminue. Et ne doit monter ne diminuer vne année plus que l'autre.

Item ledit receveur reçoit les amandes, qui sont adiugees par les Esleuz contre aucune personne delinquant ou refusant de payer ce qu'ils doyuent à cause desdites amandes, & sont verifiees lesdites parties desdites amades sur le conte du receveur, par vn rôle ou cayer de papier signé & certifié par lesdits esleuz & leur greffier.

Despen

Despense du conte des aides.

LE premier chapitre de la despense du cōte d'vn receveur des aides, sont les deniers baillerz au receveur general de la charge par les descharges qui en sont leues selon & ainsi qu'il est dit cy deuant sur le conte du grenetier. Et sont allouees lesdites parties en vertu desdites descharges, & de l'estat qui en est fait par le general audit receveur des aides, auquel icelles parties doyuent estre couchées & employées.

Le deuxieme chapitre sont les gages des officiers qui sont les gages des esleuz, de leur greffier, & du receveur, & sont allouez lesdits gages selon les contes precedens, & ce qui leur est couché & ordonné par l'estat du general & par leurs quittances, excepté du receveur qui prend ses gages par ses mains & sans quittance.

Nota qu'il y a seulement les gages du procureur du Roy aux aides, qui sont payez selon l'estat à prendre sur les amandes.

Le troisieme chapitre sont les cheuanches des esleuz, qui leur sont payées pour leur salaire & voyages d'auoir esté par les villages & paroisses de leur electiō, sanoir & cognoistre les fortunes qui y peuvent estre suruenues, à fin de les charger ou descharger de la taille ou equiualent selon raison

Le vestige

raison, par vertu de l'estat du general & de leur quittance.

Le quatrième chapitre sont les voyages & taxations qui sont payez par mandement du general de la charge pour aucun voyages & affaires du Roy. Et sont allouez lesdites parties par vertu desdits mandements & estat dudit general ou elles sont employees par les quittances des parties.

Le cinquième chapitre sont les deniers renduz & non receuz qui sont à cause des parties que le receveur n'a peu receuoir d'aucuns fermiers pour leurs fermes dont il faut que ledit receveur face apparoir par certification desdits esleuz & du procureur du Roy sur le faict desdites aides des diligences par luy faites en temps & lieu sur lesdits fermiers & leurs pleiges & cautions par le recourement desdites parties ainsi qu'il a esté dit cy devant en semblable chapitre sur le conte d'un receveur ordinaire du dommaine.

Le sixième & dernier chapitre est la dépense commune ou sont les parties de la facon & reddition du conte, les droits & espice de messieurs des contes & le voyage du receveur pour venir rendre ledit conte.

Le fait de la recepte des tailles.

VN receveur des tailles reçoit particu-
lierement des collecteurs de chacune
paroisse ou village estant du ressort de l'e-
lectiō dōt la recepte est, les deniers à quoy
ils ont esté assis, moitié par les esleuz de la
dite election, tant pour la taille que pour
les fraiz en ensuyuant le mandemēt & cō-
mission adressant ausdits esleuz par lequel
il leur est mādé mettre sans assoir & impos-
er en leur dite electiō certaine somme de
deniers pour leur part & portiō de la som-
me à quoy se mōte la taille par tout le roy-
aume. En laquelle cōmission sont cōtenuz
& declarez les payemēs de ladite taille. Et
aussi est mandé par icelle assoir certaine
autre somme pour lesdits fraiz qui sont les
gages & salaires desdits esleuz & de leur
gressier pour faire ladite assiette & du rece-
veur pour le recouurement des deniers.

Et se vérifie la recepte que fait ledit rece-
veur sur son conte. C'est à sauoir quāt aux
paroisses selon les cō:es precedés. Et quāt
aux sommes sur le papier de l'assiette qui
en est faite desdits esleuz qui doit estre si-
gnée par iceux esleuz & leurdit gressier.

Et faut que ladite assiette reuiēne & mon-
tre à la somme qui leur est mandé assoir
& imposer par commission du Roy tant
pour

Le vestige

pour ladite taille q̄ pour lesdits fraiz; dont la verificatiō de ce ledit receneur doit rapporter, le mandemēt & commission, ou vn vidimus qui doit estre rendu & transcript au commencement de son conte.

Nota que lesdits esleuz ne doyent ne plus nemoins affoir q̄ ce qui leur est mandé par ladite commission, car s'ils auoyent trop ou peu assis, il en faudroit faire difficulté par messieurs des contes. Et quand il se trouve qu'ils ont trop assis en vne annēe il leur est enjoint en diminuer autant sur l'annēe ensuyuante.

Item aucunesfois il furuient des creues de tailles qui sont leuees par cōmission ou mandement du Roy addressant aux esleuz lesquels en font vne assiette sur les habitās des paroisses de ladite election; ainsi qu'il est dit devant pour la taille ordinaire.

Et faut pour la verification d'icelle creue semblablemēt apporter ledit mandemēt & cōmissiō du Roy, ou le vidimus avec ladite assiette signee desdits esleuz & du greffier.

Nota que nul ne peut mettre sus, affoir ne leuer aucunes aides ne tailles sans commission du Roy.

Item lesdits receveurs des tailles reçoyent l'équivalent qui a cours au lieu des impositions en leur recepte & election selon

lon l'affiète qui est pareillement parfaite par lesdits esleuz & leur greffier. En ensuy uant le mandemēt du Roy pour assoir tail le, auquel la somme à quoy se mōte l'equiu alēt est déclaree, & est vne sōme ordinai re qui se monte autāt vne annēe q̄ l'autre.

Reſponſe du conte des tailles.

LE premier chapitre de despense du conte d'vn receveur des tailles, sont les deniers ballez au receveur general de la charge par les descharges qui en sont leuees. Selō & ainsi qu'il est declaré cy devant en semblable chapitre d'vn cōte d'vn grenetier. Et faut que ledit receveur ap porte sur son conte lesdites descharges avec l'estat qui luy est fait par le general de ladite charge auquel icelles descharges doyuent eſtre couchées & employées.

Le ſecond chapitre de despense eſt à cau ſe de l'equiu alēt qui a eſtē receu par ledit receveur des tailles, lequel il baille au receveur des aides par ſimple quittance, dont il fait despense en ſon conte en ver tu de ladite quittance dudit receveur des aides ſeulement.

Le troiſieme chapitre, ſont les gages & ſalaire des esleuz & de leur greffier pour auoir vaqué à faire l'affiète & cottisation de la taille & des creuës & puis en tenir &

rendre conte, lesquels gages se doyent prendre des deniers des fraiz qui sont assis & impossez outre la taille selon le mandement du Roy.

Et sont iceux gages payez ausdits esleuz & leur greffier en ensuyuant l'estat du general de la charge & par leurs quittances & ceux du receveur sont allouez en son conte selon ledit estat.

Le quatrième chapitre, sont voyages & taxations qui sont payez par mandemens du general de la charge pour aucuns voyages & affaires du Roy, & faut apporter les dites taxations qui soyent employees & couchées audit estat du general avec les quittances des parties.

Le cinquième & dernier chapitre est la despense commune, ou est seulement allouee la partie des droits & espices de messieurs des côtes, pource que facon & redditio du conte se doit payer par le receveur & prendre sur ses gages & n'en doit on aucune chose allouer en ladite despense commune.

La charge d'un receveur general des finances extraordinaire pour sa recepte.

VN receveur general fait sa recepte du reuenu des greniers, aides & tailles de sa charge selon les descharges qui en ont esté leues durant l'annee sur les grene-tiers

tiers, & receveurs desdites aides & tailles. Et se verifie ladite recepte par le cōtrerole du cōtreroleur general de ladite charge & sur les escroues q luy ont esté baillées par ledit receveur general signées de sa main, lesquelles ont rapporté avec ledit cōtreroleur pour la verification de ladite recepte.

Et s'il y a autres parties à payer outre celles dudit role, il faut qu'elles soyent parties par vertu des mandemēs patēs du Roy, signez de sa main & d'un secretaire des fināces expédiez par les généraux desdites fināces, & sur tout les quitāces desdites parties.

Nota qu'un receveur general doit payer aucunes parties en deniers contant, s'il n'y a mandemēt exp̄s du Roy pour ce faire, mais il doit payer les parties assignées sur luy en descharges qui en sont leuez sur les grenetiers & receveurs d'aides & tailles de la charge desquels lesdites parties doyent faire le recouurement à leurs despens, pour obuier aux fraiz qui seroyent, s'il en estoit fait par le receveur general, & que lesdites parties fussent payées en deniers contens par luy.

Et ledit receveur general paye plusieura autres parties, cōme deniers payez contés au Roy, les gages & cheuauchées du general & contrôleur & général de la charge.

Le vestige

Et pareillement il prent & retient par ses mains les gages de luy receveur general, le tout en vertu dudit role & estat general du Roy ou des commandemens patentes dudit seigneur avec les quittances & parties selon & ainsi qu'il a esté declaré cy devant sur le conte du changeur du tresor.

Item au conte d'un receveur general il y peut auoir quelques autres chapitres suy uans neantmoins la somme du conte du tresor, & mesmemēt les chapitres des voyages, & taxations qui sont payez par vertu des mandemens & taxations de messieurs des contes & des generaux des finances, c'est à sauoir par l'ordonnance de mesdits seigneurs des contes iusques à icelle somme raisonnable que bō leur semble, & par l'ordonnance desdits generaux iusques à vingt & cinq liures tournois & au dessous par vne fois, tant pour voyages qui sont faits pour le recourement des deniers qui sont receuz par le receveur general pour employer au fait de son office que pour autres affaires du Roy. Et sur ce faut auoir les quittances des parties, ainsi qu'il est plus à plain declaré en semblable chapitre du conte du changeur du tresor.

Fin du Vestige.

Lettres adioustées de nouveau.

Du bras seculier.



EN R Y, &c. Au Seneschal sa-
lut, &c. De la partie de nostre
aymé B. chapellain de, &c. A
l'inquisiteur de la foy ioint
avec lui. Nous a este exposé,
q pour auoir par ledit exposant solutio &
payement, de la somme de, &c. à lui deuë
par vn nōmé, &c. D. demourant, &c. ledit
exposant l'auroit fait citer & mis en pces,
pardeuant l'official de nostre aimé & feal
cōseiller l'Evesque d:, &c. Auquel tant au-
roit este pcedé, q'il est demouré en sen-
tence d'excomuniment. Et depuis par autre
sentence de l'official de nostre aimé l'Ar-
chevesque de, &c. Juge superieur, a sembla-
blement ledit D. esté declaré excom.nunié.
Lesquelz excommunimēs & césures, ledit
D. nō a, à Dieu deuāt les yeux, & de cœur
endurci, a soustenupar an & iour & plus,
cōme fait encores de present, sans soy vou-
loir faire absoudre, en commettant crime
d'heresie. Et neātmoins ne d ffere ledit D.
à soy trouuer & frequenter iournellement
avec les catholiques, au grād grief d'ice le
foy catholique. Et pl' scroit si par le moyé

Lettres adioustées.

& imploration du bras seculier n'estoit sur ce pourueu humblement, &c.

Pourquoy, &c. Désirás telz crimes d'heresies n'estre tollerez en nostre Royaume. Vous mandons, & pource q' l'edit D. est demourat en vostre bailliage ressort & iurisdictiō. Cōmettōs par ces presentes, qu'appelle l'edit D. & nostre procureur en nostre bailliage de, &c. & autres, qui pource serōt à appeler: s'il vous appert sommairement, & de plain, & sans figure de p̄ces, l'edit D. estre encouru esditz excōmuniés & censures: dōnez par iuges competens & deue-mēt signifiez audit D. nō suspédu pour appeler: Icelui sans auoir Dieu nostre créateur devant les yeux, de cœur endurci, soustenu & souffert, par an & iour, & plus cōme fait encors de présent, sans soy faire absoudre. Ou les choses dessusdites tant que suffire doyue. Vous audit cas contraignez ou faites contraindre icelui D. a soy faire absoudre, & mettre hors desdites césures, par la prison, emprisonnement & detention de sa personne: iusqu'à ce qu'il ait obey, & par toutes autres voyes & manieres deues & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelzconques quant a ce. En cas de débat administrez ausdites parties, &c. Car ainsi nous plaist. &c. Nonobstant

stant, &c. Et par ces mesmes présentes, mandons & commettons, &c. Donné, &c.

Lettres adioustées.

*Pour faire paracheuer l'execucion d'un
terrier suranné.*



ENRY, &c. Au Baillif de, &c. sur ce requis, & si cōme a lui appartiendra salut. La supplication de noz bien aimiez les religieux abbé & cōuent de, &c. en auōs receuē, contenant que dés le 12. iour, &c. Ils ont obtenu de nous en nostre châcellerie à Paris, commission en forme de terrier a vous addressant: les quelles ont esté encommencees executer dedans l'an & iour de l'impetration d'icelles: mais pour aucunz affaires & empeschemens, depuis suruenauz ausditz expofans, & a leur conseil, ladite execucion a esté discontinuee, depuis le mois de, &c. Tellement que leur papier terrier encommencé a faire en vertu de nosdites lettres, n'a esté paracheué. Et du present ilz le feroyent volontiers continuer, & paracheuer: mais ilz doutēt qu'on fist difficulté de ce faire au moyen de ladite discontinuation, & que nosdites lettres de terrier sont

Lettres adioustées.

surances, s'ilz n'auoyēt sur ce noz lettres
de prouision hūblement requerāt icelles.

Pourquoy, &c. Voulans, &c. Vous mandōs. Et pour ce q nosdites lettres en forme
de terrier obtenues par lesditz exposans,
sont à vous adressans. Et qu'avez ou les
aucuns de vous ia encōmēcé de proceder
ou fait proceder à l'executiō d'icelles, Cō-
mertons par ces presentes, & à chacun de
vous, si comme à lui appartiēdra. Que s'il
vous appert sommairement & de plain, &
sans figure de plait, ne p̄ces d'icelles nos-
dites lettres & de l'execution encōmēcée
en vertu d'icelles dedās l'an de l'impertra-
tiō d'icelles, qui fut audit mois, &c. & n'ait
icelle executiō, & papier terrier esté para-
cheuee, ains discōtinuée depuis ledit mois
de, &c. au moyē de plusieurs affaires & em-
pechemens à eux & leur cōseil suruenuz.
Vo' en ce cas faites proceder au parache-
uement d'icelle execution & papier terrier
d'icelz suppliās, ainsī qu'il appartiēdra par
raison. Et tout ainsī qu'on eust peu faire
dedās l'an de l'impertratiō de nosdites let-
tres de terrier. En contraignant ou faisant
cōtraintre à ce faire, & souffrir tous ceux
qu'il appartiendra par toutes voyes & ma-
nieres deues & raisonnables. Car ainsī &c.
Nonobstant que nosdites lettres de terrier
soyent

soyent surannées, & que l'execution en ait été ainsi discontinue depuis ledit mois de,&c. q ne voulons ausdits supplias nuire ne priudicier. Et donc,&c. Donné,&c.

Lettres adioustées.

De conversion d'appel en opposition.



E N R Y, &c. Au Preuost,&c.
ou son lieutenant salut. De la
partie de B. de M. &c. Nous à
esté exposé, qu'un nomé D.
l'a mis en proces par devant
toy, en matière d'ypothéque, pour raison
de la qualité de 8. septiers, &c. de rente, q le-
dit D. auroit dit & maintenu auoir droit
de prendre & percevoir par chacun an au
iour de, &c. sur aucun heritage audit ex-
posant appartenant, assis au lieu de, &c. Et
dont iceluy exposant est detenteur & occu-
pateur. Et pensant ledit exposant qu'audit
appartient ladite rente, il auroit par erreur,
simplesse, rusticité & imbecilité le 10. iour
&c. confessé iudiciairement par devant toy,
auoir pris d'un nomé F. lesdits heritages à
la charge de payer ladite rente de 8. septiers,
&c. envers ledit D. Et cōsenti iceux herita-
ges, cestre declarez obligez & ypothequez
envers iceluy D. au payement de, &c. pour

Lettres adioustées.

les arrerages que ledit D. disoit en estre deuz : sans auoir aucunement veu les lettres & tiltres dudit D. En vertu desquelles il pretend ladite rente, mesmement les lettres de l'acquisition, que ledit D. dit auoir fait de ladite rente, d'un nommé G. ne pareillement les lettres de l'eschange, qu'il dit auoir esté fait d'icelle rente, par ledit F. desquelles lettres, D. en eust deu faire apparoir. Et aussi qu'icelui exposant eust garand a sommer en ladite action d'y potheque, souz couleur de laquelle cōfession & cōsentemēt ainsi par icelui exposant baillez par devant toy, tu aurois ledit iour adiugé audit D. ses fins & conclusions: Et en ce faisant declarez lesditz heritages obligez & ypothequez au payement de, &c. que disoit ledit D. luy estre deuz d'arrerages, à cause de ladite rente , par le terme escheu audit iour de, &c. Et iaçoit ce que par ladite sentence n'y ait eu aucune adiudication d'ypotheque, pour la cōtinuation d'icelle rente, mais seulement pour lesdits arrerages. Neantmoins ledit D. auoir en vertu d'icelle. Et d'vnne commission, qu'il auroit obtenuë de toy, ou de ton lieutenāt, fait faire commandement audit exposant, de luy payer grosse quantité de grain, qu'il disoit, lui estre deuz, d'arrerages, escheuz depuis

depuis ladite sentence. Et à faute d'auoir par ledit exposant , payé ledit grain , l'auroit ledit D. fait adiourner par deuät toy , pour le voir appreçier & mettre à prix d'argent: & depuis auroit esté ledit grain pretendu par ledit D. par toy appreçie , à la somme de , &c. Et en vertu des lettres d'appreciation , fait faire commandement audit exposant , de ladite payer ladite somme de , &c. par M. nostre sergent le quatrième iour , &c. Ausquelz commandemens auroit ledit exposant declairé audit M. sergent , qu'il se portoit & declairoit pour appellant , tant de ladite appreçation que des cōmandemens à luy faitz. Or combien que ledit exposant ait & pretendu auoir bonne cause & matiere d'appel , & soit encores dedans le temps d'iceluy releuer. Toutesfois pour abbreuiation de la matiere au principal , auquel il pretend auoir bon droict. Il se desisteroit volontiers dudit appel , s'il nous plaisoit iceluy muer & conuertir en opposition sans amende , & sur ce luy impetrer noz lettres de prouision humblement requérant icelles. Pourquoy , &c. Voulons , &c. Te mandons. Et pource que tu as cogneu de ladite matiere , & ladite appreçation de toy ordonée. Commettons par
ccs

Lettres adioustées.

ces presentes : Que parties presentes ou
appellees par deuant toy , ou procureur pour
elles,& les quelles si besoin est nous y vou-
lōs estre appellez,& adiournez par nostre
premier huissier ou sergent sur ce requis:
qu'à ce faire cōmetōs par cesdites presen-
tes:s'il t'appert de ce q̄ dit est, mesmement
q̄ par ignorāce faute de cōseil & rusticité,
& par le faux dōné a entēdre dudit D. ledit
suppliant eust fait ladite recognoissance
telle q̄ dessus,& se seroit ainsi obligé pour,
&c. qu'icelui D. d̄ soit lors lui estre deubz
d'arrerages de ladite rēte,& que souz cou-
leur de telle recognoissance, cōbié q̄ ledit
suppliat ne fust obligé au payemēt d'arre-
rages depuis escheuz,q̄ neantmoins icelui
D.l'ait depuis poursuivi,sur l'appreciation
d'icēux,& de fait auroient esté appreçiez à
ladite somme de,&c. dōt & de laquelle ap-
preçatiō & des cōmandemēs faitz en ver-
tu d'icelle , ledit suppliat au lieu de soy op-
poser,à quoy la matiere de sa nature estoit
suicie,se seroit porté pour appellat. Et les
choses dessusdites de tāt que suffire doyue.
Tu en ce cas ladite appellatiō muēe & cō-
uertie en opposition. Et laque'le nous y
auōs muēe & cōuertie muons & cōuertis-
sons sans amēde , & sans ce q̄ ledit suppliat
soit plus tenu icelle appellatiō poursuivre

ne releuer en aucune maniere. Reçois icelui suppliat, & lequel voulōs par toy estre receu, à dire & proposer ses causes d'oppositiōs & defences cōtre la demāde exécutoire & appreciatiō dudit D. & a impugner & debatre, d'inciuilité, nullité & au-tremēt comme de raison ladite extorquée recognoissance, ainsi faite sans cause par icelui suppliat, de ladite rēte & arrerages: tout ainsi qu'il eust peu faire au parauant icelle recognoissance & appreciatiō. Et en temps deu. En faisant au surplus ausdites parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant telle recognoissance faite sans cause, & pour chose non deuē, & qu'en lieu de soy opposer ledit suppliant ait appellé par la maniere dessusdite. Que ne lui voudrons, &c. Ains, &c. Nonobstant rigueur de droit, &c. Donné, &c.

Lettres adioustées.

Composition d'appel en opposition.



ENRY, &c. Au premier huissier, &c. salut de la partie de nostre bien aimé, &c. B. Nous a esté exposé, q̄ cōbié q̄ D. ait pour & au nō dudit exposant marchand, &c. & fait pris avec le messager de

Lettres adioustees.

de la dite ville de, &c. à vn escu, pour apporter en ceste ville de Paris 3. petites enquêtes ou informations faites à la requeste dudit exposant, à l'encontre de nostre procureur general pour raison des droitz de iustice de la barōnie dudit exposant. Aussi qu'il y ait taux limité aux messagers ordinaires des bailliages & prouvinces, de ce ressort pour le salaire des messagers ordinaires à cause des portages de sacs des proces par escrit ou enquête. Neātmoins vn nōmé F. messager iuré de la vil'c de, &c. q dit auoir apporté à vn seul & mesme voyage lesdites 3. petites informations ou enquêtes, q sont mesmee matieres , & choses cōnexcs, faites par vn mesme iuge & en mesmes parties, en cōtreuenant au taux & prix fait d'vn escu, pour apporter lesdites enquêtes, & au lieu de faire faire sa taxe par vn. seul extraict, & cōmissiō & demāde prēdre selō le taux de l'ordōnance faite pour le salaire de telz messagers, suiuāt lesquelles ordonāces ont esté dōnez plusieurs iugemens & arrestz mesmes à l'encōtre d'icelui messager, auroit obtenu par cōuētiō & surprinse, cōme il est vray semblable, de nostre aimé & feal cōseiller de nostre cour de parlement M. 3. taxes & prises du portage desdites 3. petites enquêtes, chacune mōtāt à

la somme de &c. En vertu desquelles & par
Estiēne soy disant nostre sergēt à verge au
chastellet de Paris, il auoit fait faire cōmā-
demēt audit exposant, de payer le contenu
esdites 3. taxes & prises: auquel commāde-
ment ledit exposant se seroit opposé. Et
pour ce q ledit sergēt ne l'auroit voulu rece-
uoir à oppositiō & dit qu'il passeroit autre,
ledit suppliāt s'en seroit porté pour appeler-
lāt. Et cōbiē qu'il ait bōne cause & matiere
d'appel, & soit encores dedās le tēps d'ice-
lui relever. Neārmoins pour abbreviation
de la matiere qu'il pretend auoir bō droit
il nous requerroit volōtiers muer & con-
uertir ledit appel en opposition. A quoy la
matiere de sa nature est suiette: & sur ce
lui impartir noz lettres hūblement reque-
rāt icelles. Pourquoy &c. Voulās, &c. la di-
tē appellation ou cas dessudit. Nous auēs
muē & conuertie, muons & cōuertissons
de grace especial, par ces presentes, en op-
position sans amēde, & sans ce q ledit sup-
pliāt soit plus tenu, iceli pourroit ne rele-
uer en aucune maniere. Si te mandons &
cōmettons par ces presentes, que ce q dit
est, tu signifiēs & faces fçauoir audit F. &
aucuns qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en
puissent pretēdre cause dignorāce. Et pour
proceder sur icelle opposition, & en ou-

Lettres de conuersion d'appel.

tre comme de raison, leur donne & assigne iour certain competāt ordinaire, ou extra-ordinaire de nostre present Parlement, nonobstant qu'il see, & que par aduenture les parties, &c. En certifiant suffisamment audit iour, nos aymez & feaux conseillers les gens tenans nostredite court de Parlement à Paris, de tout ce q̄ fait auras sur ce, ausquels nous mādons. Et pour les causes dessusdites, enioignōs qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné &c.

Desertion contenant execusion

nonobstant appel.

HEnry, &c. Au bailly &c. De la partie de B. &c. Nous a esté exposé: que de certains defaut & sentēces cōtumace de vous donnee à son profit le, &c. & adiournemēt surce dōné, & de tout ce que s'en seroit ensuiuy à l'encontre de C. iceluy friuolemēt & sans grief, s'en seroit porté pour appellant, des le &c. ensuiuant & aussi dernier passé, lequel appel il n'a depuis aucunemēt releué, ne à iceluy renoncé, au moins qu'il soit venu à la notice & cōgnoissance dudit exposant, cōbien que les trois mois introduits à ce faire soient passez, parquoy seroit demouré desert, à ceste cause ledit suppliant reqrroit volūtiers l'executiō de vol̄tre dite sentēce, tant en principal que despés,

NON

nonobstant ledit appel, en ensiuant nos or-
 donnances, mais il double que feustez diffi-
 culté de ce faire, ou q̄ partie aduerselle you-
 fist empescher: sans auoir sur ce nos lettres
 de prouision humblement requerat icelles,
 Pourquoy &c. Vous mādōs, & pour ce que
 ladite sentence cōtumace, dont est appellé,
 est de vous dōnée, commettons par ces
 présentes, q̄ parties présentes, ou appellees
 par deuāt vous ou procureurs pour elles: &
 lesquelles nous y voulōs estre appellees &
 adiournees par nostre premierhuissier ou
 sergēt, sur ce requis, que à ce faire cōmet-
 tons par cesdites présentes, s'il vous ap-
 pert desdits deffaux, & sentence contu-
 mace, par vous donnée, ensemble de l'affi-
 gnation baillée, en vertu d'icelle sentence,
 & pour veoir tauxer despens, dont ait esté
 appellé, par la maniere que di est, que le-
 dit appel n'ait esté releué, & soit demouré
 desert. Ou de tant que suffire doyue. Vous
 audit cas procedez, ou faites proceder, à
 l'exécution de vostredite sentence, tant
 en principal que despēs, selon sa forme &
 teneur. En contraignant à ce faire & souf-
 frit, ledit C. & autres qu'il appartiendra,
 par toutes voies deues & raisonnables.
 Nonobstant ledit appel desert, & autres
 oppositions, ou appellations quelcon-
 ques

Lettres adioustées.

ques faites ou à faire , teleueés ou à rete-
uer , & sans preiudice d'icelles , pour les
quelles ne voulons estre differé quant à ce
en ensiuuant nos ordonnáces . Et par ces-
dites presentes, mādons en outre à nostre-
dit huissier, ou sergēt , qu'il adiourne ledit
appellant, à estre & comparoir à certain &
competēt iour ordinaire , &c. Nonobstant ,
&c. Pour veoir dire & declarer ledit appel
desert, proceder & aller en outre sur ladite
desertion comme de raison . En certifiant
suffisammēt audit iour, nos aymés & feaux
conseillers, tenās nostredite court de Par-
lement, de tout ce que fait aura sur ce. Auf-
quelz nous mandons , & pource que ledit
appel ressortist par deuant eux , expecie-
ment enioignens , q ausdites parties oyees
facent , &c. Car ainsi , &c. Nonobstant com-
me dessus , &c. Donné , &c.

Lettres de compensation.

HEnry &c. Au preuost de , &c. ou son
lieutenāt, salut. Receuue auons l'hum-
ble supplication de nostre aymé A. conte-
nant que par ce dix , il a este mis en proces
par deuant vous , par un nommé B. à fin d'a-
voir par retrait lignagier vne maison , Au-
quel proces ledit exposant , a obtenu plus-
sieurs iugemens à son profit , avec condam-
nation de despés , montans à grosses som-
mes

mes de deniers: & pource que ledit B. maintient aussi auoir obtenu quelque condamnation de despens , à l'encontre d'iceluy exposant, montant quatre liures parisis, ou autre somme: ledit exposant requerroit voluntiers , lesdits despens ainsi adiugez, & respectiuement obtenus, par les parties estre compensez : mais il double que feisiez difficulté de ce faire, ou que partie aduerse le vousist empescher sans auoir sur ce nos lettres de prouision , humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. voulans, &c. Vous mādons, & pource qu'auez congneu de ladite matiere , & lesdites condamnations & taxes de despens , dont est question de vous donnees , & obtenues. Commettōs par ces presentes, que parties presentes, ou appellees par deuant vous, ou procureurs pour elles. Et lesquelles si besoing est, nous y voulōs, &c. il vous appart d'icelles, condamnations & taxes de despés respectiuemēt obtenues par chascune desdites parties, l'un à l'encontre de l'autre, que les sommes soiēt claires & liquides, & n'ait esté appellé ne reclamé , d'icelles taxes, ou de tant que suffire doyue, &c. Vous audit cas cōpensiēz, ou faites cōpenser les despés, obtenus par ledit B. partie aduerse à l'encontre dudit exposat, aux autres despés

Lettres adioustées.

par iceluy exposant, obtenus contre ledit B. Et iusques à la cōcurrence de la somme, à laquelle ont esté taxez iceux despens, dudit B. si tant se montent ceux dudit exposant, à ce que les parties demeurēt quittes, l'un envers l'autre, pour tant que se montera ladite cōpensation, & que celuy auquel sera deu de reste, puisse faire exécuter iceluy reste & reliqua sur sa partie condēnée. Et en ce faisant en cas de debat aux parties ouyes &c. Car ainsi &c. Non obstat que cōpensation n'ait lieu en court laye, rigueur de droit, vs, stl, & quelconques lettres &c. Donné &c.

*Pour veoir adiuger decret des heri-
tages & adiouner les
opposans.*

HEnry &c. Au premier huissier &c. s'lut. De la partie de A. nous a esté exposé q pour auoir payement de la somme de, &c. de despés par lui obtenus es grāds iours derniurement tenus en nostre ville de, &c. le, &c. à l'encōtre de B. auroit iceluy suppliant à faute de trouuer biens meubles, exploictables audit B. appartenant, fait faire & mettre en crices, & bānies par C. nostre sergent, vne maison assise & située &c. Ausquelles crices, bannies, ou vérification d'iceluy, fait par devant nostre seneç

seneschal du Maine, ou son lieutenant, se
scroyent trouuez chacun de F. G. lesquelz
se scroyeront opposer, à ce que ladite maison
ne fust adingee par decret. A ceste cause,
& qu'il est question d'execution d'arrest,
ou executoire de despens, emané de no-
stre dite cour desditz grans iours, & que la
cognoscance en appartient à nostre cour
de Parlement à Paris. Est besoin audit sup-
pliant faire adiourner, en icelle nostredite
cour, les dessusditz F. G. & autres oppo-
sants, ausdites crices pour dire les causes
de leur opposition : & aussi ledit B. pour
voir adiuger le decret de lesditz heritages
criez, ce qu'il ne pourroit bonnement fai-
re, sans auoir sur ce noz lettres de prou-
ision humblement requerant icelles. Pour-
quoy, &c. Te mandons & commettons, par
ces presentes, qu'a la requeste dudit expo-
sant, ou de procureur pour luy, tu adiour-
nes lesditz F. G. & autres qu'il apparten-
dra opposants ausdites crices, & pareille-
ment ledit B. a estre & comparoir à cer-
tain & competent iour ou iours, ordinai-
res ou extraordinaires, de nostre present
Parlement, non obstant qu'il see, & que par
aduenture lesdites parties ne soyent des
iours dont lon plaidera lors, par iceux op-
posants, dire & fournir de leurs causes

Lettres adioustées.

d'oppositiō, lettres & tiltres, & ledit B. pour
veoir adiuger le decret de sesdits herita-
ges , bailler & fournir de ses causes de de-
bats & moyēs de nullité, s'aucuns en a aus-
dites criees, & en outre proceder cōme de
raison , en certifiāt suffisammēt audit iour
ou iours, nos aymés & feaux cōseillers les
gens tenās nostredite court de parlemēt à
Paris, de tout ce que fait en auras:ausquels
nous mādons, & pource qu'il est question
de criees , & execution faite en vertu d'un
executoire de despēs emané de nostredite
court desdits grands iours, & que partant
à eux en appartient la congoissance , en-
ioignons qu'aux parties ores facent bon &
brief droit. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c.
Mandons, &c. Donné, &c.

Debitis pour vn fermier.

HEnry , &c. Au premier huissier de no-
stre court de Parlemēt, ou nostre ser-
gent, sur ce premier requis , salut. A. de la
part de B. fermier des exploits , defaux , &
amēdes de nostre preuoste de, &c. Nous a
esté exposé q̄ cōme plus offrant & dernier
encherisseur, luy a esté deliuree ladite fer-
me , pour trois années qui commencerent
au iour & feste de , &c. moyennant grosse
somme de deniers que il s'est obligé payer
au receveur de nostre dommaine de , &c.
à cause

à cause d'icelle ferme. Au moyen de laquelle ferme plusieurs personnes sont vers luy redéuables, & à luy tenués, tant par sentences, iugemens, condamnatiōs, obligatiōs, rolles, escroues, que autrement. Neantmoins aucunz d'iceux redéuables, & condamnez, sont refusans & delaians de luy payer les sommes contres eux adiugees, & esquelles ils ont esté condamnez soubs couleur de ce que depuis lesdites sentences & iugemens ou condamnations, aucunz desdits redéuables, sont allés demourer hors d'icelle preuosté, & ont perdu la plus part de leurs biens, tant à cause des guerres, que depuis ont eu cours en nostre païs de Picardie, que autres empeschemens survenus audit exposant: tellement qu'aucunes desdites sentences, iugemens, condamnatiōs & rolles, sont surānez: au moyen de quoys iceluy exposant doibt, que tu feissois ou face difficulté de contraindre lesdits redéuables, à cause d'icelle ferme, à luy payer ce en quoy pour raison d'icelle, ferme, ils luy sont tenus, condamnez & redéuables, s'il n'auoit sur ce nos lettres de provision, humblement requerāt icelles. Pour ce est il que nous ces choses cōsiderees: ne mādons & cōmettons par les presentes, que s'il t'appert desdites sentences, iugemens,

Lettres adioustées.

condénaſtions, rolles, ou obligatiōns, ainsi
que dit eſt, dōnez par noſtre bailly, de &c.
durāt ladite ferme, car en cas faits expreſſ
cōmandement de nous, à tous les cōdem
nés & redenables audit suppliāt, à cause de
ladite ferme: que incontinēt & sans delay,
ils ayēt à payer audit suppliāt, les ſommes
des deniers, eſquelleſ il & chascun d'eux
respectiuement, ont oſté condemnez par
prinſe, ſaiſie, leuee, vēdue, & exploitation
de tous leurs biens meubles & hér̄itages,
detention, arreſt, & emprisonnement de
leurs personnes, ſe mestier eſt, & à ce font
obligez, & comme pour nos propres de
niers & affaires, & en cas d'opposition, re
fus ou delay, noſtre main ſuffiſamment
garnie, premieremēt & auant tout œuvre
des ſommes contenues eſdites ſentences,
iugemens, condénaſtions, ou obligatiōns,
nonobſtant oppositions ou appellations
quelconques, & ſans preiudice d'icelles,
quant auxdites ſentēces, obligatiōns, con
demnaſtions & rolles, non ſutānez, & des
quelleſ n'a eſtē applié ne reclamé: adiour
ne les oppoſans, refuſans, ou delayans, à
certain & compétēt iour, ou iours par de
uant noſtre preuost de, &c. ou autres iu
ges auquelſ la congnoiſſance en appar
tiendra, pour dire leurs cauſes d'oppositiō,
&c.

&c. conguoistre, nier , &c. Responce sur ce proceder, &c. en certifiant, &c. ausquels nous mandons & pource que lesdites sentences, iugemens, rolles, obligations, sont d'eux donnez , commettons par ces presentes, q aux parties ouyes , &c. Car ainsi, &c. Nonobstant que lesdites sentences, iugemens , rolles , ou condamnations, soyent comme dit est surannez. Que ne voulons , &c. ains en tant que mestier est, &c. l'en auons relevé , &c. vs, stile rigueur de droit, & lettres surreptices , &c. Donné, &c.

*Lettres informa de pacificis
possessoribus.*

HEnry &c. A nos aymez & feaux conseillers les gens tenas les requestes de nostre Palais à Paris, salut & dilectio, nostre biē aymé tel curé de la cure de tel lieu au diocese de Chartres, nous à fait humblement exposer que des long temps ledit exposant a esté iustement & canoniquement pourueu de ladite cure & icelle ice-luy plainement & paifablement & sans aucun contredit, par plus de trois voire de quatre ans continuels & consecutifs & que partant il ne puisse ou doyue estre inquieté de trouble en ladite cure soit en possesfoire au petitoir , neantmoins un

nommé tel, qui n'a envoyes ne fist jam
mais apparois d'aucun tiltre, qui ait d'iro
celle cure de, &c. s'efforce de present pour
suyure iceluy exposant par devant vous
par raiso de ladite cure de tel lieu. En con-
trevenant aux saints decrets & tiltre des
pacifiques possesseurs, si cōme il dit h̄a me-
blement requerat nostre prouision. Pou-
ce est il que nous vous mandons & enioi-
gnons que parties présentes ou appellees
par devant vous ou procureurs pour elles
& lesquelles le mestier est, nous y voulons
estre adiournez par nostre premier huiss-
ier ou sergent sur ce requis à certain &
cōpetent iour siluy appert souverainement
& de plain & sans figure de proces iceluy
opposant auoir été iustumēt & canonici-
quement pourvu & iouy pasiblement de
ladite cure de, &c. Par plus de trois ans
continuels & consecutifs sans y auoir été
inquieté par ledit tel, ne autre sas ce qu'ils
ayent fait apparoir d'aucu tiltre & que par
tāt il ne puisse ou doyue estre inquieté que
neātmoins ledit tel s'efforce de present le
poursuyure & tenir en proces par devant
vous pour raison de ladite cure en contre-
uenāt ausdits saints decrets, ou de tant que
suffire doyue. Vœ⁹ en ce cas en ensuyuāt les
dits saints decrets & tiltre des pacifiques
possei

possesseurs faites inhibitions & défenses audit tel, & à tous autres qu'il appartiendra de non plus poursuyvre ne tenir en proces iceluy exposant pour raison d'icelle cure par devant vous ne ailleurs par devant autres iuges, soit en petitoire ou possessoire sur peine de cent marcs d'argent, & ausdits iuges sur semblables peines de nō en tenir cour, iurisdiction ne cognosance laquelle aux cas dessusdits nous leur avons interdite & défendue, interdisons & defendons par ces présentes. Et en cas de débat faites ausdites parties ouyes raison & iustice. Car ainsi. &c. Nonobstant rigueur de droit, voz stille & quelconques lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, officiers & sujets que à vous & à nostre huissier & sergent en ce faisant soit obey. Donné, &c.

*Lettre pour mettre plainte à exécution
nonobstant l'appel interjeté d'icelle
exécution, pareillement des let-
tres de fournissement.*

HENRY, &c. De la partie de tel escolier cestudiant & résidant sans fraude, en l'université de Paris, nous a été exposé que puis n'agüeres pour obvier à certains nouveaux troubles & empêchemens, de fait mis & donnez, qui s'efforcent luy faire mettre

Lettres adioustées.

mettre & donner en la possession & iouys-
fance des biens meubles & immeubles de-
meurez de la succession de feu tel son on-
cle, par telle sa veufue, ledit exposant a ob-
tenu & fait executer complainte, en matie-
re de note, par tel nostre sergēt, au moyen
des lettres sur ce emances, de nostre pre-
uost de Paris, conservateur des priuileges
Royaux de l'vniversité dudit lieu, mais
pour empescher l'execution de ladite com-
plainte, ladite Jeāne Michelle s'est friuo-
lement portee pour appellante. Et pour ce
que sous couleur dudit friuol appel, non
releueé ladite Jeāne s'efforce iouyr de fait
& de force desdits biens, iceluy exposant
auroit obtenu noz lettres, en forme de
fournissement de complainte, qu'il auroit
fait executer par tel nostre sergent qui en
ce faisant auroit sequestré lesdits biens, &
au gouuernement d'iceux commis cōmis-
saires & fait commandemēt à ladite Jeāne
de restablir, dont elle auroit esté refu-
sante. Et pour auoir couleur de ce faire au-
roit derechef appellé & nō releueé. Et néat-
moins par ce moyen demeure ladite com-
plainte, qui est pure & simple, & dedas l'an
obtenue illusoire & inexecutée, contre le
priuilege de la nouuelleté, & au tresgrand
grief, prejudice, & dommage, &c. Reque-
rant

rant sur ce noz lettres de prouision. Pour-
quoy nous, &c. voulans noz ordonnances
& priuileges de la nouvelleté, estre entre-
tenues & gardees comme raison est. Te-
mandons & commettons par ces presen-
tes, s'il t'appert de ladite complainte, & de
l'execution d'icelles, recommandées dedans
l'an & iour du trouble, & aussi de nosdites
lettres de fournissement de complainte. A
quoy ladite vefue n'a voulu obeir, & non-
obstant ledit appel, & autres appellations
quelconques sur ce faites, ou à faire, re-
leuves, ou à releuer, & sans preiudice d'i-
celles, met lesdites lettres de complainte,
& fournissement à l'execution deuë, &
l'execution d'icelles, enterinencer parfait
& paracheué, en ce qui restera à parfaire,
& paracheuer realement & de fait, de
point en point selon leur forme & teneur.
Et en cè faisant faits regir & gouerner
les choses contentieuses lors nostre main
par les commissaires ja commis, ou au-
tres que tu commetras, suffisans, idoines
& soluables, non suspectes, ne favorables à
l'yne ne à l'autre desdites parties. En con-
traignant à ce faire & souffrir, & à resta-
blir realement & de fait, és mains des-
dits commissaires, tout ce que pris & le-
ué aura esté d'icelles choses contentieuses,

tous

Lettres adioustees.

sous ceux qu'il appartiendra, & seront à contrandre par -prinse de corps & de biés, & par toutes voies & manieres deues & raiſonnables. Et outre adiourne & anticipe ladite vefue appellant, à certain brief & competent iour ordinaire ou extraordinaire, &c. Nonobſtant qu'il ſec & que par auenture les parties ne foient pas deus iours, dont l'on plaidera lors, pour monſtrer & enſeigner de la poursuite, &c. En certifiant aostredite cour, &c.

A laquelle, &c. Mandons,

&c. Donné, &c.

F I N.

